

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SUD

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

SUITE À UN CAS PAR CAS

PLUI ARRÊTÉ LE **05.12.19**

PLUI APOUVÉ LE **25.03.21**

Dossier réalisé avec
le bureau d'études :



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS
1050, AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND
62810 AVESNES-LE-COMTE

03. 21. 220. 200
PLUI@CAMPAGNESARTOIS.FR
WWW.CAMPAGNESARTOIS.FR



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
AVANT PROPOS	5
I. Les grands principes	5
II. Contexte réglementaire	5
III. Contenu réglementaire du document.....	6
IV. Contexte de la procédure spécifique au projet.....	7
V. Place de l'évaluation environnementale.....	8
PRESENTATION DES PROJETS	9
I. Objet de l'élaboration	9
II. Description des projets urbains.....	11
III. Contexte géographique et administratif du sud de la Communauté de Communes	67
SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	68
I. Milieu physique	68
1. Topographie	68
2. Géologie et pédologie	69
II. Ressource en eau.....	72
III. Climat.....	77
IV. Milieu naturel	77
1. Description générale du site et des milieux naturels environnants.....	77
2. Zones naturelles	79
V. Paysage et patrimoine.....	92
VI. Risques.....	97
1. Ambiance sonore.....	97
2. Risques naturels	100
3. Risques technologiques.....	115
VII. Déchets.....	120
VIII. Synthèse	122
IMPACTS ET MESURES « EVITER, REDUIRE, COMPENSER POUR L'ENVIRONNEMENT.....	123
I. Milieu physique	123
1. Impacts	123
2. Mesures	126
a. Mesures d'évitement	126

b.	Mesures de réduction	126
c.	Mesures de compensation	132
II.	Risques.....	133
1.	Impacts	137
2.	Mesures	138
a.	Mesures d'évitement	138
b.	Mesures de réduction	139
c.	Mesures de compensation	146
III.	Milieu naturel	146
1.	Impacts	146
2.	Mesures	156
a.	Mesures d'évitement	156
b.	Mesures de réduction	156
c.	Mesures de compensation	158
IV.	Agriculture	160
1.	Impacts	160
2.	Mesures	160
a.	Mesures d'évitement	160
b.	Mesures de réduction	161
c.	Mesures de compensation	161
V.	Patrimoine et paysage.....	162
1.	Impacts	162
2.	Mesures	163
a.	Mesures d'évitement	163
b.	Mesures de réduction	163
c.	Mesures de compensation	166
VI.	Déchets.....	167
1.	Impacts	167
2.	Mesures	167
a.	Mesures d'évitement	167
b.	Mesures de réduction	167
c.	Mesures de compensation	168
VII.	Climat.....	168
1.	Impacts	168

2. Mesures	168
a. Mesures d'évitement	168
b. Mesures de réduction	168
c. Mesures de compensation	172
COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.....	173
I. Le SDAGE Artois-Picardie.....	174
II. LE SAGE de la Canche	181
III. Le SAGE Scarpe amont	186
IV. Le SAGE de la Sensée.....	190
V. Le SAGE de l'Authie	193
VI. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique-Trame Verte et Bleue	195
VII. La trame verte et bleue du SCOT de l'Arrageois	198
VIII. Le Schéma Régional Climat Air Energie	200
IX. Le PGRI Artois-Picardie.....	203
INCIDENCES NATURA 2000.....	207
I. Contexte réglementaire	207
1. DOCOB.....	207
2. Charte Natura 2000	207
II. Les Sites Natura 2000	208
III. Prise en compte des sites	215
1. Intégrité des sites et liens écologiques	215
2. Assainissement.....	219
IV. Conclusion	219
FIL de L'EAU	220
I. Consommation d'espace possible.....	220
II. Définition des deux critères de pondération qui détermineront la croissance démographique projetée entre 2015 et 2036	221
III. Protection du milieu naturel	224
IV. Prise en compte de l'environnement.....	230
V. Zones de risques.....	232
VI. Patrimoine urbain et paysager	233
INDICATEURS DE SUIVI	236
METHODOLOGIE.....	246

AVANT PROPOS

I. Les grands principes

L'évaluation environnementale est une **démarche continue et itérative** réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du porteur de projet, **proportionnée à l'importance du projet**, du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux de la zone considérée. Elle doit permettre au maître d'ouvrage d'analyser les effets sur l'environnement d'un projet, plan ou programme et de prévenir ses conséquences dommageables sur l'environnement.

L'intégration des préoccupations environnementales doit être hiérarchisée en appliquant le triptyque éviter > réduire > compenser. C'est-à-dire chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et s'il reste des impacts résiduels significatifs les compenser dans la mesure du possible. Également privilégier l'action à la source et utiliser les meilleures technologies disponibles économiquement acceptables.

L'évaluation environnementale est un **outil d'aide à la décision**. Elle doit donc être amorcée le plus en amont possible et s'insérer suffisamment tôt dans la procédure d'autorisation ou d'approbation pour permettre d'orienter les choix du pétitionnaire et de l'autorité décisionnaire.

L'évaluation a pour objectif d'éclairer les décideurs dans leurs choix et n'a donc pas de sens si elle est réalisée *a posteriori*.

II. Contexte réglementaire

La directive européenne n°2001/42/CE du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a complété le système d'évaluation existant qui portait essentiellement sur les impacts des projets.

Désormais, une évaluation environnementale est nécessaire au niveau de la planification pour les plans et programmes qui répondent aux critères de la directive. La directive européenne a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Ce texte (publié au Journal officiel du 05/06/2004) rappelle les modifications effectuées au sein du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme et du Code général des collectivités territoriales, qui sont relatives à la mise en place d'une évaluation environnementale pour certains plans et documents d'urbanisme pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement national ou sur un État membre de la Communauté Européenne.

Cette ordonnance précise qu'avant l'adoption d'un plan ou d'un programme, l'autorité compétente sera tenue de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger, un rapport environnemental détaillant entre autres :

- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- la teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs ;

- les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan ou le programme ;
- les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre du plan ou du programme ;
- toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ;
- les mesures de suivi envisagées.

Les Plans Locaux d'Urbanisme susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale stratégique telle que définie aux articles L.104-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

III. Contenu règlementaire du document

Actuellement, le contenu du rapport de présentation doit être conforme à l'article **R.151-3 du Code de l'Urbanisme modifié par le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme**.

Ainsi, lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'[article L. 122-4 du Code de l'Environnement](#) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'[article L. 414-4 du Code de l'Environnement](#) ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 151-4](#) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article [L. 153-27](#) et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article [L. 153-29](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du

plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

IV. Contexte de la procédure spécifique au projet

Le Sud de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est soumis à évaluation environnementale suite à un examen au cas par cas étant donné que :

- **Le territoire intercommunal de projet comptait 10 284 habitants en 2015 et que la communauté de communes des Campagnes de l'Artois projette en 2036 une évolution de la population de +20% sur les 3 communes pôles (Bienvillers-au-Bois, Pas-en-Artois et Saulty) et +10% pour les autres communes ;**
- **L'ampleur du projet, qui couvre 44 communes et concerne plus de 10 000 habitants, et son impact potentiel sur le territoire, par exemple, sur la biodiversité (dont les continuités écologiques), la ressource en eau, les paysages, les risques naturels et technologiques, les nuisances sonores, les déplacements ou la consommation énergétique, la qualité de l'air ;**
- **Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la construction de 1 162 logements, ce qui induit la consommation de 48 Ha pour l'habitat ;**
- **Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit de développer les zones d'activités, ce qui induit la consommation de 14 Ha pour l'économie d'ici 2036 ;**
- **La définition du besoin, tant pour le logement que pour les activités et le potentiel de restructuration des zones urbaines existantes, doivent faire l'objet de recherche de variantes différenciées, notamment de localisation, permettant de minimiser l'impact environnemental ;**
- **L'artificialisation des sols résultant du projet du plan local d'urbanisme intercommunal est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres cultivées ou non.**

V. Place de l'évaluation environnementale

L'élaboration d'un document d'urbanisme comme le PLUi est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages).

A l'inverse, le PLUi en lui-même peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels, etc.).

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLUi en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme. C'est pourquoi, l'évaluation environnementale à travers le contenu détaillé ci-dessus, sera intégrée dans toutes les pièces du PLUi. Cette évaluation pour répondre au mieux à ses objectifs, sera présente tout au long de la procédure de ce PLUi.

PRESENTATION DES PROJETS

I. Objet de l'élaboration

La présente procédure vise à mener une évaluation environnementale à la suite de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Sud de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

L'intercommunalité s'est fixée des croissances démographiques sur la période 2015 – 2036. Celles-ci sont différenciées suivants 2 catégories : les communes rurales ou pôles. En effet, pour répondre au SCOT, la croissance moyenne des communes rurales doit être de 10% entre 2016 et 2036 (on comptera 10% entre 2015 et 2036), celle des communes pôles du secteur sud doit être de 20%.

Les niveaux de croissance projetés sont :

Communes rurales	5, 12 ou 15%
Communes pôles (Pas-en-Artois, Bienvillers-au-Bois, Saulty)	15, 21 ou 25%

En prenant en compte la croissance démographique projetée entre 2015 et 2036 (présentée ci-dessus), le desserrement des ménages, le renouvellement urbain, la résorption de la vacance du parc et la rétention foncière, les besoins en logements (dents creuses et extensions) sont les suivants :

Synthèses des besoins en extension communes rurales :

Commune	Logements à produire 2015-2036	Logements potentiels en tissu urbain existant	Logements à prévoir en extension	Surface attribuée en extension (16 lgt/ha)
Amplier	35	19	16	1
Barly	12	5	7	0,4
Bavincourt	35	12	23	1,4
Beaudricourt	10	6	4	0,2
Beaufort-Blavincourt	30	21	9	0,6
Berlencourt-le-Cauroy	28	18	10	0,6
Canettemont	10	7	3	0,2
Couin	10	2	8	0,5
Coullemont	11	8	3	0,2
Couturelle	10	6	4	0,2
Denier	10	5	5	0,3
Estrée-Wamin	18	8	10	0,7
Famechon	10	6	4	0,2
Gaudiempré	14	11	3	0,1
Givenchy-le-Noble	21	3	18	1,1
Grand-Rullecourt	41	19	22	1,3

Grincourt-lès-Pas	7	6	1	0,1
Halloy	23	12	11	0,6
Hannescamps	22	4	18	1,1
Hénu	16	14	2	0,1
Houvin-Houvigneul	26	30	0	0
Humbercamps	17	13	4	0,2
Ivergny	29	22	7	0,5
Le Souich	10	11	0	0
Liencourt	34	12	22	1,3
Lignereuil	17	7	10	0,6
Magnicourt-sur-Canche	15	4	11	0,7
Mondicourt	29	15	14	0,9
Orville	28	15	13	0,8
Pommer	33	27	6	0,4
Pommier	26	6	20	1,3
Rebreuve-sur-Canche	17	20	3	0,2
Rebreuviette	23	15	8	0,5
Saint-Amand	10	12	0	0,0
Sars-le-Bois	10	10	0	0,0
Sarton	16	8	8	0,5
Sombrin	28	17	11	0,7
Sus-Saint-Léger	38	3	35	2,1
Thièvres	10	4	6	0,4
Warlincourt-lès-Pas	25	6	19	1,2
Warluzel	20	16	4	0,2
	792	465	382	23,4

Synthèses des besoins en extension communes pôles :

Commune	Logements à produire 2015-2036	Logements potentiels en tissu urbain existant	Logements à prévoir en extension	Surface attribuée en extension (16 lgt/ha)
Bienvillers-au-Bois	101	20	81	4,44
Pas-en-Artois	100	8	92	5,13
Saulty	124	30	94	5,24
	326	311	267	14,8

Le PADD fixe une consommation maximale en extension pour de l'habitat de 48 Ha, en cohérence avec les objectifs du SCOT. Ainsi, les surfaces en extension, d'environ 41ha, sont en cohérence avec le projet de développement du territoire.

II. Description des projets urbains

Les cartes ci-dessous reprennent les projets urbains (dents creuses et extension) par commune.

Légende :

Légende	Type d'extension
Diagnostic foncier	Extension pour de l'équipement
 Dent creuse	Extension pour de l'économie
	Extension pour de l'habitat

- Amplier :

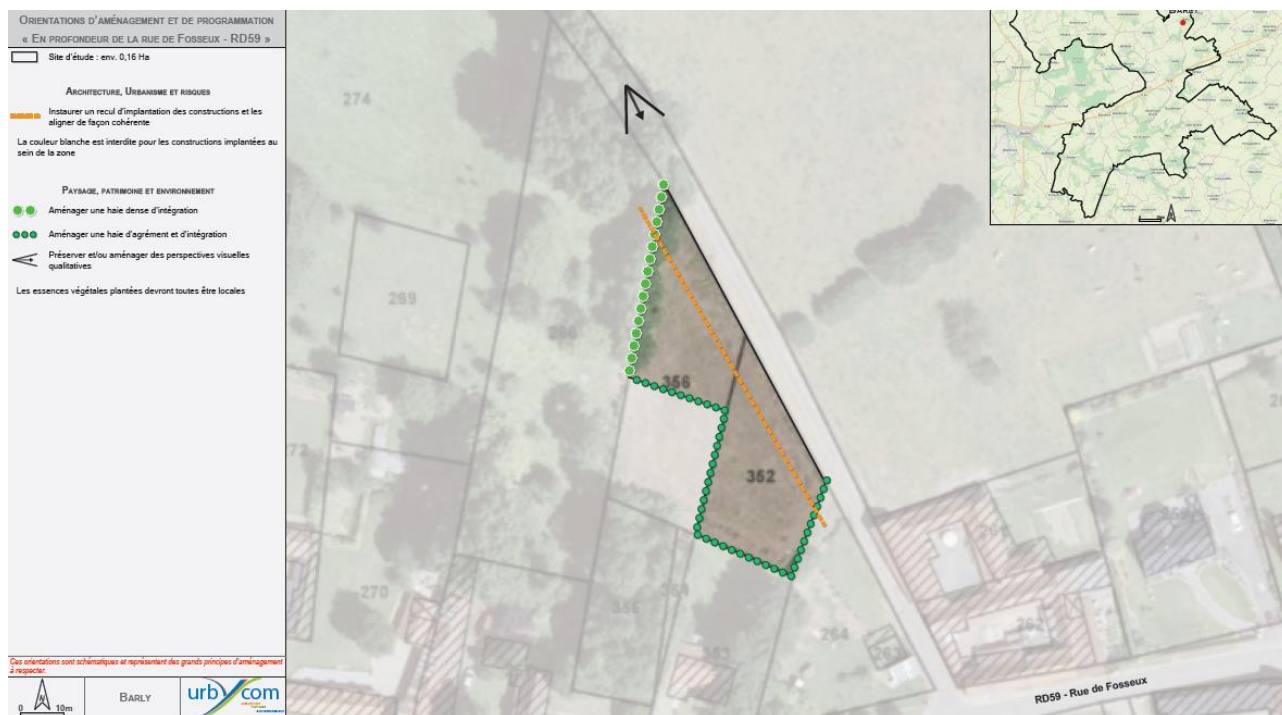
Seule une zone d'extension est identifiée, les autres projets s'implantent en dents creuses. Quatre dents creuses sont concernées par la présence de cultures agricoles ainsi 7720 m² de terres agricoles seront consommés.



- Barly :

Deux extensions sont identifiées, elles font l'objet d'OAP d'entrée de ville. Une dent creuse est considérée en tant que culture : 2665 m² de terres agricoles vont être consommés.





- Bavincourt :



L'extension principale de Bavincourt est concernée par une OAP, elle est classée en terre agricole (1,13 ha).



La seconde extension est classée en zone agricole (0,4 ha). Deux dents creuses sont classées agricoles, leur urbanisation causera la perte de 4770 m² de terres agricoles.



- Beaudricourt :

L'extension entrainera la consommation de 0,37 ha de terres agricoles et les dents creuses de 7795 m².

Une extension de cimetière en emplacement réservé est aussi consommateur de terres agricoles (0,692 ha).

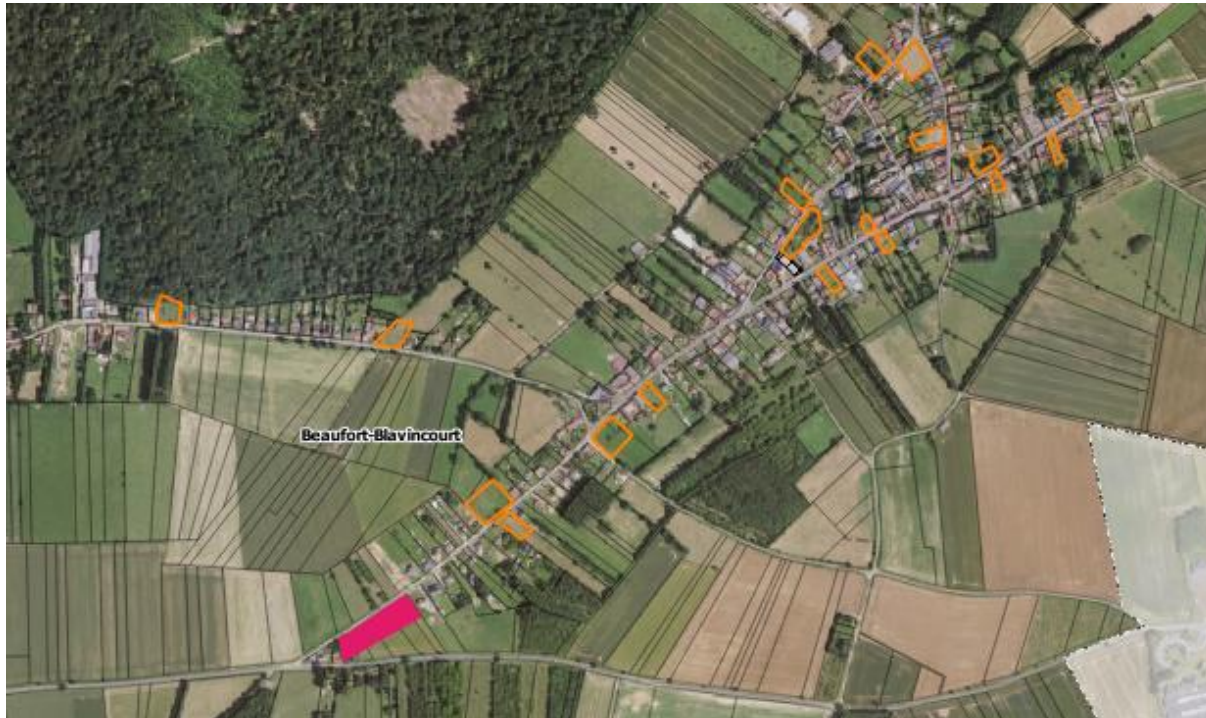


L'extension fait l'objet d'une OAP entrée de ville.



- Beaufort-Blavincourt :

Une seule extension est identifiée sur 0,68 ha de terres agricoles. Cinq dents creuses consomment des terres agricoles (8891 m²).





- Berlencourt-le-Cauroy :

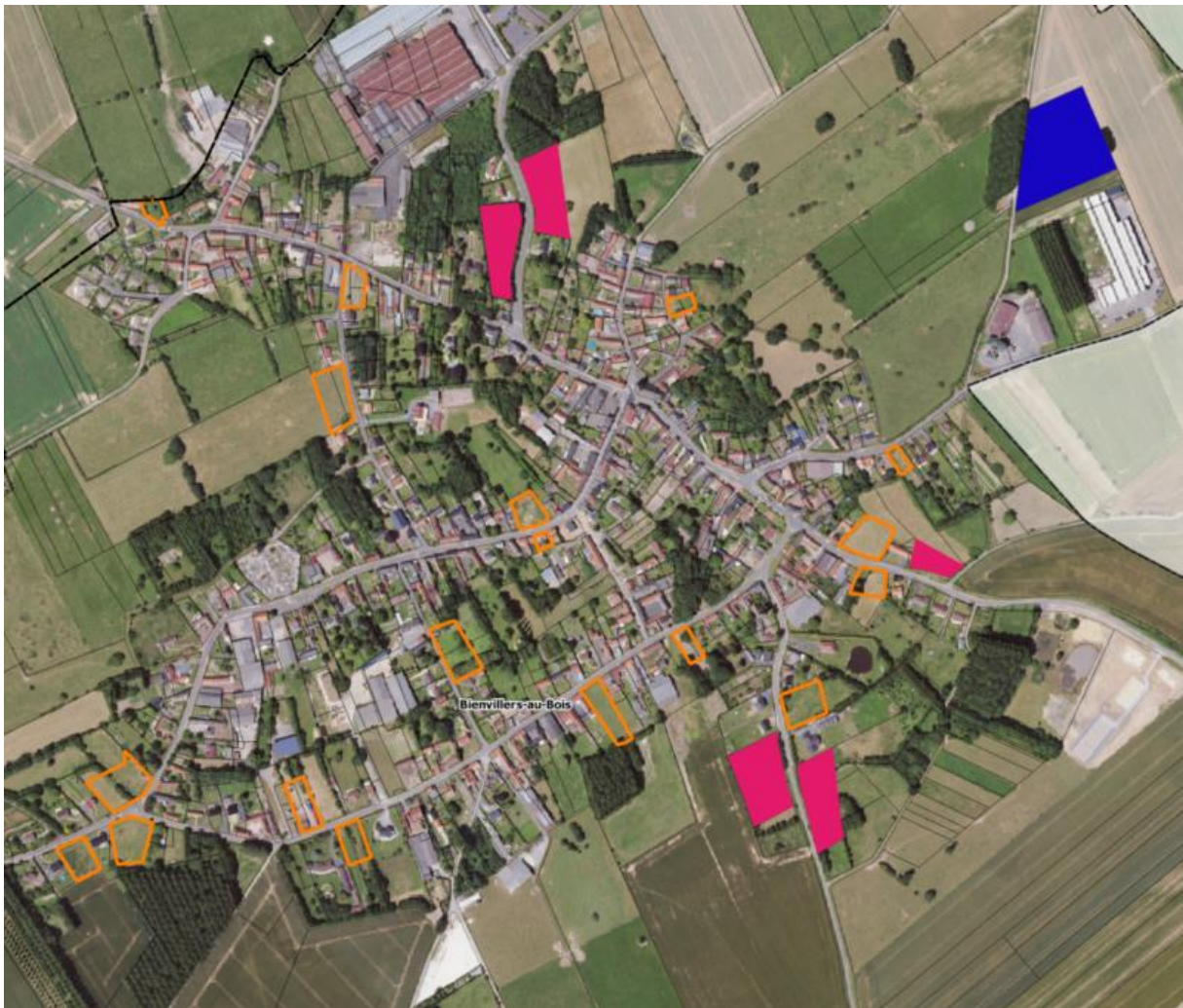
Quatre zones d'extensions sont identifiées sur le territoire communal, deux sont classées en terre agricole (consommation de 0,87 ha). Concernant les dents creuses, 8575 m² terres agricoles sont classées en zone urbaine.

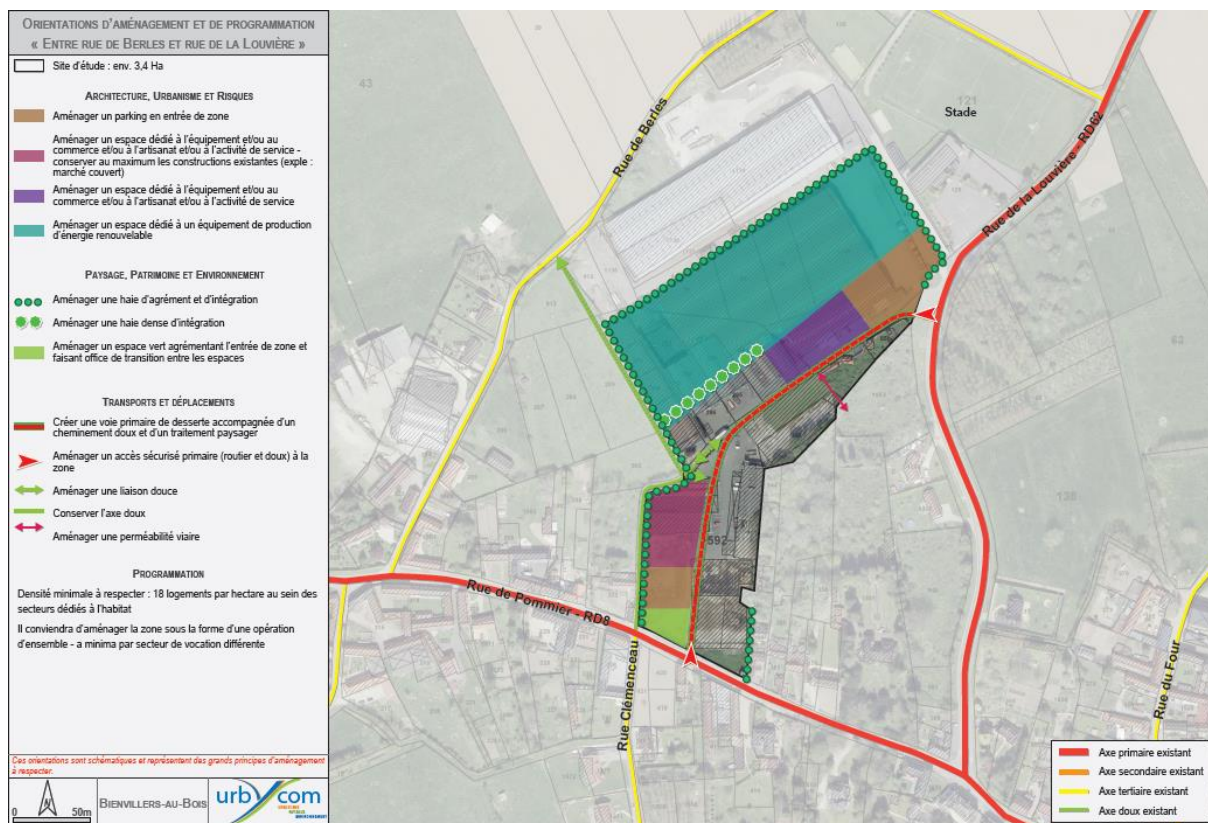




- Bienvillers-au-Bois :

Les 6 extensions du territoire consomment 2,04 ha de terres agricoles. Les dents creuses ne consomment que 6264 m² de terres agricoles.









- Canettemont :

Une zone d'extension est prévue sur le territoire communal : elle consommera 0.29 ha de terres agricoles. Les dents creuses sont majoritairement classées en terres agricoles :





- Couin :

Deux dents sont identifiées, l'une d'elle consomme 2247 m² de terres agricoles.



- Coullemont :

Une extension de 0,24 ha est prévue sur des terres agricoles. Les dents creuses consomment 6574 m² de terres agricoles.



- Couturelle :



Aucune extension en dehors de l'emplacement réservé ne consomme de terres agricoles.
L'emplacement réservé consommera 1000 m² de terres agricoles.

Les dents creuses ne consomment pas d'espace agricole inscrit au RPG.

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
« LE LONG DE LA RUE DE COULLEMONT - RD23 »

Site d'étude : env. 0,29 Ha

ARCHITECTURE, URBANISME ET RISQUES

- Instaurer un recul d'implantation des constructions et les aligner de façon cohérente.
- Construction en cours

La couleur blanche est interdite pour les constructions implantées au sein de la zone.

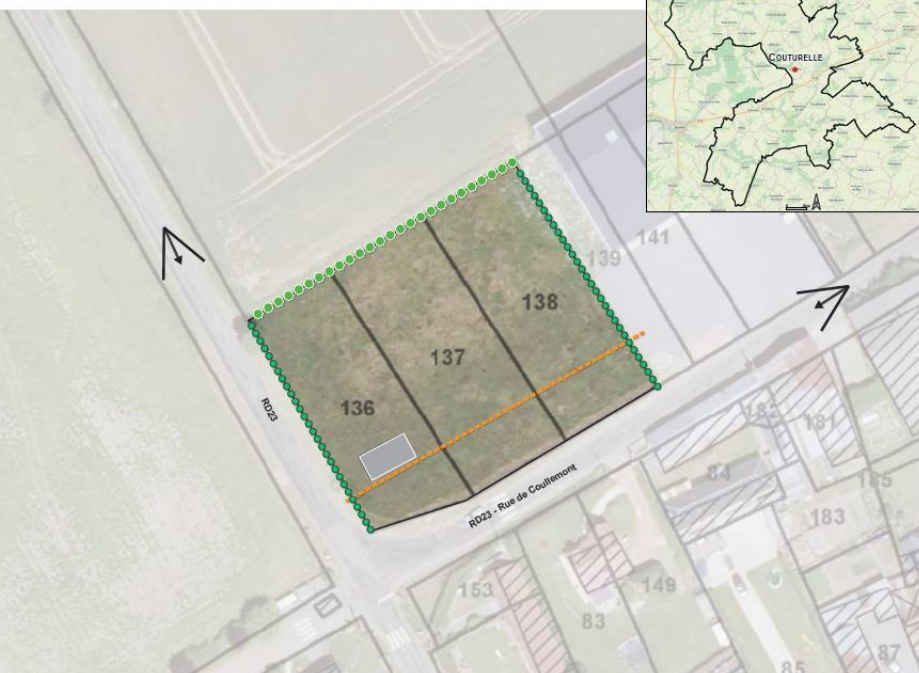
PAYSAGE, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT

- Aménager une haie dense d'intégration.
- Aménager une haie d'agrément et d'intégration.
- Préserver et/ou aménager des perspectives visuelles qualitatives.

Les essences végétales plantées devront toutes être locales.

Ces orientations sont schématisées et représentent des grands principes d'aménagement à respecter.

0 10m COUTURELLE urby.com



ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
« LE LONG DE LA RD23 »

Site d'étude : env. 0,39 Ha

ARCHITECTURE, URBANISME ET RISQUES

- Instaurer un recul d'implantation des constructions et les aligner de façon cohérente.
- Construction en cours

La couleur blanche est interdite pour les constructions implantées au sein de la zone.

PAYSAGE, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT

- Aménager une haie dense d'intégration.
- Aménager une haie d'agrément et d'intégration.
- Préserver et/ou aménager des perspectives visuelles qualitatives.

Les essences végétales plantées devront toutes être locales.

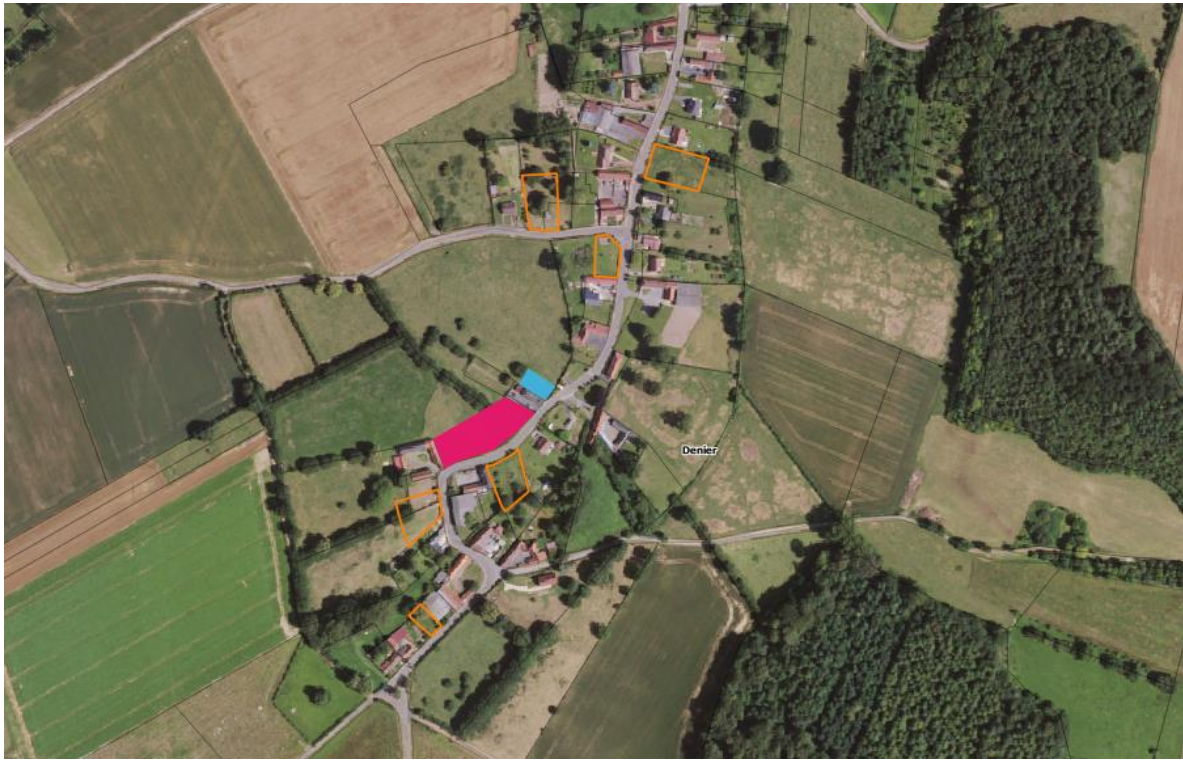
Ces orientations sont schématisées et représentent des grands principes d'aménagement à respecter.

0 10m COUTURELLE urby.com



- Denier :

Les deux extensions se situent en terres agricoles (0,33 ha). Les dents creuses consommeront 2468 m² de terres agricoles.



- Estrée-Wamin :

Les deux extensions se situent en terres agricoles et consomment 0,66ha et les dents creuses consomment 7390 m² de terres agricoles.

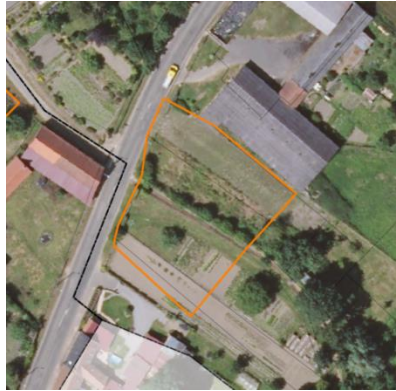




- Famechon :

Une zone d'extension est localisée sur des terres agricoles et consomme 0,45 ha. Les dents creuses consomment quant à elles 3313 m² de terres agricoles.





- Gaudiempré :

L'extension du tissu urbain ne consommera que 0,04 ha de terres agricoles et les dents creuses 2679 m² de terres agricoles.



- Givenchy-le-Noble :

L'extension consomme de terres agricoles qui ne sont pas inscrites au RPG. Une dent creuse de 1729 m² consomme de la terre agricole.



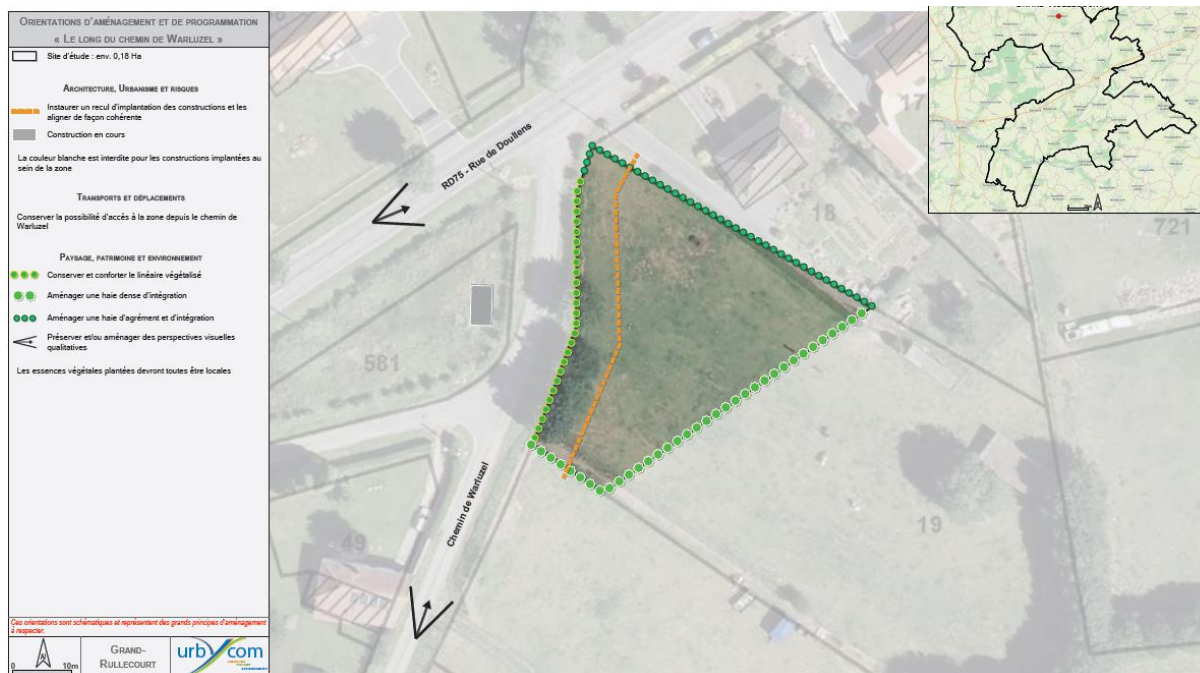


- Grand-Rullecourt :

Cinq extensions sont prévues sur le territoire communal, quatre consomment des terres agricoles inscrites au RPG (1,26 ha). Les dents creuses consomment 1,23 ha de terres agricoles.



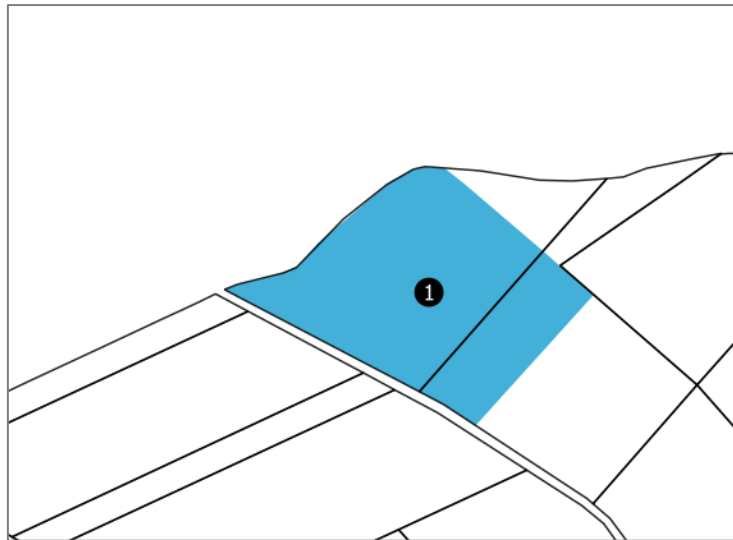




- Grincourt-lès-Pas :

Les dents creuses consommeront 6022 m² de terres agricoles. Une extension pour un projet agricole est prévue sur 4,2ha de terres agricoles.





- Halloy :

Trois extensions sont prévues à Halloy dont 2 en zone agricole et consommeront 0,32 ha. Les dents creuses consommeront 1,2 ha de terres agricoles.





- Hannescamps :

Trois extensions sont prévues en terres agricoles et consommeront 1 ha de terres. Les dents creuses ne consomment pas de terres agricoles.



- Hénu :

L'extension prévue consommera 0,35 ha. Les dents creuses quant à elle consommeront plus d'1,1ha.



- Houvin-Houvigneul :

L'extension consommera 0,38 ha de terres agricoles et les dents creuses 2,57 ha.



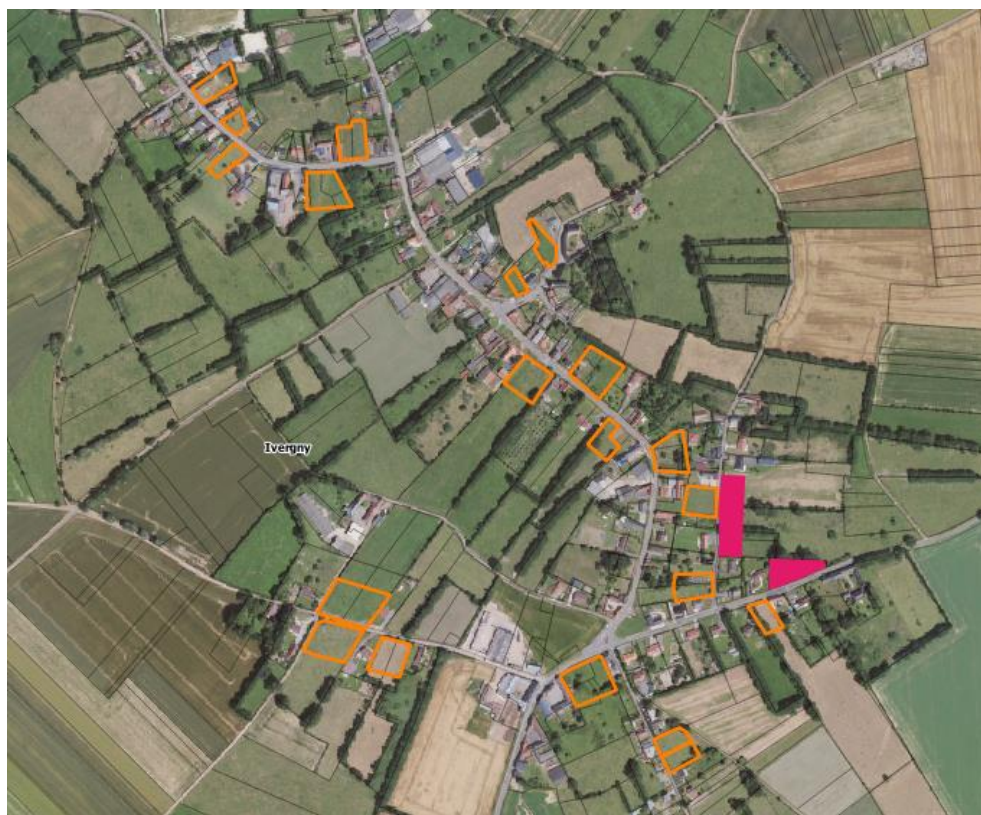
- Humbercamps :

La zone d'extension consommera seulement 0.11 ha de terres agricoles. Les dents creuses quant à elles consommeront 4600 m² de terres agricoles.



- Ivergny :

Deux zones d'extension sont identifiées, elles consomment 0.31 ha de terres agricoles. Les dents creuses consommeront 2,1 ha de terres agricoles inscrites au RPG.



- Le Souich :

Seuls les projets en dents creuses causeront de la consommation agricole à hauteur de 6400 m².



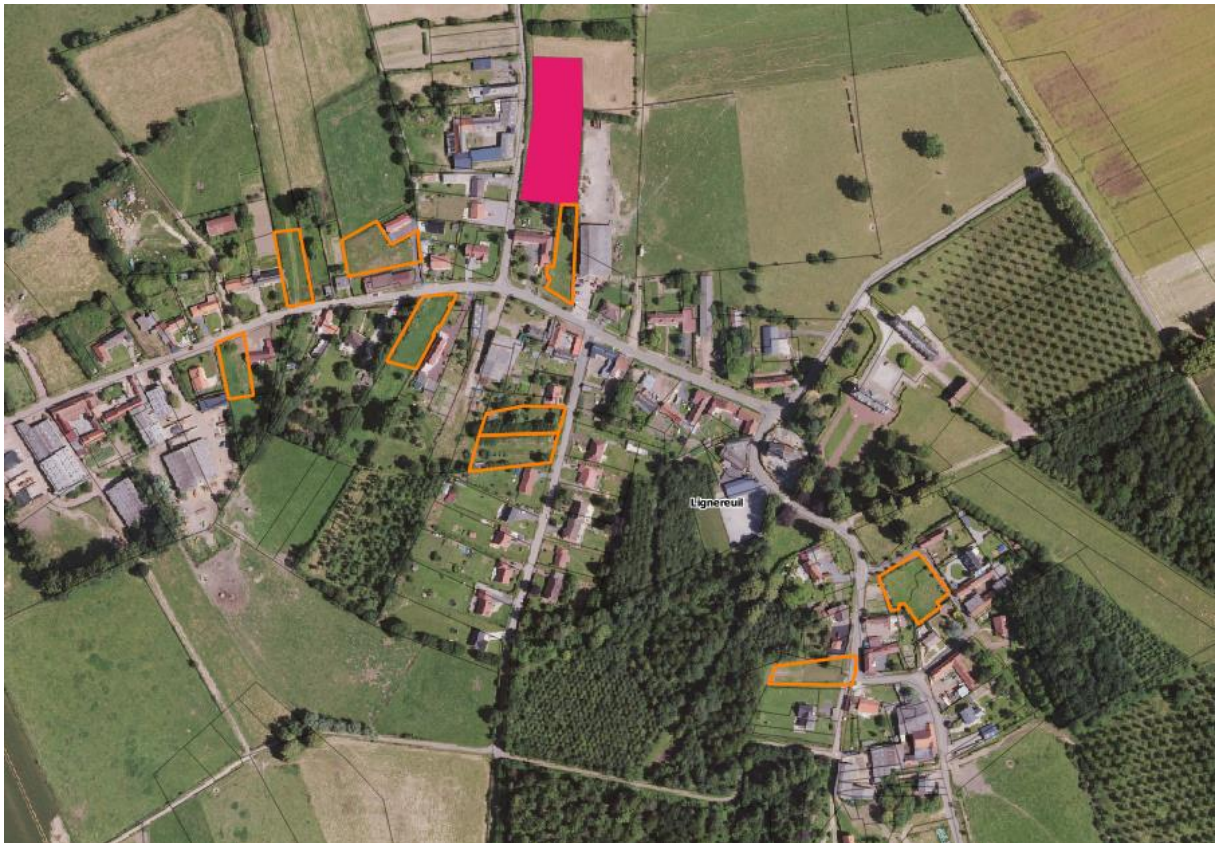
- Liencourt :

A Liencourt une seule des deux extensions consomme des terres agricoles (0,23ha). Les dents creuses consomment 7560 m² de terres agricoles.



- Lignereuil :

L'extension s'implante hors des terres agricoles identifiées au RPG. La consommation des dents creuses en terres agricoles est de 2250 m².



ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
« LE LONG DE LA RUE DE COUPIGNY - RD81 »

Site d'étude : env. 0,39 Ha

ARCHITECTURE, URBANISME ET RISQUES

- Insérer un recul d'implantation des constructions et les aligner de façon cohérente
- La couleur blanche est interdite pour les constructions implantées au sein de la zone

TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

- Conserver la possibilité d'accès à la zone depuis la rue de Coupigny - RD81

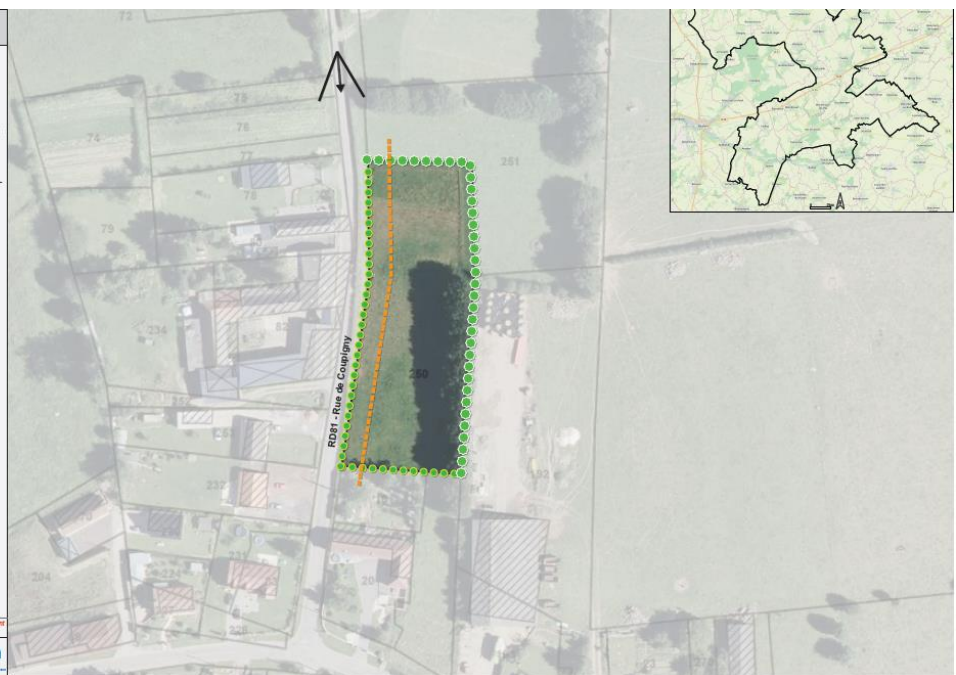
PAYSAGE, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT

- Conserver et conforter le linéaire végétalisé
- Aménager une haie dense d'intégration
- Préserver et/ou aménager des perspectives visuelles qualitatives

Les essences végétales plantées devront toutes être locales

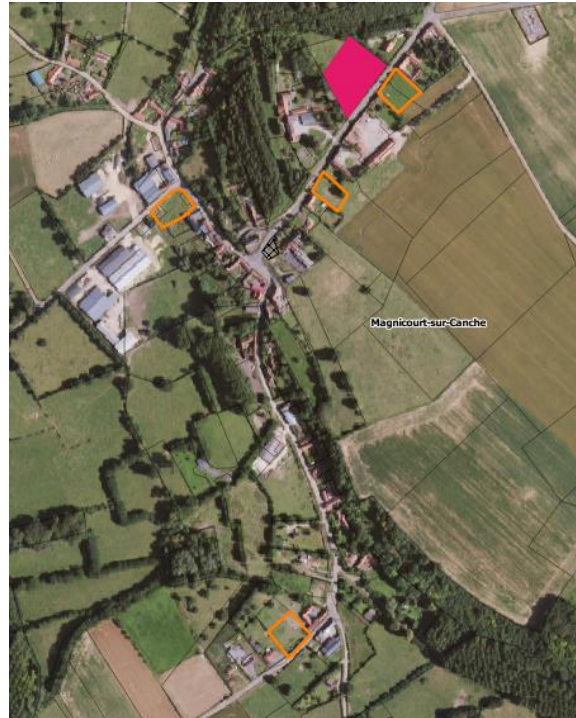
Ces orientations sont schématisées et représentent des grands principes d'aménagement à respecter

1:50m LIGNEREUIL **urbxcom**



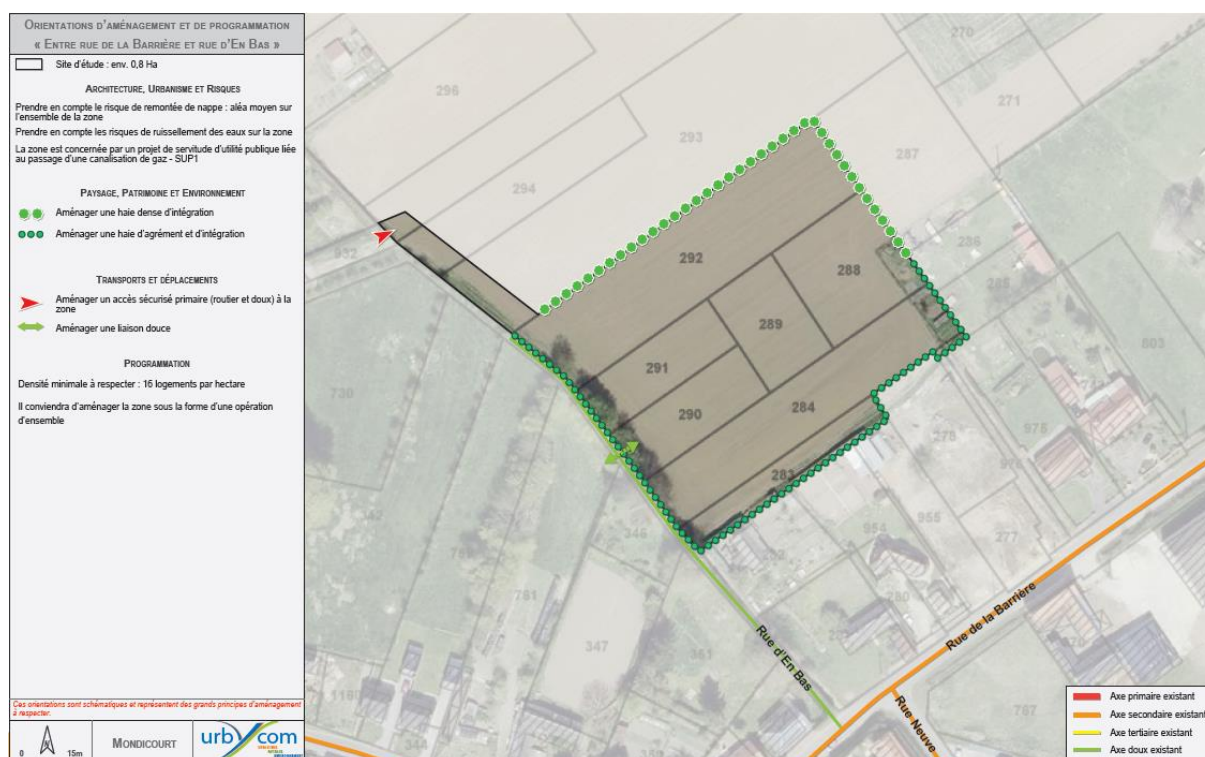
- Magnicourt-sur-Canche :

L'extension consomme 0,5 ha de terres agricoles et les dents creuses 0,41 ha.



- Mondicourt :

A Mondicourt les zones d'extensions consommeront 1,87 ha et les dents creuses 7669 m² de terres agricoles inscrites au RPG.





- Orville :

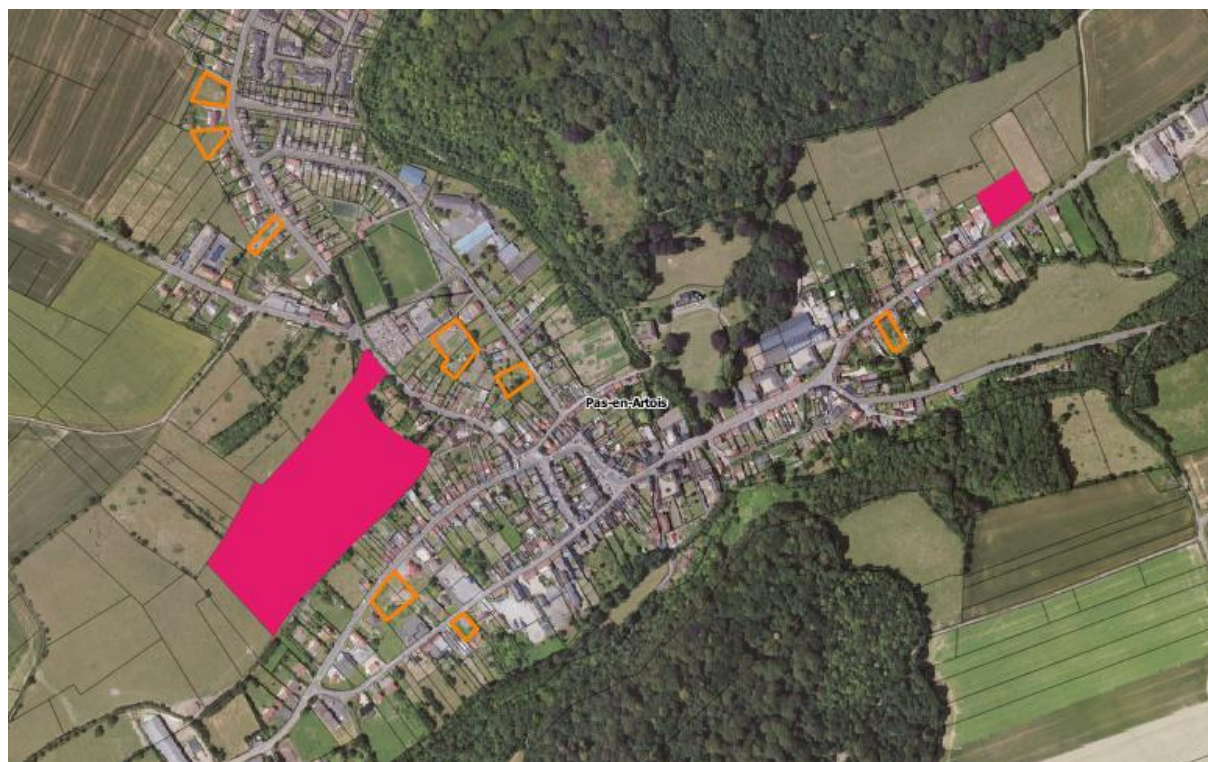
Les zones d'extension consommeront 0,73 ha de terres agricoles, les dents creuses consommeront quant à elles 3690 m² de terres agricoles.

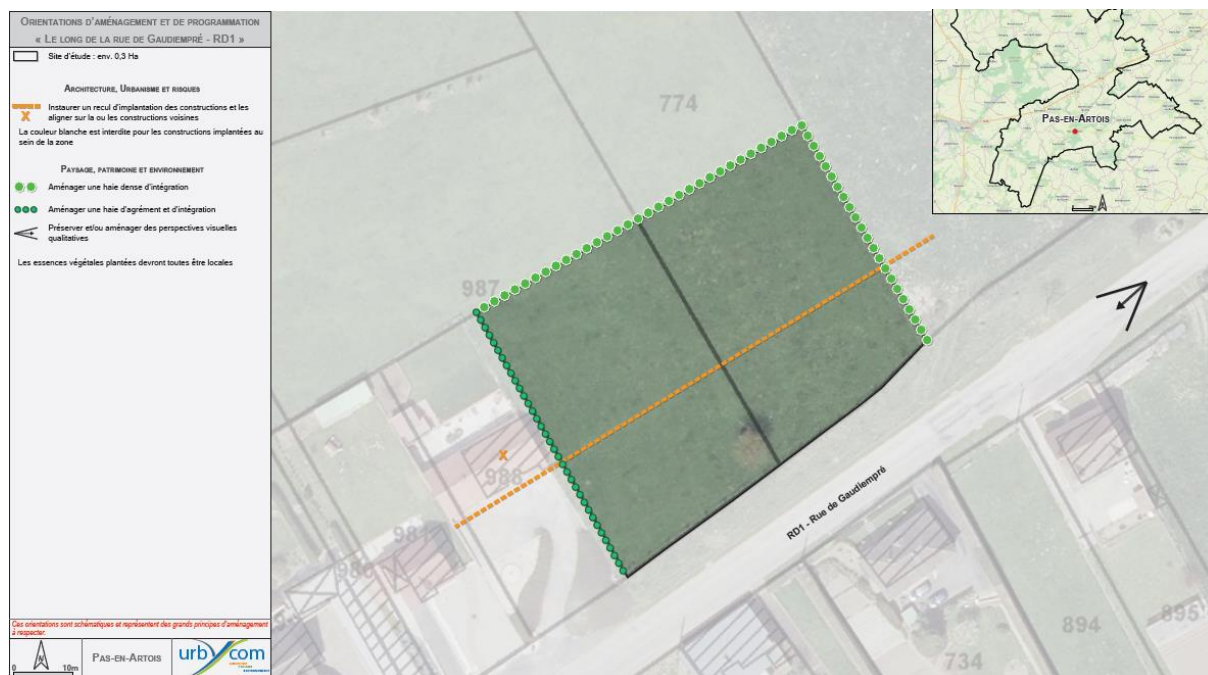




- Pas-en-Artois :

Les extensions de la commune ne consomment que 3,42 ha de terres agricoles inscrites au RPG. Les dents creuses consommeront 4700 m² de terres agricoles.



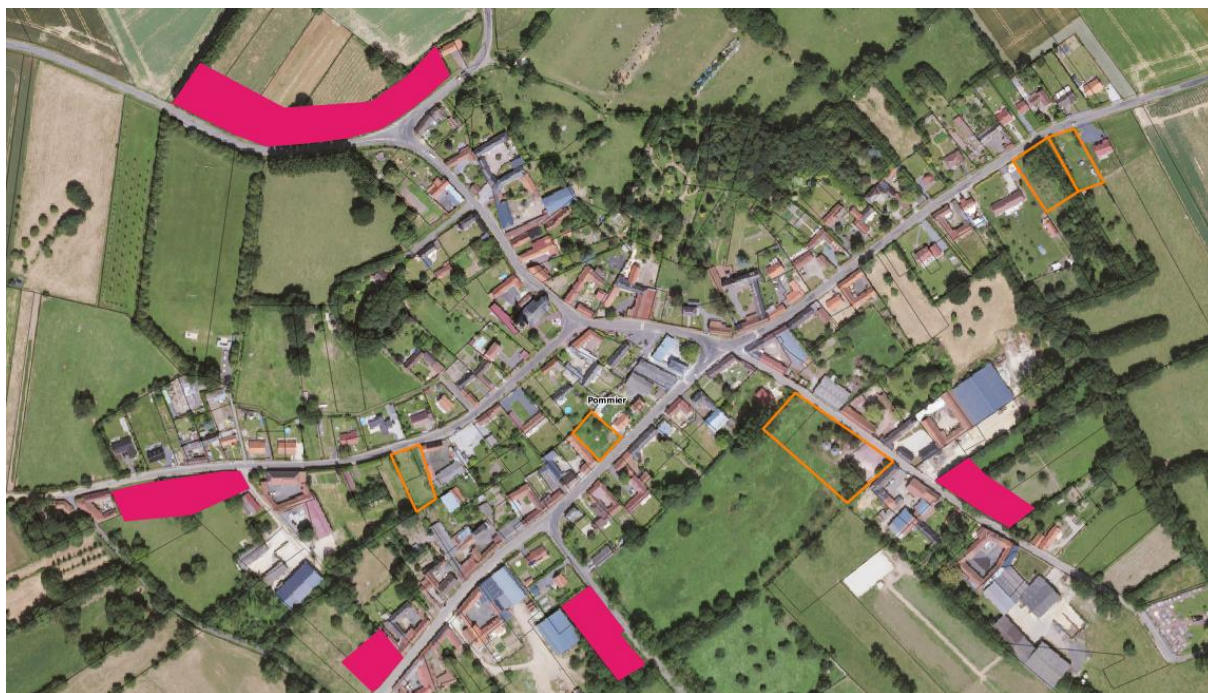


La zone d'extension ne consomme pas de terres agricoles en revanche les dents creuses s'implantent sur 1,4 ha de terres agricoles.



- Pommier :

Les extensions entraîneront la consommation de 0,75 ha de terres agricoles inscrites au RPG. Les dents creuses entraîneront la consommation de 3385 m² de terres agricoles.









- Brebeuviette :

Les extensions urbaines sont prévues en dehors des zones agricoles inscrites au RPG. Les dents creuses consommeront 5900 m².



- Saint-Amand :

L'extension consommera 0,14 ha de terres agricoles. Les dents creuses consommeront 8640 m² de terres agricoles.





- Sars-le-Bois :

L'extension ne consomme pas de terres agricoles en revanche les dents creuses consomment 1 ha de terres agricoles.





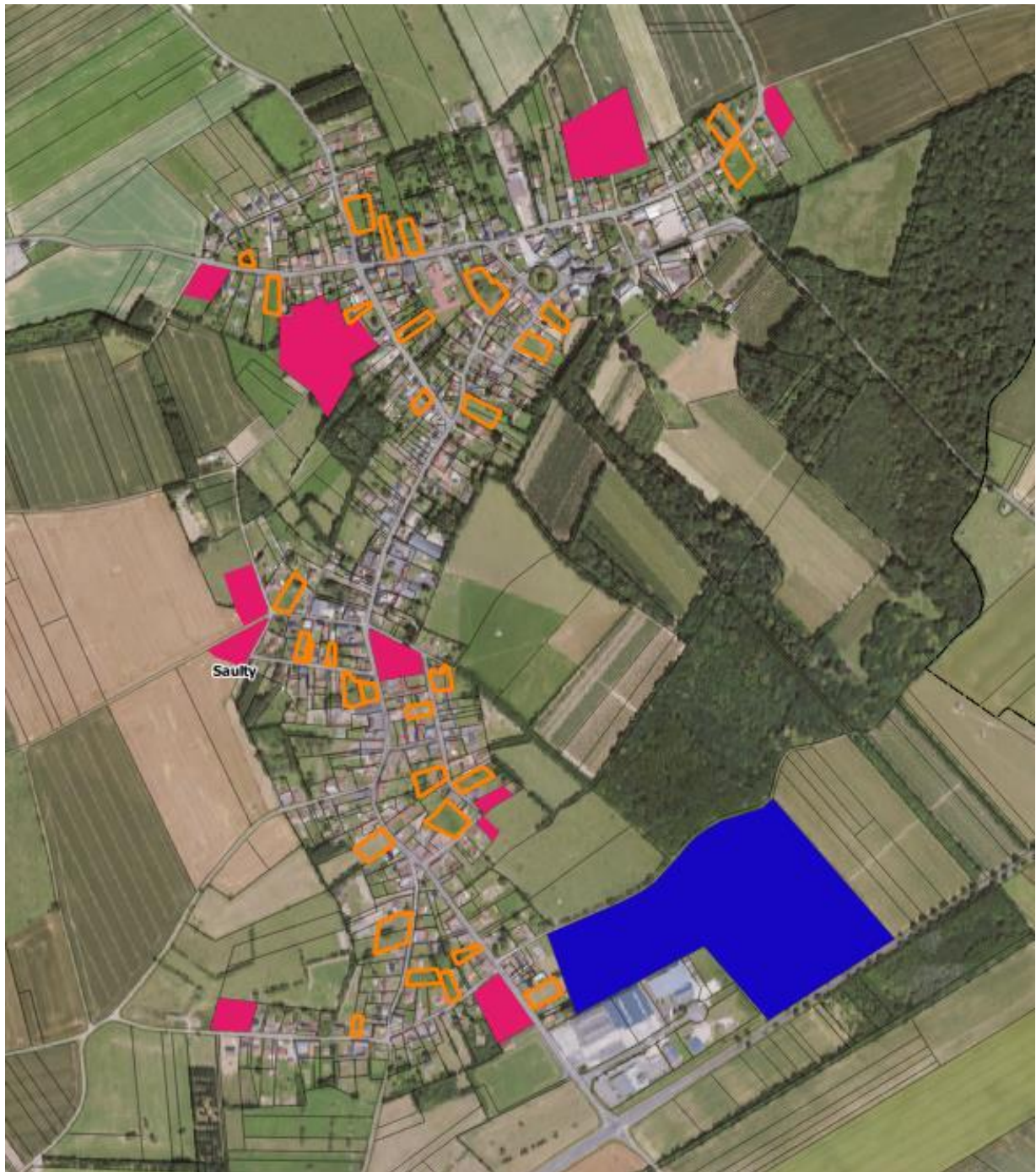
- Sarton :

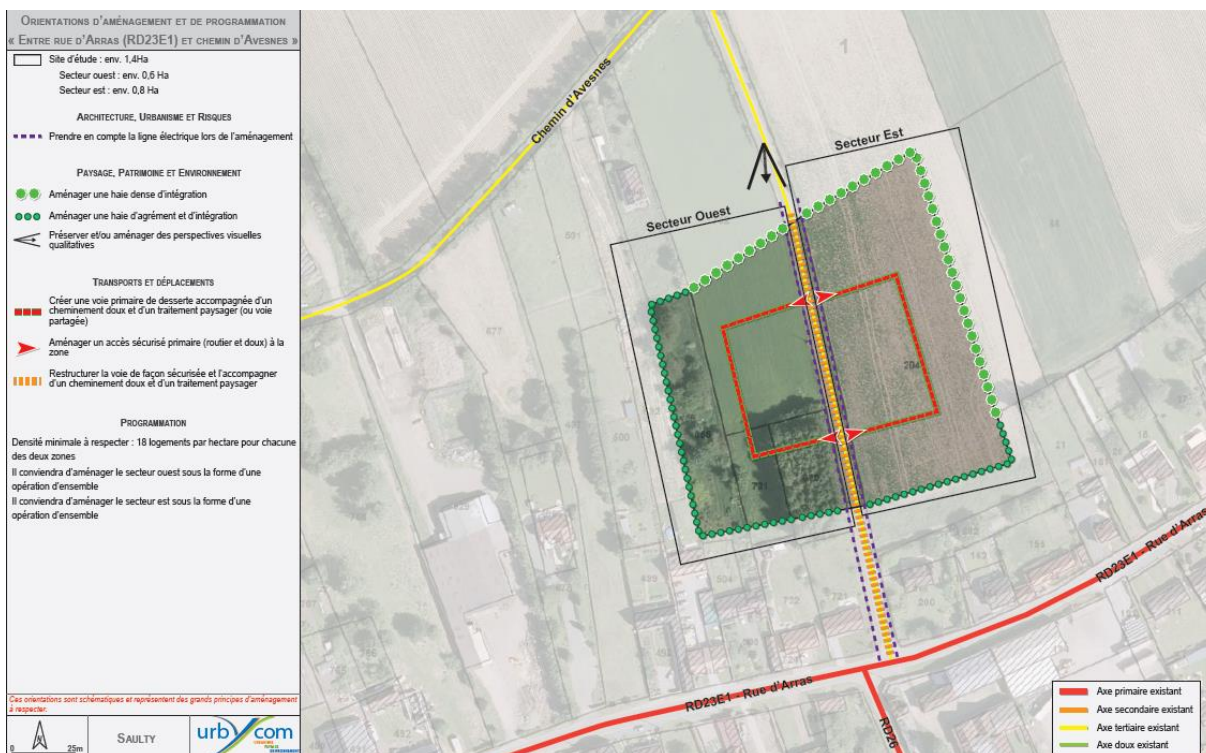
Les extensions entraîneront la consommation de 0,42 ha de terres agricoles et les dents creuses entraîneront la consommation de 2947 m² de terres agricoles.



- Saulty :

Les extensions consommeront 12,84 ha de terres agricoles. Les dents creuses consommeront 2565 m² de terres agricoles.







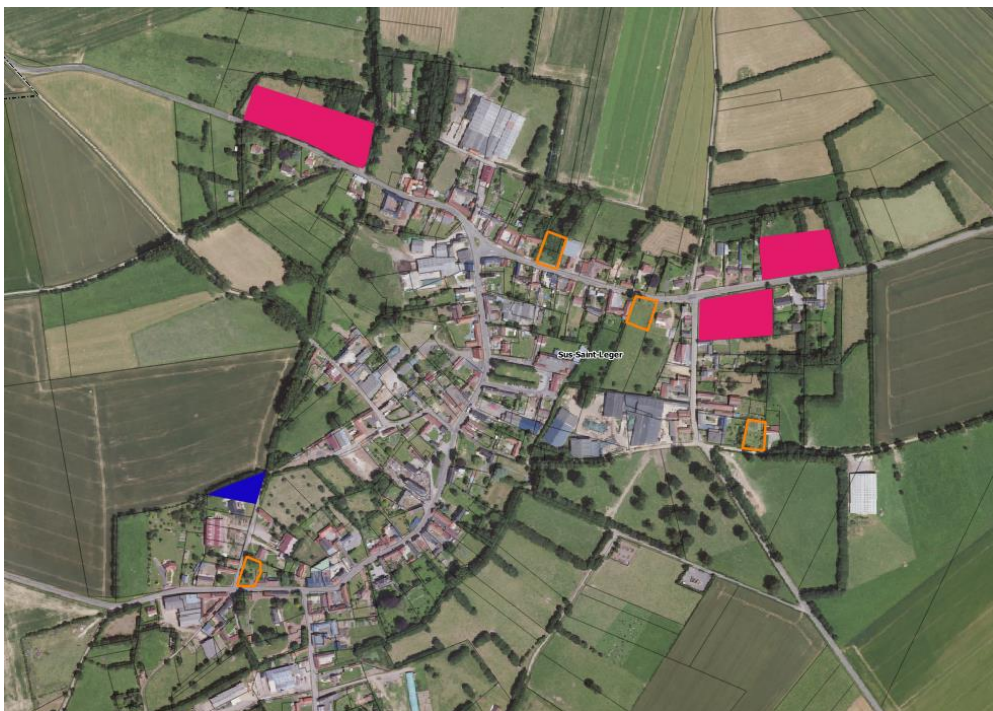
- Sombrin :

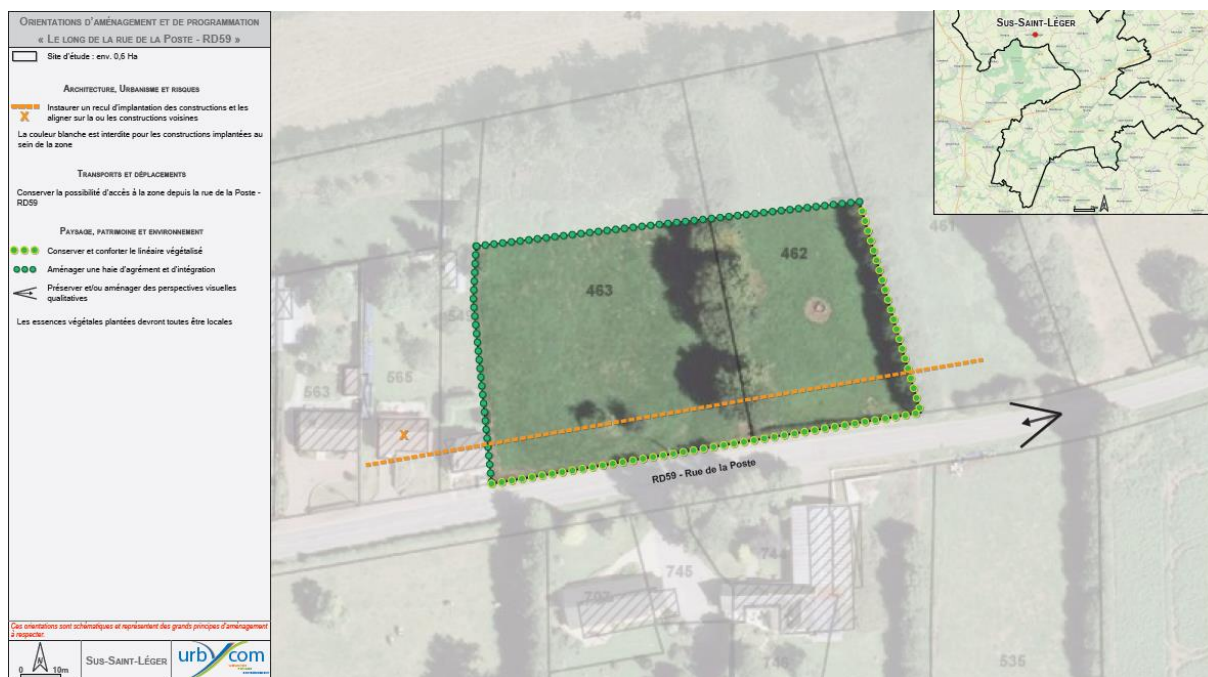
Les extensions consommeront 0,85 ha de terres agricoles et les dents creuses 1,5 ha.



- Sus-St-Léger :

Les projets d'extension concernent 1,75 ha de terres agricoles.





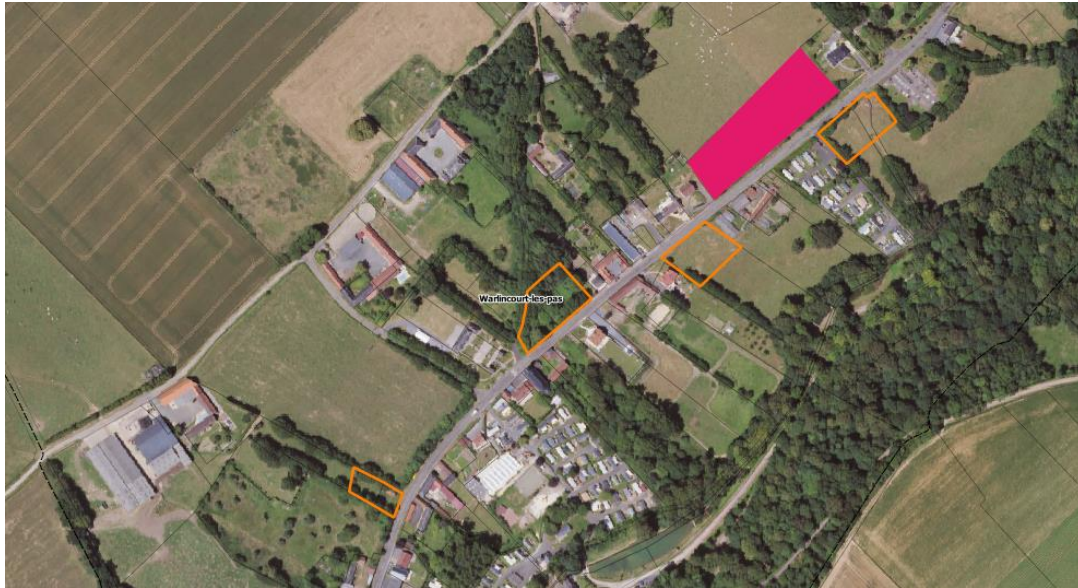
- Thièvres :

Les extensions consommeront 0,3 ha de terres agricoles.



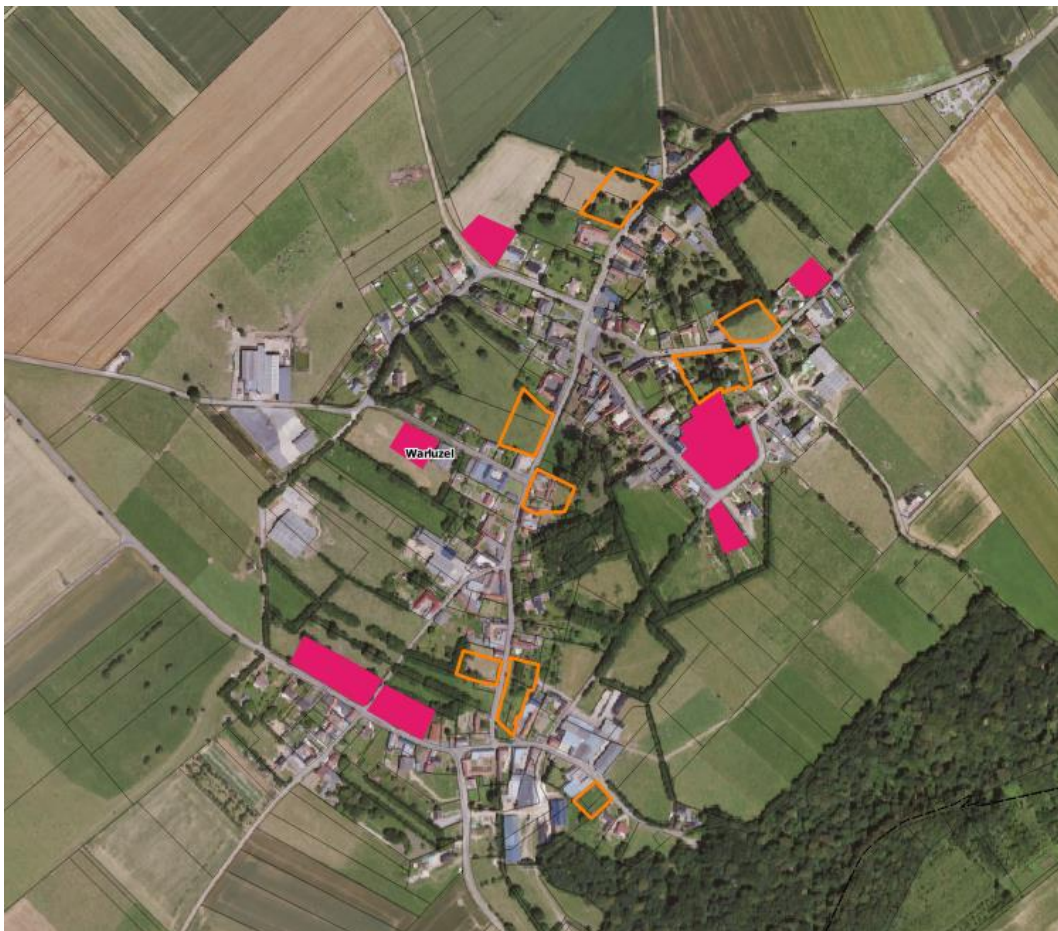
- Warlincourt-lès-Pas :

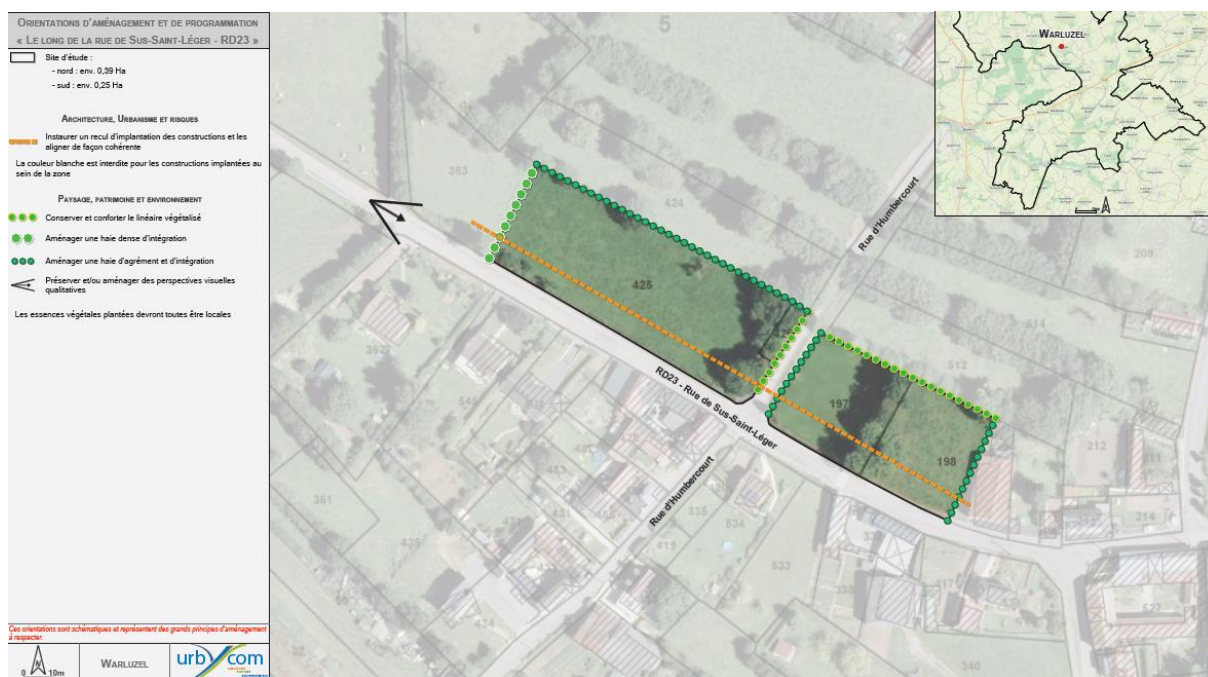
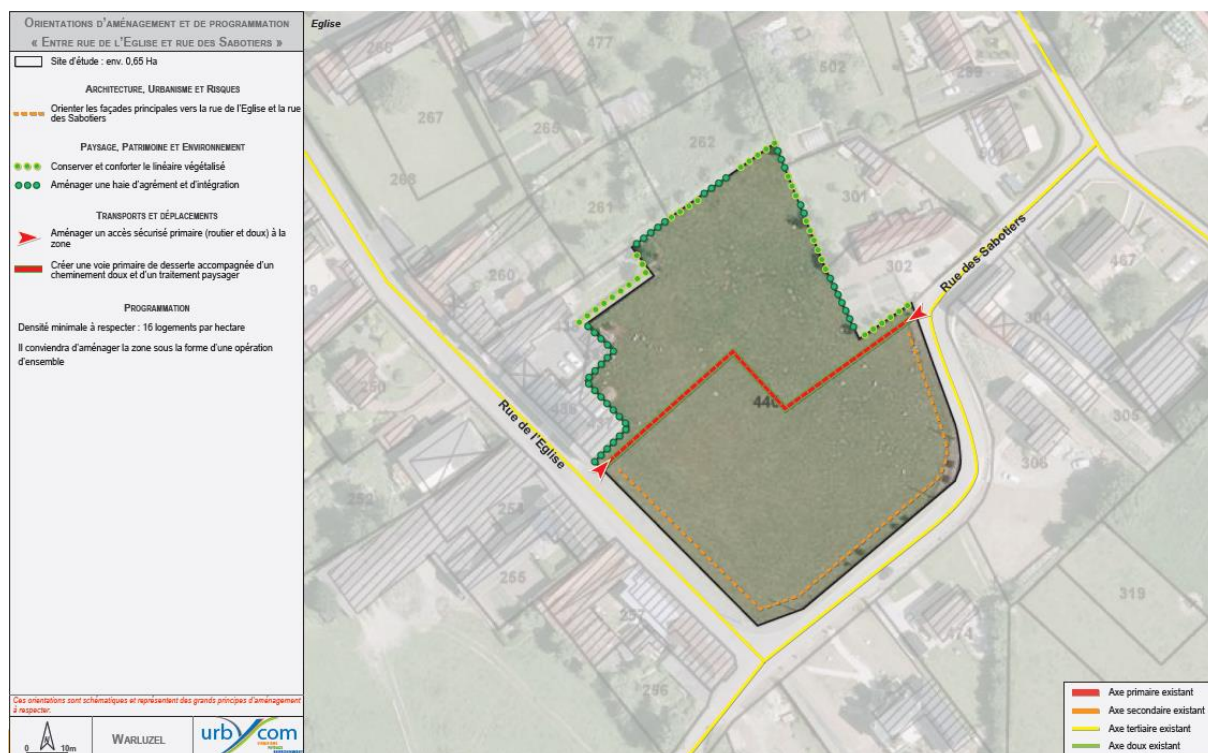
L'extension va consommer 0,59 ha de terres agricoles et les dents creuses 3616 m².



- Warluzel :

Les extensions consommeront 1,9 ha de terres agricoles et les dents creuses, 9277 m² de terres agricoles.





ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
« LE LONG DE LA RUE PASCALINE »

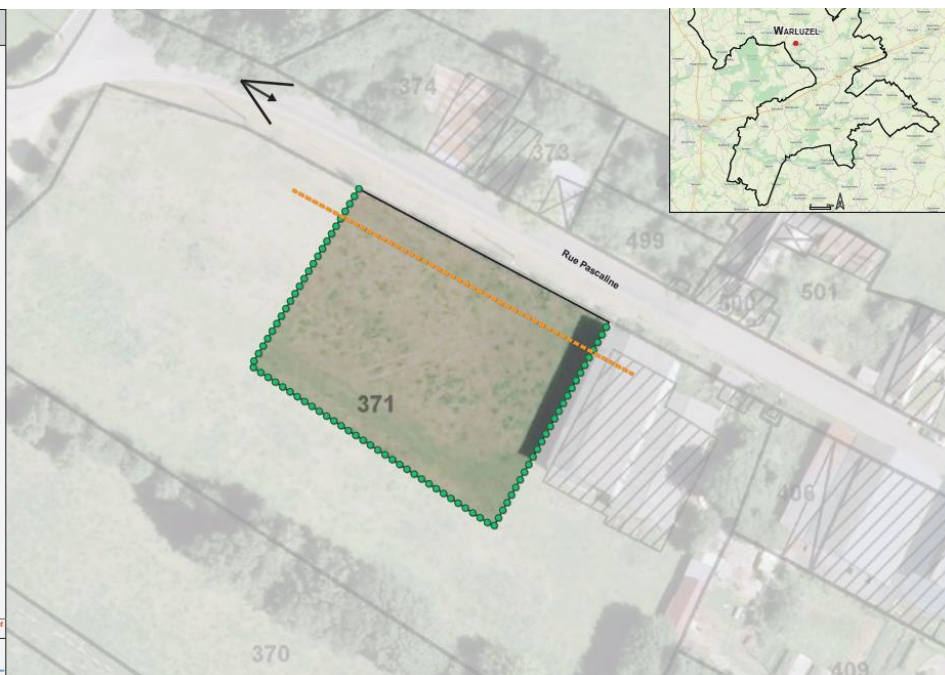
Site d'étude : env. 0,18 Ha

ARCHITECTURE, URBANISME ET RISQUES
 Instaurer un recul d'implantation des constructions et les aligner de façon cohérente
 La couleur blanche est interdite pour les constructions implantées au sein de la zone

PAYSAGE, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT
 Aménager une haie d'agrément et d'intégration
 Préserver et/ou aménager des perspectives visuelles qualitatives
 Les essences végétales plantées devront toutes être locales

Ces orientations sont schématisées et représentent des grands principes d'aménagement à respecter.

WARLUZEL



ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
« LE LONG DE LA RUELLÉ ROBERT »

Site d'étude : env. 0,22 Ha

ARCHITECTURE, URBANISME ET RISQUES
 Instaurer un recul d'implantation des constructions et les aligner sur la ou les constructions voisines
 La couleur blanche est interdite pour les constructions implantées au sein de la zone
 La zone est concernée par un projet de servitude d'utilité publique liée au passage d'une canalisation de gaz - SUTP1

PAYSAGE, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT
 Aménager une haie dense d'intégration
 Aménager une haie d'agrément et d'intégration
 Préserver et/ou aménager des perspectives visuelles qualitatives
 Les essences végétales plantées devront toutes être locales

Ces orientations sont schématisées et représentent des grands principes d'aménagement à respecter.

WARLUZEL





III. Contexte géographique et administratif du sud de la Communauté de Communes

Le Sud de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est situé dans le département du Pas-de-Calais, en région Hauts-de-France.

Les pôles urbains les plus proches sont : Arras à environ 18.5 km, Amiens à environ 38.5 km et Saint-Pol-sur-Ternoise à environ 10.2 km.

Localisation du sud de la Communauté de Communes



Source : Géoportail

SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse de l'Etat Initial se base uniquement sur des données bibliographiques disponibles.

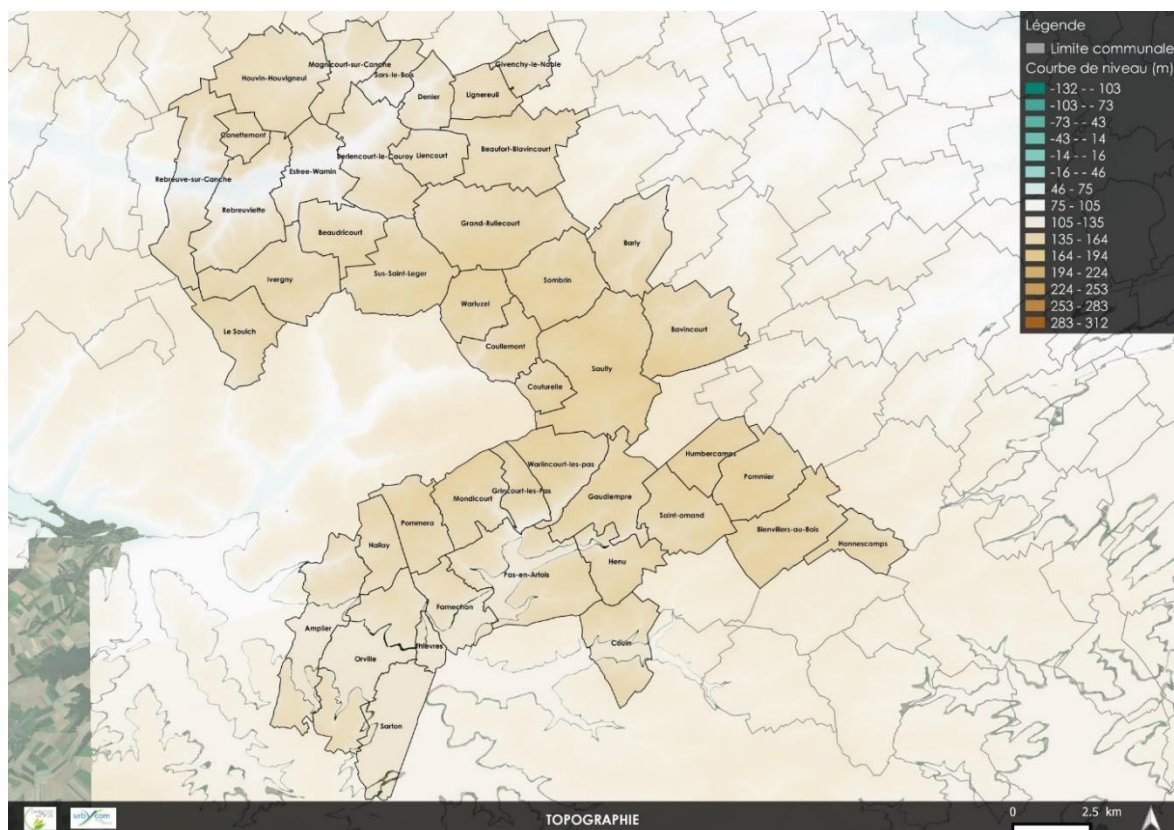
I. Milieu physique

1. Topographie

Le territoire du Sud de la Communauté de Communes de Campagnes de l'Artois se situe entre plusieurs vallées alluviales :

- Vallée de la Canche,
- Vallée de l'Authie,
- Vallée de la Scarpe Amont,
- Vallée de la Sensée,
- Vallée de la Somme aval et des cours d'eau côtiers.

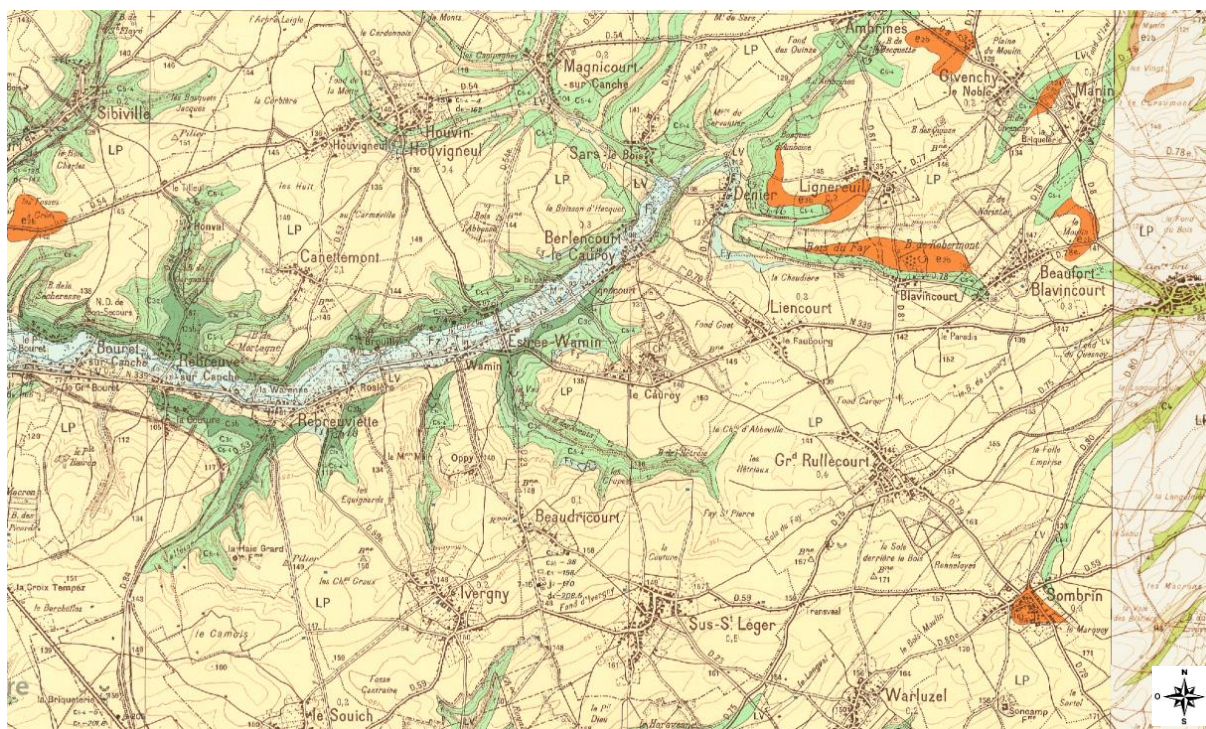
Au nord du territoire, les points bas accueillent le fleuve de la Canche et ses affluents (communes d'Houvin-Houvigneul, Magnicourt-sur-Canche, Sars-le-Bois, Denier, Berlencourt-le-Cauroy, Estrée-Wamin, Brebeuviette, Brebeuve-sur-Canche). A Coulemont, la rivière la Grouche s'écoule au point bas du territoire. Les affluents de l'Authie s'écoulent au sein des points bas du sud du territoire de la Communauté de Communes.



2. Géologie et pédologie

D'après le BRGM, les formations suivantes se succèdent du relief du plateau vers les vallées : complexes des limons des plateaux, sables et grès d'Ostricourt, sable, tuffeau et argile sableuse, craie blanche, alluvions modernes, et formations résiduelles à silex.

Nord du territoire



Source : Bureau des Recherches Géologiques et Minières

Légende de la carte géologique

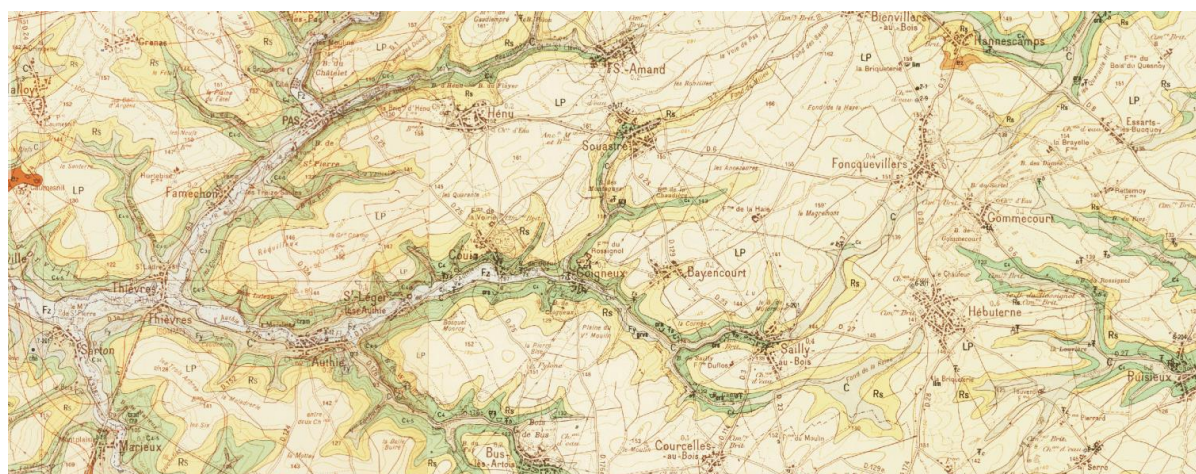
	Limon de lavage
	Alluvions modernes
	Limon pléistocène
	Cailloutis
	Landénien, Sables et grès
	Sénonien, Craie à Micraster decipiens
	Turonien supérieur, Craie à Micraster leskei
	Turonien moyen, Marnes à Terebratulina rigida

Centre du territoire



Source : Bureau des Recherches Géologiques et Minières

Sud du territoire



Source : Bureau des Recherches Géologiques et Minières

Légende carte Doullens:

	Remblais
	Colluvions limoneuses et crayeuses indifférenciées
	Colluvions alimentées par les formations résiduelles à silex
	Complexe des "Limon des plateaux"
	Formations résiduelles à silex
	Alluvions récentes: limons et argiles sableuses
	Alluvions anciennes: cailloutis de silex associés à des sables
	Thanétien, Sables et grès
	Campanien, Craie à Bélemnites (craie phosphatée)
	Coniacien-Santonien, Craie blanche
	Turonien supérieur, Craie grise à <i>Micraster leskei</i>
	Turonien inférieur et moyen, Alternance de bancs marneux et de bancs crayeux
	Réseau hydrographique

Légende de la carte de Bapaume :

	Colluvions limoneuses et crayeuses
	Complexe des "limons des plateaux"
	Formations résiduelles à silex
	Alluvions récentes: limons et argile sableuse
	Alluvions anciennes: graviers et cailloutis de silex
	Landénien (Thanétien), Sables et grès
	Coniacien, Craie blanche à <i>Micraster cortestudinarium</i> (decipiens)
	Turonien supérieur, Craie grise à silex à <i>Micraster leskei</i>
	Réseau hydrographique

II. Ressource en eau

L'intercommunalité est concernée par les SAGE de la Canche, Scarpe amont, de la Sensée, et de l'Authie.

L'intercommunalité abrite plusieurs cours d'eau : fleuve de la Canche et ses affluents au nord du territoire, rivière de la Grouche (affluent de l'Authie qui prend sa source à Coullemont et traverse l'extrémité de Warluzel), voie d'eau affluente du ruisseau de l'Ugy affluent de la Gy puis de la Scarpe, et fleuve de l'Authie ainsi que ses affluents au sud du territoire.

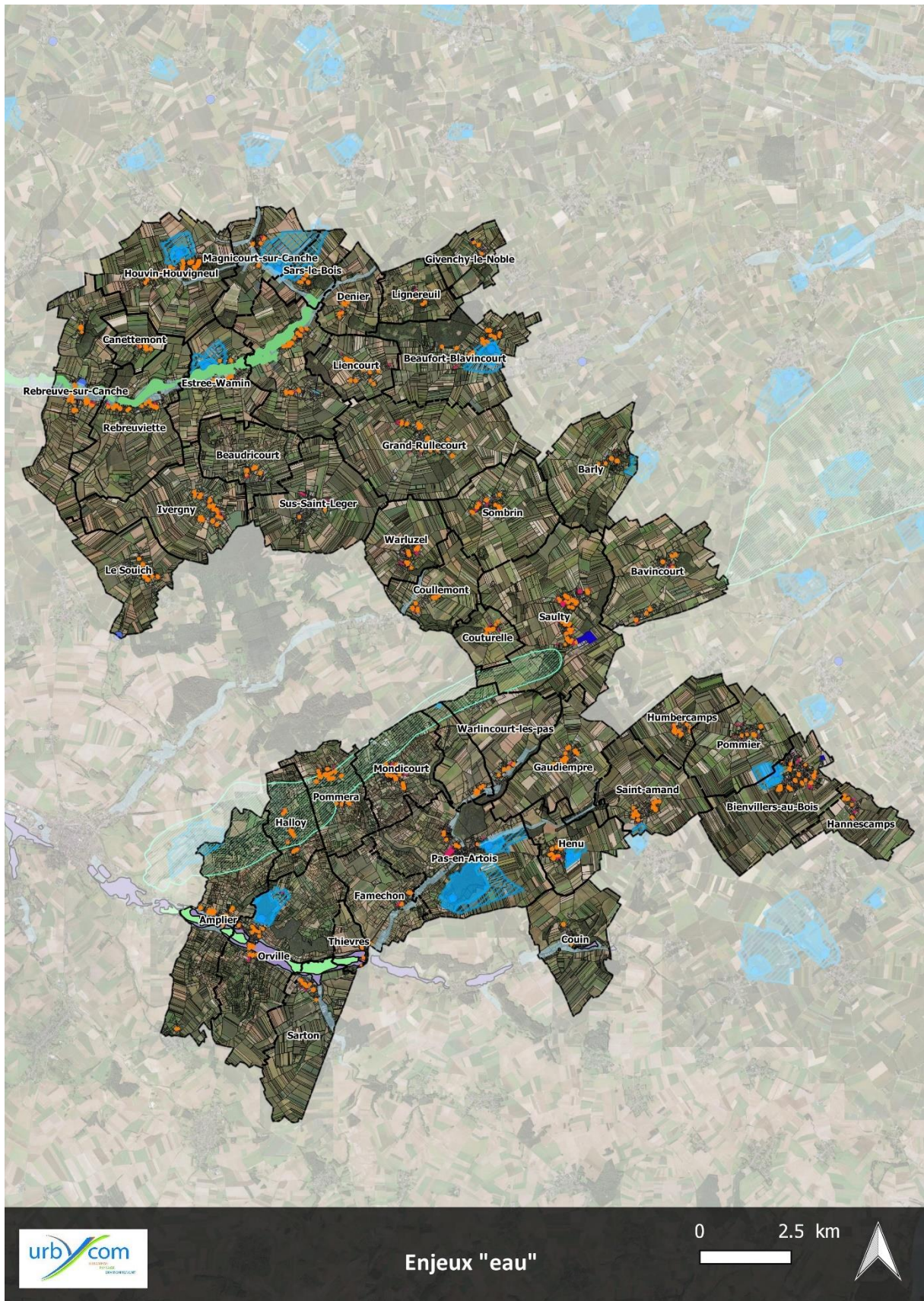
De nombreuses Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois Picardie et zones humides du SAGE de la Canche sont recensées sur le territoire intercommunal. Les autres SAGE étant en cours d'élaboration, les zones humides sont également en cours de recensement. Une minorité de projet se situe au droit de Zones à Dominante Humide à l'échelle de l'intercommunalité. Cependant, aucun projet ne se situe au droit de zones humides recensées par le SAGE de la Canche, les autres SAGE étant en cours d'élaboration.

Une Aire d'Alimentation de Captage est recensée sur le territoire intercommunal et concerne les communes suivantes : Amplier, Halloy, Pommera, Mondicourt, Grincourt-lès-Pas, Warlincourt-lès-Pas, Couturelle et Saully.

Des captages d'eau potable et leurs périmètres de protection sont recensés sur le territoire intercommunal.

Captage n°	Commune(s) concernée(s)	Etat du captage
980698	Houvin-Houvigneul	Actif
980701	Magnicourt-sur-Canche	Actif
903071	Denier	En projet
980702	Rebreuve-sur-Canche	Actif
980699	Estrée-Wamin	Actif
980703	Beaufort-Blavincourt	Actif
901134	Le Souich	Fermé
989176	Le Souich	Fermé
989126	Coullemont	Actif
980741	Saully	En perspective d'abandon
980740	Bavincourt	En perspective d'abandon
989155	Mondicourt	Fermé
989180	Warlincourt-lès-Pas	En perspective d'abandon
989162	Orville	Actif
903506	Pas-en-Artois	Actif
989163	Pas-en-Artois	Actif
903472	Pas-en-Artois	Actif
903473	Pas-en-Artois	Actif
980738	Hénu	Actif
980746	Bienvillers-au-Bois	Actif

Source : Agence Artois Picardie



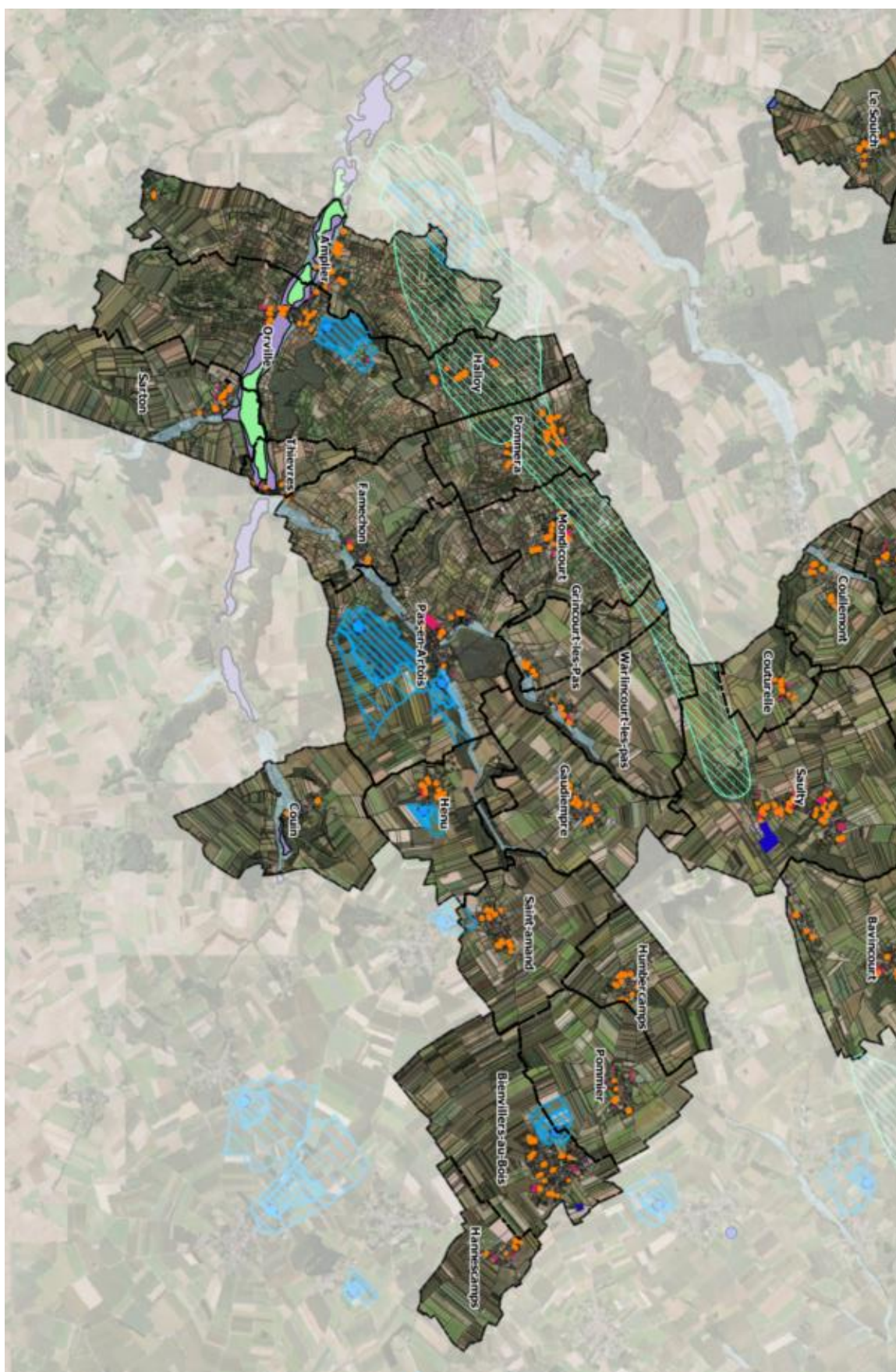
Légende :

Légende	
	Dents creuses
Zone d'extension	
	Economique
	Equipement
	Habitat
	Emplacement réservé
	Aire d'Alimentation de Captage
	Zone humide de la Canche
	Zone humide biodiversité de l'Authie
	Zone humide de l'Authie
	ZDH du SDAGE
Périmètre de captage	
	Périmètre immédiat
	Périmètre rapproché
	Périmètre éloigné
	Captage d'eau potable

Zoom au nord du territoire



Zoom au sud du territoire



III. Climat

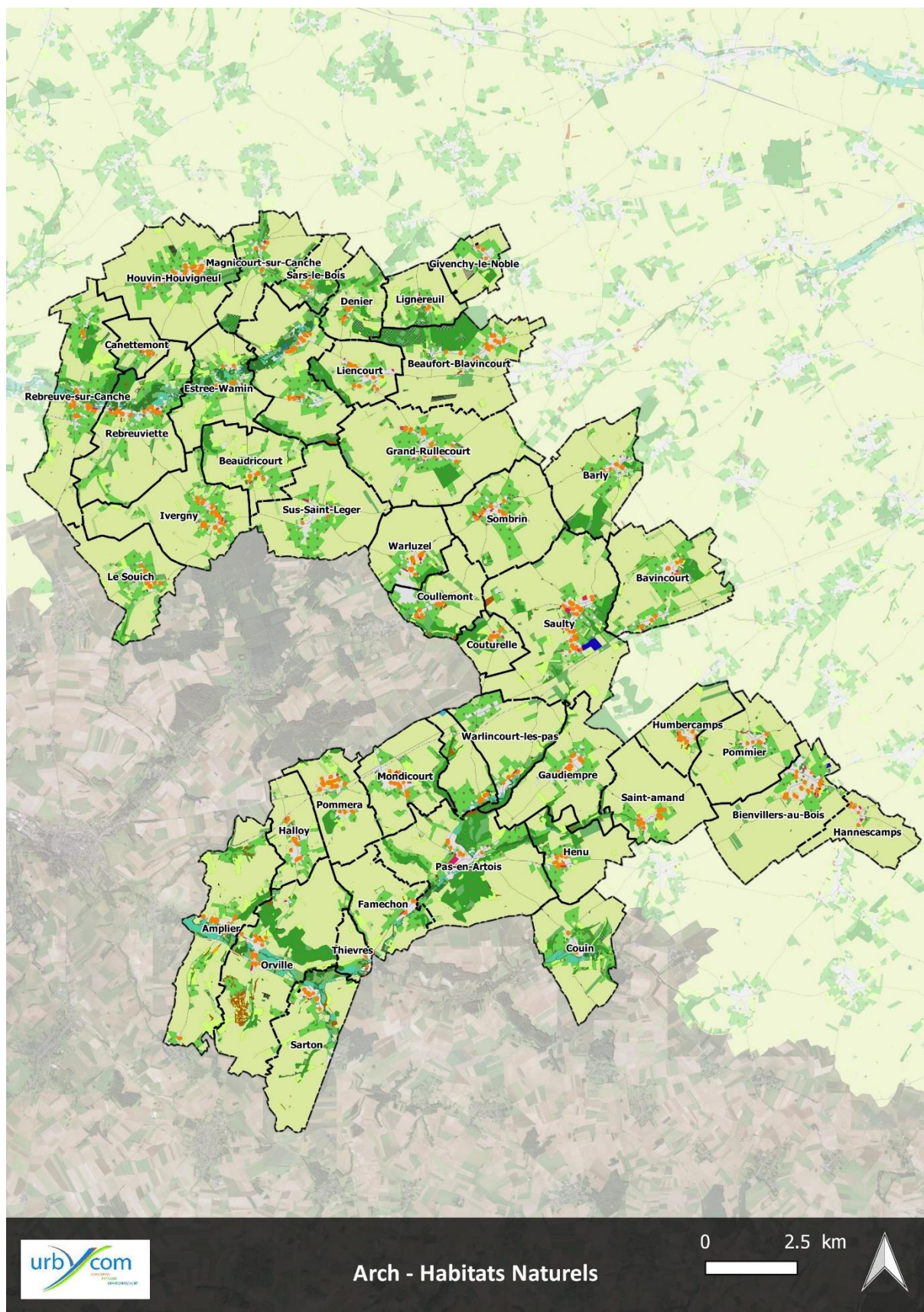
L'intercommunalité est concernée par un climat de type océanique, avec des températures douces et une pluviométrie relativement abondante.

IV. Milieu naturel

1. *Description générale du site et des milieux naturels environnants*

D'après le projet ARCH (*Assessing Regional Changes to Habitats*), l'intercommunalité est majoritairement caractérisée par de la culture et du tissu urbain. Globalement, les zones de diversité sont des vallées alluviales et les abords directs des zones urbaines (pâturages attenants aux exploitations, vergers ...). Au nord, des pâtures ou prairies mésophiles sont nombreuses et peuvent avoir un intérêt pour la biodiversité. Sur la commune de Beaufort-Blavincourt, une forêt caducifoliée parsemée de plantation de conifères est à préserver étant donné la rareté des sites boisés dans les grands plateaux agricoles en direction d'Arras. Les abords du fleuve de la Canche ont un intérêt très fort pour la biodiversité (prairies humides, zones d'eau douce, prairies mésophiles).

Légende	
Projet	landes seches
habitats	lettes dunaires humides
abords de reseaux ferres	lisières humides a grandes herbes
abords routiers	marais de lettes dunaires
bandes enherbees	marais sales, pres sales (schorres), steppes et fourres sur gypse
bas marais, tourbieres de transition, sources	Mers et océans
carrieres abandonnees	milieux aquatiques non marins
carrieres en activite	parcs urbains et grands jardins
communautes amphibiens	pâtures mesophiles
coniferes sur dunes	plages de galets sans vegetation
cotes rocheuses et falaises maritimes	plages de galets vegetalisees
cultures	plages de sable
depot d alluvions fluviales limoneuses	plantations de coniferes
Dunes	plantations de peupliers
dunes avec fourres, bosquets	plantations indeterminées
dunes paleo-cotieres	prairies a fourrage des plaines
eaux courantes	prairies a metaux lourds
eaux douces	prairies ameliores
eaux saumâtres ou sales sans vegetation	prairies siliceuses seches
eaux saumâtres ou sales vegetalisees	prairies humides
estuaires	prairies mesophiles
feuillus sur dunes	reseaux ferres
Fleuves et rivières soumis a marees	reseaux routiers
forets caducifoliées	steppes et prairies calcaires seches
forets polderiennes	terroirs boisés
forets riveraines, forets et fourres tres humides	terroirs, crassiers et autres tas de detritus
fourres	vasières et bancs de sable sans vegetation
friches	vegetations aquatiques
galets ou vasières non vegetalisees	vegetations de ceinture de bords des eaux
jeunes plantations	vegetations immergees des rivières
lagunes et reservoirs industriels	vergers
landes humides	villes, villages et sites industriels
	voies de chemin de fer, gares de triage et autres espaces ouverts

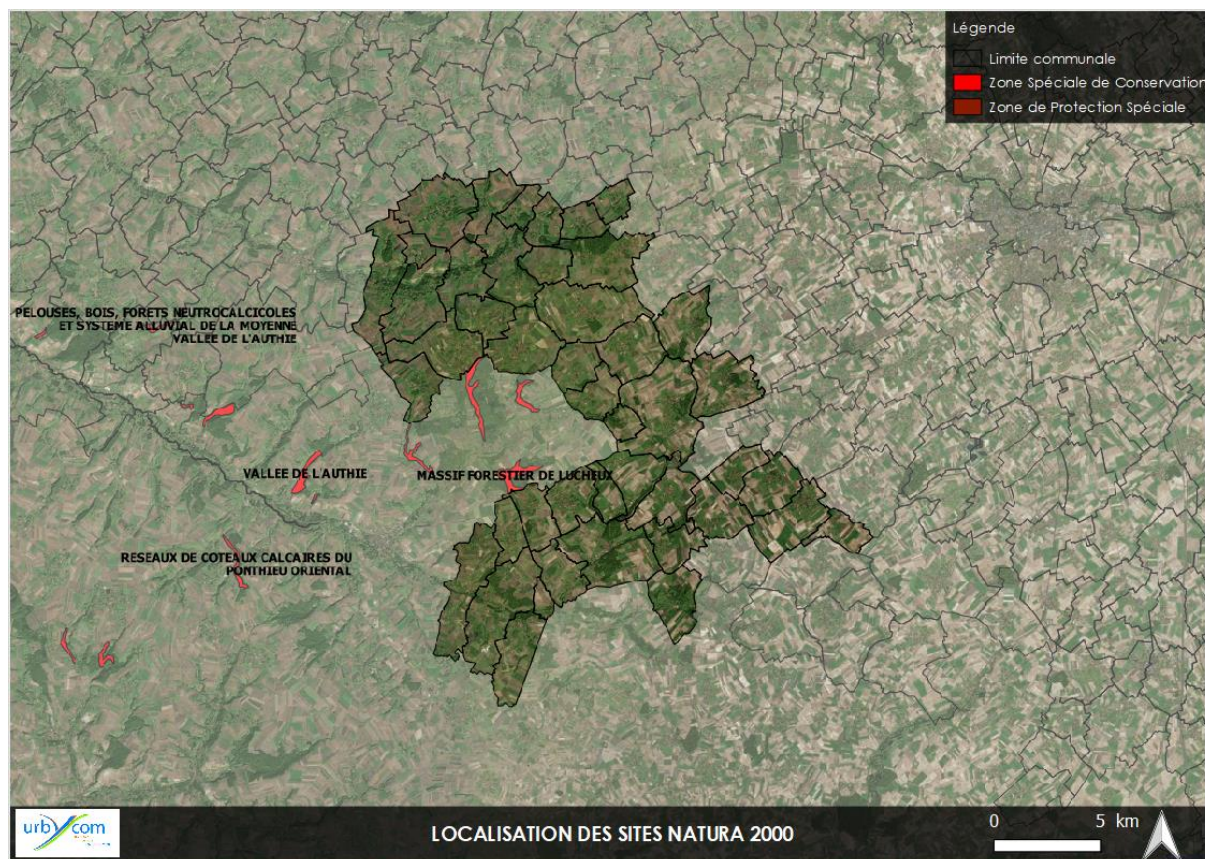


Les données ARCH recoupent les données du Registre Parcellaire Graphique de 2019. En effet, les projets urbains se situent majoritairement à l'intérieur du tissu urbain existant, sur de terres agricoles ou des prairies.

2. Zones naturelles

Zones Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire intercommunal. Les sites Natura 2000 les plus proches sont : « Massif forestier de Lucheux » en limite de l'intercommunalité, « Vallée de l'Authie » à 4.5 km de la limite intercommunal, « Réseaux de coteaux calcaires du Ponthieu Oriental » à 9.1 km, et « Pelouses, Bois, Forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne, vallée de l'Authie » à 8.2 km.



- **Présentation de la Zone Spéciale de Conservation « Massif forestier de Lucheux » (identifiant FR2200350)**

Source : INPN

Le site fait une superficie de 275 Ha.

Il est caractérisé par les habitats suivants :

Classes d'habitats

Couverture

Forêts caducifoliées

80%

Pelouses sèches, Steppes

20%

Le complexe forestier et préforestier de Lucheux/Robermont est typique et représentatif des potentialités du doullennais (secteur méridional subatlantique des collines artésiennes). Le climat général subatlantique est ici nuancé d'influences submontagnardes et médioeuropéennes, associées au cadre géomorphologique très accidenté (réseau de ravins et cavées entrecoupé de secteurs en plateau) à la pluviosité accentuée. Les forêts sont complétées en lisière ou à proximité immédiate, par des pelouses calcaires méso-xérophiles sur versants crayeux xériques. Par sa composition floristique, ce petit massif figure d'ailleurs un jalon entre la façade maritime nord-cauchoise d'hygrométrie élevée et les premiers contreforts montagnards ardennais.

L'ensemble présente à la fois une grande diversité et originalité d'habitats dont les éléments majeurs sont les ravins abrupts à fougères, avec de nombreuses figures d'érosion, les hêtraies xéro-calcoïques de pente, les pelouses et ourlets sur craie plus ou moins marneuses.

L'ensemble est particulièrement expressif et exemplaire des potentialités de ce terroir du Nord-Ouest de la France et compte plusieurs habitats de la directive : cavées à fougères, hêtraies xéro-calcoïques de pente, pelouses calcoïques méso-xérophiles fraîches du plateau picard représentant l'une des plus vastes pelouses de Picardie en un seul tenant et particulièrement propice à la mise en place de mesures conservatoires.

Qualité et importance :

Ces forêts et mosaïques d'habitats préforestiers au sein d'une région de grande culture sont propices à héberger une faune remarquable :

- Avifaune nicheuse (huit espèces de rapaces dont deux rares à l'échelon national, ainsi que *Phoenicurus phoenicurus* menacé sur le plan national).
- Batraciens (Salamandre terrestre très rare sur le plateau picard).
- Mammifères.

La flore supérieure est remarquable pour l'ensemble du plateau picard et compte de nombreuses plantes rares. Certaines sont uniques ou exceptionnelles pour le département de la Somme telles que *Carex strigosa* et *C. pendula*. D'autres sont en limite d'aire septentrionale : *Cornus mas*, *Lonicara xylosteum*. Les Ptéridophytes et les Bryophytes sont remarquablement diversifiées avec plusieurs taxons menacés régionalement (notamment les deux *Polystichum* et leur hybride).

Vulnérabilité :

Les forêts de pente et le réseau de cavées ont conservé globalement un bon état de conservation écologique, sauf en situation de lisière où l'on observe encore des dépôts sauvages de matériaux, ainsi que des flux de matériaux par érosion des champs voisins.

Le système pastoral (parcours abandonnés ou pâtures encloses) souffre des maux habituels des pelouses calcoïques (embroussaillage, déprise ou intensification). Les activités minières d'extraction de la craie semblent désormais très ponctuelles.

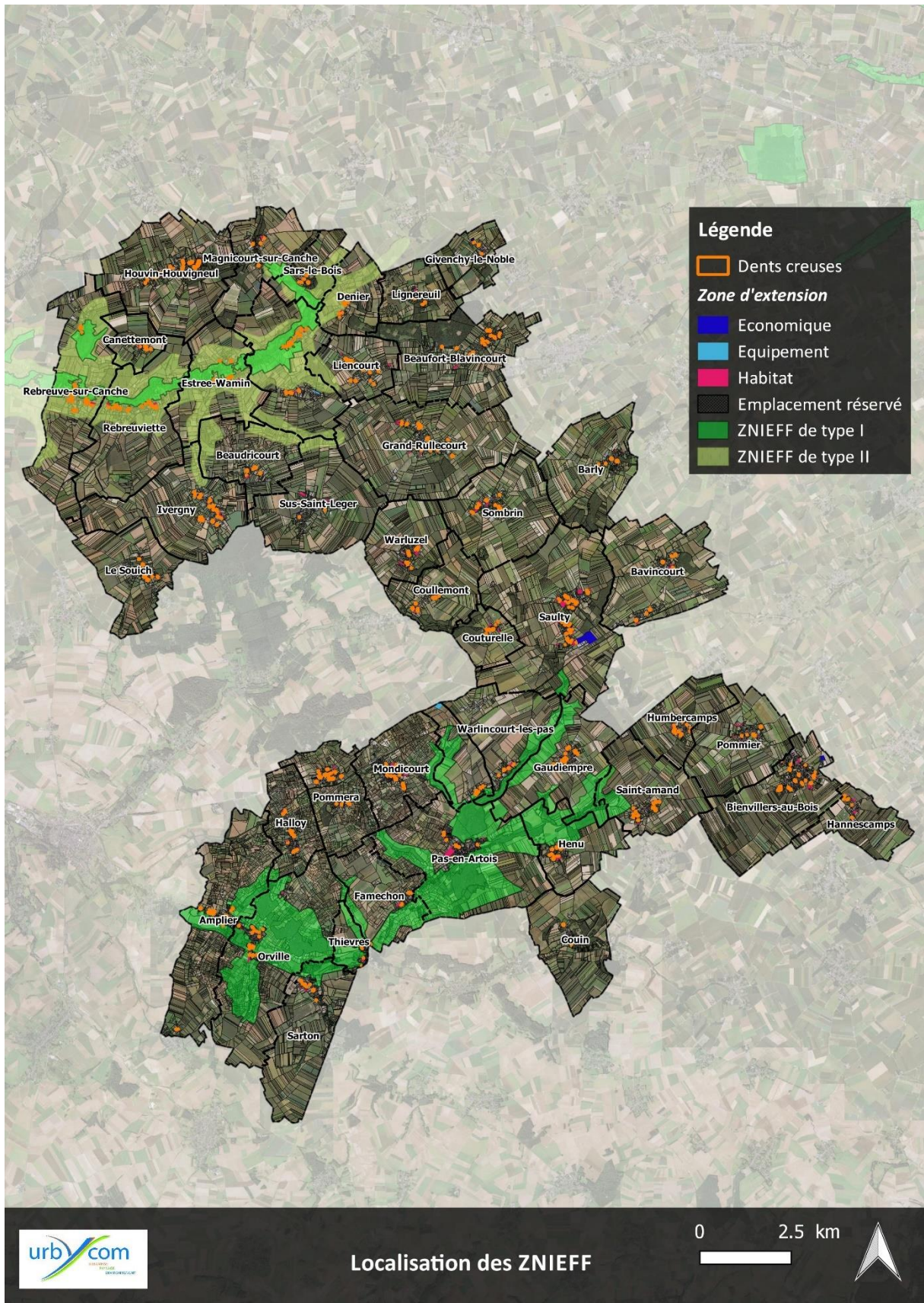
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Trois ZNIEFF de type I sont localisées sur le territoire de l'intercommunalité. Il s'agit de « Vallée du Vivier à Bouret-sur-Canche et bois de Gargantua à Rebreuve-sur-Canche », « Haute Vallée de la Canche en amont de Conchy-sur-Canche » et « Vallée de la Quilienne, vallons adjacents et bois d'Orville ». D'autres ZNIEFF de type I sont à proximité : « Mont de Boffles » à 7 km de la limite intercommunale, « Le Fond de Croisette » à 4.4 km, et « Bois d'Habarcq et ses lisières » à 7 km.

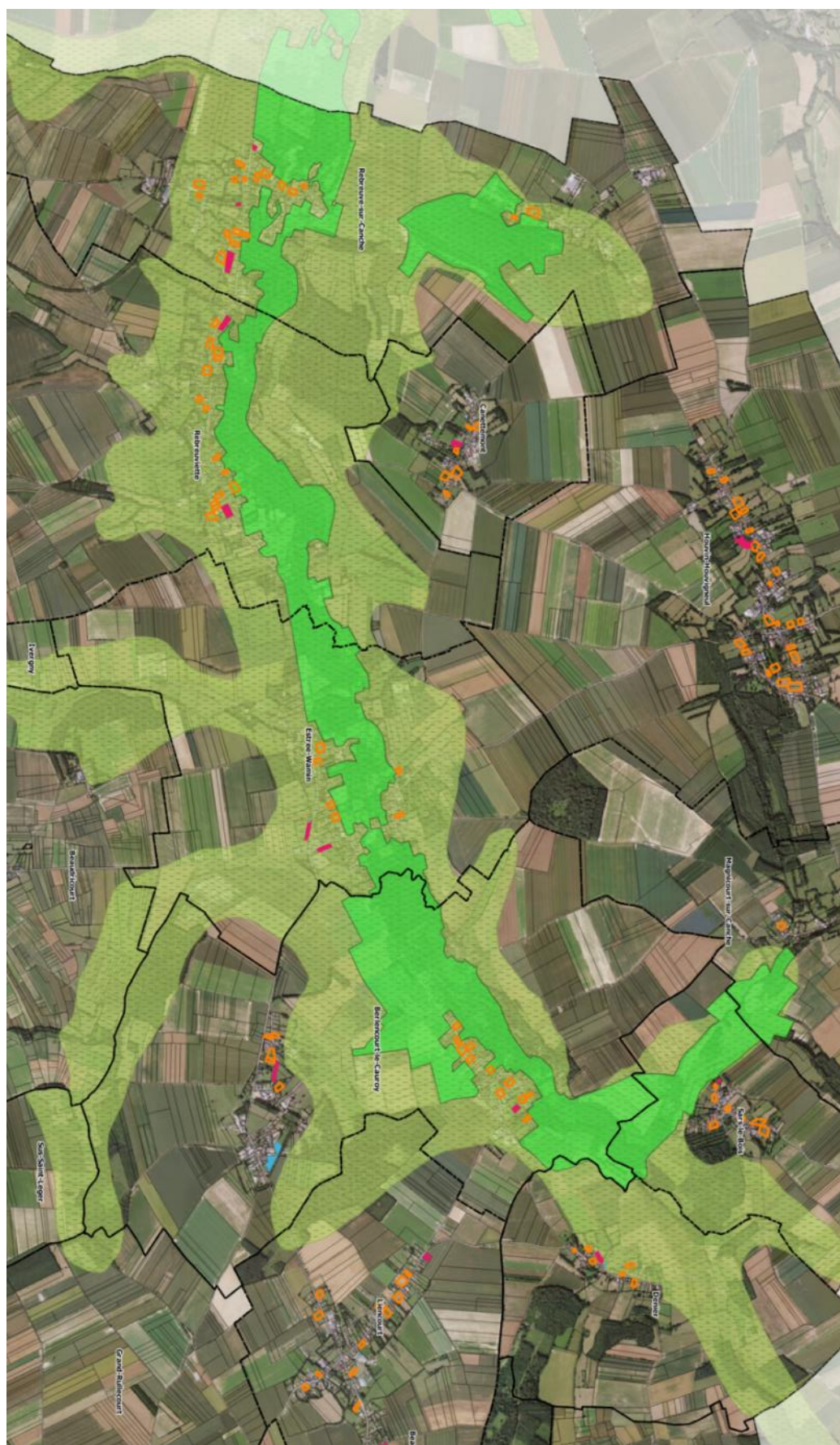
Une ZNIEFF de type II est enregistrée sur le territoire de l'intercommunalité : « La Haute Vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte-Austreberthe ». D'autres ZNIEFF de type II sont localisées à proximité : « La moyenne Vallée de la Ternoise et ses versants entre Beauvoir-Wavans et Raye-sur-Authie » à 4.2 km, de la limite intercommunale, « La Vallée de la Ternoise et ses Versants de St-Pol à Hesdin et le Vallon de Bergueneuse » à 8.9 km, et « Vallée de la Scarpe » à 17.9 km.

Quelques projets urbains sont inclus dans le périmètre des ZNIEFF :

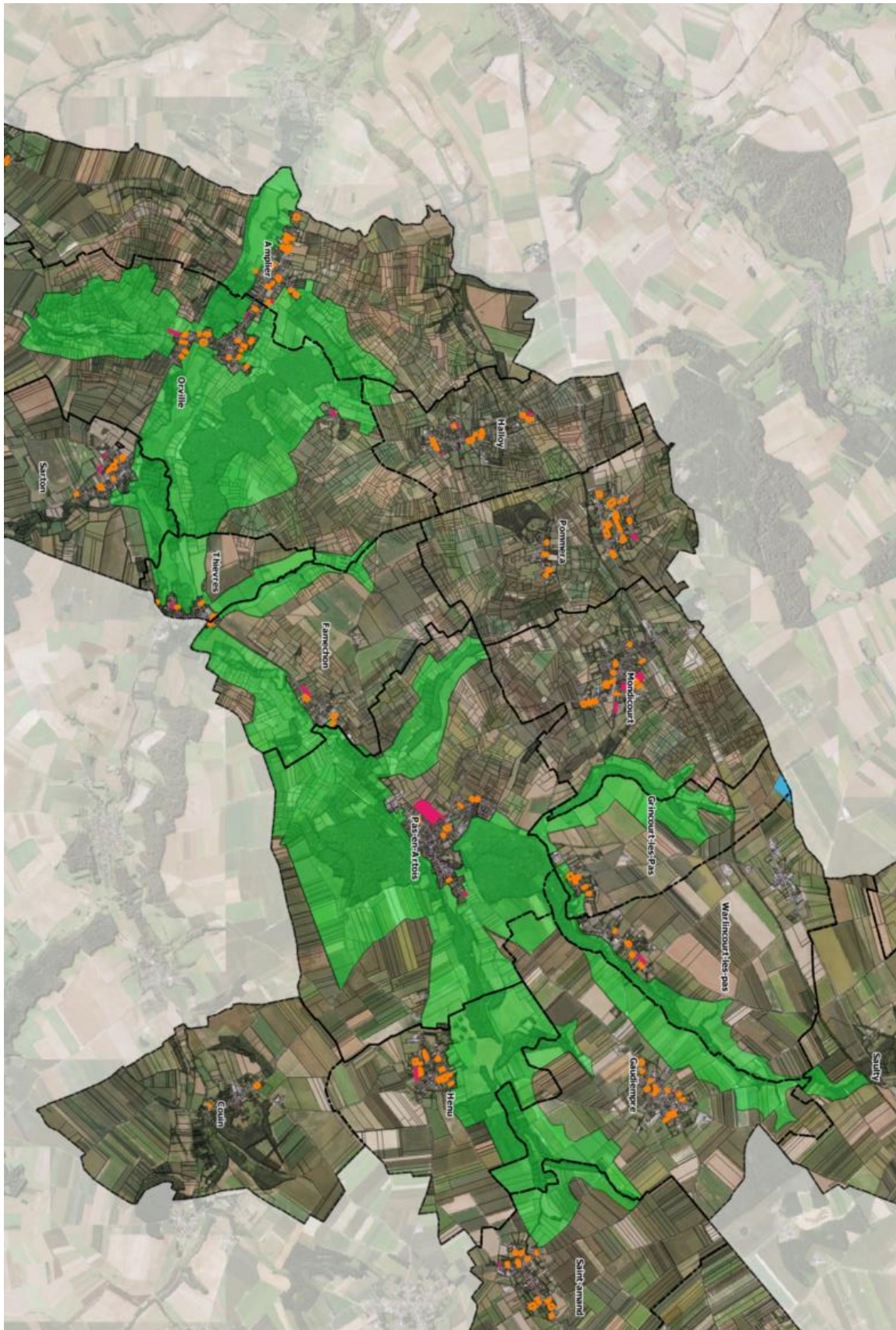
- Sur Amplier, une dent creuse et une zone d'extension sont incluses dans une ZNIEFF de type I.
- Sur Berlencourt-le-Cauroy, les projets sont tous inclus dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II.
- Sur Denier, 2 zones d'extension et 3 dents creuses sont incluses dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II.
- Sur Estrée-Wamin, les projets sont tous inclus dans une ZNIEFF de type II.
- Sur Famechon, une dent creuse est incluse dans une ZNIEFF de type I.
- Sur Grincourt-lès-Pas, une dent creuse est incluse dans une ZNIEFF de type I.
- Sur Orville, une zone d'extension et 2 dents creuses sont incluses dans une ZNIEFF de type I.
- Sur Pas-en-Artois, une zone d'extension est incluse dans une ZNIEFF de type I.
- Sur Rebreuve-sur-Canche, une dent creuse est incluse dans une ZNIEFF de type I.
- Sur Rebreuviette, une dent creuse est incluse dans une ZNIEFF de type I.
- Sur Thièvres, une dent creuse est incluse dans une ZNIEFF de type I.



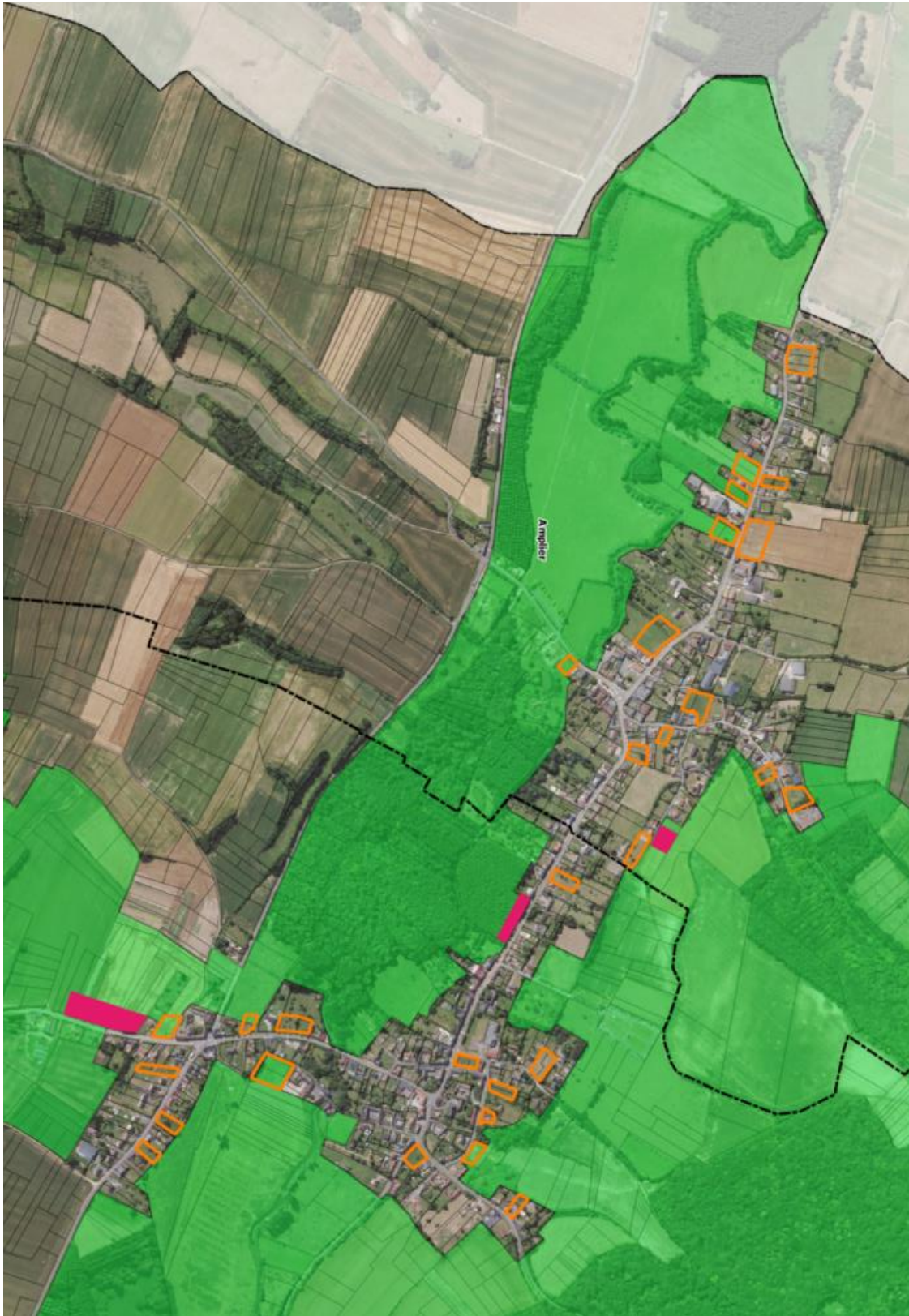
Zoom au nord du territoire



Zooms au sud du territoire



Zoom sur les communes d'Orville et Amplier



➤ **Présentation de la ZNIEFF « Vallée de la Quilienne, vallons adjacents et bois d'Orville » (identifiant 310013768)**

Source : INPN

Complexe vallée - versant en limite méridionale du territoire régional, associant des influences thermophiles dans les lisières et sur les pelouses, exprimées en particulier par *Cornus mas* et *Lathyrus nissolia*, et un caractère nettement psychrophile au niveau des forêts de ravins, souligné par *Ulmus glabra*, *Polystichum setiferum*, *P. aculeatum*.

Une partie du site est cependant voué à l'agriculture intensive (cultures, prairies pâturées), ce qui altère les lisières des divers espaces boisés du site. Le patrimoine floristique (une vingtaine de taxons déterminants de ZNIEFF dont 10 protégés, mais plusieurs restant à confirmer car observés avant 1990), présente quelques éléments d'un intérêt patrimonial certain.

Une population isolée d'Actée en épi (*Actaea spicata*), très rare dans la région, a été observée en 1999 ; le bois qui l'abrite a cependant subi récemment des perturbations importantes qui laissent planer quelques inquiétudes quant à la pérennité de l'Actée sur ce site.

Dix espèces déterminantes de faune y sont observées dont :

- Des amphibiens : le Crapaud calamite est surtout observé dans la région dans des habitats secondaires d'origine anthropique comme les terrils et mares temporaires, et le Triton crêté,
- Des espèces de papillons rhopalocères identifiées comme étant assez rare au niveau régional : L'Argus vert (*Callophrys rubi*) est observé dans les lisières et clairières, landes, prairies bocagères et broussailles, Le Petit nacré (*Issoria lathonia*),
- Des orthoptères, telle la Decticelle bicolore (*Metrioptera bicolor*) est très rare à l'échelle régionale.

Actée en épi (*Actaea
spicata*)



Source photographique :
telabotanica

Argus vert
(*Callophrys rubi*)



INPN

Decticelle bicolore
(*Metrioptera bicolor*)



<http://www.orthoptera.ch>

➤ **Présentation de la ZNIEFF la « Haute Vallée de la Canche en amont de Conchy-sur-Canche » (identifiant 310014123)**

Source : INPN

Cette ZNIEFF correspond à la moyenne et à la haute vallée de la Canche, de l'amont de la commune de Conchy-sur-Canche jusqu'aux sources, au niveau de Magnicourt-sur-Canche. Elle correspond à l'ensemble du système alluvial dont la préservation et la gestion conditionneront le maintien de la qualité et de la diversité écologiques du cours d'eau (herbiers et flore aquatiques et amphibiens, invertébrés, poissons et faune associée à la rivière et à ses berges naturelles, etc.), celui-ci correspondant à un écosystème caractéristique, bien qu'appauvri, des eaux courantes des collines de l'Artois, en situation atlantique/subatlantique.

Ce système alluvial est aujourd'hui largement dominé par des boisements naturels à semi-artificiels (plantations de peupliers plus ou moins anciennes et entretenues). Cependant, le maintien de nombreux autres habitats associés, parfois de petite taille, mais présents de manière plus ou moins constante au sein du lit majeur, lui confère toujours une réelle diversité écologique et notamment phytocénotique, même si la flore de cette vaste zone pas toujours facilement accessible mériterait de plus amples prospections.

La colonne vertébrale du site est constituée de la Canche. La végétation aquatique de ce fleuve est dominée principalement, çà et là, par des cressonnières à Cresson et Faux-cresson, ainsi que par une végétation aquatique enracinée à callitriches (*Veronica beccabungae-Callitricheum platycarpae*, fragmentaire). La Canche est quant à elle bordée sur ses rives de boisements linéaires à Aulne glutineux et Saules, certains pouvant être rapportés à des fragments d'une forêt rivulaire potentielle d'intérêt communautaire relevant de l'*Alnenion glutinoso-incanae*, qui reste à caractériser.

Il y a sept taxons déterminants de ZNIEFF dont 5 protégés dans les Hauts de France : le Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*), le Panicaut champêtre (*Eryngium campestre*), la Gesse des bois (*Lathyrus sylvestris*), le Scirpe des forêts (*Scirpus sylvaticus*) et la Dactylorhize négligée (*Dactylorhiza praetermissa*) ; cependant, le Trèfle d'eau, observé pour la dernière fois en 1995, n'a pas été revu récemment. Présente dans une jeune peupleraie à l'ouest du site, cette espèce a probablement disparu du site car son habitat a été colonisé par une mégaphorbiaie dense.

Sept espèces déterminantes de faune sont présentes sur cette ZNIEFF :

- L'Alyte accoucheur est assez commun dans les Hauts de France,
- Des Odonates, la Grande Aeshne (*Aeshna grandis*), peu commune dans les Hauts de France fréquente des plans d'eaux stagnantes en milieux ouverts ou plus ou moins boisés pour la reproduction,
- Le Martin-pêcheur d'Europe est nicheur dans le périmètre de la ZNIEFF. Il est inscrit à l'Annexe I de la Directive Oiseaux ; il est considéré comme étant très commun à l'échelle régionale,
- Une espèce déterminante de Chiroptère a été identifiée sur le site : la Pipistrelle de Nathusius. Cette espèce est quasi-menacée au niveau national ; elle est peu commune dans les Hauts de France.

Alyte accoucheur

(Alytes obstetricans)

Source image : INPN

Grande Aeschna

(Aeshna grandis)<http://www.libellulesmaiziere.s.fr>

Pipistrelle de Nathusius

(Pipistrellus nathusii)

INPN

➤ **Présentation de la ZNIEFF la « Vallée du Vivier à Bouret-sur-Canche et bois de Gargantua à Brebeuve-sur-Canche (Identifiant : 310030036)**

Source : INPN

Cette ZNIEFF s'étend sur le versant de la rive droite de la Canche où elle forme deux entités des plus remarquables tant d'un point de vue paysager qu'écologique. Le site est composé à l'Ouest d'un coteau où apparaît la craie blanche sénonienne à silex au niveau d'une carrière (la vallée du Vivier) et à l'Est d'un boisement qui domine la vallée. Ces deux espaces sont caractérisés par des versants présentant un relief parfois abrupt.

La vallée du Vivier, assez fortement marquée par l'influence anthropique, abrite une carrière de craie abandonnée possédant de nombreux taxons et végétations présentant un enjeu patrimonial majeur. Au-dessus du front de taille s'étendent quelques lambeaux de pelouses calcicoles rattachées notamment à *Avenula pratensis* - *Festucetum lemanii blackstonietosum perfoliatae* et au *Parnassio palustris* - *Thymetum praecox* habitats d'intérêt européen et inscrits, à ce titre, à la directive "Habitats".

Cette dernière pelouse, qui a toujours été rarissime dans la région, héberge la Parnassie des marais (*Parnassia palustris*) protégée dans les Hauts de France et qui est l'espèce phare de ce site ; il s'agit d'une des dernières populations régionales connues sur les coteaux crayeux du sud de l'Artois. Plusieurs autres espèces déterminantes de ZNIEFF colonisent les abords de cette carrière (*Polygala calcarea* très rare dans la région, *Galium pumilum*, *Blackstonia perfoliata*, *Scabiosa columbaria*, *Cirsium acaule*, *Thymus praecox subsp. Praecox*, *Gentianella germanica*).

Un vaste boisement calcicole pentu s'étend au sud de cette carrière et abrite principalement deux végétations relevant du *Mercuriali perennis* - *Aceretum campestris* et de *Endymio non-scriptae* - *Fagetum sylvaticae*. Au nord de cette carrière, une petite ravine (appelée localement « creuse ») abrite une forêt linéaire apparentée aux forêts de ravin relevant d'une forme appauvrie du *Phyllitido scolopendrii* - *Fraxinetum excelsioris*. Elle constitue un remarquable petit paysage aux ambiances ombragées et humides. Une fougère déterminante de ZNIEFF (*Polystichum setiferum*) y a trouvé de bonnes conditions de développement.

Dans le Bois de Gargantua, un autre ravin très profond et très large permet la présence d'une atmosphère humide favorable à l'expression typique de la Frênaie à Scolopendre (*Phyllitido scolopendrii- Fraxinetum excelsioris*). Elle abrite une autre fougère déterminante de ZNIEFF (*Polystichum aculeatum*). Plusieurs taxons déterminants de ZNIEFF sont présents dans et aux abords de ce petit massif boisé (dont *Cephalanthera damasonium*, *Gentianella germanica*, *Lathyrus sylvestris* ou encore *Ophrys insectifera*).

Au total, 8 végétations et 18 plantes déterminantes de ZNIEFF ont été observées sur le site, dont 8 protégées régionalement (*Gentianella germanica*, *Lathyrus sylvestris*, *Parnassia palustris*, *Juniperus communis*, *Cephalanthera damasonium*, *Ophrys insectifera*, *Eryngium campestre* et *Polygala calcarea*).

L'intérêt faunistique de ce coteau perpendiculaire à la vallée de la Canche dans la vallée du Vivier est essentiellement composé par 6 espèces de papillons de jour et une espèce d'Orthoptères. Parmi ces espèces, on peut noter la présence de *Polyommatus bellargus*, rare au niveau régional, de *Thymelicus acteon* et de *Cupido minimus*, assez rares au niveau régional également.

Stenobothrus stigmaticus est inféodé aux pelouses écorchées dont il est caractéristique dans la région.

Gentiane d'Allemagne
(*Gentianella germanica*)



Source image : INPN

Ophrys mouche
(*Ophrys insectifera*)



INPN

Azuré Bleu céleste
(*Polyommatus bellargus*)



INPN

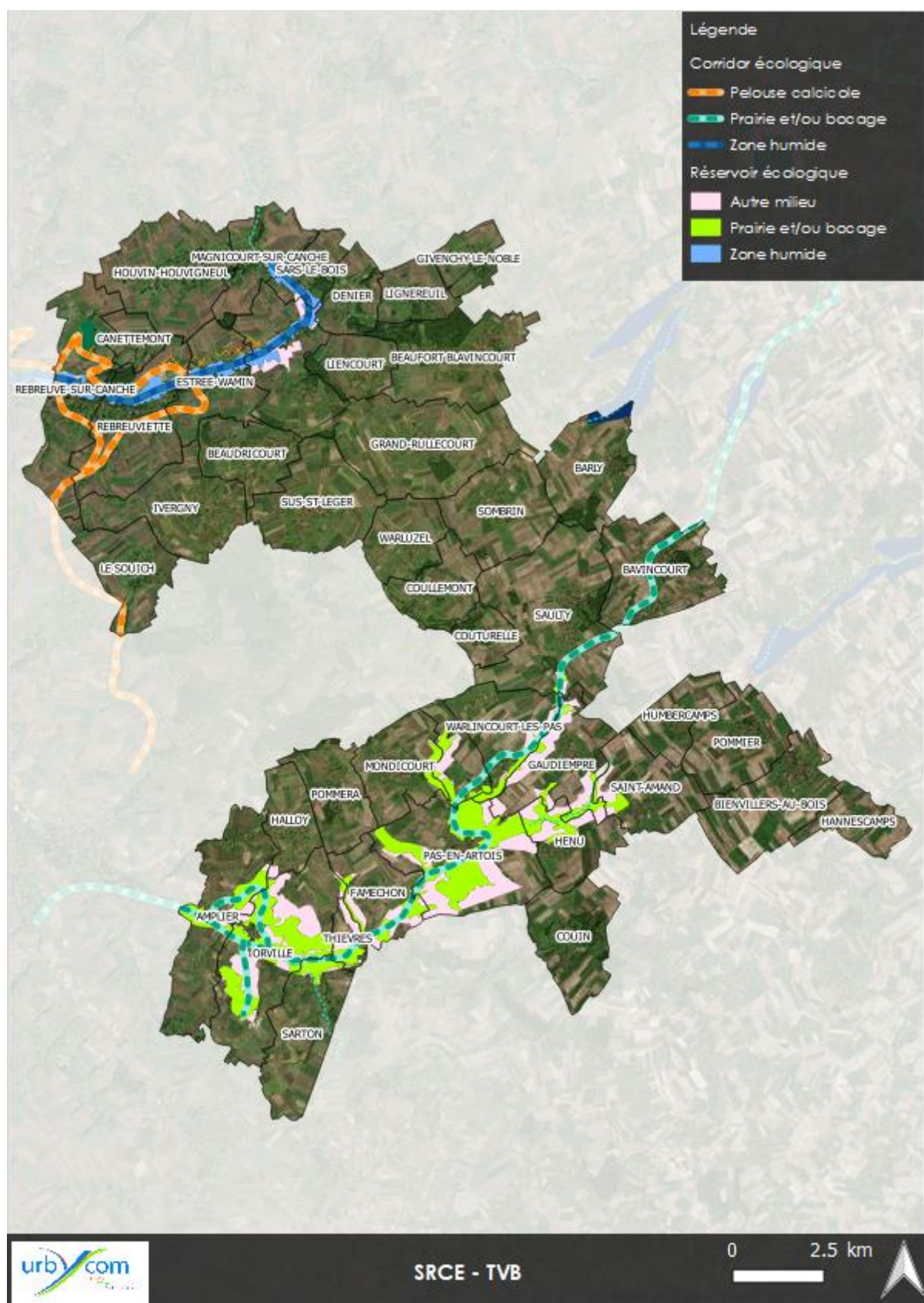
Schéma Régional de Cohérence Ecologique

L'intercommunalité accueille des réservoirs écologiques de type autres milieux / prairies et/ou bocages / zones humides (correspondant pour la plupart aux ZNIEFF) ainsi que des corridors écologiques de type pelouses calcicoles / zones humides / prairies et/ou bocages.

La plupart des projets se situe en dehors de ces réservoirs ou corridors écologiques, excepté sur :

- Amplier où 3 dents creuses sont incluses dans un réservoir écologique de type prairie et 2 dents creuses se situent sur le tracé d'un corridor de type prairie.
- Berlencourt-le-Cauroy où une dent creuse est incluse dans un réservoir de type zone humide.
- Famechon où une dent creuse est incluse dans un réservoir de type prairie.
- Grincourt-lès-Pas où une dent creuse est incluse dans un réservoir de type prairie.
- Orville où 3 dents creuses sont incluses dans des réservoirs écologiques de type prairie ou autres milieux et une dent creuse se situe sur le tracé d'un corridor de type prairie.
- Pas-en-Artois où une zone d'extension est incluse dans un réservoir de type prairie.
- Rebreuve-sur-Canche où une dent creuse est incluse dans un réservoir de type zone humide.
- Rebreuviette où une dent creuse est incluse dans un réservoir de type zone humide.

Il est à noter que plusieurs projets sont en limite de réservoirs.

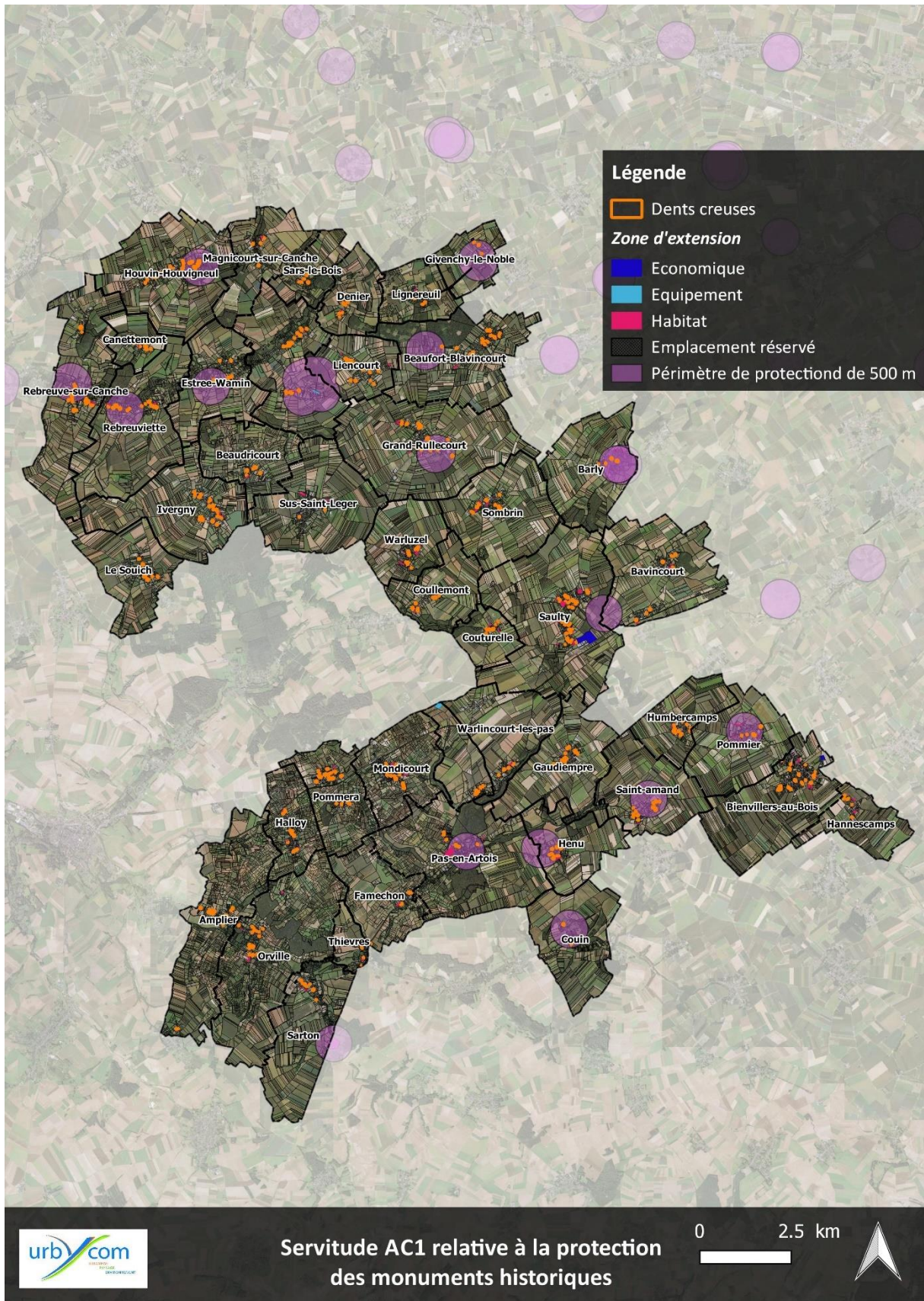


V. Paysage et patrimoine

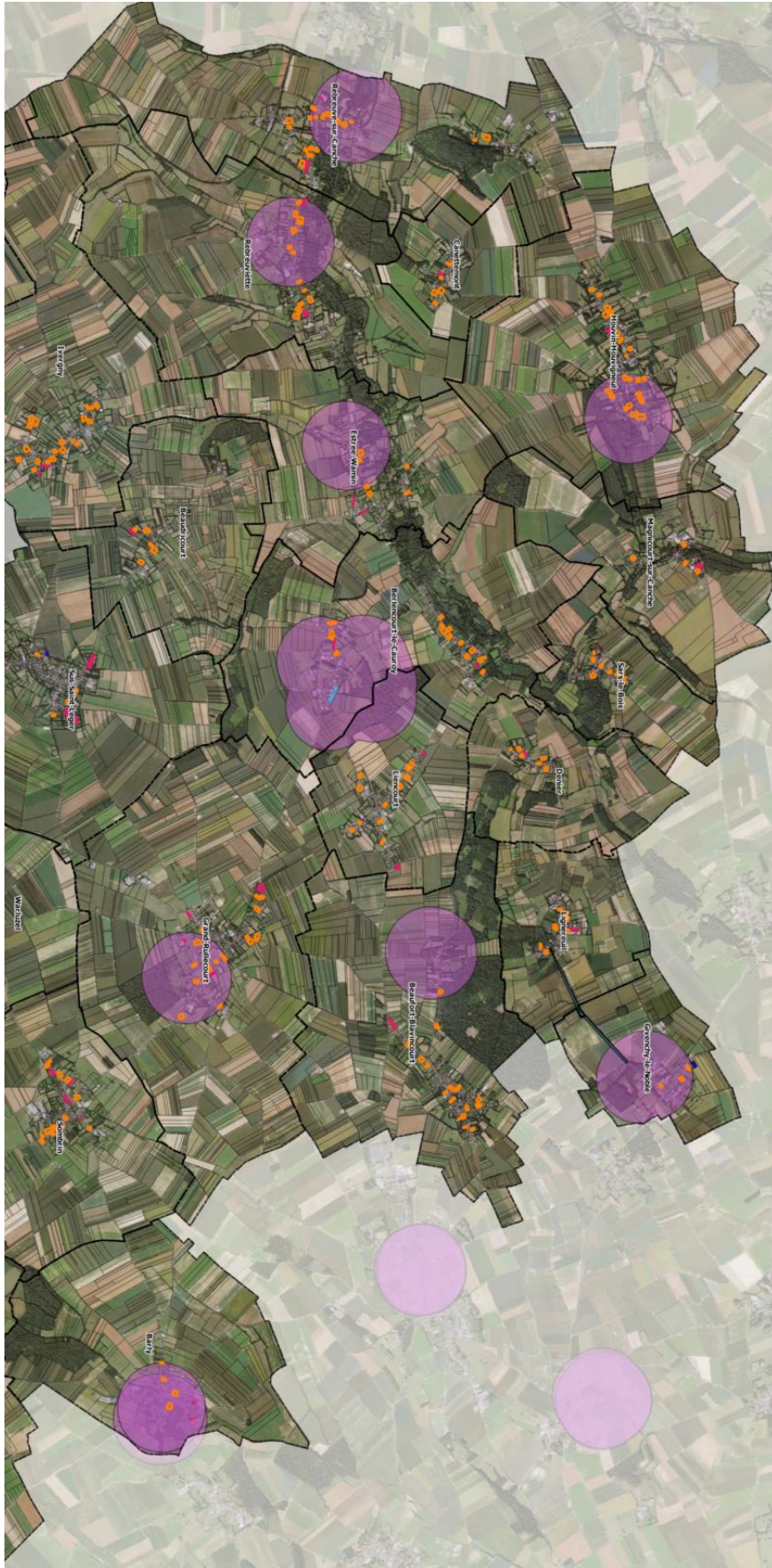
Le territoire se situe à la jonction de 3 entités paysagères : « Paysages des grands plateaux Artésiens et Cambrésiens », « Paysages du Ternois » et « Paysage du Val d'Authie ».

Le territoire ne comprend pas de site classé. Par contre, il enregistre un site inscrit, « l'Allée des Tilleuls », sur les communes de Lignereuil et de Givenchy-le-Noble, et 17 monuments historiques : château sur Rebreuve-sur-Canche, église St Vaast de Wamin à Estrée-Wamin, église Houvin Ruine à Houvin-Houvigneul, parc du château à Berlencourt-le-Cauroy, motte féodale à Beaufort-Blavincourt, château à Givenchy-le-Noble, église St Léger et les dépendances du château Varlemont à Barly, château à Grand-Rullecourt, chapelle Notre Dame à Bavincourt, clocher de l'église St Martin à Pommier, chapelle du cimetière à Saint Amand, château à Hénau, château à Couin, clocher de l'église St Martin à Pas-en-Artois, et les décors du grand salon du château à Sarton. Aucune zone couverte par une ZPPAUP ou une AVAP n'est localisée sur le territoire communal.

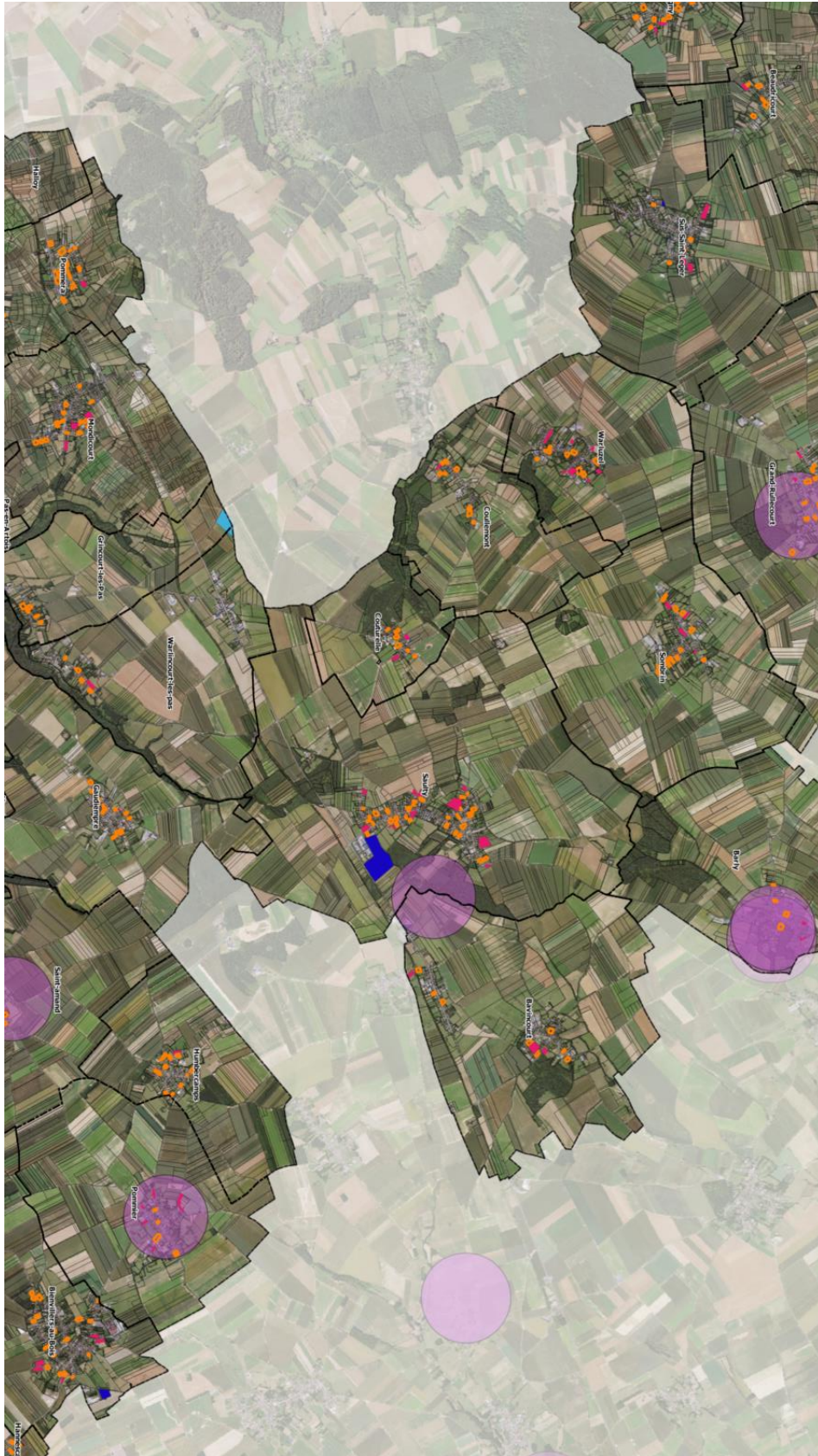
Plusieurs projets sont inclus dans le périmètre de protection de 500 m d'un monument historique.



Zoom Nord du territoire



Zoom centre du territoire



Zoom sud du territoire



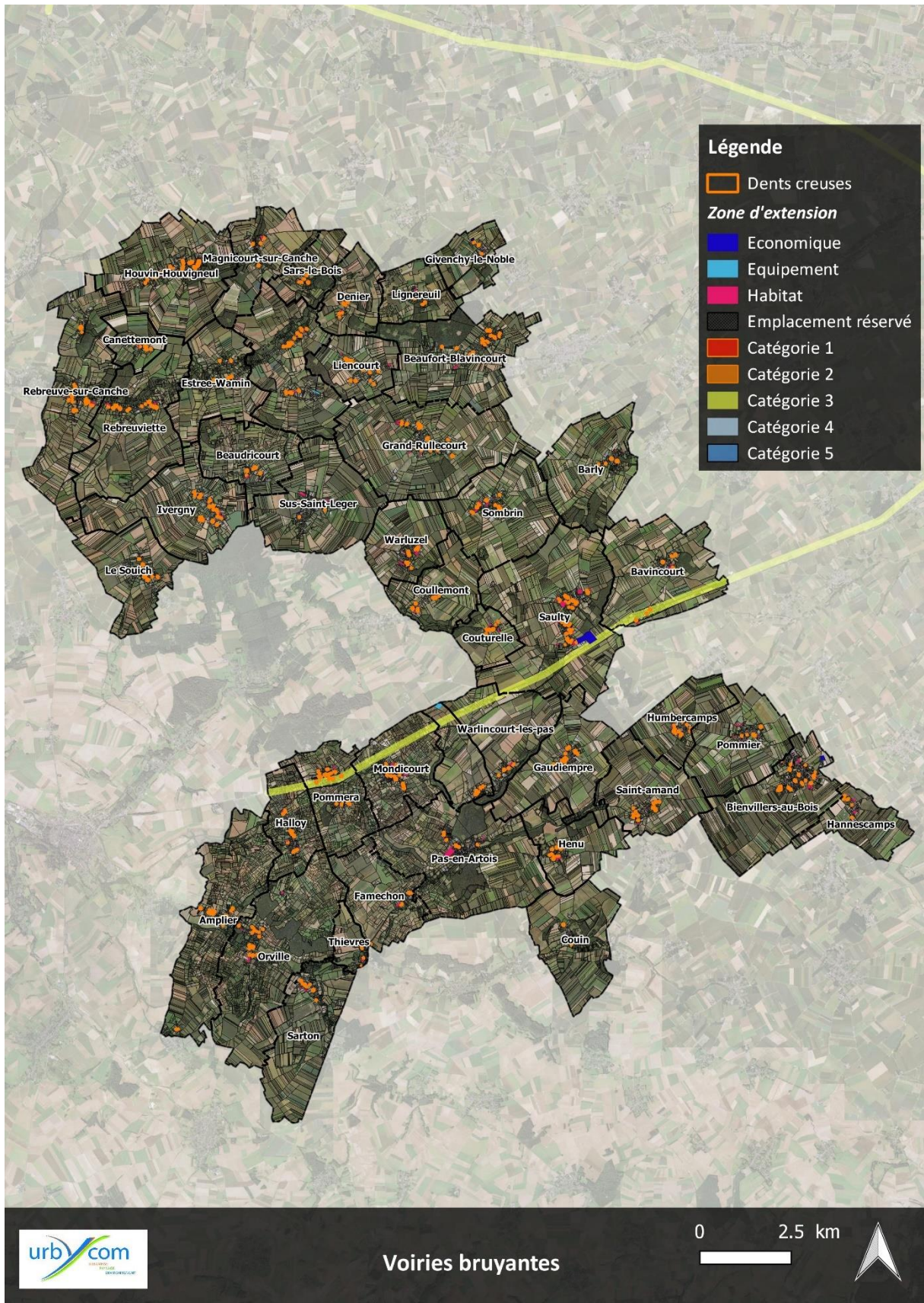
VI. Risques

1. *Ambiance sonore*

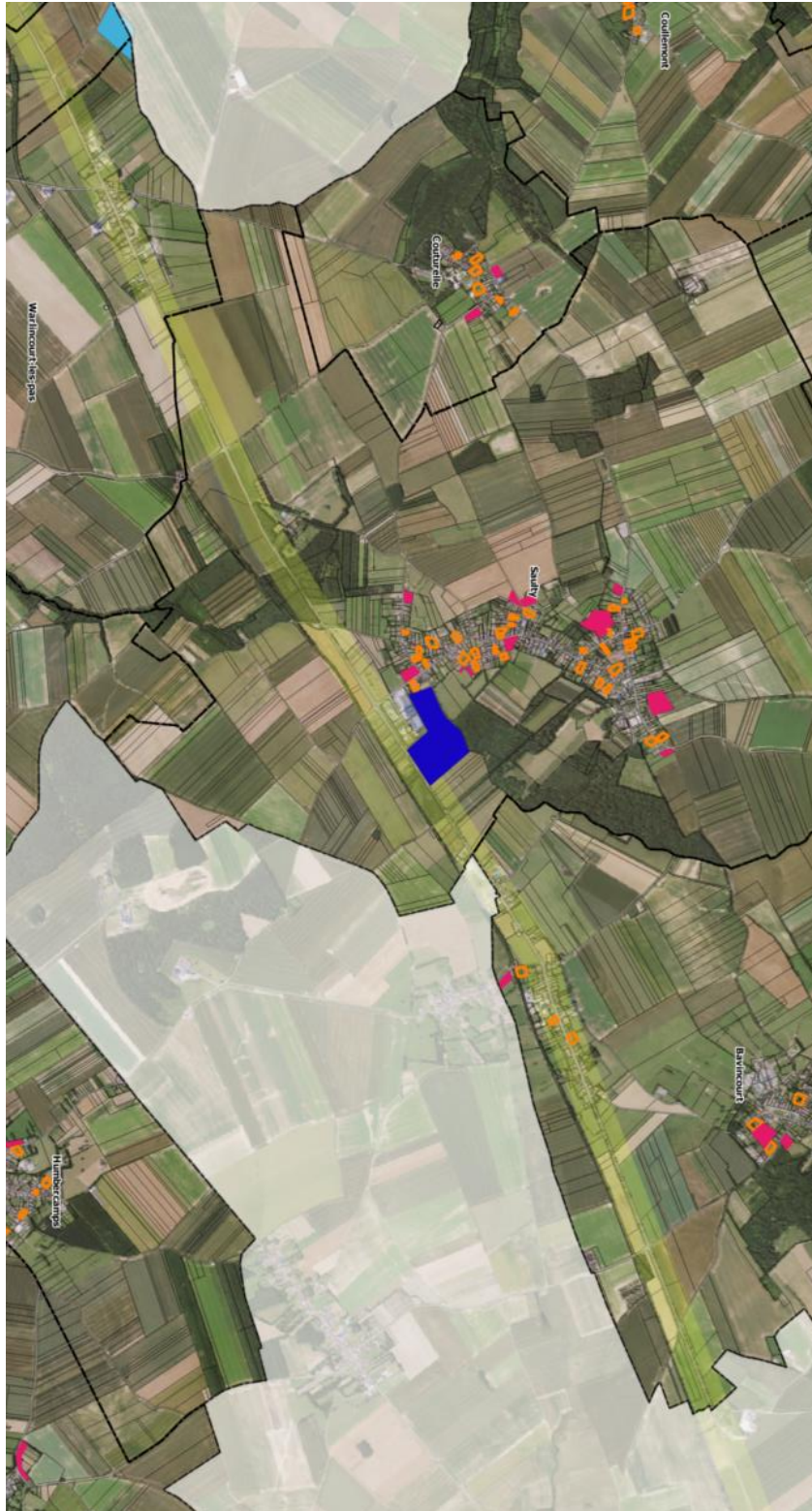
Une voirie est classée bruyante (catégorie 3). Il s'agit de la route nationale 25. Elle traverse les communes de Halloy, Pommera, Mondicourt, Grincourt-lès-Pas, Warlincourt-lès-Pas, Saulty et Bavincourt.

Quelques dents creuses sur Bavincourt, la limite de la zone d'extension économique à Saulty et quelques dents creuses sur Pommera sont incluses dans le périmètre impacté par le bruit produit la RN 25.

Les projets pourront induire des nuisances sonores supplémentaires du fait de la venue de nouveaux habitants et entreprises, et donc de leurs véhicules légers et lourds.



Zooms



2. Risques naturels

Des arrêtés de catastrophes naturelles pour inondation sont approuvés sur le territoire :

1. Arrêté du 24/12/1992 : Inondation et coulées de boue,
2. Arrêté du 18/05/1993 : Inondation et coulées de boue,
3. Arrêté du 02/02/1994 : Inondation et coulées de boue,
4. Arrêté du 28/07/1995 : Inondation par remontées de nappes,
5. Arrêté du 26/12/1995 : Inondation et coulées de boue,
6. Arrêté du 10/08/1998 : Inondation et coulée de boue,
7. Arrêté du 29/12/1999 : inondation, coulées de boue et mouvement de terrain,
8. Arrêté du 15/11/2001 : Mouvement de terrain,
9. Arrêté du 27/12/2001 : Inondation par remontées de nappes,
10. Arrêté du 29/10/2002 : Inondation et coulées de boues,
11. Arrêté du 06/10/2005 : Inondation et coulées de boue,
12. Arrêté du 10/01/2008 : Inondation et coulées de boue,
13. Arrêté du 04/11/2014 : Inondation et coulées de boue,
14. Arrêté du 15/06/2016 : Inondation et coulées de boue,
15. Arrêté du 26/07/2016 : Inondation et coulées de boue,
16. Arrêté du 26/09/2016 : Mouvement de terrain.

Des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois Picardie ainsi que des zones humides du SAGE de la Canche sont localisées sur le territoire intercommunal. Sachant que les zones humides des SAGE de la Scarpe amont, de l'Authie et de la Sensée sont en cours de recensement car les SAGE sont en cours d'élaboration. La plupart des projets se tiennent à distance des Zones Inondées Constatées recensées sur le territoire intercommunal, excepté une dent creuse au niveau de Le Souich qui est en limite de ZIC et une dent creuse sur Pas-en-Artois qui correspond à une ZIC. D'autres projets sont à proximité de ZIC. Par exemple, une distance minimale de 43 m sépare les projets de la ZIC sur Bienvillers-au-Bois, de 20 m sur Grand-Rullecourt, de 33 m sur Grincourt-lès-Pas, de 90 m sur Hannescamps, de 81 m sur Rebreuviette, de 8 m sur Thièvres et de 130 m sur Warlincourt-lès-Pas. Plusieurs projets sur les communes de Berlencourt-le-Cauroy, Lignereuil, Grand-Rullecourt, Gaudiempré, Pas-en-Artois et Halloy se situent au droit de zones inondables constatées par les communes.

La commune de Rebreuviette est également concernée par un PPRN d'inondation par remontées de nappes prescrit en date du 28/12/2000. Les communes d'Estrée-Wamin, Berlencourt-le-Cauroy et Houvin-Houvigneul étaient concernées par des PPRN inondation pour les risques de ruissellement et coulées de boues.

L'intercommunalité présente ponctuellement des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves. Les projets concernés par ce risque sont détaillés ci-dessous par commune :

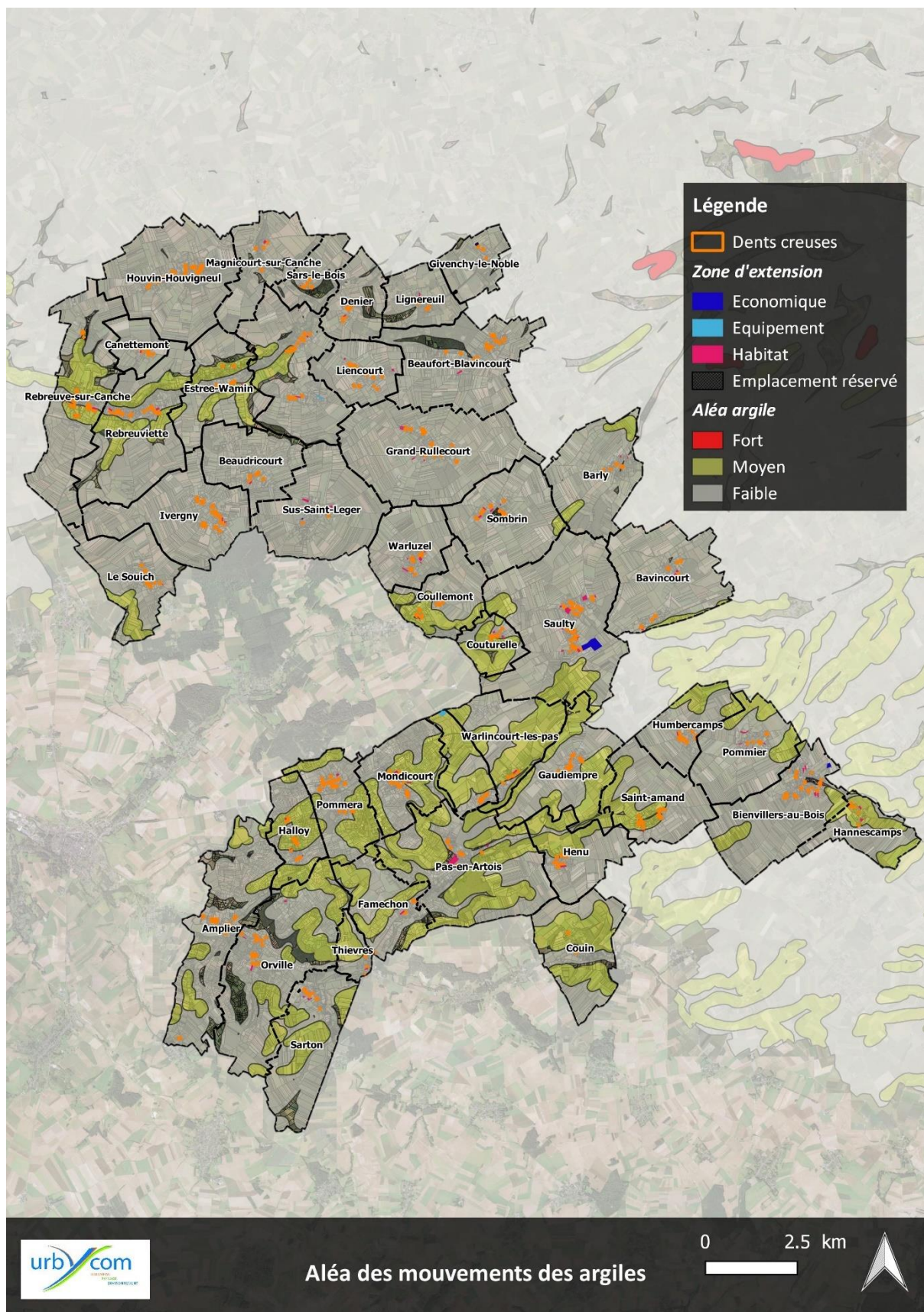
- Sur Amplier, deux projets sont concernés par un risque d'inondation de cave.
- Sur Barly, une dent creuse présente un risque d'inondation de cave.
- Sur Bavincourt, les projets ne sont pas concernés par un risque d'inondation.
- Sur Beaudricourt, les projets ne sont pas concernés par un risque d'inondation.
- Sur Beaufort-Blavincourt, 2 dents creuses présentent un risque d'inondation de cave.

- Sur Berlencourt-le-Cauroy, 3 dents creuses présentent un risque d'inondation de cave.
- Sur Bienvillers-au-Bois, 8 dents creuses et une zone d'extension présentent un risque d'inondation de cave.
- Sur Canettemont, les projets ne sont pas concernés par un risque d'inondation.
- Sur Couin, une dent creuse présente un risque d'inondation de cave.
- Sur Coullemont, les projets ne sont pas concernés par un risque d'inondation.
- Sur Couturelle, les projets ne sont pas concernés par un risque d'inondation.
- Sur Denier, 5 dents creuses et une zone d'extension présentent un risque d'inondation de cave.
- Sur Estrée-Wamin, les projets ne sont pas concernés par un risque d'inondation.
- Sur Famechon, les projets ne sont pas concernés par un risque d'inondation.
- Sur Gaudiempré, les projets ne sont pas concernés par un risque d'inondation.
- Sur Givenchy-le-Noble, 3 dents creuses présentent un risque d'inondation de cave.
- Sur Grand-Rullecourt, 3 dents creuses et deux zones d'extension sont en zone de risque d'inondation de cave.
- Sur Grincourt-lès-Pas, 2 dents creuses et une zone d'extension sont concernées par un risque d'inondation de cave.
- Sur Halloy, une dent creuse est concernée par un risque d'inondation de cave.
- Sur Hannescamps, une zone d'extension est concernée par un risque d'inondation de cave.
- Sur Hénu, les projets ne sont pas concernés par un risque d'inondation.
- Sur Houvin-Houvigneul, 15 zones de projets sont concernées par un risque d'inondation de cave.
- Sur Humbercamps, les projets ne sont pas concernés par un risque d'inondation.
- Sur Ivergny, les projets ne sont pas concernés par un risque d'inondation.
- Sur Le Souich, la dent creuse qui est en limite de ZIC et également en limite d'une zone potentiellement sujette aux inondations de cave.
- Sur Liencourt, les projets ne sont pas concernés par un risque d'inondation.
- Sur Lignereuil, les projets ne sont pas concernés par un risque d'inondation.
- Sur Magnicourt-sur-Canche, une dent creuse est concernée par un risque d'inondation de cave.
- Sur Mondicourt, une dent creuse est concernée par un risque d'inondation de cave.
- Sur Orville, 3 dents creuses sont concernées par un risque d'inondation de cave.
- Sur Pas-en-Artois, 2 zones d'extension sont concernées par un risque d'inondation de cave et deux dents creuses sont recensées en ZIC.
- Sur Pomméra, les projets ne sont pas concernés par un risque d'inondation.
- Sur Pommier les projets ne sont pas concernés par un risque d'inondation.
- Sur Rebreuve-sur-Canche, 5 dents creuses et une zone d'extension sont concernées par un risque d'inondation de cave.
- Sur Rebreuviette, cinq dents creuses et une zone d'extension sont concernées par un risque d'inondation de cave.
- Sur Saint Amand, la majorité des projets (11 dents creuses concernées) présente un risque d'inondation de cave.
- Sur Sars-le-Bois, les projets ne sont pas concernés par un risque d'inondation.
- Sur Sarton, les projets ne sont pas concernés par un risque d'inondation.
- Sur Saulty, une zone d'extension est concernée par un risque d'inondation de cave.

- Sur Sombrin, la majorité des projets (3 zones d'extension et 12 dents creuses) présente un risque d'inondation de cave.
- Sur Sus-St-Léger, la majorité des projets (3 zones d'extension et 3 dents creuses) présente un risque d'inondation de cave.
- Sur Thièvres, les projets ne sont pas concernés par un risque d'inondation.
- Sur Warlincourt-lès-Pas, la majorité des projets (4 dents creuses et 1 zone d'extension) présente un risque d'inondation de cave.
- Sur Warluzel, 2 dents creuses présentent un risque d'inondation de cave.

Le territoire se situe en dehors de Territoire à Risque important d'Inondation.

Il est concerné par un risque de mouvements des argiles nul à moyen.



Un PPRN pour les risques de mouvements de terrain est prescrit (depuis le 03/05/2002) à Barly. Un PPRN était prescrit à Gaudiempré mais a été abrogé, un nouveau PPRN est à l'étude.

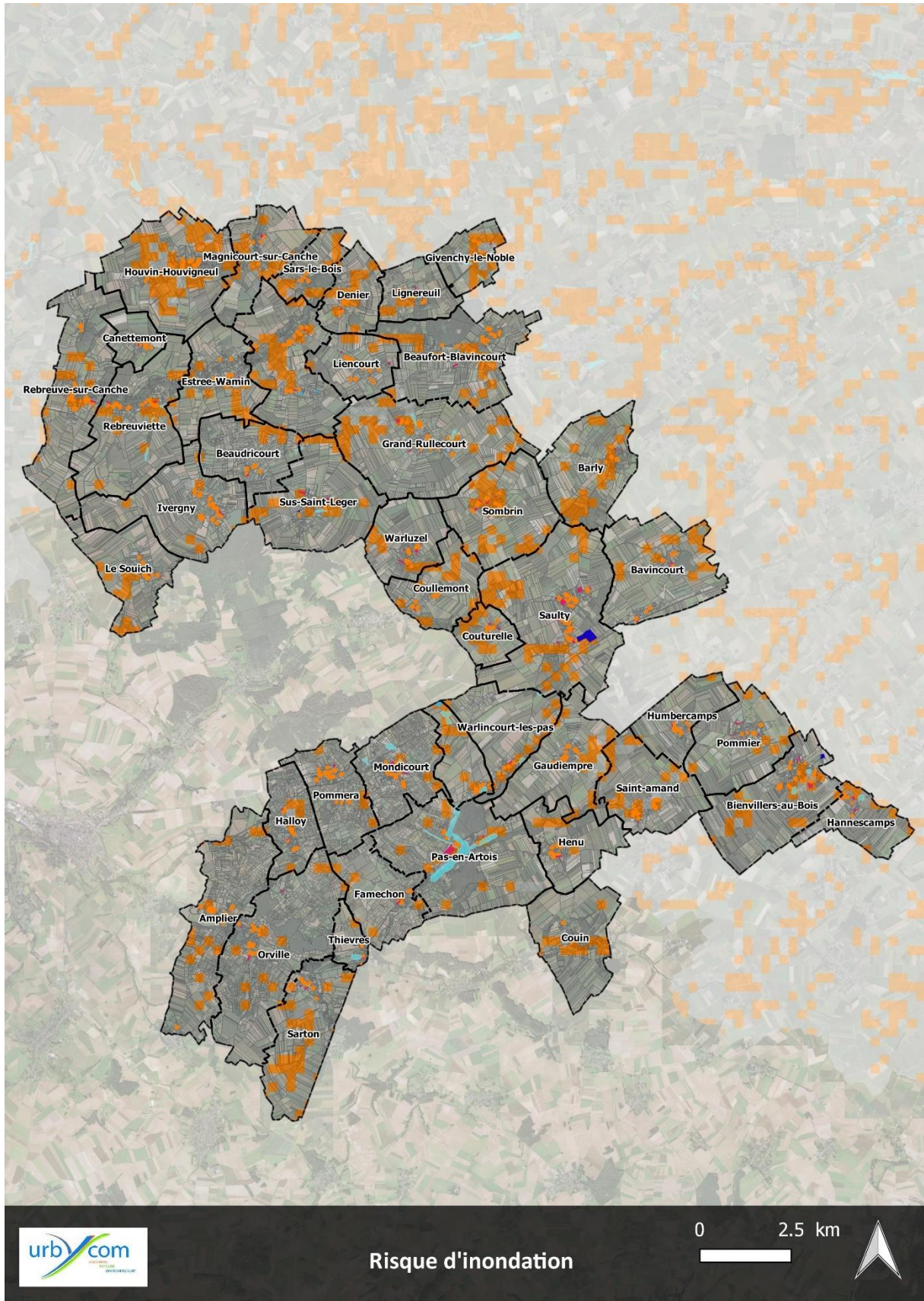
Les communes ont toutes été classées en secteur sinistré par l'Arrêté de catastrophe naturelle de la tempête de 1999.

Le territoire se situe dans une zone de sismicité faible (niveaux 1 et 2).

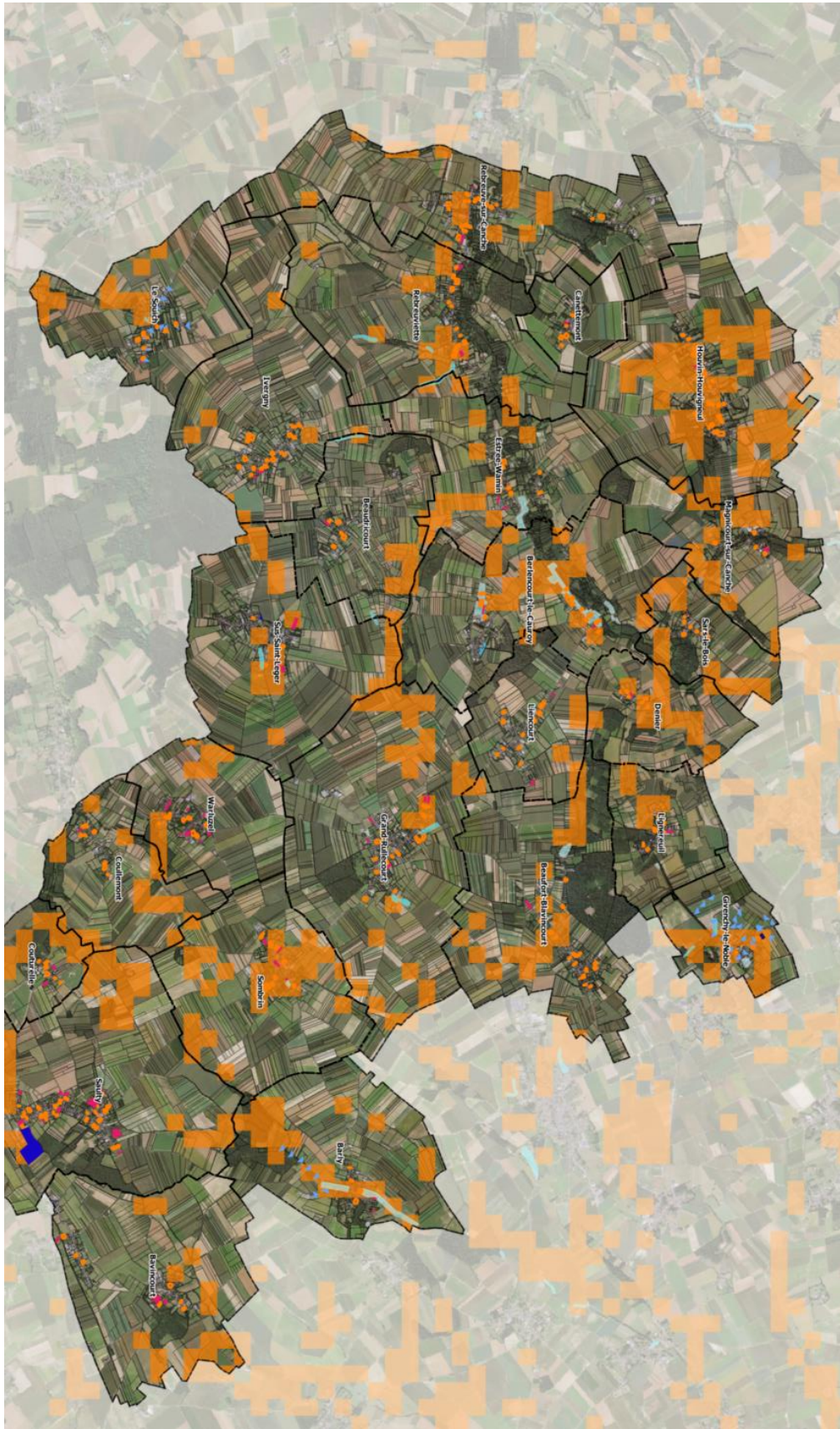
Cinquante cavités souterraines sont localisées sur le territoire intercommunal. Une distance minimale de 12 m sépare les projets urbains de la cavité souterraine la plus proche.

Légende :

Légende	
	Dents creuses
Zone d'extension	
	Economique
	Equipement
	Habitat
	Emplacement réservé
	Zones inondées constatées
Aléa de remontée de nappe	
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
	Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave



Zooms





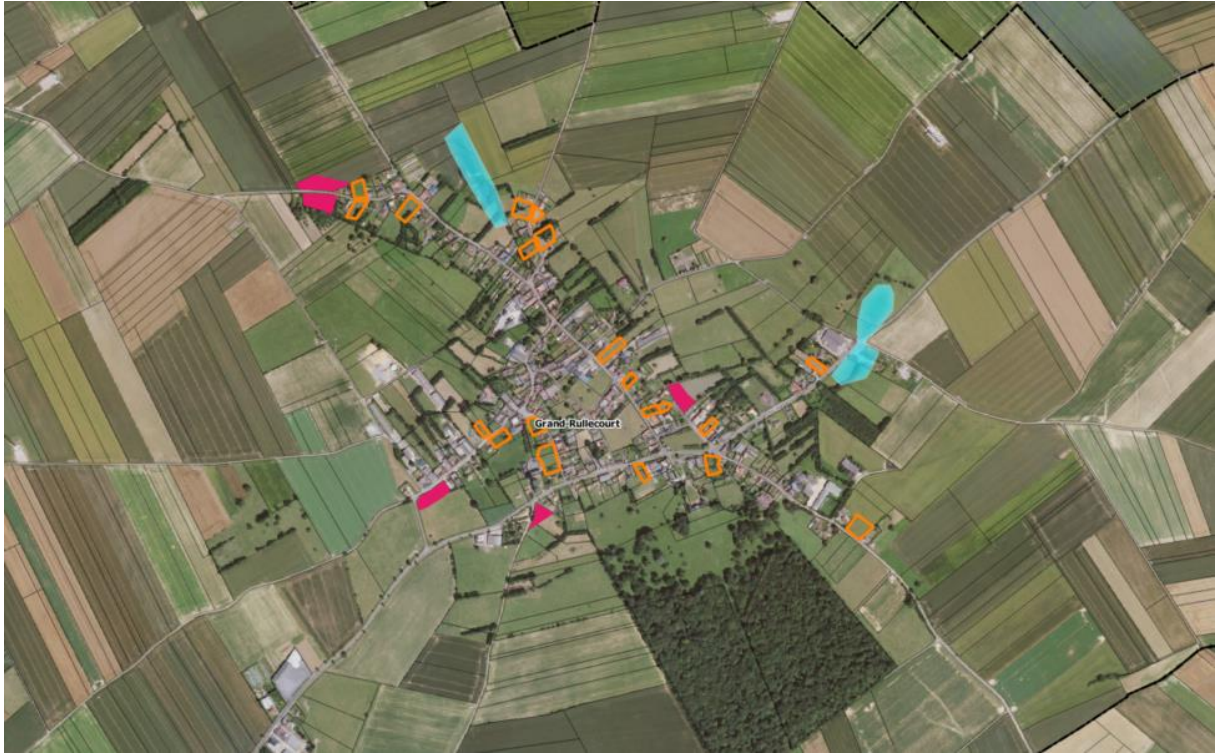
Zones Inondables (données communales)

Légende	
	Zone Inondable
Diagnostic foncier	
	Dent creuse
Type d'extension	
	Extension (équipement)
	Extension (économique)
	Extension (habitat)

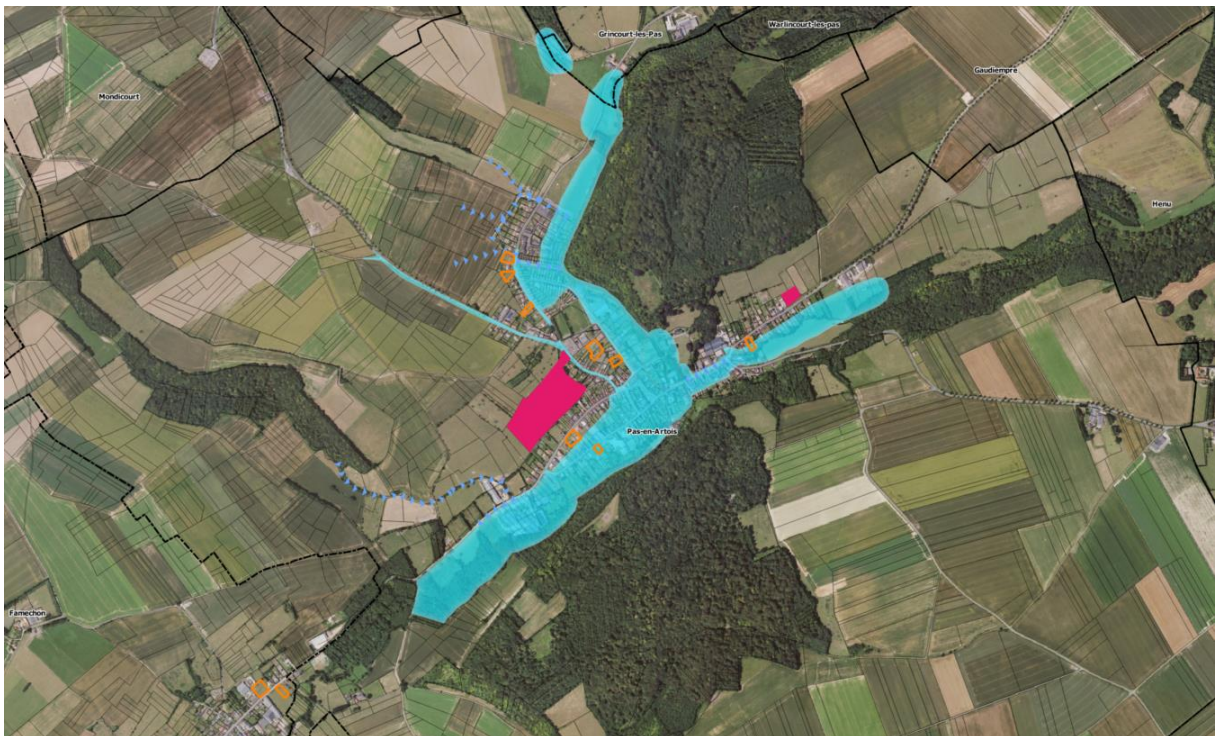












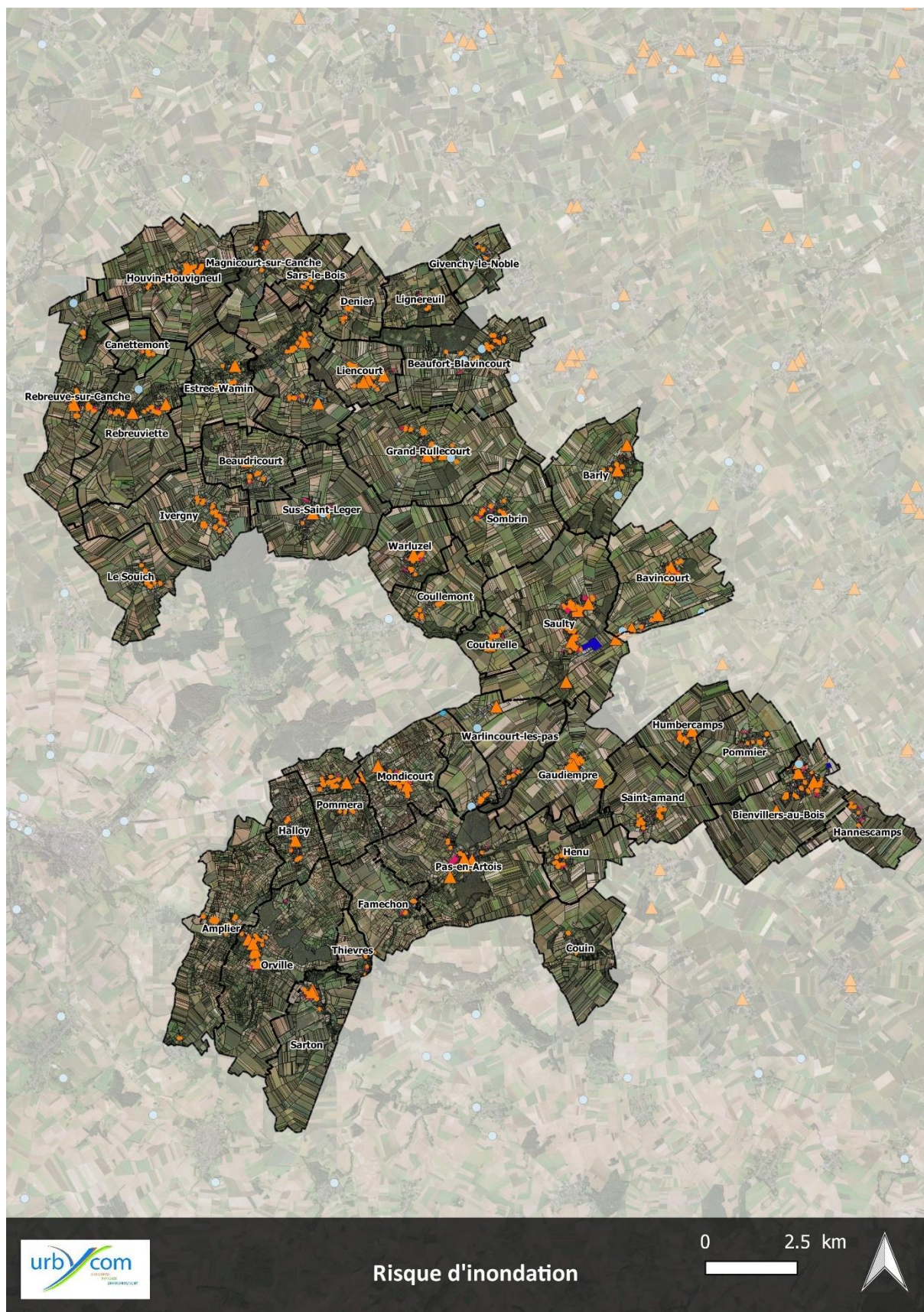


3. *Risques technologiques*

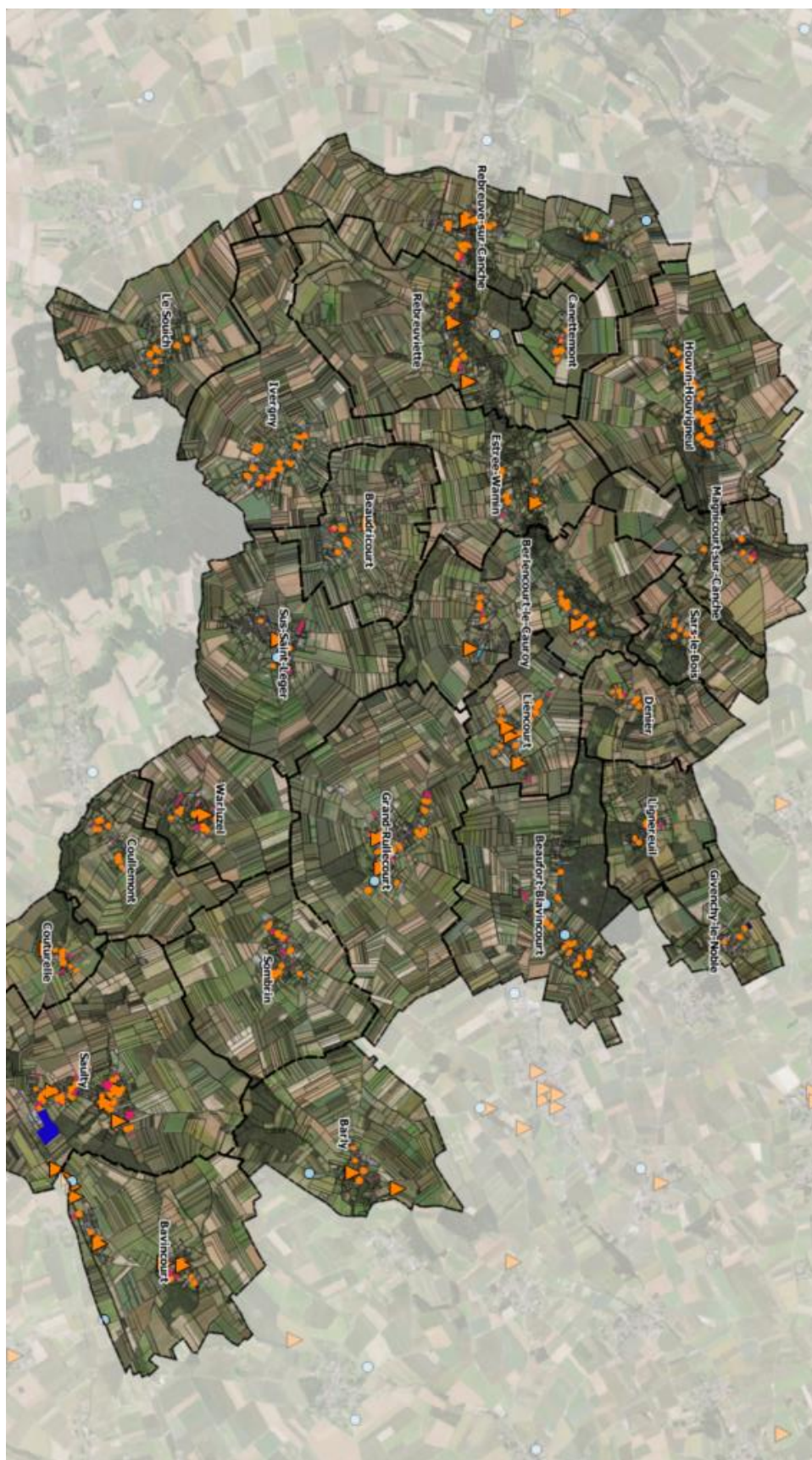
Seize Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont recensées sur le territoire intercommunal. Les projets sont séparés par une distance minimale de 75 m de l'ICPE la plus proche.

Aucun site pollué avéré (BASOL) n'est recensé sur le territoire. En revanche, 56 sites potentiellement pollués le sont. Les projets se tiennent à minima à 18 m d'un site BASIAS, excepté une dent creuse sur Rebreuve-sur-Canche qui correspond à un site BASIAS.

Aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) n'a été prescrit ou approuvé.



Zooms



A Rebreuve-sur-Canche



VII. Déchets

Les communes qui dépendent du Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV) sont : Barly, Bavincourt, Beaudricourt, Beaufort-Blavincourt, Berlencourt-le-Cauroy, Bienvillers-au-Bois, Canettemont, Couin, Coullemont, Couturelle, Denier, Estrée-Wamin, Gaudiempré, Givenchy-le-Noble, Grand-Rullecourt, Grincourt-lès-Pas, Hannescamps, Hénu, Houvin-Houvigneul, Humbercamps, Ivergny, Le Souich, Liencourt, Lignereuil, Magnicourt-sur-Canche, Pommier, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Saint-Amand, Sars-le-Bois, Saulty, Sombrin, Sus-Saint-Léger, Warlincourt-lès-Pas, Warluzel.

DÉCHÈTERIES DU SMAV :

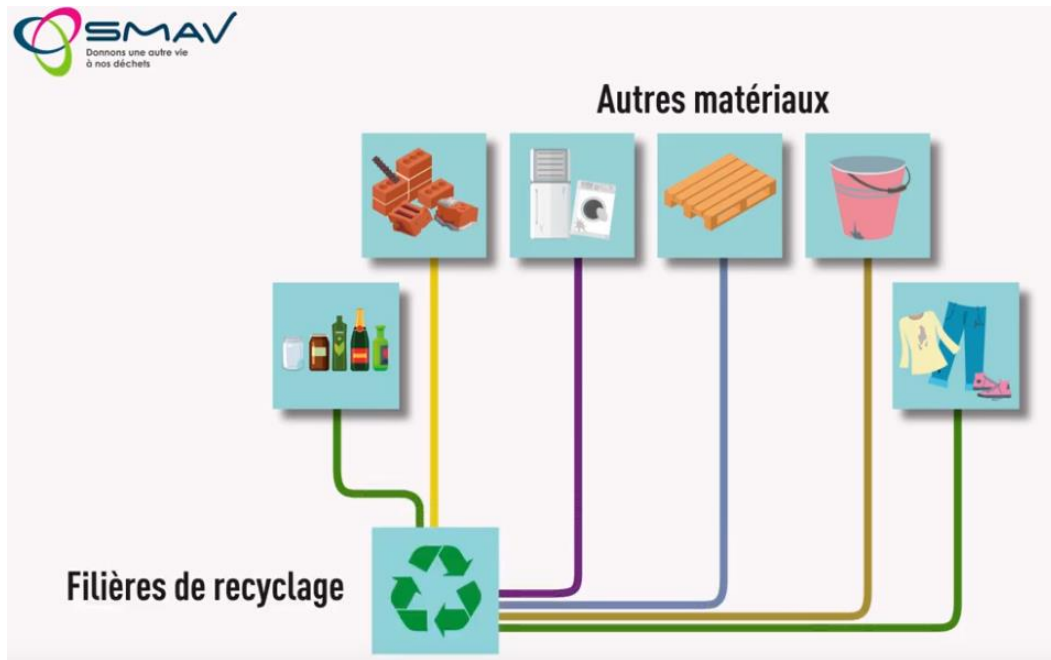


En 2018, 40 207 tonnes d'**ordures ménagères** ont été collectées : 39% ont été enfouies, 12% ont pu être valorisés à l'état de matière et 49% ont fait l'objet d'une valorisation énergétique. L'objectif pour les futures années est le zéro enfouissement.

Les 10 163 tonnes d'emballages recyclables ont été à 75% valorisés en filières, 17% valorisés énergétiquement et 8% ont été enfouies.

Les déchets encombrants ont été recyclés ou valorisés énergétiquement.

Les 16 100 tonnes de déchets végétaux ont été à 47% transformés en compost et le reste a été transformé en matière organique ou a fait l'objet d'une valorisation énergétique.



Sur le territoire du SMAV, la production de déchet est de 188kg/hab/an (inférieure à la moyenne nationale de 223kg/hab/an). De même, 80% des déchets sont valorisés contre 75% à l'échelle nationale.

La SMAV a pour projet de créer une unité de production de gaz biométhane afin de réinjecter le gaz dans le réseau domestique.

Les autres communes sont affiliées au SMIRTOM du plateau Picard Nord sont : Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommerehne, Sartory et Thiverny.

En 2016, le SMIRTOM du Plateau Picard Nord, qui regroupe 93 communes, a collecté 234 tonnes de papiers et de journaux, 175 tonnes de cartons, 53 tonnes de plastiques, 9 tonnes de briques alimentaires et 1,7 tonne d'aluminium.

Un tri sélectif est organisé sur le territoire du PLUi Sud. Des poubelles à couvercles jaunes permettent de déposer exclusivement les emballages ménagers propres et secs, vidés de leur contenu : bouteilles et flacons en plastiques, emballages en métal, emballages en papier/carton, briques alimentaires, papiers, prospectus et journaux, magazines... Toutefois le verre doit être déposé dans les containers prévus à cet effet. Les bouteilles, canettes, pots et bocaux vidés de leur contenu sans bouchon (ni capsule, ni couvercle) sont autorisés.

Il existe deux déchèteries sur le territoire, une à Sus-Saint-Léger et une à Saulty.

VIII. Synthèse

Avantages des zones de projets	Inconvénients des zones de projet
- La majorité des projets n'est pas concernée par des nuisances sonores, seulement quelques projets sont concernés par le bruit produit par un axe terrestre bruyant de catégorie 3. - La majorité des projets se tiennent à distance des Zones Inondées Constatées excepté une dent creuse sur Le Souich et sur Pas-en-Artois. - Les projets présentent en général peu de risques naturels. Quelques-uns présentent un potentiel risque d'inondation de cave, risque de mouvements des argiles nul faible, et aucune cavité souterraine n'est recensée au droit d'un projet. - Les projets présentent peu de risques technologiques à l'échelle de l'intercommunalité. En effet, seule une dent creuse sur Rebreuve-sur-Canche correspond à un site BASIAS. Les projets se tiennent à distance des ICPE et sites BASIAS localisés sur le territoire.	- Certains projets présentent des enjeux. En effet, une minorité des projets se situe au droit de Zones à Dominante Humide, des zones humides du SAGE de l'Authie et au sein d'un périmètre de protection de captage. Cependant, aucun projet ne se situe au droit des zones humides recensées par le SAGE de la Canche. - Bien qu'une partie importante des projets se situe sur des terres déjà anthropisées, une autre induit la consommation de terres agricoles et de prairie permanente. - Certains projets sont inclus dans le périmètre de ZNIEFF, de réservoirs et de corridors écologiques. - Plusieurs projets sont inclus dans le périmètre de protection de 500 m d'un monument historique.
Enjeux Suite à l'analyse de l'état initial de l'environnement, les enjeux ont été hiérarchisés selon un critère d'importance (de priorité) et au regard des possibilités d'action que le PLU offre pour faire évoluer la situation. Voici les enjeux hiérarchisés :	
- Gestion des eaux pluviales → Globalement, le règlement stipule que « Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif) ». Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif est obligatoire mais sous les conditions suivantes : 1) le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol ; 2) le système devra, le cas échéant, être conçu de manière à pouvoir être branché sur le réseau collectif dès sa réalisation. Pour ce qui est de la gestion des eaux pluviales, elles seront infiltrées à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues ... Si le sol ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs ...) et restitution à débit contrôlé. - Gestion des risques → Le PADD affiche l'ambition d'intégrer les risques de nuisances à la logique d'aménagement. Le règlement rappelle les risques identifiés dans chaque zone. Le zonage fait figurer les zones inondables, les cavités, les périmètres à risque d'effondrement de cavité et les sens de ruissellement. Les OAP stipulent les risques présents sur la zone de projet. - Préservation du paysage communal → Les OAP préconisent l'intégration paysagère des projets.	

IMPACTS ET MESURES « EVITER, REDUIRE, COMPENSER POUR L'ENVIRONNEMENT

I. Milieu physique

1. *Impacts*

☹ **Impacts négatifs**

L'impact le plus important sur le milieu physique est l'imperméabilisation de terres agricoles et de prairies qui s'élève d'après le Registre Parcellaire Graphique de 2019 à environ 39,58 Ha pour les extensions. Sachant que globalement le PADD prévoit 48 Ha d'extension maximum pour de l'habitat afin de répondre aux objectifs démographiques fixés et 14 Ha à vocation économique pour permettre le développement des activités économiques.

Néanmoins, dans le projet final, 41,22 ha ont été prévus en extension pour l'habitat, 11,91 ha pour l'économie, et 5,47 ha pour les équipements et pour les emplacements réservés, soit 58,5 ha au total et 4 ha de moins que les ambitions du PADD.

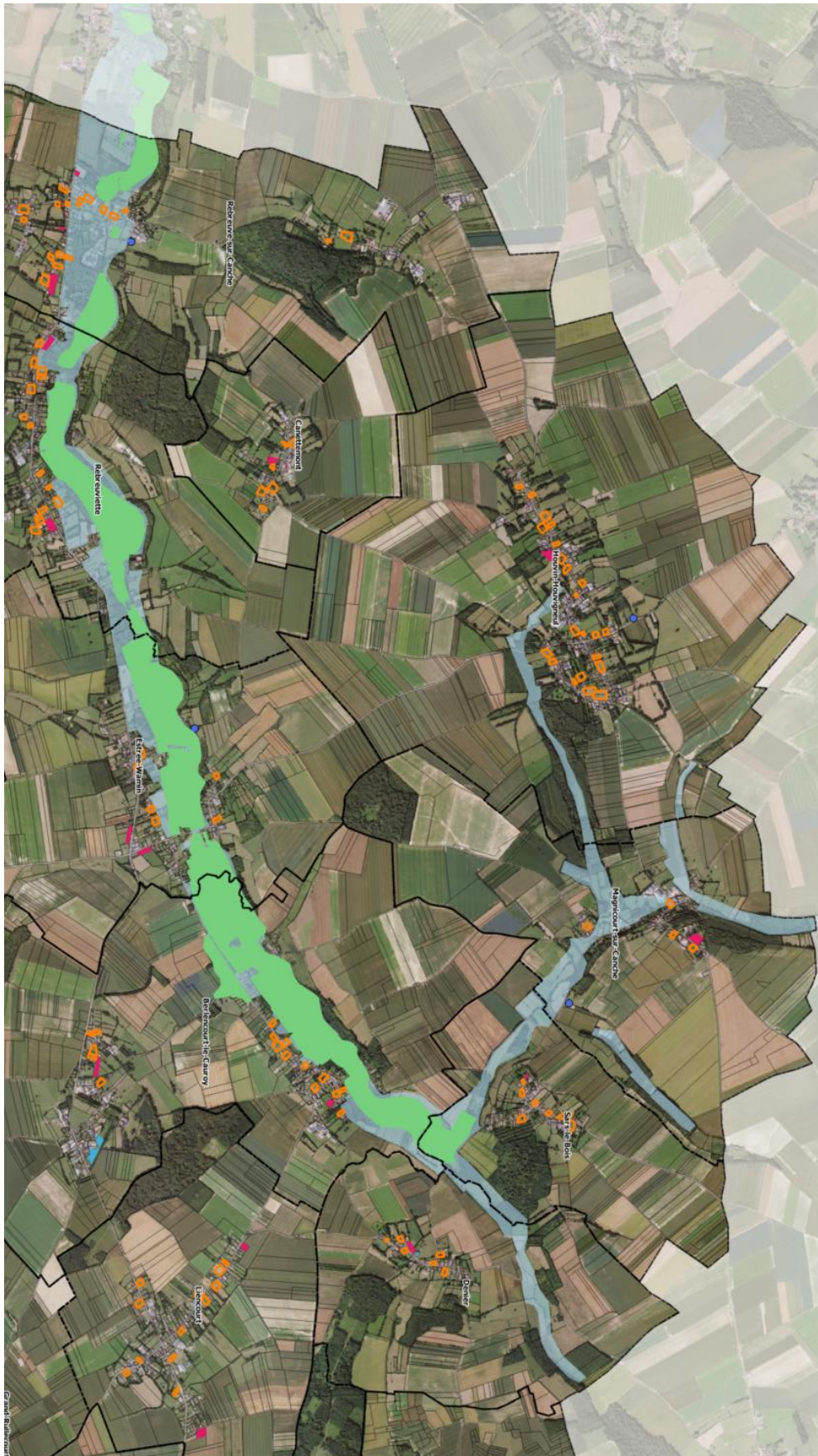
La hausse de la population va induire une hausse de la consommation d'eau potable. En se basant sur une consommation moyenne de 150 litres d'eau / personne / jour et à raison de 12 366 habitants supplémentaires projetés d'ici 2036, la consommation d'eau annuelle supplémentaire est estimée à environ 677 038.5 m³/an.

😊 **Impacts positifs**

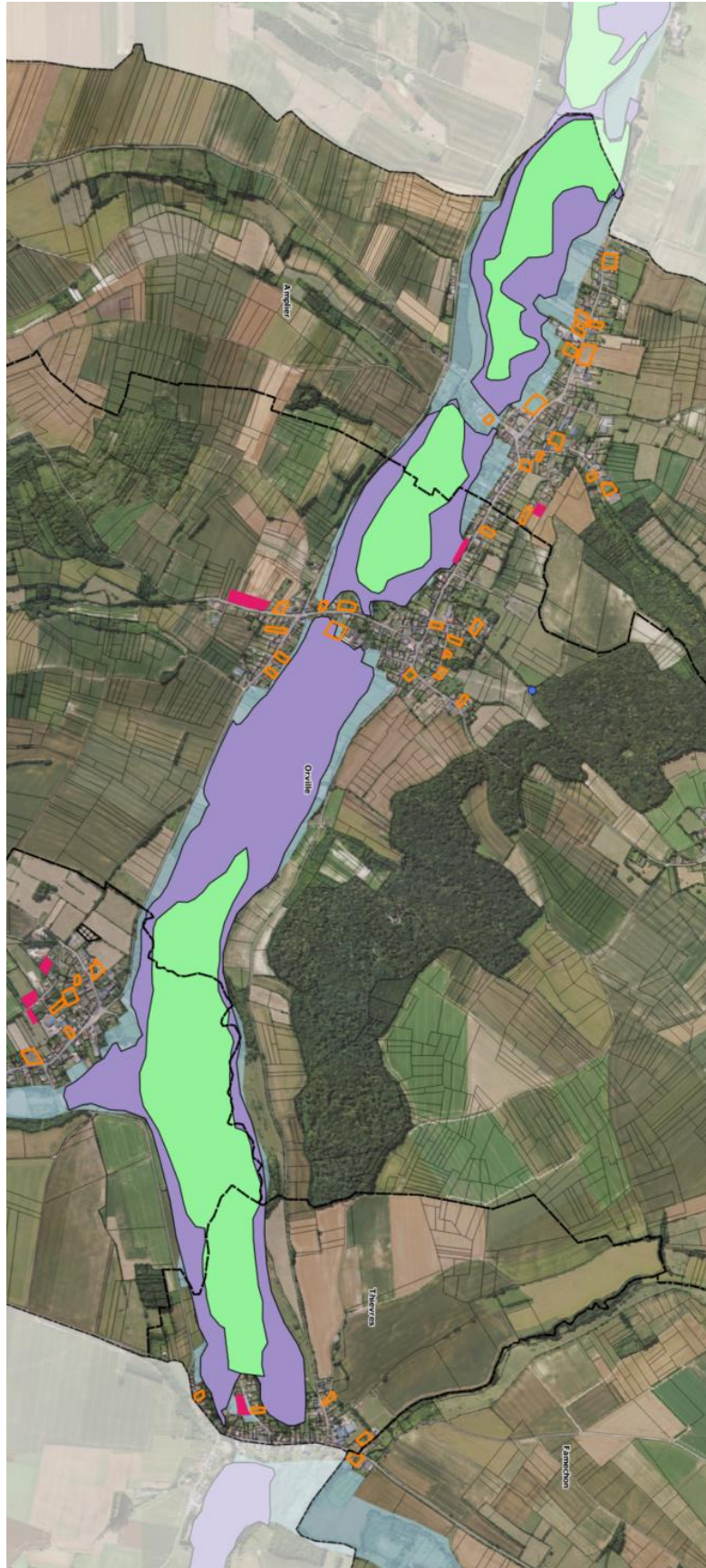
De nombreuses Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois Picardie et zones humides du SAGE de la Canche sont recensées sur le territoire intercommunal. Les autres SAGE étant en cours d'élaboration, les zones humides sont également en cours de recensement. Une minorité de projet se situe au droit de Zones à Dominante Humide à l'échelle du territoire. Cependant, aucun projet ne se situe au droit de zones humides recensées par le SAGE de la Canche, les autres SAGE étant en cours d'élaboration.

Le SAGE de l'Authie prévoit plusieurs classements de zones humides au sein des communes du sud du territoire.

Exemple de projets au niveau ou à proximité de Zones à Dominante Humide



Exemple de projets au niveau ou à proximité de Zones Humides du SAGE de l'Authie



2. Mesures

a. Mesures d'évitement

Le **PADD** affiche l'ambition de prendre en compte la capacité des dents creuses avant d'envisager des extensions. Ainsi, l'identification des dents creuses et les estimations des besoins en logements du territoire du PLUi Sud permettent de trouver un équilibre entre :

- Le besoin de proposer des espaces constructibles pour l'accueil de populations nouvelles,
- La nécessité d'assurer la préservation des espaces naturels et agricoles du territoire intercommunal.

Il stipule également que le développement du parc de logements devra se faire en cohérence avec l'organisation urbaine existante. Le choix des zones de développement passera donc par une réflexion poussée sur les déplacements, la répartition des équipements et l'intégration des nouveaux habitants dans la vie locale. Ainsi, les nouvelles formes d'urbanisation devront être connectées aux formes existantes et se situer à proximité des centralités définies dans le diagnostic. Les formes condensées et l'urbanisation groupée seront privilégiées dans un souci de rationalisation du foncier.

Les zones humides et une majorité de zones à dominante humide sont évitées par les projets.

Le PADD stipule que : « Le développement urbain devra prendre en compte les contraintes locales (risques inondation, agriculture et élevage), et ne pas entraver la préservation du patrimoine, du paysage et des milieux à forte valeur environnementale (ZNIEFF et Zones à Dominante Humide). Il affiche également l'ambition de préserver et valoriser les milieux humides.

b. Mesures de réduction

Globalement, les projets urbains (dents creuses et zones d'extension) sont à proximité d'infrastructures existantes notamment routières, l'imperméabilisation n'en est donc que plus limitée.

Pour réduire l'impact des projets urbains et optimiser la consommation d'espace, le **PADD** fixe une densité minimale moyenne. Elle est de 16 logements/Ha pour les communes rurales et 18 logements/Ha pour les communes pôles.

Le **règlement** réduit la consommation de terres en encadrant l'emprise au sol dans quelques zones urbaines :

- Dans le secteur Uj, l'emprise au sol des constructions est limitée à 50 m².
- Dans le secteur Uas, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 40% de l'unité foncière.
- Dans les secteurs UE / UH / UT / 1AU / 1AUE, l'emprise au sol n'est pas réglementée.
- En zone A, l'emprise au sol des annexes et des extensions de constructions existantes est limitée à 50 m².
 - o En Ae, l'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 150 m² et 500 m² pour les activités en lien avec l'activité agricole.
 - o En Am, l'emprise des nouvelles constructions est limitée à 50 m².

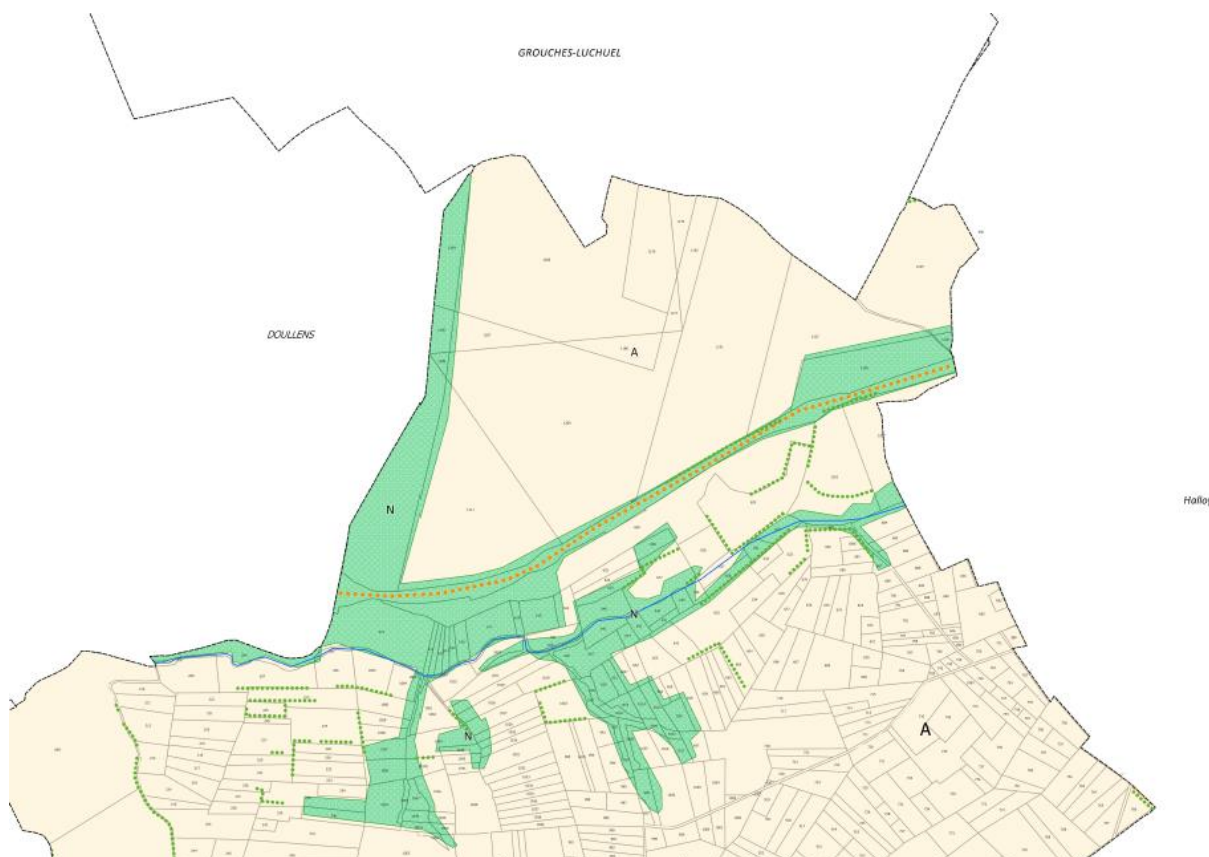
- En Amth, il n'est pas fixé d'emprise.
- En As, les nouveaux bâtiments agricoles présenteront une emprise maximale de 3000 m². Pour les constructions d'habitations existantes dans la zone, l'emprise au sol des annexes et des extensions est limitée à 50 m².
- En zone N, pour les constructions d'habitations existantes dans la zone, l'emprise au sol des annexes et des extensions est limitée à 50 m².
 - Dans les secteurs Nf, l'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 5% de la surface totale de la zone.
 - Dans les secteurs NI, l'emprise des nouvelles constructions au sol est limitée à 50 m².
 - Dans le secteur Np, les nouvelles constructions, les extensions et les annexes ne pourront pas dépasser 100 m² d'emprise au sol. Les nouvelles constructions ne devront pas être implantées à plus de 50 m des constructions déjà existantes à l'approbation du PLUi.

La préservation du sol et la topographie est également engagée au travers le règlement de la manière suivante :

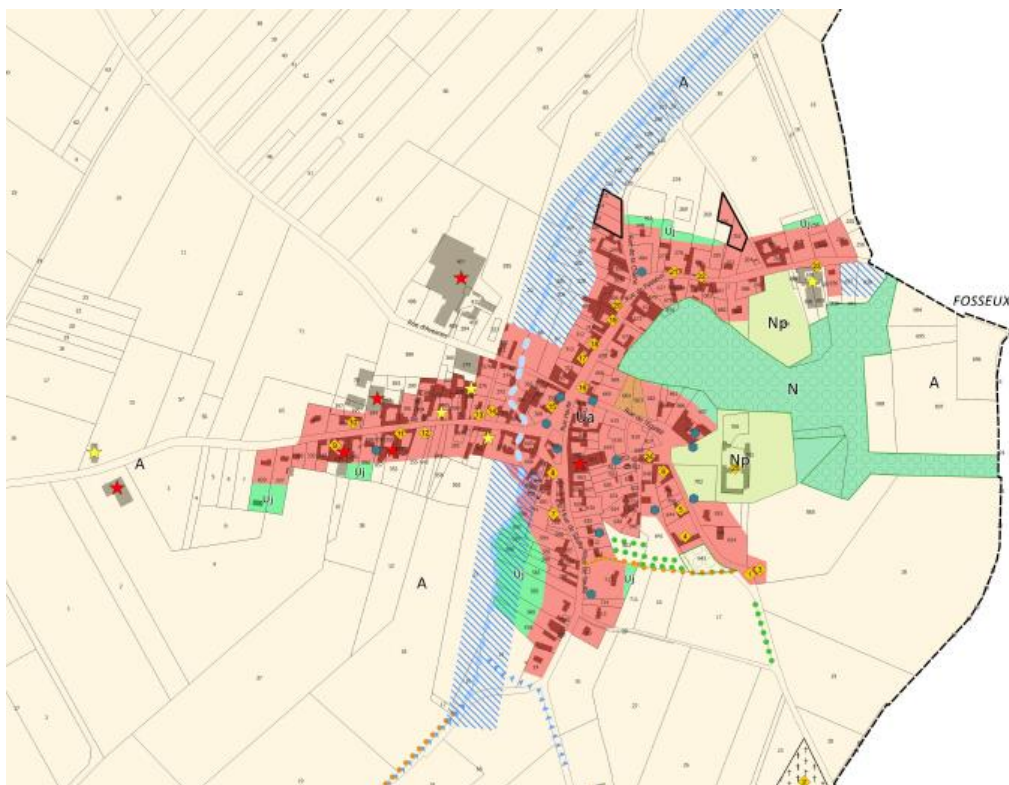
- En zone U / 1AU : « Les affouillements et les exhaussements du sol sont autorisés seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés y compris les ouvrages hydrauliques (noues, bassin de rétention ou autres dispositifs) ou s'ils sont liés à un aménagement paysager. Les piscines sont autorisées ».
- En zones UE / UH / UT / 1AUE : « Les affouillements et exhaussements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupations ou d'utilisations autorisés – y compris les ouvrages hydrauliques ».
- En zones A / N : « Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux d'intérêt général destiné à lutter contre les inondations. ». Le zonage, quant à lui, réduit la consommation de terres en protégeant par exemple les Espaces Boisés Classés par un classement en zone N.

Le **zonage** préserve les zones boisées, les zones humides et les zones d'intérêts écologiques.

Extrait du zonage d'Amplier



Extrait du zonage de Barly



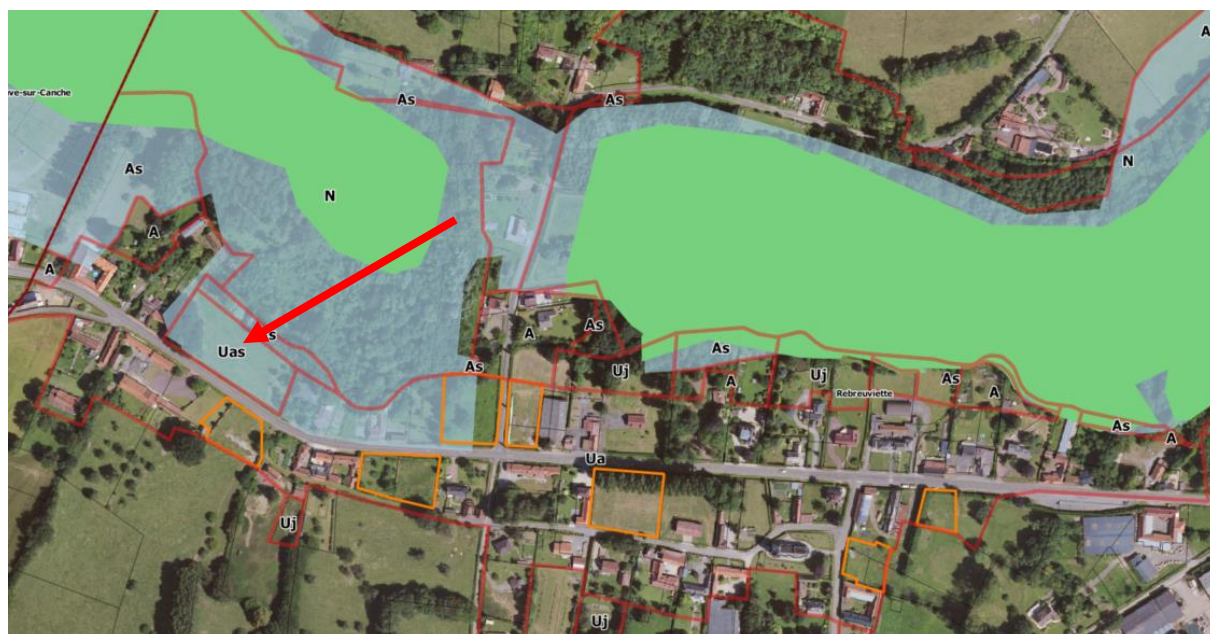
Légende :

 Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme

 N : Zone naturelle



Une zone Uas a été créée à Rebreuviette afin de préserver une zone à dominante Humide, ainsi que dans les zones d'extension des communes concernées par une ZNIEFF de type 1 et/ou une zone à dominante humide : Amplier, Orville, Thièvres, Rebreuve-sur-Canche.

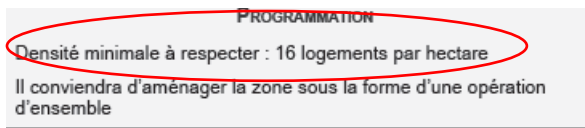


Les OAP, quant à elles, pour optimiser la consommation d'espace, reprennent les densités minimales fixées dans le PADD (16 ou 18 logements / Ha).

Exemple d'une OAP – Bavincourt



Zoom sur la légende :



Pour ce qui est de la consommation d'eau potable, des pistes d'économies sont présentées ci-dessous :

L'augmentation d'eau potable peut être partiellement compensée par une baisse des consommations moyennes grâce en particulier aux efforts des collectivités, des industriels, de tout un chacun, et par une optimisation du rendement des réseaux d'adduction en eau potable.

L'enjeu face à cet avenir incertain doit passer par :

- La protection et la restauration des ressources fragiles,
- La diminution des consommations.

Des mesures à mettre en place pour une économie de l'eau :

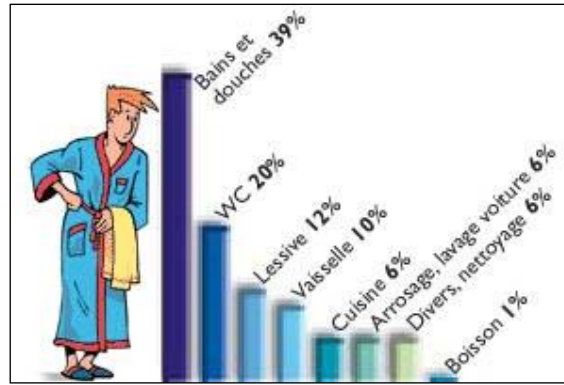
Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal précise, au travers de son règlement, les conditions de desserte des terrains par les réseaux. Toutefois, la réflexion sur la ressource en eau ne peut être engagée à l'échelle d'une seule commune mais à l'échelle intercommunale. Par conséquent, tous les projets d'extension urbaine envisagés sur le territoire intercommunal font l'objet au préalable d'un examen afin de programmer d'éventuelles extensions, qu'elles soient d'ordre d'alimentation en eau potable ou d'assainissement.

Deux actions peuvent être mises en place facilement :

- La « chasse » aux gaspillages, par une information et une sensibilisation auprès des habitants, la mise en place de robinet à économie d'eau sur les nouveaux projets (par exemple des robinets appelés « réducteurs, limiteurs, économiseurs, mousseurs », ces dispositifs limitent le débit d'eau à la sortie),
- La mise en place de méthodes alternatives (récupération d'eau de pluie, noues...).

L'installation d'une cuve de récupération d'eaux de pluie est une démarche intéressante. La qualité de l'eau de pluie issue d'une citerne est généralement sûre. L'eau de pluie est idéale pour l'arrosage et plus encore... De plus l'installation d'une telle cuve est une opération « civique » dans la mesure où elle fera office de rétention d'eau pendant les gros orages et participera à la limitation des inondations.

L'eau potable distribuée en France augmente légèrement chaque année et la même augmentation est prévue pour les années à venir. Par ailleurs, l'inéluctable changement climatique va entraîner des étés de plus en plus secs. Avoir une source d'approvisionnement alternative va donc représenter un avantage financier de plus en plus important et seule une citerne de taille suffisante vous permettra de stocker de l'eau avant les sécheresses estivales.



Source : *La maison des négawatts*, T.Salomon et S.Bedel, éd.Terre Vivante

La figure montre que 26 % d'eau potable peuvent être économisée en remplaçant l'eau potable par l'eau de pluie lors d'une utilisation des sanitaires ou du nettoyage extérieur et des arrosages. En effet ces utilisations d'eau ne nécessitent pas une qualité d'eau potable.

c. Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'a été réalisée.

II. Risques

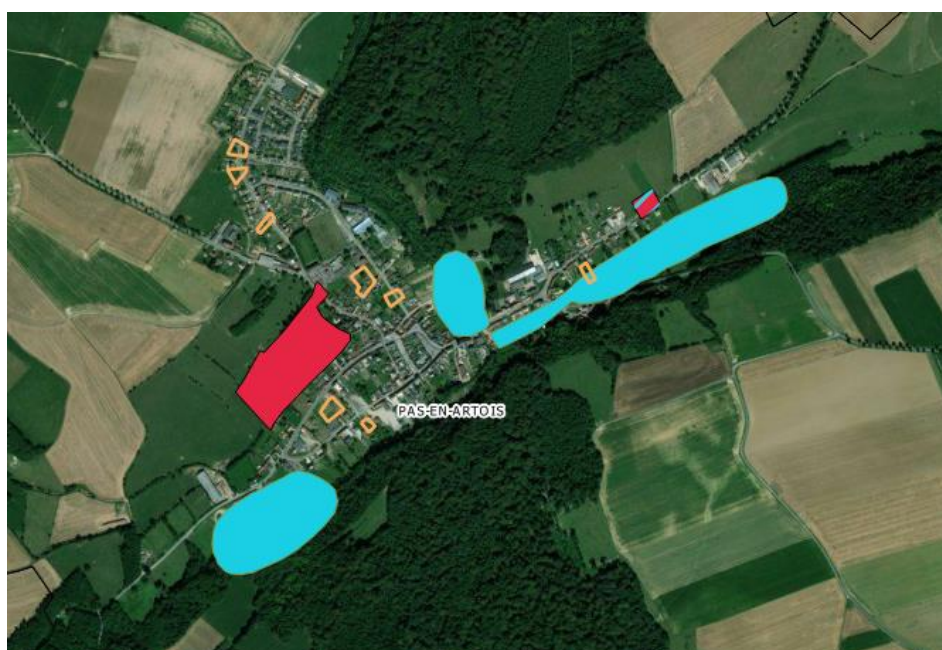
Les projets ne sont quasiment pas impactés par des Axes Terrestres Bruyants. En effet, seules quelques dents creuses sur Bavincourt, la limite de la zone d'extension économique à Saulty et quelques dents creuses sur Pomméra sont incluses dans le périmètre impacté par le bruit produit par la RN25.

Exemple de projets concernés par des nuisances sonores



La plupart des projets se tient à distance des Zones Inondées Constatées recensées sur le territoire intercommunal, excepté une dent creuse au niveau de Le Souich qui est en limite en ZIC et une dent creuse sur Pas-en-Artois qui correspond à une ZIC. Plusieurs projets sur les communes de Berlencourt-le-Cauroy, Lignereuil, Grand-Rullecourt, Gaudiempré, Pas-en-Artois et Halloy se situent au droit de zones inondables constatées par les communes.

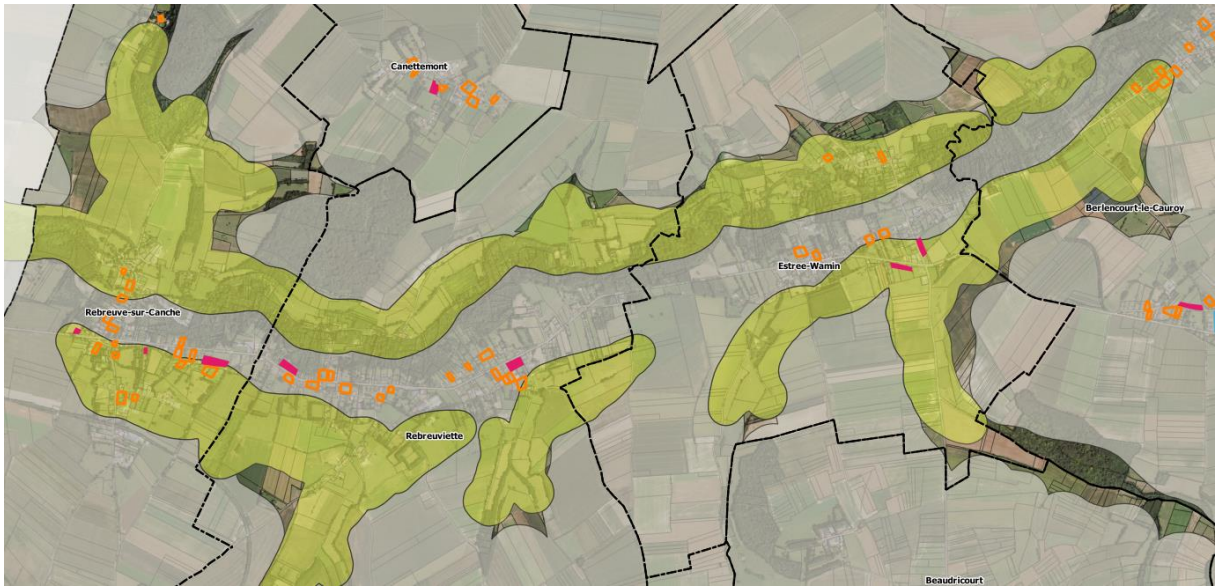
Exemples sur les communes de Le Souich et Pas-en-Artois

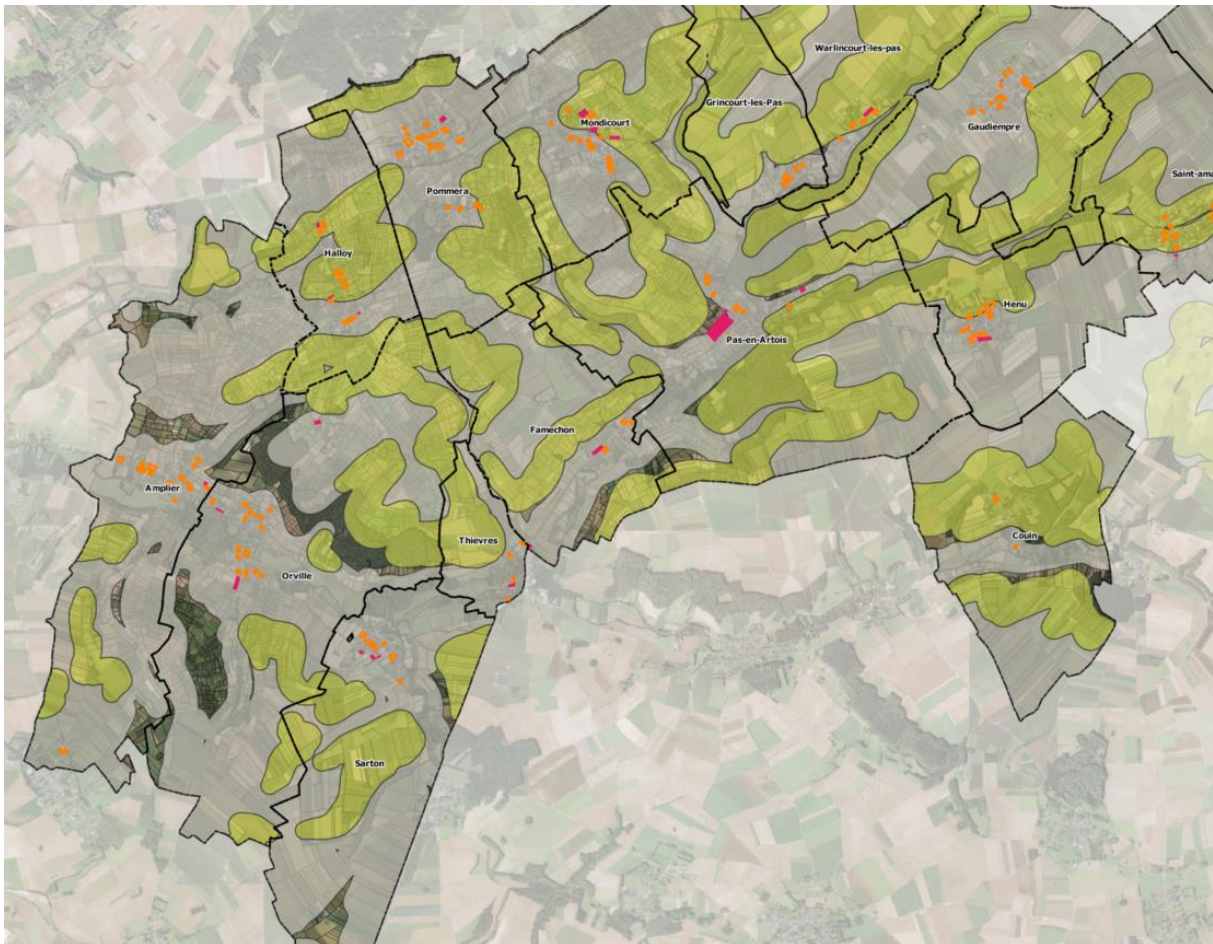
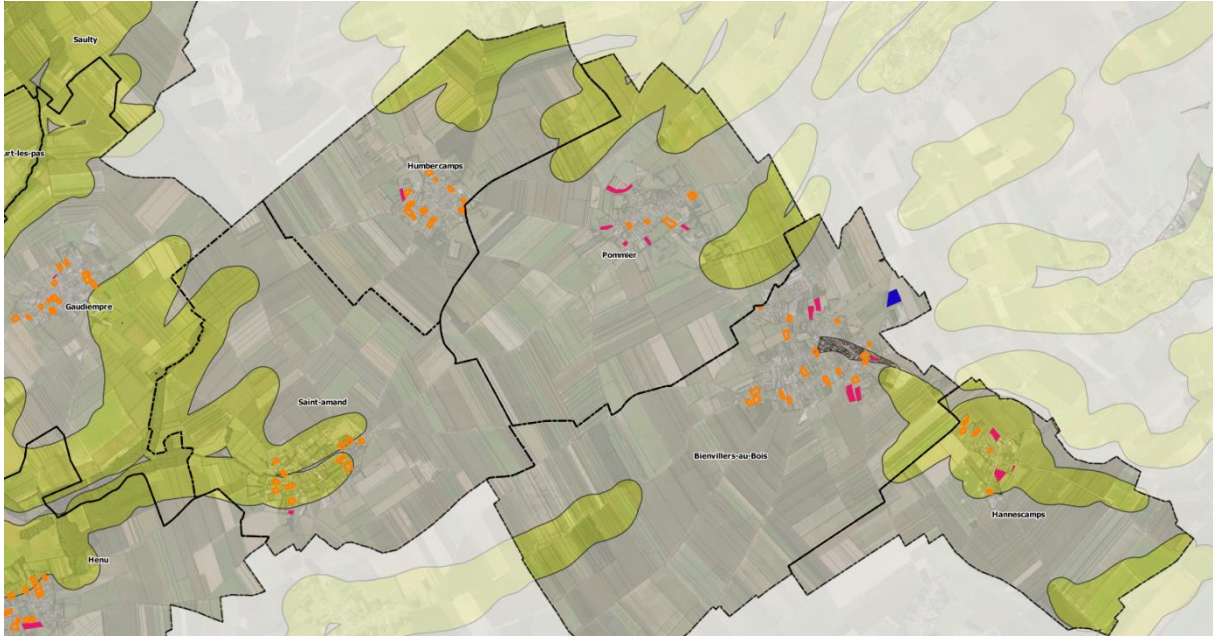


L'intercommunalité présente ponctuellement des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves. Plusieurs projets sont concernés par ce risque (cf. Synthèse de l'état initial de l'environnement).

Les projets sont concernés par un risque de mouvements des argiles nul à moyen.

Zoom sur les zones d'aléa moyen





L'intercommunalité se situe dans une zone de sismicité faible (niveaux 1 et 2).

Cinquante cavités souterraines sont localisées sur le territoire intercommunal. Une distance minimale de 12 m sépare les projets urbains de la cavité souterraine la plus proche.

Seize Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont recensées sur le territoire intercommunal. Les projets sont séparés par une distance minimale de 75 m de l'ICPE la plus proche.

Aucun site pollué avéré (BASOL) n'est recensé sur le territoire intercommunal. En revanche, 56 sites potentiellement pollués le sont. Les projets se tiennent à minima à 18 m d'un site BASIAS, excepté une dent creuse sur Rebreuve-sur-Canche qui correspond à un site BASIAS.

1. Impacts

☹ Impacts négatifs

Les projets engendreront un trafic routier supplémentaire qui pourra entraîner une hausse des nuisances sonores.

L'imperméabilisation de sols supplémentaires peut aggraver les risques inondations. Il est donc primordial que la continuité hydraulique en place soit maintenue.

😊 Impacts positifs

Une dent creuse sur Rebreuve-sur-Canche correspond à un site BASIAS. Ainsi, la réalisation d'un projet au droit de ce site nécessitera des études de pollution et potentiellement une démarche de dépollution.

Localisation de la dent creuse sur Rebreuve-sur-Canche



Les pièces du PLUi prennent en compte les risques présents sur le territoire intercommunal.

2. Mesures

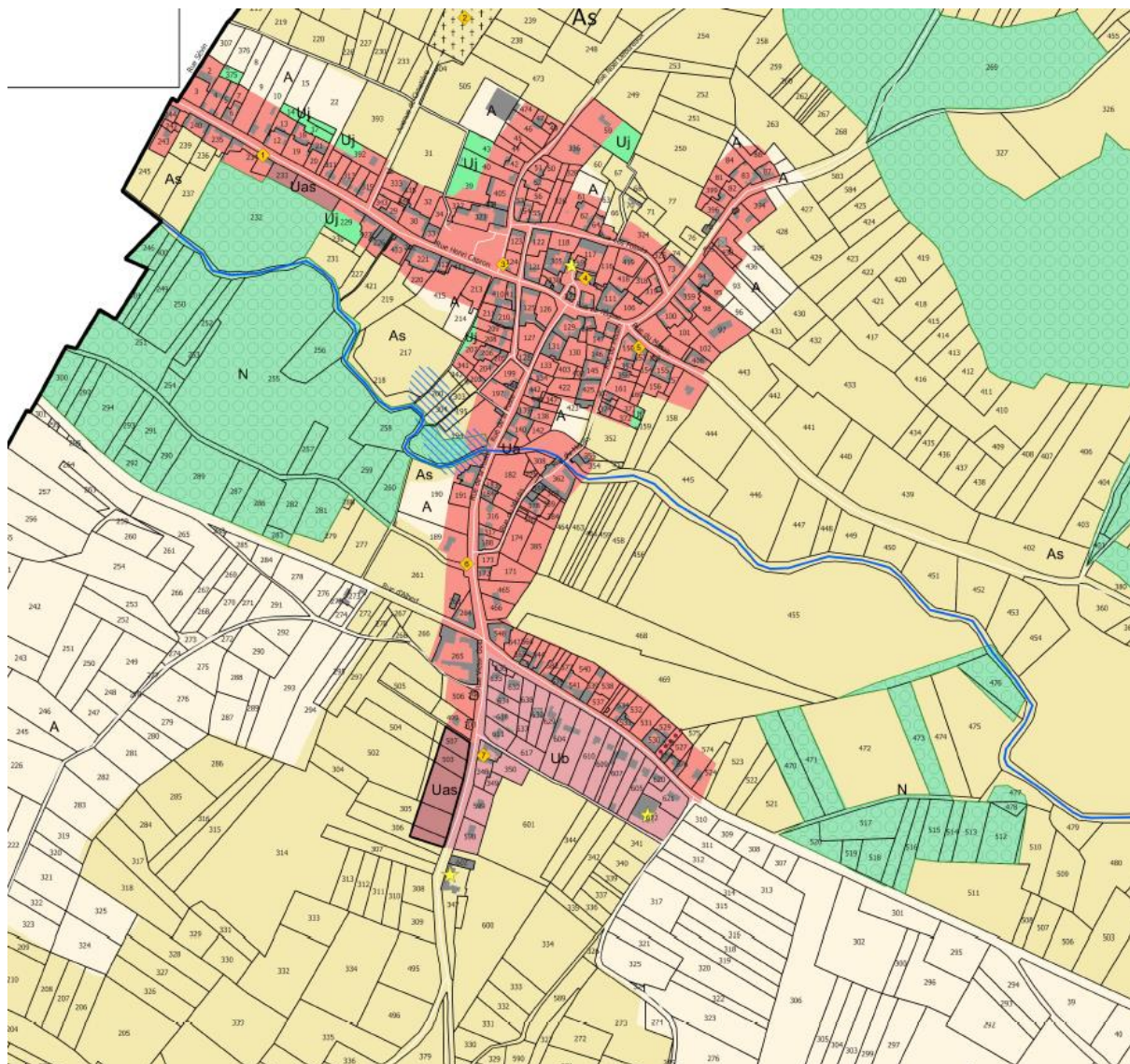
a. Mesures d'évitement

Globalement, la plupart des projets présentent peu de risques naturels et technologiques.

En effet, la plupart des projets évitent le périmètre de l'axe terrestre bruyant, les Zones Inondées Constatées, les cavités souterraines, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les sites potentiellement pollués.

Les zones inondables ont été illustrées au plan de zonage. De plus, le règlement interdit les sous-sols dans les zones inondables, seules les caves étanches sont autorisées. Le règlement impose également en zones A / N / U / UH / 1AU et dans les zones inondables, une rehausse de 0.4 à 1 m suivant l'importance du risque des constructions principales.

Exemple – Extrait du zonage d'Orville



Légende :

Zone inondable
 Zone inondable de source communale

b. Mesures de réduction

Globalement, le **PADD** stipule que les risques et nuisances doivent être intégrés à la logique d'aménagement.

La prise en compte des risques inondations (par ruissellement, débordement de cours d'eau, ou encore remontée de nappe), qui concernent notamment les communes de Pas-en-Artois, Bienvillers-au-Bois, Rebreviette, Estrée-Wamin ... devra être prévue dans le PLUi par des mesures d'évitement, ou par des prescriptions spécifiques pour les nouvelles constructions dans les zones à risque moins important.

En effet, plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur le territoire. En outre, la commune de Rebreviette est concernée par un PPRN Inondation par remontée de nappe, et les communes d'Estrée-Wamin, Berlencourt-le-Cauroy et Houvin-Houvigneul sont concernées par des PPRN inondation pour les risques de ruissellement et coulées de boues.

La présence de cavités souterraines sur l'ensemble du territoire sera également à prendre en compte, ainsi que les sites potentiellement pollués, le transport de marchandise dangereuse et les engins de guerres.

La RN25 est classée comme voie bruyante : des prescriptions pourront être prévues en termes d'isolation acoustique pour les futures constructions.

Concernant les nuisances sonores :

La réduction des nuisances sonores passe par l'encouragement des déplacements responsables (cheminements doux).

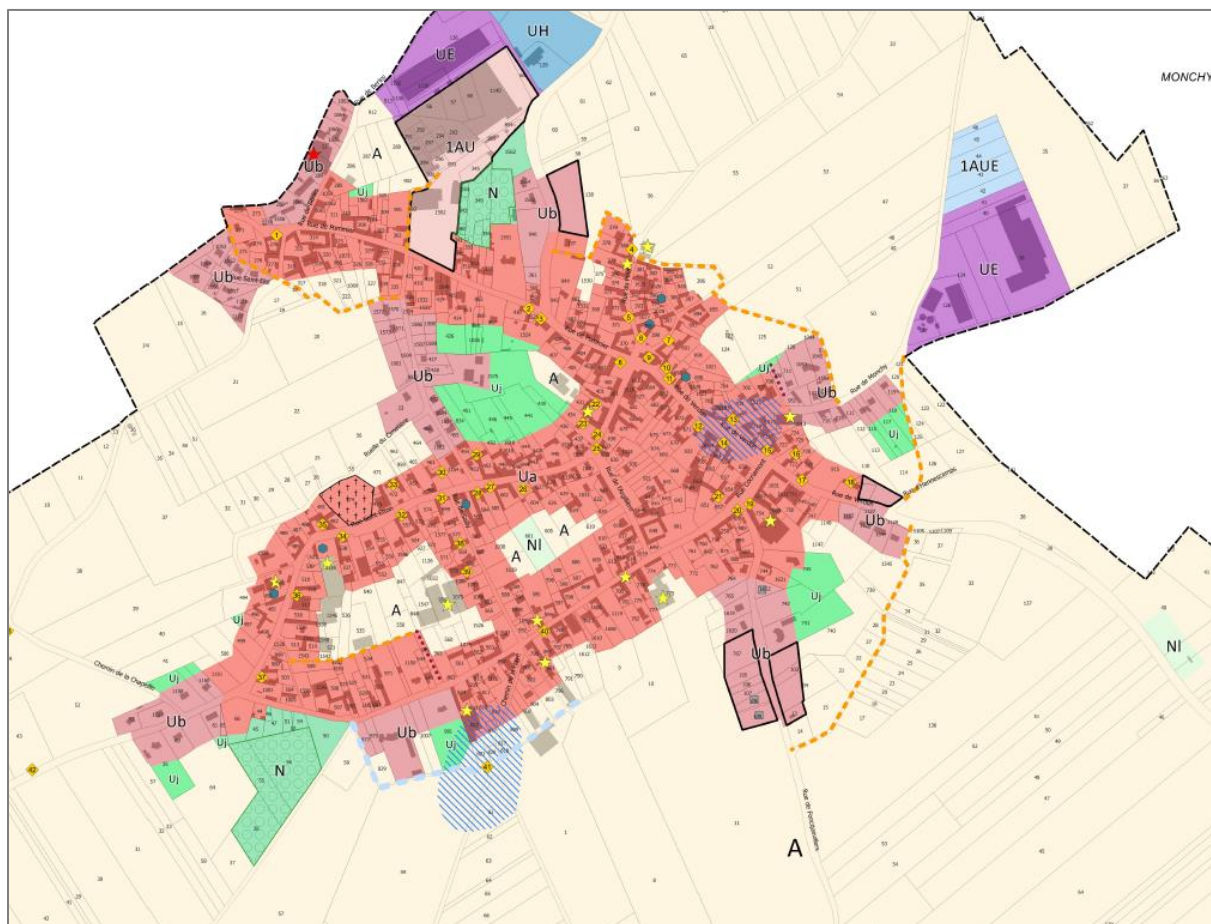
Le **PADD** stipule que « des maillages doux devront être développés dans le cadre des futurs projets de développement de l'habitat, des équipements ou des activités économiques de manière à favoriser les déplacements propres. »

Le **règlement** précise que : « Il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins à protéger répertoriés sur le plan de zonage. Des sentiers piétons doivent être créés, recréés ou conservés sur ces tracés. Aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité du tracé. »

Le règlement rappelle également, comme indiqué dans les annexes du PLUi, les constructions le long des axes terrestres classés bruyants sont soumises à des normes d'isolation acoustiques, conformément à l'article R.111-4-4 du code de la construction et de l'habitation, aux articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement, aux décrets d'application n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et aux arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996.

Le **zonage** de certaines communes fait figurer les chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.

Extrait du zonage de Bienvillers-au-Bois



Légende :

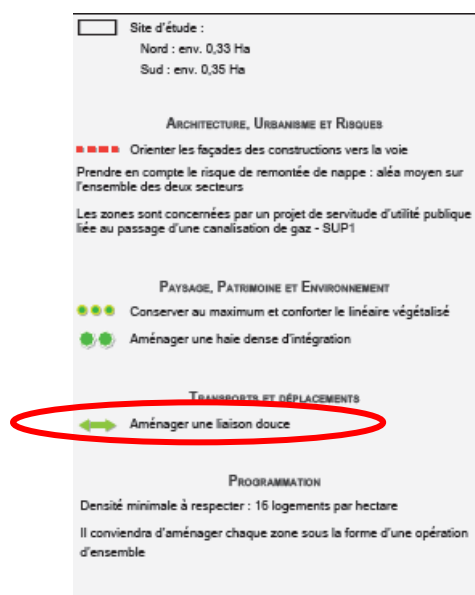
— Elément à préserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme : chemins

Certaines **OAP** proposent également des aménagements de cheminements doux.

Exemple d'OAP sur Grand-Rullecourt



Zoom sur la légende :



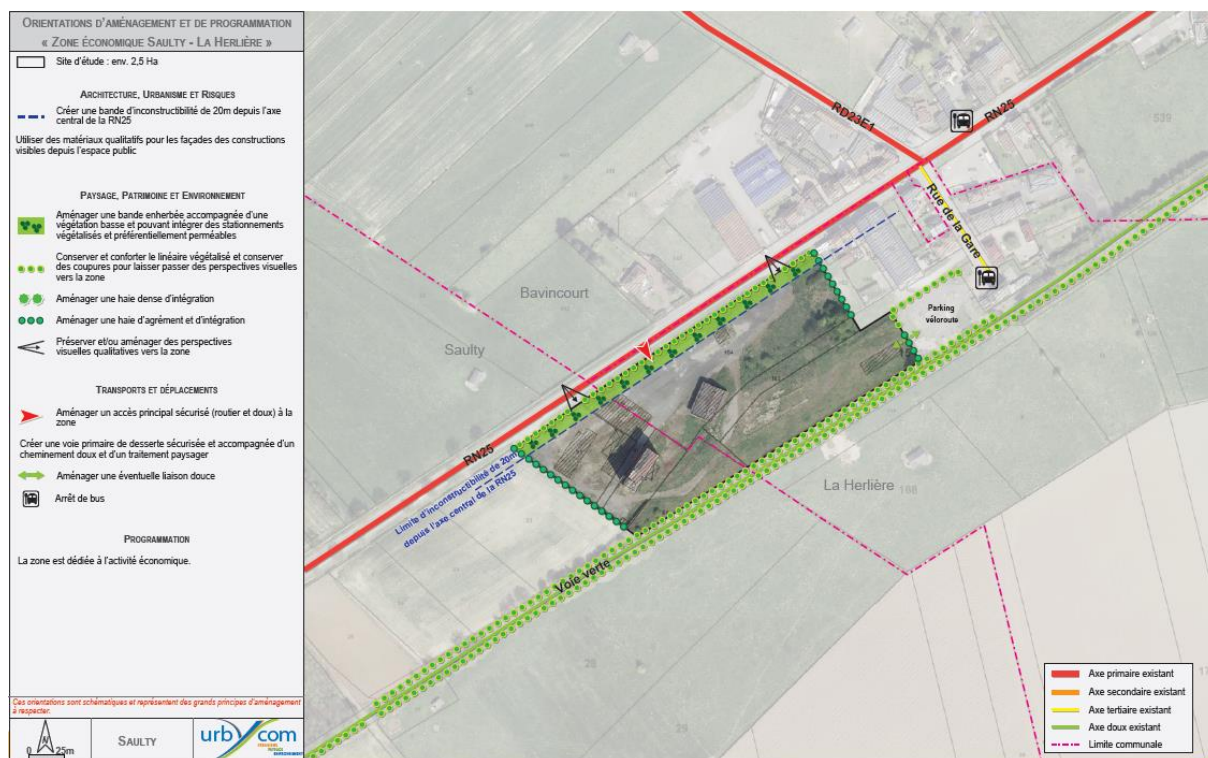
Les OAP sur Saulty disposent d'une limite d'inconstructibilité depuis l'axe central de la RN 25 ce qui permet de limiter le produit par cet axe routier en éloignant les constructions. Ces zones d'extension sont également concernées par une étude Loi Barnier.

OAP sur Saulty

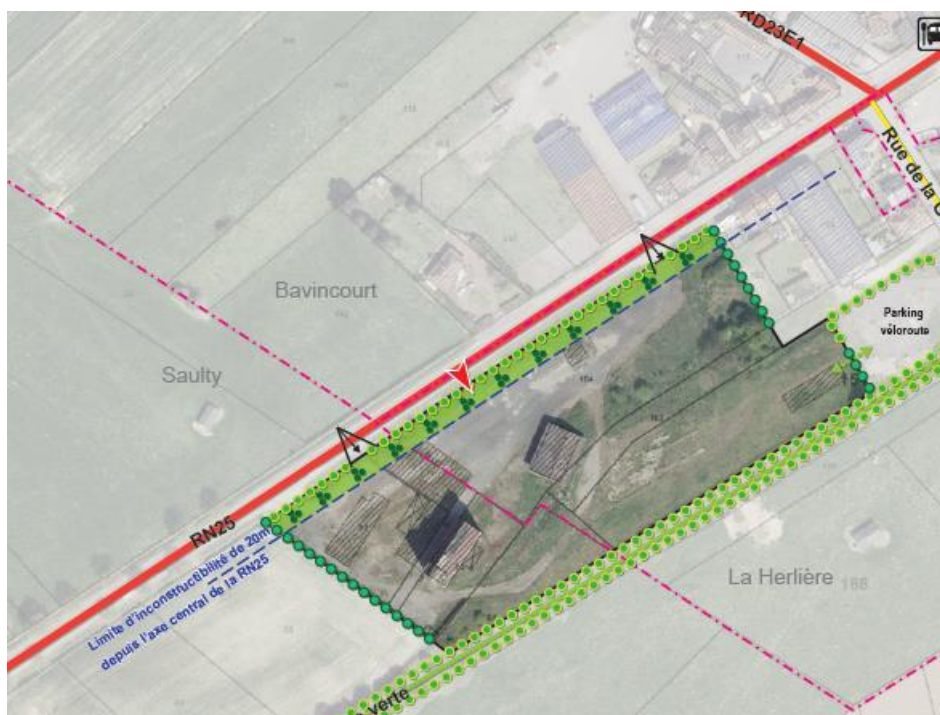


Zoom





Zoom



Concernant le risque inondation :

Pour réduire le risque d'inondation, le **PADD** affiche l'ambition de valoriser les éléments naturels qui contribuent à lutter contre les inondations et les coulées de boues.

La réduction du risque inondation passe également par la limitation de l'imperméabilisation des sols qui peut se traduire par un encadrement de l'emprise au sol. Ainsi, le **règlement** encadre l'emprise au sol dans quelques zones urbaines :

- Dans le secteur Uj, l'emprise au sol des constructions est limitée à 50 m².
- Dans le secteur Uas, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 40% de l'unité foncière.
- Dans les secteurs UE / UH / UT / 1AU / 1AUE, l'emprise au sol n'est pas réglementée.
- En zone A, l'emprise au sol des annexes et des extensions de constructions existantes est limitée à 50 m².
 - o En Ae, l'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 150 m² et 500 m² pour les activités en lien avec l'activité agricole.
 - o En Am, l'emprise des nouvelles constructions est limitée à 50 m².
 - o En Amth, il n'est pas fixé d'emprise.
 - o En As, les nouveaux bâtiments agricoles présenteront une emprise maximale de 3000 m². Pour les constructions d'habitations existantes dans la zone, l'emprise au sol des annexes et des extensions est limitée à 50 m².
- En zone N, pour les constructions d'habitations existantes dans la zone, l'emprise au sol des annexes et des extensions est limitée à 50 m².
 - o Dans les secteurs Nf, l'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 5% de la surface totale de la zone.
 - o Dans les secteurs Ni, l'emprise des nouvelles constructions au sol est limitée à 50 m².
 - o Dans le secteur Np, les nouvelles constructions, les extensions et les annexes ne pourront pas dépasser 100 m² d'emprise au sol. Les nouvelles constructions ne devront pas être implantées à plus de 50 m des constructions déjà existantes à l'approbation du PLUi.

La limitation de l'aggravation du risque d'inondation passe également par la gestion des eaux pluviales. Le règlement précise que :

- Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.
- Dans ce but, les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues ...
- Si la nature du sol ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs ...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction).

Pour ce qui est du risque de remontées de nappes phréatiques, le règlement précise que « le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple, par la réalisation de sondages d'une étude géotechnique. »

Comme le PADD l'a précisé, la protection de linéaires et éléments végétaux permet de lutter contre les inondations. Le règlement précise que :

- L'abattage ou l'arrachage d'éléments de patrimoine végétal à protéger est autorisé, sous réserve d'une déclaration préalable. Toutefois, tout élément de patrimoine végétal à protéger abattu doit être remplacé au plus près (sauf en cas d'impossibilité technique) par une plantation équivalente.
- L'abattage d'éléments de patrimoine végétal à protéger est également autorisé lorsqu'ils présentent des risques pour la sécurité de population ou des constructions environnantes.
- A propos des Espaces Boisés Classés, les dispositions de l'article 113-2 du Code de l'Urbanisme devront être respectées. Les opérations d'entretien du boisement sont néanmoins autorisées.

Les OAP informent dans le paragraphe spécificité du site la présence ou non du risque d'inondation.

Exemple – OAP sur la commune d'Hannescamps



Concernant le risque de mouvements des argiles :

Le **règlement** stipule que « le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple, par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique ».

Concernant le risque de cavité souterraine :

Le **règlement** stipule que « par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique ».

c. Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'a été définie.

III. Milieu naturel

1. *Impacts*

⊗ **Impacts négatifs**

D'après le Registre Parcellaire Graphique de 2019 et le projet ARCH, les projets urbains se situent majoritairement à l'intérieur du tissu urbain existant, sur des terres agricoles ou des prairies.

Or, les terres agricoles et les prairies rendent des services écosystémiques.

Services écosystémiques

Le principe de services écosystémiques, a été popularisé en 2005 avec l'Evaluation des Ecosystèmes pour le Millénaire (Millenium Ecosystem Assesment ou MEA), visant à évaluer scientifiquement l'ampleur des conséquences des activités humaines sur les écosystèmes, desquelles dépend le bien-être de l'Homme.

Au niveau national, la notion de services écosystémiques est adoptée dans deux textes de la politique environnementale : La Stratégie Nationale de la Transition Ecologique vers un Développement Durable (SNTEDD) 2015-2020 votée le 4 février 2015 par le Conseil des ministres. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui intègre les services écosystémiques dans la séquence « éviter – réduire – compenser » ainsi que dans les études environnementales.

Récemment, la DREAL Hauts-de-France a produit un document permettant la prise en compte de ces services dans les diverses études d'aménagement du territoire.

Les services écosystémiques sont définis par l'Evaluation Française des Ecosystèmes et des Services Ecosystémiques comme : « Les avantages retirés par l'Homme de son utilisation actuelle ou future de diverses fonctions des écosystèmes, tout en garantissant le maintien de ces avantages dans la durée » (EFSE, 2015).

Cette définition intègre une notion de durabilité des services, que la loi du 8 août 2016 vise à préserver.

Selon l'outil de la DREAL, pour les 25 types de services écosystémiques identifiés, chaque habitat se voit attribuer une note de 0 à 5. Afin de rendre compte de l'hétérogénéité spatiale de la zone d'étude, une pondération en fonction de la surface occupée par l'habitat est ensuite appliquée. Les notes sont également pondérées en fonction du contexte paysager entourant le site d'étude, permettant la mise en valeur d'un site important pour les services écosystémiques dans un périmètre plus large.

Dans le cadre d'un réaménagement de site, une modélisation des services écosystémiques est réalisée grâce à l'occupation des sols future. Un test statistique non paramétrique permet de déterminer si l'aménagement a un impact significatif sur les services écosystémiques fournis à une échelle locale ainsi que communale.

Terre agricole :

La terre agricole est un milieu généralement ouvert, monospécifique et uniforme. C'est un habitat très perturbé par les pratiques anthropiques qui y sont appliquées (labours, fertilisants, pesticides). Elle laisse donc peu de place à la faune et la flore spontanées. Les cultures présentent une faible valeur écologique qui peut néanmoins être augmentée en présence de haies ou de bandes enherbées. Bien que la flore de ces milieux soit particulièrement pauvre, les terres agricoles peuvent jouer un rôle dans le cycle de vie de l'avifaune (site de nidification, halte migratoire). Les terres agricoles rendent plusieurs **services écosystémiques** : des **services de régulation** (*atténuation des Gaz à Effet de Serre ou stockage du carbone*) et des **services d'approvisionnement** (*produits de cueillette*).

Coefficients apportés aux cultures :

Milieu	Code Matrice de S. Campagne n°1	Nom de l'habitat sur les cartes	Surface occupée par l'habitat en fonction de celle du site (%)	Services d'approvisionnement								
				Nutrition					Matériaux			
				Production végétale alimentaire cultivée	Production animale alimentaire élevée	Ressource végétale et fongique alimentaire sauvage	Ressource animale alimentaire sauvage	Eau douce	Matériaux et fibres	Ressources secondaire pour l'agriculture/alimentation indirecte	Composées et matériel génétique des êtres vivants	Biomasse à vocation énergétique
				SA1	SA2	SA3	SA4	SA5	SA6	SA7	SA8	SA9
Cultures	H15	Cultures	52%	2,474	0,876	0,309	1,443	0,361	1,856	2,062	0,928	1,804

Services de régulation										
Maintien des conditions biologiques, physiques et chimiques							Médiation des flux			
Régulation du climat et de la composition atmosphérique	Régulation des animaux vecteurs de maladies pour l'Homme	Régulation des ravageurs	Offre d'habitat, de refuge et de nurserie	Pollinisation et dispersion des graines	Maintien de la qualité des eaux	Maintien de la qualité du sol	Contrôle de l'érosion	Protection contre les tempêtes	Régulation des inondations et des crues	Limitation des nuisances visuelles, olfactives et sonores
SR1	SR2	SR3	SR4	SR5	SR6	SR7	SR8	SR9	SR10	SR11
0,825	0,979	0,309	1,083	0,979	0,412	0,567	0,670	0,258	0,773	0,361

Services culturels					Moyenne des services d'approvisionnement	Les services de Régulation	Les services culturels	Total
Représentations			Usages					
Emblème ou symbole	Héritage (passé et futur) et existence	Esthétique	Activités récréatives	Connaissance et éducation				
SC1	SC2	SC3	SC4	SC5				
1,134	0,928	0,825	0,825	1,237	1,346	0,656	0,990	0,971
0,07332008	0,07665281	0,08331827	0,04999096	0,07332008	0,07443099	0,07392603	0,07132044	0,0735867
0.13692903	0.16431484	0.18485419	0.13008258	0.17116129	0.1491005	0.16555965	0.15746839	0.1580161

Prairie permanente :

La prairie est une formation herbacée haute, à forte biomasse, dominée par des graminées. L'habitat qu'elle propose varie fortement selon le gradient trophique, édaphique et hydrique. Ainsi, on peut différencier, les prairies hygrophyles soumises à des inondations prolongées, des prairies mésohygrophiles à période d'inondation plus courte, et des prairies mésophiles non inondables car à sols drainés. L'intérêt écologique n'est pas le même selon l'entretien appliqué aux prairies. En effet, une prairie de fauche présente un intérêt écologique variable selon les dates de fauche, la fréquence de coupe ... La prairie pâturée présente une hétérogénéité de milieux intéressante pour la faune (broussaille, zone de refuge, arbre isolé ...) et une multiplicité de rôles (reproduction, alimentation, déplacement). Dans les deux cas, les prairies ont une richesse botanique intéressante qui induit une activité faunistique significative. Les prairies rendent plusieurs **services écosystémiques** : des **services de régulation** (*stockage de carbone, régulation d'autres gaz atmosphériques, régulation de la qualité et de la quantité de l'eau, protection contre les crues et l'érosion, pollinisation, accueil de la biodiversité*), des **services d'approvisionnement** (*produits de l'élevage et de cueillettes*) et des **services culturels** (*promenade, intérêt paysager, intérêt pédagogique et patrimonial*).

Coefficients apportés aux prairies

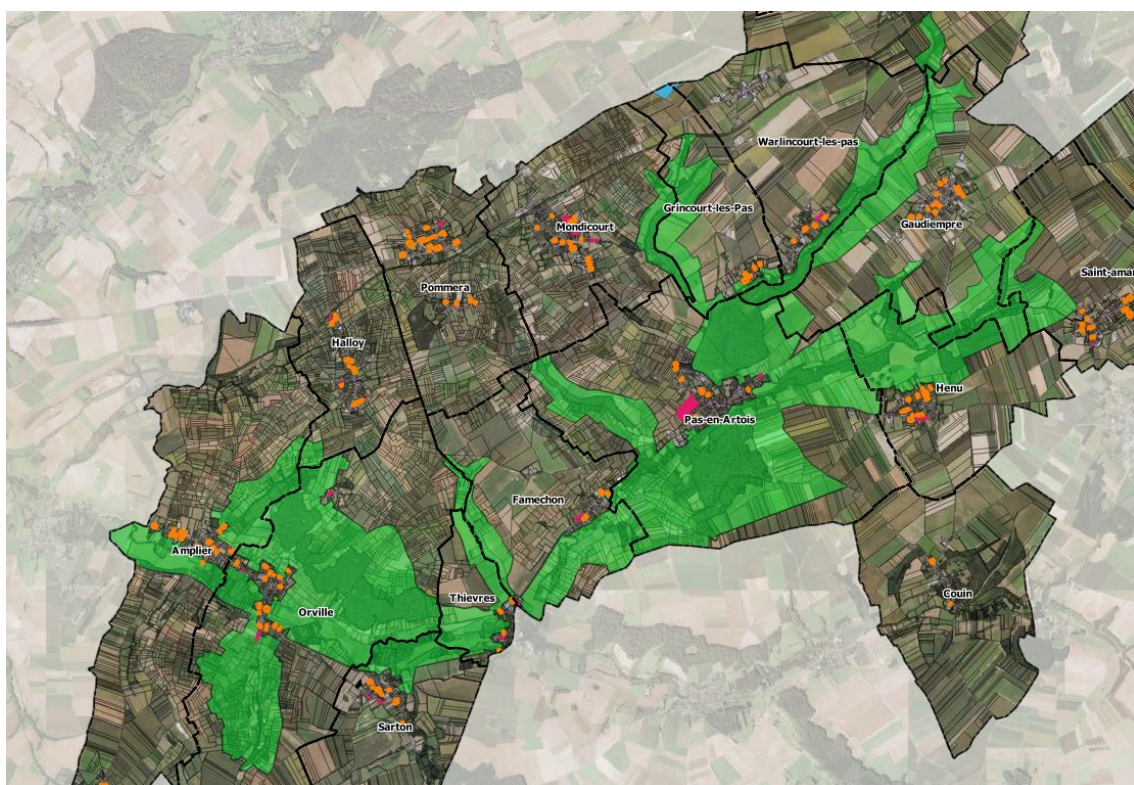
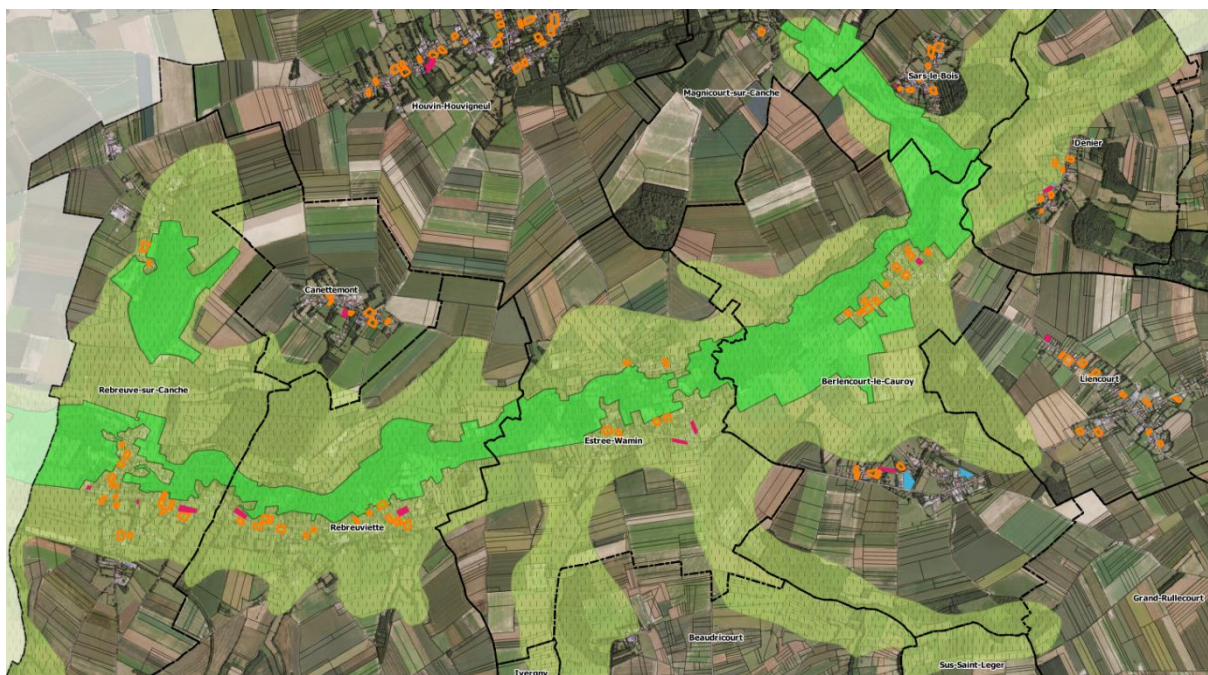
Milieux	Code Matrice de S. Campagne n°1	Nom de l'habitat sur les cartes	Surface occupée par l'habitat en fonction de celle du site (%)	Services d'approvisionnement								
				Nutrition					Matériaux			
				Production végétale alimentaire cultivée	Production animale alimentaire élevée	Ressource végétale et fongique alimentaire sauvage	Ressource animale alimentaire sauvage	Eau douce	Matériaux et fibres	Ressources secondaire pour l'agriculture/alimentation indirecte	Composées et matériel génétique des êtres vivants	Biomasse à vocation énergétique
				SA1	SA2	SA3	SA4	SA5	SA6	SA7	SA8	SA9
Prairies à fourrage des plaines	H13	Prairies à fourrage des plaines	0,03332731	0,03666004	0,11664558	0,05998915	0,086651	0,04665823	0,05998915	0,14330743	0,06998735	0,04999096
Prairies mésophiles	H12	Prairies mésophiles	0,06846452	0,05477161	0,26016516	0,15062193	0,16431484	0,10954322	0,11638968	0,2396258	0,17800774	0,06846452

Services de régulation										
Maintien des conditions biologiques, physiques et chimiques							Médiation des flux			
Régulation du climat et de la composition atmosphérique	Régulation des animaux vecteurs de maladies pour l'Homme	Régulation des ravageurs	Offre d'habitat, de refuge et de nurserie	Pollinisation et dispersion des graines	Maintien de la qualité des eaux	Maintien de la qualité du sol	Contrôle de l'érosion	Protection contre les tempêtes	Régulation des inondations et des crues	Limitation des nuisances visuelles, olfactives et sonores
SR1	SR2	SR3	SR4	SR5	SR6	SR7	SR8	SR9	SR10	SR11
0,07332008	0,06665462	0,07665281	0,09331646	0,09998192	0,07665281	0,09664919	0,10331466	0,01333092	0,07665281	0,03666004
0,15746839	0,13008258	0,15746839	0,21224	0,2259329	0,19854709	0,21908645	0,2259329	0,02738581	0,17800774	0,08900387

Services culturels					Moyenne des services d'approvisionnement	Les services de Régulation	Les services culturels	Total
Représentations			Usages					
Emblème ou symbole	Héritage (passé et futur) et existence	Esthétique	Activités récréatives	Connaissance et éducation				
SC1	SC2	SC3	SC4	SC5				
0,07332008	0,07665281	0,08331827	0,04999096	0,07332008	0,07443099	0,07392603	0,07132044	0,0735867
0,13692903	0,16431484	0,18485419	0,13008258	0,17116129	0,1491005	0,16555965	0,15746839	0,1580161

De plus, quelques projets urbains sont inclus dans le périmètre des ZNIEFF :

Exemples de projets inclus dans le périmètre d'une ZNIEFF



- Sur Amplier, une dent creuse et une zone d'extension sont incluses dans une ZNIEFF de type I.



- Sur Berlencourt-le-Cauroy, les projets sont tous inclus dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II.



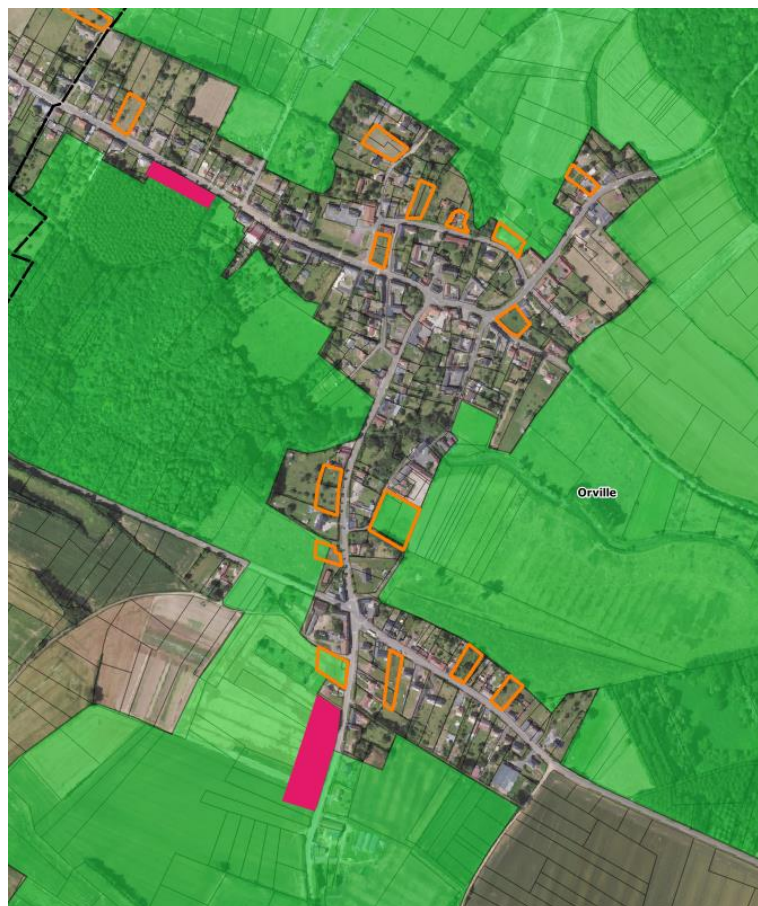
- Sur Denier, 2 zones d'extension et 3 dents creuses sont inclus dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II.
- Sur Estrée-Wamin, les projets sont tous inclus dans une ZNIEFF de type II.
- Sur Famechon, une dent creuse est incluse dans une ZNIEFF de type I.



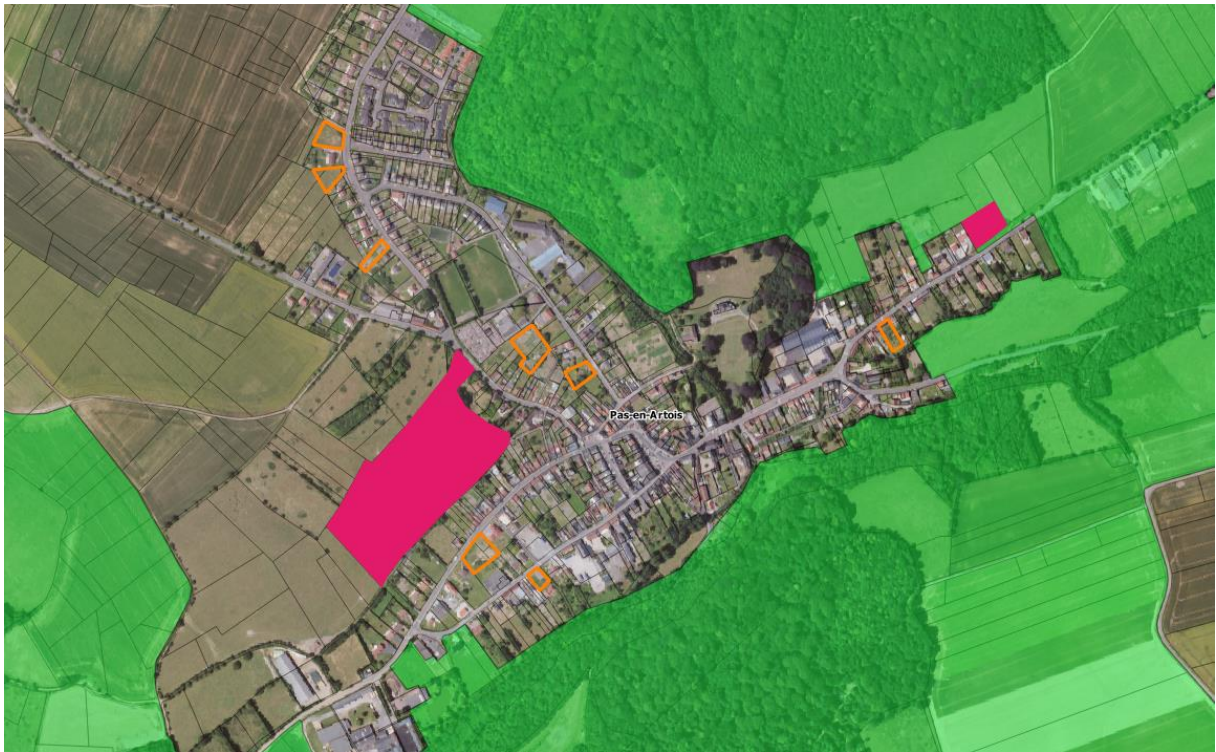
- Sur Grincourt-lès-Pas, une dent creuse est incluse dans une ZNIEFF de type I.



- Sur Orville, une zone d'extension et 2 dents creuses sont incluses dans une ZNIEFF de type I.



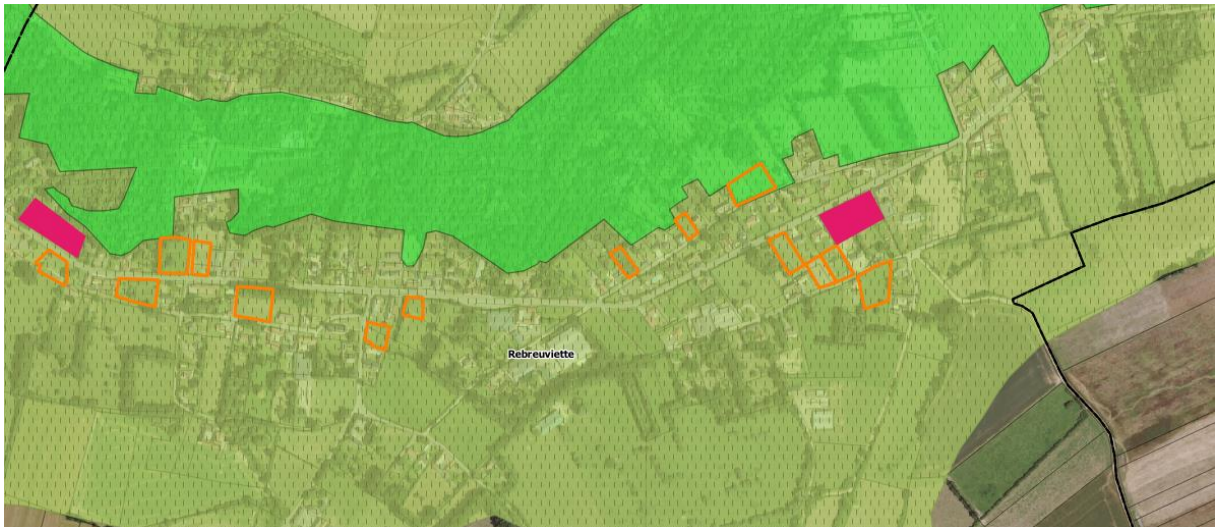
- Sur Pas-en-Artois, une zone d'extension est incluse dans une ZNIEFF de type I.



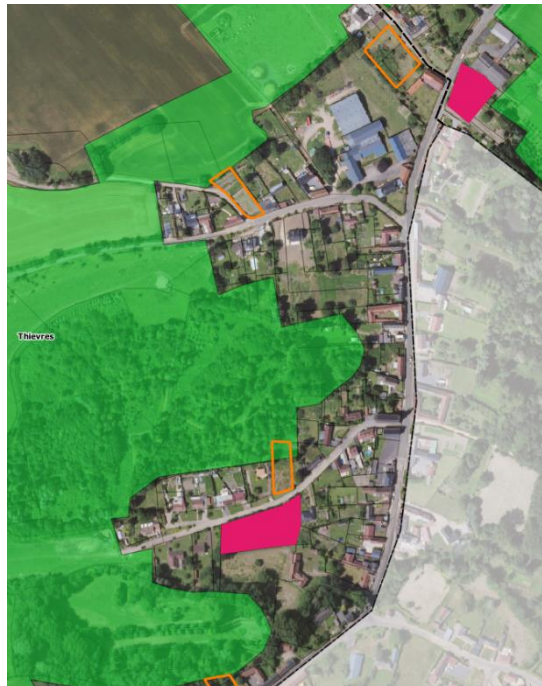
- Sur Rebreuve-sur-Canche, une dent creuse est incluse dans une ZNIEFF de type I.



- Sur Rebreuviette, une dent creuse est incluse dans une ZNIEFF de type I.



- Sur Thièvres, une dent creuse est incluse dans une ZNIEFF de type I.



Enfin, la plupart des projets se situe en dehors de ces réservoirs ou corridors écologiques excepté sur :

- Amplier où 3 dents creuses sont incluses dans un réservoir écologique de type prairie et 2 dents creuses se situent sur le tracé d'un corridor de type prairie.
- Berlencourt-le-Cauroy où une dent creuse est incluse dans un réservoir de type zone humide.
- Famechon où une dent creuse est incluse dans un réservoir de type prairie.
- Grincourt-lès-Pas où une dent creuse est incluse dans un réservoir de type prairie.
- Orville où 3 dents creuses sont incluses dans des réservoirs écologiques de type prairie ou autres milieux et une dent creuse se situe sur le tracé d'un corridor de type prairie.

- Pas-en-Artois où une zone d'extension est incluse dans un réservoir de type prairie.
- Rebreuve-sur-Canche où une dent creuse est incluse dans un réservoir de type zone humide.
- Rebreuviette où une dent creuse est incluse dans un réservoir de type zone humide.

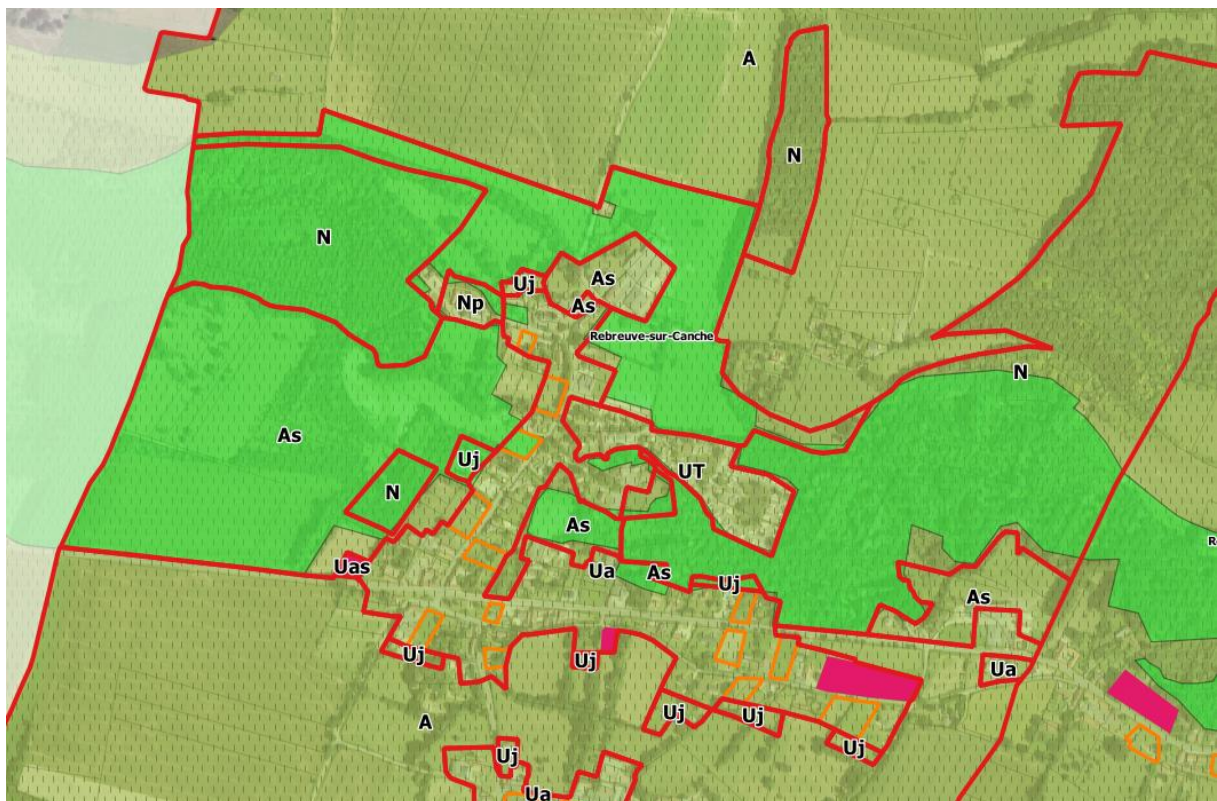
😊 Impacts positifs

Les éléments de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ainsi que les espaces boisés classés figurent en zone naturelle.

Les cours d'eau et fossés sont également repris au zonage pour être protégés réglementairement.

La majorité des zones d'intérêt écologique sont classées en zone As et N.

Zonage de Rebreuve-sur-Canche



Zonage de Berlencourt le Cauroy



2. Mesures

a. Mesures d'évitement

Les projets urbains ne peuvent éviter l'impact sur les terres naturelles ou agricoles. En effet, le choix de la localisation des projets, surtout des zones d'extension, s'est basé sur plusieurs orientations : conforter les zones d'activités existantes, accompagner le maintien de la production agricole, travailler au maintien et au développement des commerces, évaluer les perspectives du tourisme vert et des loisirs, encourager les initiatives de développement d'activités touristiques, permettre la découverte du territoire par le réseau de mobilité douce, être en capacité de produire des logements nécessaires pour accueillir la population à l'horizon 2036, répondre aux attentes de « vie à la campagne » avec les atouts de la ville, intégrer les risques et nuisances à la logique d'aménagement, préserver et gérer la ressource en eau, prendre en compte les milieux biologiques d'intérêt, optimiser l'utilisation du foncier et du bâti existant, soutenir l'innovation dans le domaine de la gestion énergétique, valoriser le patrimoine paysager et naturel et conserver les sentiers de randonnées et les sentes piétonnes, valoriser le patrimoine urbain et culturel, réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la qualité de l'air, favoriser les modes de déplacements alternatifs, permettre une intégration qualitative des axes principaux ...

De plus, les projets ont été définis par souci de cohérence avec les infrastructures existantes (routes et bâtis).

b. Mesures de réduction

L'imperméabilisation des sites de projet situés au droit de terres agricoles et de prairies va induire une perte des services écosystémiques (précédemment présentés).

Dans un but de réduction des impacts sur le milieu naturel et le patrimoine, le **PADD** affiche les ambitions suivantes :

- Préserver et valoriser les milieux humides,
- Prendre en compte les périmètres de protection des captages d'eau potable,
- Valoriser les éléments naturels qui rendent service à la lutte contre les inondations et les coulées de boues,
- Promouvoir les dispositifs de recueil et de recyclage des eaux de pluie,
- Conserver les principales entités boisées et espaces à enjeux environnementaux,
- Assurer la préservation des continuités écologiques existantes,
- Urbaniser prioritairement les trames urbaines,
- Mettre en place une stratégie foncière pour assurer la mobilisation optimale des espaces disponibles,
- Tenir compte de la diversité paysagère,
- Préserver et valoriser les abords des cours d'eau, et les intégrer au paysage naturel et urbain,
- Conserver les places vertes en tant qu'espaces de rencontre et marqueurs des centralités communales,
- Permettre le maintien des auréoles bocagères, notamment dans le cadre du développement urbain,
- Conserver les perspectives visuelles remarquables,
- Identifier, protéger les patrimoines bâtis des communes et intégrer leur mise en valeur dans le projet urbanistique des communes,
- Préserver et valoriser les abords des monuments historiques et des sites classés ou inscrits,
- Valoriser des morphologies urbaines qui favorisent les déplacements doux et des espaces de rencontre.

Pour optimiser la consommation d'espace et donc de milieux naturels, le PADD fixe une densité minimale d'environ 16 logements / Ha pour les communes rurales et 18 logements / Ha pour les communes pôles.

Dans l'optique de réduire les impacts, le **règlement**, quant à lui et comme précédemment évoqué, limite l'emprise au sol et donc l'imperméabilisation de ces milieux.

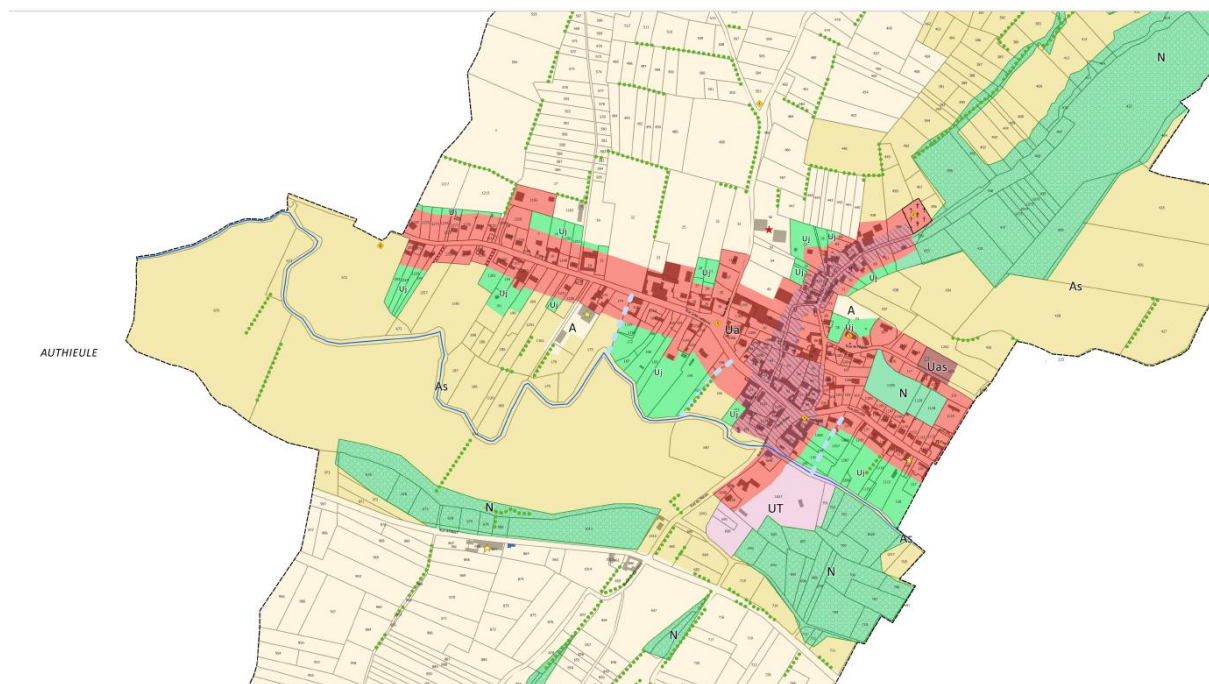
Le règlement protège certains linéaires d'arbres et de haies ainsi que des espaces boisés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. En effet, il stipule que :

- L'abattage ou l'arrachage d'éléments de « patrimoine végétal à protéger » est autorisé, sous réserve d'une déclaration préalable. Toutefois, tout élément de « patrimoine végétal à protéger » abattu doit être remplacé au plus près (sauf en cas d'impossibilité technique) par une plantation équivalente.
- L'abattage d'éléments de « patrimoine végétal à protéger » est également autorisé lorsqu'ils présentent des risques pour la sécurité de la population ou des constructions environnantes.

Le règlement protège les fossés et cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. En effet, il stipule que « les constructions et installations devront être implantées à au moins 6 m de la crête de la berge des cours d'eau et des fossés ».

Le **zonage** fait figurer les éléments de patrimoine naturel à protéger, les Espaces Boisés Classés, les cours d'eau et les fossés.

Extrait du zonage d'Amplier



Légende :

Eléments à protéger

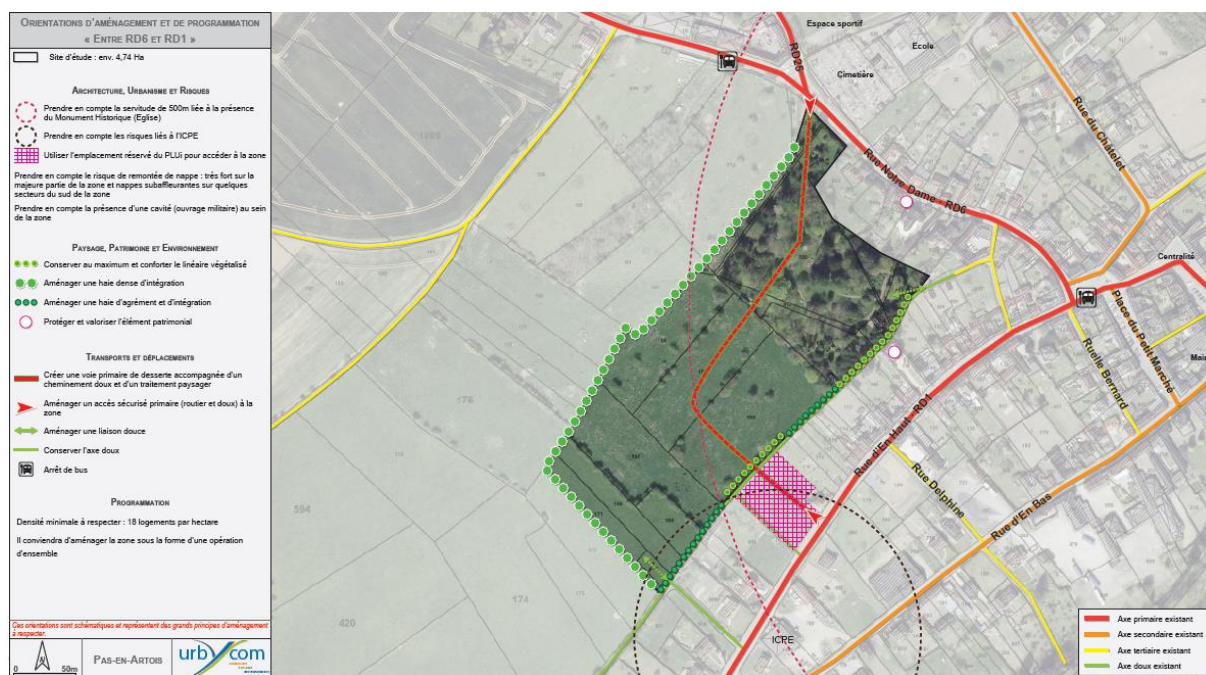
- ◆ Elément de patrimoine urbain ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- ◆◆◆ Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : linéaire végétal
- Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : cours d'eau
- Elément de patrimoine naturel à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : fossé
- Elément à préserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme : accès agricole
- Elément à préserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme : chemin

En outre, un secteur Uas a été déterminé dans les secteurs sensibles, où l'emprise au sol est limitée à 40% de l'unité foncière et les clôtures perméables imposées.

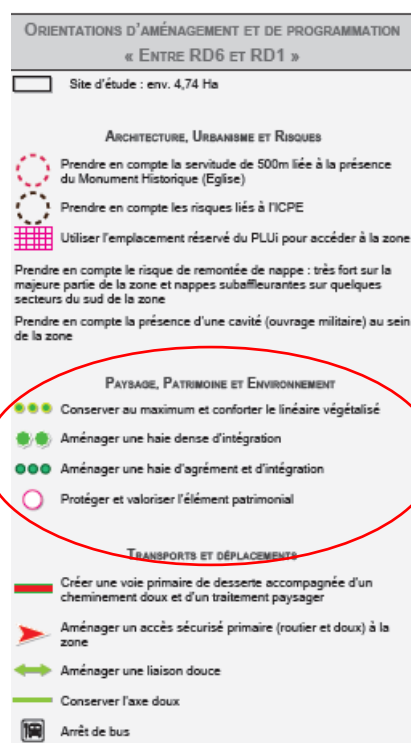
c. Mesures de compensation

Au travers des **OAP** de certains projets, des aménagements paysagers sont proposés et permettront de recréer des habitats pouvant servir de réservoirs ou de corridors écologiques relais mais également de restaurer certains services écosystémiques.

Exemple – OAP sur la commune de Pas-en-Artois



Zoom sur la légende :



Les linéaires végétalisés / haies / espaces boisés permettent de :

- Limiter les ruissellements de type amont vers aval,
- Servir de support de cycle biologique des espèces arbustives, arborées et de sous-bois,
- Jouer un rôle hydraulique et biochimique,
- De jouer un rôle de puits de carbone (lors de la croissance des arbres et arbustes).

Il est également à noter que la création de zones herbacées permet de :

- Limiter l'érosion et ralentir le ruissellement,
- Incorporer la matière organique en surface,
- Séquestrer du carbone, de l'azote et des nitrates par l'épisolum humifère qui reformera dans les espaces verts.

IV. Agriculture

1. *Impacts*

☹ **Impacts négatifs**

Néanmoins, dans le projet final, 41,22 ha ont été prévus en extension pour l'habitat, 11,91 ha pour l'économie, et 5,47 ha pour les équipements et pour les emplacements réservés, soit 58,5 ha au total et 4 ha de moins que les ambitions du PADD. Les extensions consommeront 39 Ha (17 Ha de terres cultivées et 22,5 Ha de prairies) d'après le Registre Parcellaire Graphique de 2019. Les extensions se feront à 65% sur des terres agricoles.

Les dents creuses consomment quant à elles 27,2 ha de prairies et 2,1 de cultures.

Sur l'intercommunalité, 249 exploitants sont comptabilisés.

2. *Mesures*

a. *Mesures d'évitement*

Comme précisé au-dessus pour les milieux naturels impactés, il n'a pas été possible d'envisager l'évitement de tout impact sur les terres agricoles, pour des raisons de configuration du projet, liaisons avec l'existant, fluidité du trafic ...

b. Mesures de réduction

Le **PADD** précise que :

- Les terrains pouvant présenter un enjeu agricole du point de vue de leur situation, à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation, ou encore de la surface qu'ils représentent par rapport à la superficie totale exploitée, seront à préserver de toute forme d'urbanisation qui viendrait nuire à l'activité agricole.
- Les zones de développement urbain seront de préférence situées à distance des exploitations existantes pour éviter la création de conflits d'usages. A l'inverse, la création ex-nihilo de nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) se fera à distance des tissus déjà urbanisés.
- Sur ce territoire rural, l'activité doit pouvoir être pérennisée durablement, mais aussi se développer et se diversifier dans ses activités (camping à la ferme, fermes-auberges, points de vente et locaux de transformation et de conditionnement des produits issus de l'exploitation agricole, locaux relatifs à l'accueil pédagogique aménagés sur le site d'exploitation, ...), afin de maintenir une agriculture vivante, mais également de permettre le développement d'une offre en hébergement touristique.

Le **règlement** encadre l'emprise au sol dans les zones agricoles :

En zone A, l'emprise au sol des annexes et des extensions de constructions existantes est limitée à 50 m².

- En Ae, l'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 150 m² et 500 m² pour les activités en lien avec l'activité agricole.
- En Am, l'emprise des nouvelles constructions est limitée à 50 m².
- En Amth, il n'est pas fixé d'emprise.
- En As, les nouveaux bâtiments agricoles présenteront une emprise maximale de 3000 m². Pour les constructions d'habitations existantes dans la zone, l'emprise au sol des annexes et des extensions est limitée à 50 m².

c. Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'a été définie.

V. Patrimoine et paysage

1. *Impacts*

☹ **Impacts faiblement négatifs**

Le territoire intercommunal se situe à la jonction de 3 entités paysagères : « Paysages des grands plateaux Artésiens et Cambrésiens », « Paysages du Ternois » et « Paysage du Val d'Authie ».

Le territoire intercommunal ne comprend pas de site classé. Par contre, il enregistre un site inscrit, « l'Allée des Tilleuls », sur les communes de Lignereuil et de Givenchy-le-Noble, et 17 monuments historiques : château sur Rebreuve-sur-Canche, église St Vaast de Wamin à Estrée-Wamin, église Houvin Ruine à Houvin-Houvigneul, parc du château à Berlencourt-le-Cauroy, motte féodale à Beaufort-Blavincourt, château à Givenchy-le-Noble, église St Léger et les dépendances du château Varlemont à Barly, château à Grand-Rullecourt, chapelle Notre Dame à Bavincourt, clocher de l'église St Martin à Pommier, chapelle du cimetière à Saint Amand, château à Hénau, château à Couin, clocher de l'église St Martin à Pas-en-Artois, et les décors du grand salon du château à Sarton. Aucune zone couverte par une ZPPAUP ou une AVAP n'est localisée sur le territoire communal.

Plusieurs projets sont inclus dans le périmètre de protection de 500 m d'un monument historique.

Exemples de projets inclus dans le périmètre de protection d'un monument historique





😊 Impacts positifs

Les pièces du PLUi prennent en compte le patrimoine recensé sur le territoire.

2. Mesures

a. Mesures d'évitement

La plupart des projets évitent le périmètre de protection de 500 m d'un monument historique, d'autres non mais se situent au sein ou à proximité immédiate du tissu urbain existant.

b. Mesures de réduction

Le **PADD** affiche l'ambition de valoriser le patrimoine urbain et culturel. En effet, il stipule que : « Des éléments de patrimoine urbain remarquables sont à préserver. Il s'agit d'assurer leur conservation et de les valoriser au sein des tissus urbains existants. Les projets d'urbanisation aux abords ou en covisibilité de ces éléments remarquables devront veiller à ne pas les dénaturer.

Des OAP spécifiques pour les entrées de villes ont été réalisées afin de préserver les auréoles bocagères notamment.

Des OAP spécifiques aux entrées de ville ont été créés afin d'imposer des prescriptions afin de créer une intégration paysagère proche de celles offertes par la présence d'une auréole bocagère en bon état.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ENJEUX LIÉS AUX AURÉOLES BOCAGÈRES	
PAYSAGE	- Transition entre les parcelles et les vocations différentes - Création de verticalité végétale verte occultant ou cadrant les vues au sein d'un territoire vallonné mais horizontal dans son occupation du sol (champs). - Intégration des éléments bâtis - Embellissement du paysage par un apport de « verdure » et de diversité végétale - Agrémentation des perspectives visuelles - Agrémentation du cadre de vie - Valeur identitaire et patrimoniale - ...
URBANISME	- Protection contre le vent - Intégration des éléments bâtis - Transition entre les parcelles et les vocations différentes - Agrémentation du cadre de vie - Valeur identitaire et patrimoniale - Régulateur du climat - Création de limites physiques - ...
ENVIRONNEMENT / ECOLOGIE	- Protection contre l'érosion - Vecteur et réservoir de biodiversité végétale et animale - Régulateur du climat - Valeur patrimoniale - ...

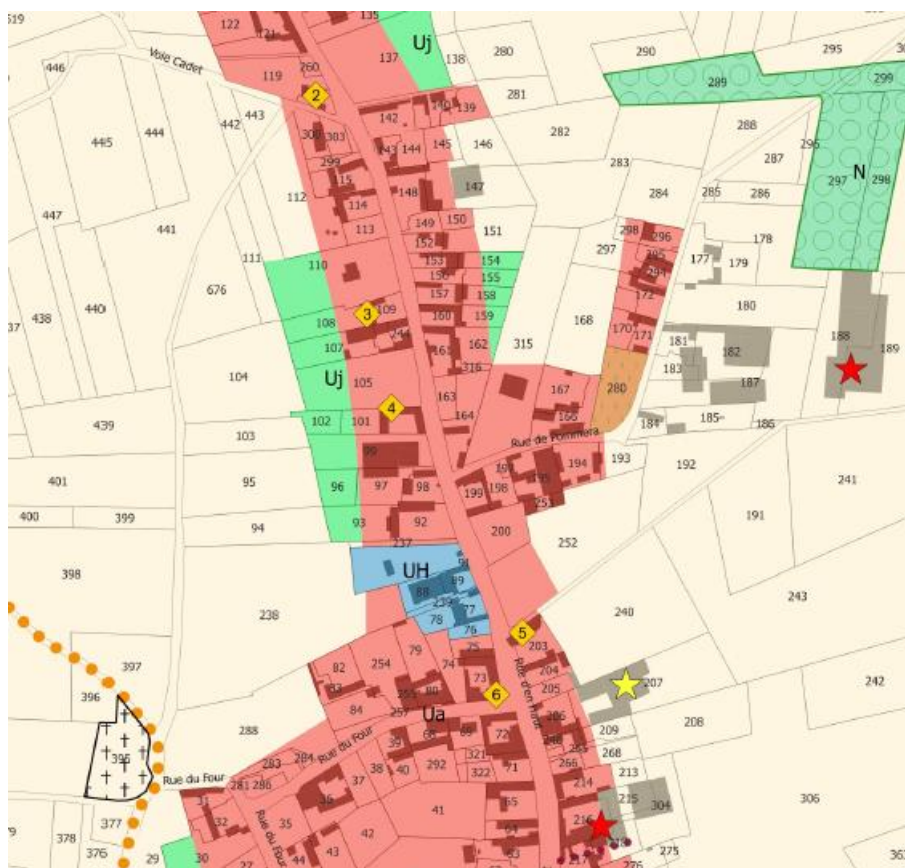
Le **règlement** encadre l'aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords afin de ne pas nuire aux bâtiments existants.

Par exemple, en zone 1AU, le règlement précise que :

- Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R.111-27 du Code de l'Urbanisme).
- Sont interdits :
 - o L'emploi extérieur à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc...) sur les parements extérieurs des constructions et sur les clôtures,
 - o Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région.
- La hauteur des clôtures est limitée à 2 m.

Le zonage reprend les éléments de patrimoine urbain ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Exemple - Extrait du zonage d'Halloy



Légende :

- ◆ Élément de patrimoine urbain ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Éléments de patrimoine

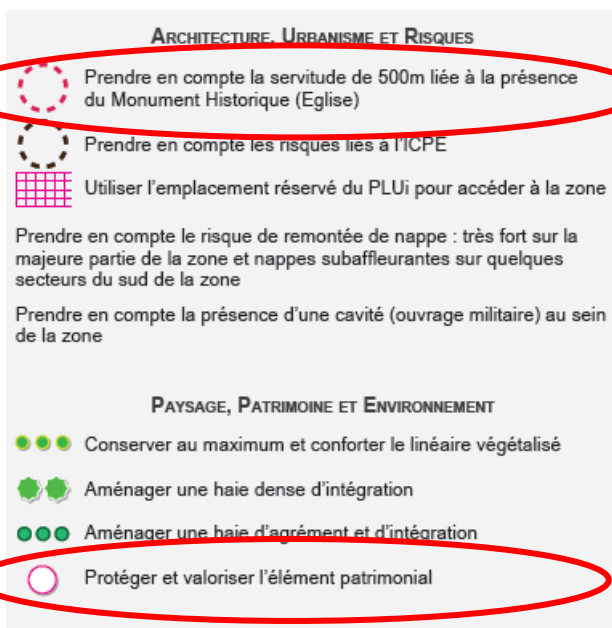
Numéros	Désignation
1	Calvaire St-Christophe
2	Calvaire
3	Maison remarquable
4	Maison remarquable
5	Eglise
6	Monument aux morts

Les projets faisant l'objet d'OAP seront intégrés paysagèrement ce qui limitera leur impact visuel. De plus, les OAP prennent en compte le contexte paysager et architectural dans lequel s'intègre le projet. Les OAP font également figurer la proximité avec un élément patrimonial, précisent qu'il faut le protéger et stipulent qu'il faut prendre en compte la servitude de 500 m liée à la présence d'un monument historique.

Exemple – OAP sur Pas-en-Artois



Zoom sur la légende :



c. Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'a été établie.

VI. Déchets

1. *Impacts*

⊗ **Impacts négatifs**

L'accueil de nouveaux habitants et entreprises induira une hausse des déchets produits.

Sur le territoire du SMAV, la production de déchets est estimée à 188 kg / habitant / an. Etant donné que 12 366 habitants supplémentaires sont envisagés d'ici 2036, la hausse de production de déchets est estimée à 2324.8 tonnes.

2. *Mesures*

a. *Mesures d'évitement*

La production de déchets supplémentaires liée à l'arrivée de nouveaux habitants et entreprises ne peut être évitée.

b. *Mesures de réduction*

Le **règlement** précise que : « Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères etc. Le permis de construire peut-être refusé ou soumis à des conditions spéciales, conformément aux dispositions de l'article R.111-5 du code de l'Urbanisme rappelé dans les dispositions générales du présent règlement. »

Il stipule également que : « Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, ...). »

Les points d'apport volontaires ne sont pas interdits.

c. Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'a été prise.

VII. Climat

1. *Impacts*

☹ **Impacts négatifs**

La venue de nouveaux habitants et entreprises va induire une hausse du trafic routier et de constructions, et donc une hausse des émissions de Gaz à Effet de Serre.

☺ **Impacts positifs**

Les documents du PLUi encouragent les déplacements plus responsables.

2. *Mesures*

a. Mesures d'évitement

L'émission de Gaz à Effet de Serre supplémentaire liée à la venue de nouveaux habitants et entreprises peut difficilement être évitée.

b. Mesures de réduction

Le **PADD** affiche l'ambition de :

- Développer la pratique du covoiturage (par le biais d'outils de maîtrise foncière comme les emplacements réservés, OAP ...),
- Protéger les cheminements existants,
- Favoriser l'usage utilitaire du vélo (compléter les bandes cyclables / trottoirs / pistes cyclables, aménager des itinéraires qualitatifs d'un point de vue paysager / confort / sécurité, travailler sur la signalétique, prévoir des bornes de recharges pour vélos électriques, pérenniser les boucles cyclo-touristiques, mettre en place des espaces de stationnement),
- Développer l'urbanisation à proximité de la desserte par les transports en commun (améliorer la desserte).

Au travers son PADD, l'intercommunalité affiche l'ambition de soutenir l'innovation dans le domaine de la gestion énergétique. En effet, il stipule que « l'intercommunalité souhaite s'engager en faveur de la transition énergétique afin de réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre et augmenter la production d'énergies renouvelables ». Par ailleurs, un PCAET est en cours de réalisation.

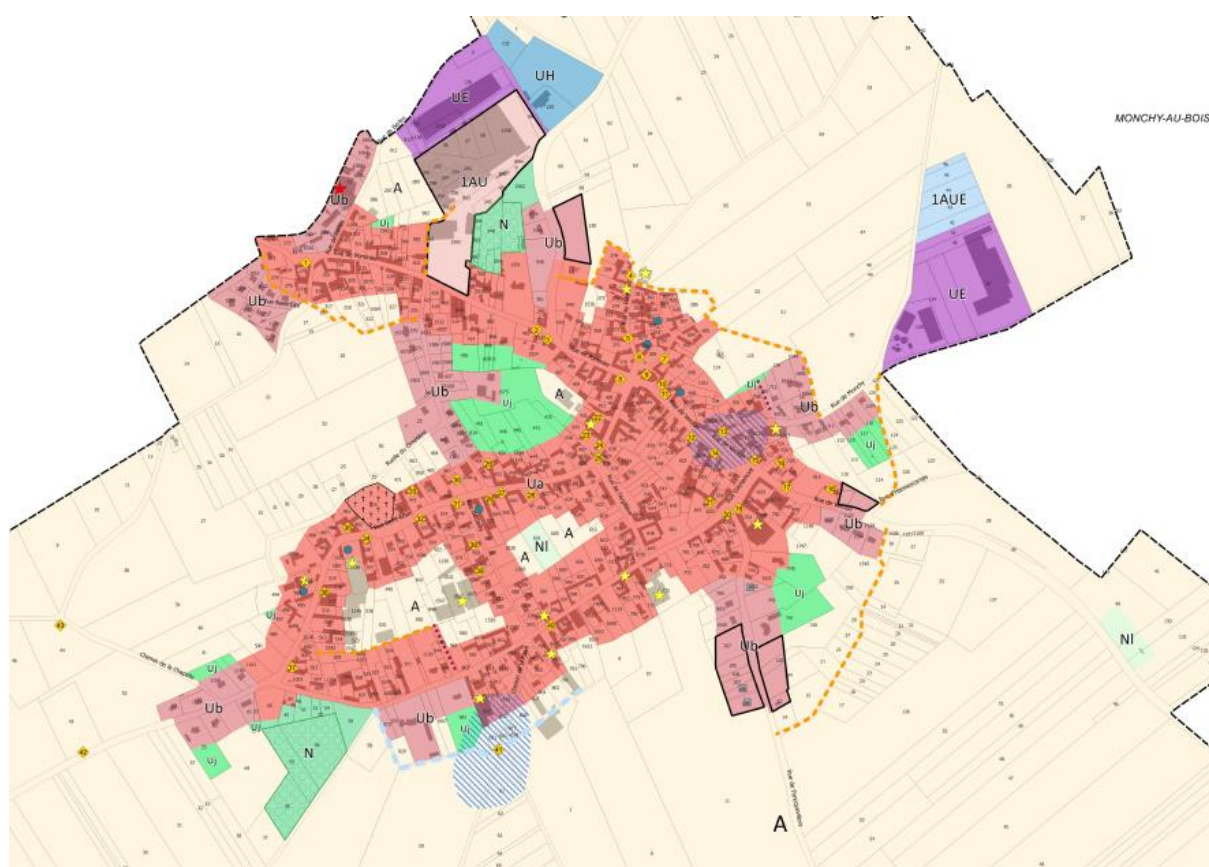
Le **règlement** précise que : « Il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins à protéger répertoriés sur le plan de zonage. Des sentiers piétons doivent être créés, recréés ou conservés sur ces tracés. Aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité du tracé. »

Il impose en zones UE et 1AUE que « pour toutes les destinations de construction, il est imposé une borne de recharge voiture et une borne de recharge vélo pour 20 places de stationnement ».

Il impose également qu'en zones U / 1AU « Pour les immeubles collectifs, 1.5 m² par logement devront être prévus pour le stationnement de cycle » et en zones 1AUE / UE qu'il y ait une place pour 10 emplois.

Le **zonage** de certaines communes fait figurer les chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme

Extrait du zonage de Bienvillers-au-Bois



Légende :

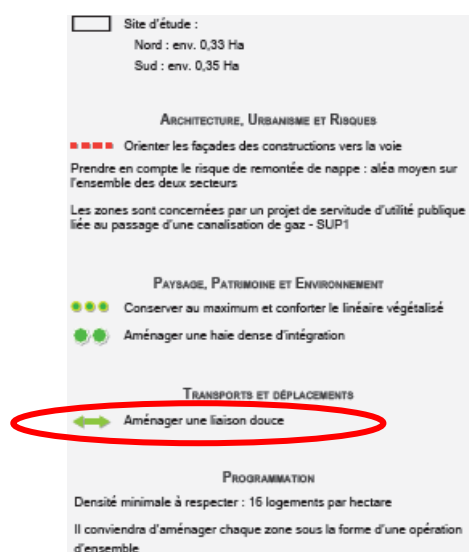
— Elément à préserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme : chemins

Certaines **OAP** proposent également des aménagements de cheminements doux.

Exemple d'OAP sur Grand-Rullecourt



Zoom sur la légende :



Dans le cadre du diagnostic mené sur les zones faisant l'objet d'OAP, les déplacements sont étudiés et les arrêts de bus recensés.

Exemple – Extrait d'une OAP sur Bavincourt



DÉPLACEMENTS



La rue de l'Âtre est une voie secondaire. Elle dispose d'un seul trottoir de l'autre côté du projet et d'un éclairage public



La RD8 est une voie primaire large. Elle ne dispose pas de trottoir ni d'éclairage public



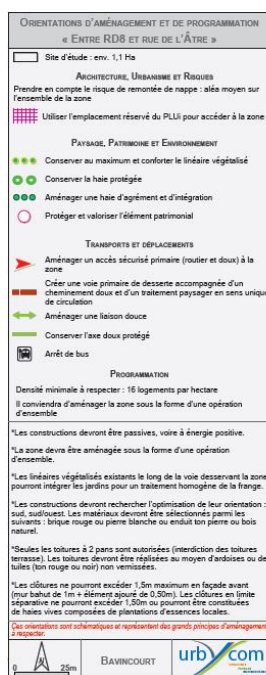
La voie piétonne protégée longeant la zone (ruelle St-Vaast)



L'accès potentiel depuis la RD8



La zone est bien desservie par du réseau primaire, secondaire et doux.
La liaison à l'ensemble du réseau proche est indispensable.
La sécurisation des accès sur la RD8 et sur la rue de l'Âtre est l'enjeu principal.



Zoom sur la légende :

ARCHITECTURE, URBANISME ET RISQUES	
Prendre en compte le risque de remontée de nappe : aléa moyen sur l'ensemble de la zone	
	Utiliser l'emplacement réservé du PLUi pour accéder à la zone
PAYSAGE, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT	
	Conserver au maximum et conforter le linéaire végétalisé
	Conserver la haie protégée
	Aménager une haie d'agrément et d'intégration
	Protéger et valoriser l'élément patrimonial
TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS	
	Aménager un accès sécurisé primaire (routier et doux) à la zone
	Créer une voie primaire de desserte accompagnée d'un cheminement doux et d'un traitement paysager en sens unique de circulation
	Aménager une liaison douce
	Conserver l'axe doux protégé
	Arrêt de bus

C. Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'a été prise.

COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations de documents, lois qui ont une portée juridique supérieure aux PLU. La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'article 13 de loi ENE et retranscrites dans le Code de l'Urbanisme (L.101-1, L.101-2, L.131-1 à L.131-7, L.132-1 à L.132-3, L.152-3).

Deux types de relations entre les documents de planification :

- La **compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non-contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

- La **prise en compte**, est une obligation de ne pas ignorer.

Remarque : La prise en compte, ou en considération, des autres documents d'urbanisme ou relatifs à l'environnement est une exigence moins forte que l'observation d'un rapport de compatibilité. Il s'agit de faire en sorte que les objectifs énoncés dans le PADD et traduits sous forme prescriptive dans les orientations d'aménagement soient établis en toute connaissance des finalités propres à ces documents.

Les documents supra-communaux concernant le territoire :

Mise en compatibilité du PLU avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie (révision approuvée en novembre 2009),
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe amont (en phase d'élaboration), de la Sensée et de Canche et de l'Authie.

Prise en compte du PLU avec :

- Le Schéma Régional Climat – Air – Energie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais,
- Le Schéma Régionale de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue (SRCE – TVB),
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie 2016-2021.

Les PLU/ PLUi approuvés disposent d'un délai de 3 ans, pour se rendre compatibles avec l'ensemble de ces documents de planification supra communal une fois ces derniers approuvés.

Par ailleurs, comme indiqué dans la circulaire du MEDDE (Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie) du 12 avril 2006, « le rapport peut également faire référence à d'autres documents lorsque cela s'avère pertinent ».

I. Le SDAGE Artois-Picardie

Le Sud de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie.

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) fixent, pour chaque grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers (citoyens, agriculteurs, industriels) ainsi que les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, sur un bassin hydrographique, pour une durée de 6 ans.

Il est élaboré par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur de bassin.

Le SDAGE est né avec la loi sur l'eau de 1992, qui dispose qu'il « fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ».

L'état Français a choisi les SDAGE, afin de prendre en compte les objectifs définis par la Directive cadre sur l'eau (DCE). Le SDAGE en cours s'applique pour la période 2016-2021.

Il est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans son intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Il définit les grandes orientations et les objectifs de qualité à prendre en compte dans la gestion de l'eau et de son fonctionnement sur le territoire du bassin versant Artois Picardie.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Objectifs du SDAGE

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont désignés par des lettres :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques,
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante,
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- Enjeu D : Protéger le milieu marin,
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Les orientations qui concernent le Sud de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Thèmes du SDAGE 2016-2021		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques		
O A-1 – Continuer la réduction des apports ponctuelles en matières polluantes classiques dans les milieux	D A-1.1 – Adapter les rejets à l'objectif de bon état	Les eaux usées des constructions seront traitées.
	D A-1.2 – Améliorer l'assainissement non collectif	La majorité des communes ne sont pas raccordée à des stations d'épuration. Ainsi, elles devront se rapprocher du SPANC pour vérifier la conformité de leurs installations.
	D A-1.3 – Améliorer les réseaux de collecte	Deux communes sont desservies par des stations d'épuration. Les eaux usées de la commune de Mondicourt sont acheminées vers la station d'épuration de Mondicourt. Cette station a une capacité nominale de 2583 EH et une charge maximale en entrée de 783 EH. Ainsi, elle peut accueillir les eaux usées de nouveaux projets. Les eaux usées de la commune de Pas-en-Artois sont acheminées vers la station d'épuration de Pas-en-Artois. Cette station a une capacité nominale de 1250 EH et une charge maximale en entrée de 517 EH. Ainsi, elle peut accueillir les eaux usées de nouveaux projets.
O A-2 – Maîtriser les rejets par temps de pluie	D A-2.1 – Gérer les eaux de pluie	Les eaux pluviales devront prioritairement être évacuées en milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de sa source.
O A-4 – Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	D A-4.2 – Gérer les fossés	L'intercommunalité est concernée par la présence de fossés et cours d'eau. Les cours d'eau et les fossés sont repris au zonage et sont précisés comme étant des éléments de patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Le règlement stipule que : - « La continuité des fossés devra être

Thèmes du SDAGE 2016-2021		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
		conservée. L'entretien régulier est obligatoire : enlèvement des embâcles, débris, élagage ou recepage de la végétation des rives » ; - « Les constructions et installations devront être implantées à au moins 6 m de la crête de la berge des cours d'eau et des fossés ».
	D A-4.3 – Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	D'après le Registre Parcellaire Graphique de 2019, les projets d'extension se situent sur environ 22,57 Ha de prairie permanente. Le zonage du PLUi reprend les éléments de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (linéaire végétal, cours d'eau, fossé, talus et boisements, espace vert, mare, verger) et les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.
O A-5 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	D A-5.7 – Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Les cours d'eau et les fossés sont repris au zonage. Certains projets (dents creuses ou zones d'extension) sont en limite des cours d'eau recensés sur le territoire intercommunal.
O A-7 – Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et de la biodiversité	D A-7.3 – Encadrer les créations ou extensions de plan d'eau	Non concerné
O A-8 – Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	D A-8.1 Conditionner l'ouverture et l'extension de carrières	Non concerné
O A-9 – Stopper la disparition, la dégradation des zones	A-9.1 – Eviter l'implantation d'habitations légères de	Non concerné

Thèmes du SDAGE 2016-2021		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	loisirs dans le lit majeur des cours d'eau	
	A-9.2 – Prendre en compte les zones humides dans le document d'urbanisme	Des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois Picardie ainsi que des zones humides du SAGE de la Canche sont localisées sur le territoire intercommunal. Sachant que les zones humides des SAGE de la Scarpe amont, de l'Authie et de la Sensée sont en cours de recensement car les SAGE sont en cours d'élaboration. Ces zones à dominante humide et humides sont en grande partie classées en zone N mais pas en totalité.
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante		
O B-1 – Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	D B-1.1 – Préserver les aires d'alimentation des captages	Une partie de l'intercommunalité (Amplier, Halloy, Pommera, Mondicourt, Grincourt-lès-Pas, Warlincourt, Couturelle et Saulty) est incluse dans une Aire d'Alimentation de Captage (celle de Doullens). Des mesures concernant la gestion des eaux pluviales et usées ont été prises et sont retranscrites dans le règlement. En effet, le règlement stipule que : - « Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques » ; - « En l'absence ou en attente de réseau, un système d'assainissement non collectif est obligatoire mais sous les conditions suivantes : 1) Le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol, 2) Le système devra le cas échéant être conçu de manière à pouvoir être branché sur le réseau collectif dès sa

Thèmes du SDAGE 2016-2021		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
		réalisation » ; - « Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues ... Si la nature du sol ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux et restitution à débit contrôlé. »
	D B-2-2 – Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	Les projets urbains se situent à proximité du tissu urbain existant.
O B-3 – Inciter aux économies d'eau	D B-3.1 – Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Non concerné.
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations		
O C-1 – Limiter les dommages liés aux inondations	D.C-1.1 – Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies	Globalement, les projets présentent peu de risque inondation. Seuls quelques projets sont dans des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave sur les communes de : Barly, Beaufort-Blavincourt, Berlencourt-le-Cauroy, Bienvillers-au-Bois, Couin, Denier, Givenchy-le-Noble, Grincourt-lès-Pas, Halloy, Hannescamps, Houvin-Houvigneul, Le Souich, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Saint-Amand, Saulty, Sombrin, Sus-St-Léger, Warlincourt-lès-Pas et Warluzel. La plupart des projets se tient à distance des Zones Inondées Constatées recensées sur le territoire intercommunal, excepté une dent creuse au niveau de Le Souich qui est en

Thèmes du SDAGE 2016-2021		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
		limite de ZIC et une dent creuse sur Pas-en-Artois qui correspond à une ZIC. A propos du risque inondation, le PADD affiche l'ambition de prendre en compte ce risque (par ruissellement, débordement de cours d'eau ou encore remontée de nappe) qui concerne notamment les communes de Pas-en-Artois, Bienvillers-au-Bois, Rebreuviette, Estrée-Wamin ... Ainsi, la prise en compte dans le PLUi devra être prévue par des mesures d'évitement ou de prescriptions spécifiques pour les nouvelles constructions dans les zones à risque moins important. Le règlement interdit les caves et sous-sol dans les zones inondables identifiées au plan de zonage. Le règlement impose également en zones A / N / U / UH / 1AU et dans les zones inondables une rehausse de 0.4 à 1 m suivant l'importance du risque des constructions principales. Le zonage reprend les zones inondables. Dans le descriptif des OAP figure le risque inondation. Les aménagements paysagers proposés au travers les OAP permettront de limiter l'imperméabilisation des sols et donc de limiter l'aggravation du risque inondation.
	D.C-1.2 – Préserver et restaurer les Zones Naturels d'Expansion de Crues	Non concerné.
O C-2 – Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des	D C-2.1 Ne pas aggraver les risques d'inondation	Les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle.

Thèmes du SDAGE 2016-2021		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
sols et coulées de boues		
O C-4 – Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	D C-4.1 – Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme.	Non concerné.
Enjeu D : Protéger le milieu marin		
O D-3 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	D.D-3.1 : Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement	Non concerné.
O.D-6 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement.	D.D-6.1 : Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral	Non concerné.

II. LE SAGE de la Canche

Le Sud de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche.

Le SAGE de la Canche a été approuvé le 3 octobre 2011.

La Canche, longue de 85 km, est le plus important fleuve non canalisé des départements du Nord et du Pas-de-Calais. Son bassin versant s'étend sur le haut et moyen Artois et sa surface est de 1 274 km².

L'attrait de ce territoire réside dans les multiples richesses de son patrimoine naturel, source également de contraintes puisqu'il importe de concilier la protection d'un environnement privilégié et les différentes activités urbaines, agricoles et touristiques.

Des enjeux ont été identifiés sur le territoire du SAGE et sont repris dans le tableau ci-dessous.

La gestion qualitative de la ressource en eau		
A.1. La qualité de la ressource en eau souterraine	A.1.1. Des concentrations en nitrates et produits phytosanitaires préoccupantes	La protection de la ressource en eau souterraine passe par la gestion des eaux usées et pluviales. Des mesures concernant la gestion des eaux pluviales et usées ont été prises et sont retranscrites dans le règlement. En effet, le règlement stipule que : - « Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques » ; - « En l'absence ou en attente de réseau, un système d'assainissement non collectif est obligatoire mais sous les conditions suivantes : 1) Le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol, 2) Le système devra le cas échéant être conçu de manière à pouvoir être branché sur le réseau collectif dès sa réalisation » ; - « Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues ... Si la nature du sol ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux et restitution à

		débit contrôlé. » A propos des captages d'eau potable, le règlement précise que : « tout pétitionnaire devra prendre connaissance des Déclarations d'Utilité Publique annexées au PLUi concernant ces captages, lesquelles fixent des dispositions prévalent à celui du règlement du PLUi dès qu'elles sont contraignantes. »
	A.1.2. L'organisation de la distribution de l'eau : des compétences disparates	Non concerné.
A.2. La qualité des eaux superficielles	A.2.1. L'assainissement des eaux usées domestiques : de nécessaires améliorations à réaliser	La majorité des communes ne sont pas raccordées à des stations d'épuration. Ainsi, elles devront se rapprocher du SPANC pour vérifier la conformité de leurs installations. Deux communes sont desservies par des stations d'épuration. Les eaux usées de la commune de Mondicourt sont acheminées vers la station d'épuration de Mondicourt. Cette station a une capacité nominale de 2583 EH et une charge maximale en entrée de 783 EH. Ainsi, elle peut accueillir les eaux usées de nouveaux projets. Les eaux usées de la commune de Pas-en-Artois sont acheminées vers la station d'épuration de Pas-en-Artois. Cette station a une capacité nominale de 1250 EH et une charge maximale en entrée de 517 EH. Ainsi, elle peut accueillir les eaux usées de nouveaux projets.
	A.2.2. Les risques liés aux épandages de matières organiques en agriculture	Non concerné.

B. Les risques liés à l'eau : érosion, ruissellement, inondation		
B.1 Identification des risques		Le PADD affiche l'ambition d'intégrer les risques et nuisances à la logique d'aménagement. Le règlement rappelle les risques et préconise par exemple que : - Concernant le risque naturel de mouvement de terrain, le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. - Concernant le risque de remontées de nappes phréatiques, le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondage ou d'une étude géotechnique. - Concernant le risque de cavité souterraine, le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. Le zonage fait figurer les zones inondables, les cavités, les périmètres à risque d'effondrement de cavité, et les sens de ruissellement. Les OAP stipulent les risques présents sur la zone de projet. Ainsi, tous les documents d'urbanisme prennent en compte les risques. De plus, peu de projet présente des risques notables : une dent creuse se situe au droit d'une

		ZIC sur Pas-en-Artois, une dent creuse correspond à un site BASIAS sur Rebreuve-sur-Canche et quelques projets se situent au niveau de zones potentiellement sujettes aux inondations de cave (précédemment explicité).
B.2. Prévention des dommages causés par les inondations de la Canche		L'intercommunalité n'est pas concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels de la Vallée de la Canche.
B.3. Prévention des inondations par coulées boueuses		Non concerné.
B.4. Des programmes de travaux spécifiques pour maîtriser et limiter les inondations	B.4.1. Sur les bassins versants	Non concerné.
	B.4.2. En basse vallée de la Canche	Non concerné.
C. Les milieux aquatiques : connaissance, gestion, pressions		
C.1. Valeurs, menaces et évolution des zones humides du bassin versant de la Canche	C.1.1. Les grandes causes de l'altération ou de la disparition des zones humides	Une minorité de projet se situe au droit de Zones à Dominante Humide à l'échelle de l'intercommunalité. En revanche, aucun projet ne se situe au droit de zones humides recensées par le SAGE de la Canche, les autres SAGE étant en cours d'élaboration.
	C.1.2. Vers un programme d'actions et une démarche de préservation : l'inventaire des zones humides alluviales et littorales dans le cadre de la rédaction du SAGE	Non concerné.
C.2. La gestion, l'entretien et la restauration du réseau de cours d'eau du bassin		Les cours d'eau et les fossés sont repris au zonage et sont précisés comme étant des éléments de patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

versant de la Canche		Le règlement stipule que : - « La continuité des fossés devra être conservée. L'entretien régulier est obligatoire : enlèvement des embâcles, débris, élagage ou recepage de la végétation des rives » ; « Les constructions et installations devront être implantées à au moins 6 m de la crête de la berge des cours d'eau et des fossés ».
C.3. L'écosystème des cours d'eau, les habitats piscicoles et la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs	C.3.1. Le contexte réglementaire	Non concerné.
	C.3.2 Le programme en cours de restauration de la libre circulation	Non concerné.
C.4. Le cas spécifique des étangs		Non concerné.
D. La zone littorale et l'estuaire		
D.1. Les eaux littorales : un secteur sous influence des eaux du bassin versant		Non concerné.
D.2. Les zones humides littorales		Non concerné.
D.3. Entretien et fonctionnement du réseau hydrographique des bas champs		Non concerné.

III. Le SAGE Scarpe amont

Le Sud de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe amont.

Le SAGE Scarpe amont est en cours d'élaboration.

Le périmètre du SAGE Scarpe amont couvre 80 communes du Pas-de-Calais et 6 communes du Nord, pour une superficie de 553 km² et une population d'environ 156 000 habitants. Si le territoire est avant tout un territoire agricole, avec une surface agricole utile de 76%, on recense également de nombreux parcs d'activités et industries le long de la Scarpe canalisée. Les loisirs liés à l'eau occupent également une place importante sur le territoire du SAGE.

Des enjeux ont été identifiés sur le territoire du SAGE et sont repris dans le tableau ci-dessous.

Protection des milieux humides et aquatiques	
Améliorer la connaissance (fonctionnement hydraulique, écologie des milieux)	Non concerné.
Protéger et valoriser les milieux humides	Des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois Picardie ainsi que des zones humides du SAGE de la Canche sont localisées sur le territoire intercommunal. Sachant que les zones humides des SAGE de la Scarpe amont, de l'Authie et de la Sensée sont en cours de recensement car les SAGE sont en cours d'élaboration. Ces zones à dominante humide et humides sont, en grande partie, classées en zone N mais pas en totalité.
Rétablir les équilibres et la continuité écologique des milieux	Les cours d'eau et les fossés sont repris au zonage et sont précisés comme étant des éléments de patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Le règlement stipule que : - « La continuité des fossés devra être conservée. L'entretien régulier est obligatoire : enlèvement des embâcles, débris, élagage ou recape de la végétation des rives » ;

	« Les constructions et installations devront être implantées à au moins 6 m de la crête de la berge des cours d'eau et des fossés ».
Restaurer les habitats et diversifier les écoulements	Non concerné.
Amélioration de la qualité des eaux	
Améliorer la connaissance (pesticides, polluants, assainissement)	Non concerné.
Améliorer le contrôle des rejets et le traitement des effluents (domestiques, industriels et agricoles)	Non concerné.
Développer et améliorer les systèmes d'assainissement	Les stations d'épurations recensées sur le territoire intercommunal sont en capacité de traiter les eaux usées de nouveaux projets urbains. Cependant, la majorité de l'intercommunalité présente un assainissement non collectif. Ces communes devront se rapprocher du SPANC pour vérifier la conformité des installations.
Sécurisation de l'alimentation en eau potable	
Améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe	Non concerné.
Disposer d'une ressource pérenne en eau potable	Non concerné.
Mieux gérer et répartir les prélèvements	Non concerné.
Protéger la ressource et reconquérir la qualité de la nappe	La protection de la ressource en eau passe par une bonne gestion des eaux usées et pluviales. Or, des mesures concernant la gestion des eaux pluviales et usées ont été prises et sont retranscrites dans le règlement. En effet, le règlement stipule que : - « Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques » ;

	- « En l'absence ou en attente de réseau, un système d'assainissement non collectif est obligatoire mais sous les conditions suivantes : 1) Le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol, 2) Le système devra le cas échéant être conçu de manière à pouvoir être branché sur le réseau collectif dès sa réalisation » ; - « Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues ... Si la nature du sol ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux et restitution à débit contrôlé. »
Aménagement du territoire	
Améliorer la connaissance (retour d'expérience de crues)	Non concerné.
Anticiper l'urbanisation dans les zones à risque	Le PADD affiche l'ambition d'intégrer les risques et nuisances à la logique d'aménagement. Le règlement rappelle les risques et préconise par exemple que : - Concernant le risque naturel de mouvement de terrain, le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. - Concernant le risque de remontées de nappes phréatiques, le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondage ou d'une étude géotechnique.
Prévenir les risques (inondations, pollutions ...)	

	- Concernant le risque de cavité souterraine, le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. Le règlement interdit également les caves et sous-sol dans les zones inondables identifiées au plan de zonage et préconise des clôtures hydrauliquement neutres ou végétalisées pour conserver le libre écoulement des eaux. Le règlement impose également en zones A / N / U / UH / 1AU et dans les zones inondables une rehausse de 0.4 à 1 m suivant l'importance du risque des constructions principales. Le zonage fait figurer les zones inondables, les cavités, les périmètres à risque d'effondrement de cavité, et les sens de ruissellement. Les OAP stipulent les risques présents sur la zone de projet. Ainsi, tous les documents d'urbanisme prennent en compte les risques. De plus, peu de projet présente des risques notables : une dent creuse se situe au droit d'une ZIC sur Pas-en-Artois, une dent creuse correspond à un site BASIAS sur Rebreuve-sur-Canche et quelques projets se situent au niveau de zones potentiellement sujettes aux inondations de cave (précédemment explicité).
Développer la solidarité entre les territoires	Non concerné.
Information et sensibilisation des usagers	
Développer l'intérêt du public pour la gestion de l'eau et ses enjeux	Non concerné.
Associer l'ensemble des usagers (agriculture, industrie, loisirs, tourisme, navigation)	L'intercommunalité pourra cependant mener, par la suite, des démarches de sensibilisation de ses citoyens.

Développer une meilleure appropriation par la population de la valeur écologique des milieux	
Sensibiliser aux techniques alternatives (traitement des eaux pluviales, mesures agro-environnementales)	

IV. Le SAGE de la Sensée

Le Sud de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sensée.

Le SAGE de la Sensée est en cours d'élaboration.

Des enjeux ont été identifiés sur le territoire du SAGE et sont repris dans le tableau ci-dessous.

Protection et gestion de la ressource en eau	La protection de la ressource en eau passe par une bonne gestion des eaux usées et pluviales. Or, des mesures concernant la gestion des eaux pluviales et usées ont été prises et sont retranscrites dans le règlement. En effet, le règlement stipule que : - « Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques » ; - « En l'absence ou en attente de réseau, un système d'assainissement non collectif est obligatoire mais sous les conditions suivantes : 1) Le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol, 2) Le système devra le cas échéant être conçu de manière à pouvoir être branché sur le réseau collectif dès sa réalisation » ; - « Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues ... Si la nature du sol ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé
--	---

	après stockage temporaire des eaux et restitution à débit contrôlé. »
Gestion et préservation des milieux aquatiques et des zones humides	Des Zones à Dominantes Humide du SDAGE Artois Picardie ainsi que des zones humides du SAGE de la Canche sont localisées sur le territoire intercommunal. Sachant que les zones humides des SAGE de la Scarpe amont, de l'Authie et de la Sensée sont en cours de recensement car les SAGE sont en cours d'élaboration. Ces zones à dominante humide et humides sont en grande partie classées en zone N mais pas en totalité.
Maîtrise et limitation des risques liés à l'eau	Globalement, les projets présentent peu de risque inondation. Seuls quelques projets sont dans des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave sur les communes de : Barly, Beaufort-Blavincourt, Berlencourt-le-Cauroy, Bienvillers-au-Bois, Couin, Denier, Givenchy-le-Noble, Grincourt-lès-Pas, Halloy, Hannescamps, Houvin-Houvigneul, Le Souich, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Saint-Amand, Saulty, Sombrin, Sus-St-Léger, Warlincourt-lès-Pas et Warluzel. La plupart des projets se tient à distance des Zones Inondées Constatées recensées sur le territoire intercommunal, excepté une dent creuse au niveau de Le Souich qui est en limite de ZIC et une dent creuse sur Pas-en-Artois qui correspond à une ZIC. A propos du risque inondation, le PADD affiche l'ambition de prendre en compte ce risque (par ruissellement, débordement de cours d'eau ou encore remontée de nappe) qui concerne notamment les communes de Pas-en-Artois, Bienvillers-au-Bois, Rebreuviette, Estrée-Wamin ... Ainsi, la prise en compte dans le PLUi devra être prévue par des mesures d'évitement ou de prescriptions spécifiques pour les nouvelles

	constructions dans les zones à risque moins important. Le règlement interdit les caves et sous-sol dans les zones inondables identifiées au plan de zonage et préconise des clôtures hydrauliquement neutres ou végétalisées afin de permettre le libre écoulement de l'eau. Le règlement impose également en zones A / N / U / UH / 1AU et dans les zones inondables une rehausse de 0.4 à 1 m suivant l'importance du risque des constructions principales. Le zonage reprend les zones inondables. Dans le descriptif des OAP figure le risque inondation. Les aménagements paysagers proposés au travers les OAP permettront de limiter l'imperméabilisation des sols et donc de limiter l'aggravation du risque inondation.
Sensibilisation et communication sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	Non concerné.

V. Le SAGE de l'Authie

Le Sud de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Authie.

Le SAGE de l'Authie est en cours d'élaboration.

L'Authie est un fleuve côtier du Nord de la France, orienté Sud-Est / Nord-Ouest. Elle s'étend sur près de 100 km et marque, sur une partie importante de son linéaire, la frontière entre 2 départements : le Pas-de-Calais et la Somme. Elle prend sa source à Coigneux dans la Somme, à une altitude de 100 mètres et se jette dans la Manche entre Berck et Fort-Mahon, où elle forme la baie d'Authie.

L'Authie est alimentée par 5 affluents principaux :

- En rive droite : la Kilienne (ou Quilienne) conflue à Thièvres (affluent le plus en amont) ; la Grouches (ou Grouche) conflue à Doullens et le Fliers à Waben dans la baie d'Authie (le plus en aval).
- En rive gauche : la Gézaincourtoise conflue à Hem-Hardinval et le Longuet à Le Boisle.

L'Authie et ses affluents constituent un réseau hydrographique réputé de qualité par rapport aux autres cours d'eau du bassin Artois-Picardie. L'Authie n'atteint pas son objectif de qualité 1 principalement à cause des matières en suspension qui proviennent de l'érosion des sols sur le bassin versant.

Des enjeux ont été identifiés sur le territoire du SAGE et sont repris dans le tableau ci-dessous.

Protéger les eaux souterraines et garantir la ressource en eau potable	La protection de la ressource en eau passe par une bonne gestion des eaux usées et pluviales. Or, des mesures concernant la gestion des eaux pluviales et usées ont été prises et sont retranscrites dans le règlement. En effet, le règlement stipule que : - « Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques » ; - « En l'absence ou en attente de réseau, un système d'assainissement non collectif est obligatoire mais sous les conditions suivantes : 1) Le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol, 2) Le système devra le cas échéant être conçu de manière à pouvoir être branché sur le
--	---

	réseau collectif dès sa réalisation » ; - « Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues ... Si la nature du sol ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux et restitution à débit contrôlé. » Pour ce qui est de la ressource en potable, tous les projets urbains se situent à proximité du tissu urbain existant et donc à proximité des réseaux de distribution.
Améliorer la qualité des eaux superficielles luttant notamment contre l'érosion des sols	La lutte contre l'érosion des sols peut passer par la protection des linéaires végétalisés. Or, le zonage du PLUi reprend les éléments de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (linéaire végétal, talus et boisements, espaces verts) et les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme. Le règlement stipule que : « L'abattage ou l'arrachage d'éléments de patrimoine végétal à protéger est autorisé, sous réserve d'une déclaration préalable. Toutefois, tout élément de patrimoine végétal à protéger abattu ou arraché doit être compensé : 2 arbres replantés pour un arbre abattu et 2 m de haies replantés pour 1 m arraché ». Il précise également que concernant les espaces boisés classés, « les dispositions de l'article 113-2 du Code de l'Urbanisme devront être respectées. Les opérations d'entretien du boisement sont néanmoins autorisées. »
Gérer les milieux aquatiques de façon à préserver la richesse biologique et à favoriser le bon fonctionnement hydraulique	Non concerné.
Favoriser le développement d'un tourisme respectueux de l'environnement	Non concerné.

VI. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique-Trame Verte et Bleue

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un outil particulièrement efficace pour la réalisation d'une trame verte et bleue en raison d'une part de son échelle d'action - il agit à la parcelle - d'autre part, de sa force juridique - son opposabilité est celle de la conformité. Il permet donc aux acteurs territoriaux de mettre en œuvre la TVB à l'échelle la plus opérationnelle.

Suite à la loi de programmation du 3 août 2009, dite « loi Grenelle 1 » qui fixe l'objectif de constituer, d'ici 2012, une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », précise ce projet au travers d'un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE fixe les objectifs (des milieux en bon état formant des continuités écologiques) et confie à la personne publique le soin de déterminer les moyens appropriés.

En Nord-Pas-de-Calais, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a pris le nom de schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue (SRCE-TVB), pour marquer la continuité avec un schéma régional trame verte et bleue (SR-TVB) préexistant à l'obligation réglementaire d'établir dans chaque région un SRCE.

Dans la région, le bon état écologique n'est à ce jour atteint pour aucune des continuités écologiques identifiées. L'enjeu majeur de ce SRCE-TVB, outre de préserver les continuités, est clairement de les remettre en bon état.

Afin de guider les territoires dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue, un **plan d'action** a été réalisé. Il précise **les actions prioritaires** pour chaque milieu et à l'échelle des éco paysages.

Pour chaque éco paysage, des **listes d'opérations** susceptibles d'impacts positifs sur les continuités écologiques et des listes d'opérations susceptibles d'atteintes ou d'impacts très négatifs sur les continuités écologiques sont également réalisées.

La déclinaison par éco paysage permet aux acteurs de chaque territoire concerné de s'approprier non seulement les objectifs, mais aussi les opérations prioritaires susceptibles d'impacts positifs sur les continuités écologiques ainsi que celles susceptibles d'atteintes ou d'impacts très négatifs.

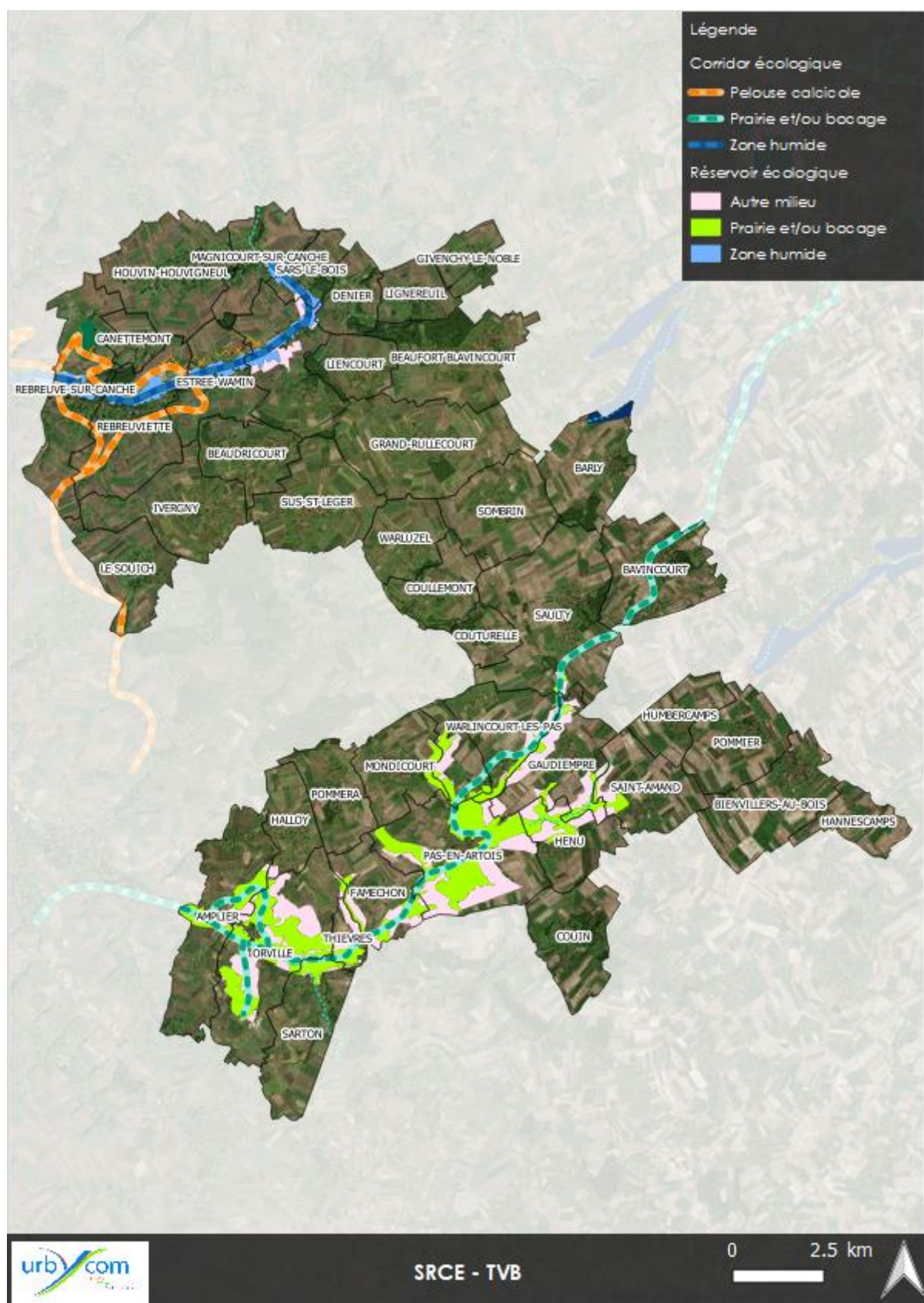
Le tribunal administratif de Lille, dans un jugement du 26 janvier 2017, a conclu à l'annulation de la délibération du 4 juillet 2014 du Conseil Régional du Nord Pas de Calais approuvant le SRCE TVB. Néanmoins, il reste intéressant à prendre en compte, à titre informatif.

L'intercommunalité accueille des réservoirs écologiques de type autres milieux / prairies et/ou bocages / zones humides ainsi que des corridors écologiques de type pelouses calcicoles / zones humides / prairies et/ou bocages.

La plupart des projets se situe en dehors de ces réservoirs ou corridors écologiques excepté sur :

- Amplier où 3 dents creuses sont incluses dans un réservoir écologique de type prairie et 2 dents creuses se situent sur le tracé d'un corridor de type prairie.
- Berlencourt-le-Cauroy où une dent creuse est incluse dans un réservoir de type zone humide.
- Famechon où une dent creuse est incluse dans un réservoir de type prairie.
- Grincourt-lès-Pas où une dent creuse est incluse dans un réservoir de type prairie.
- Orville où 3 dents creuses sont incluses dans des réservoirs écologiques de type prairie ou autres milieux et une dent creuse se situe sur le tracé d'un corridor de type prairie.
- Pas-en-Artois où une zone d'extension est incluse dans un réservoir de type prairie.
- Rebreuve-sur-Canche où une dent creuse est incluse dans un réservoir de type zone humide.
- Rebreuviette où une dent creuse est incluse dans un réservoir de type zone humide.

Il est à noter que plusieurs projets sont en limite de réservoirs.

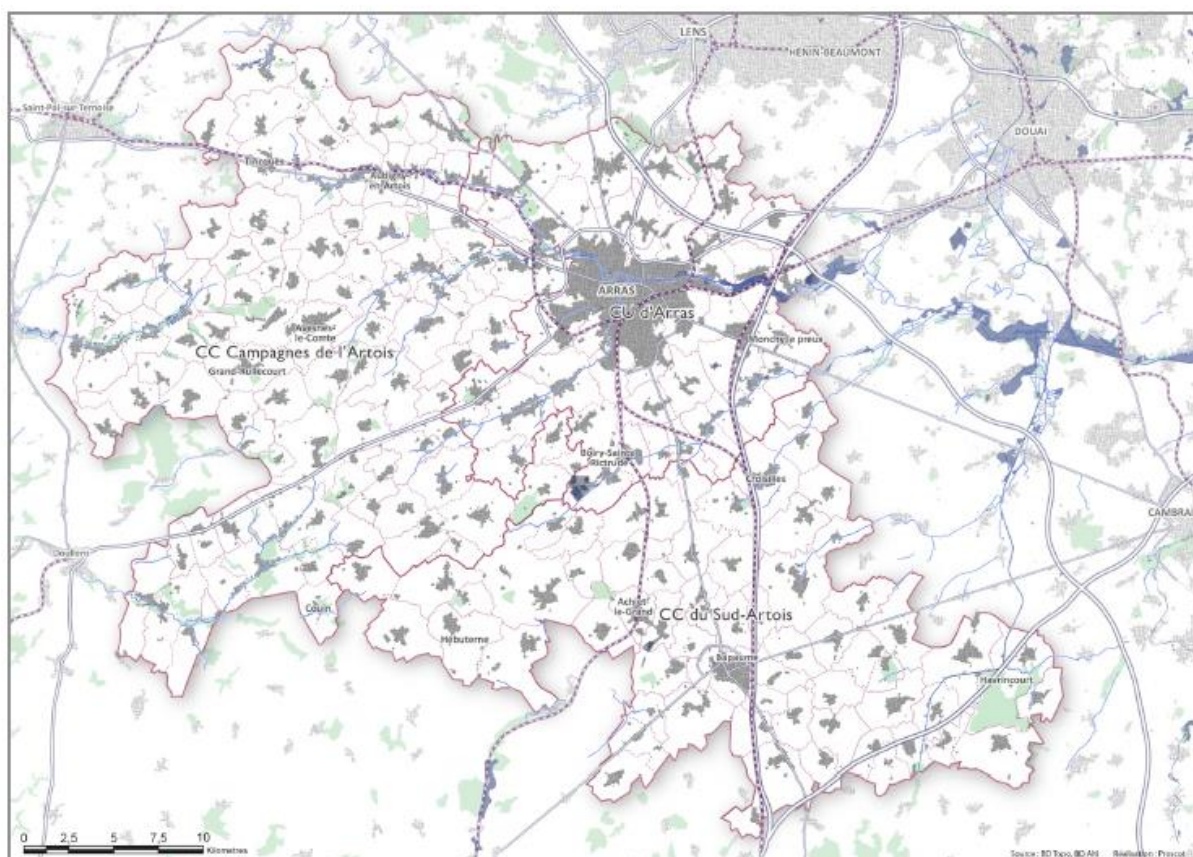


VII. La trame verte et bleue du SCOT de l'Arrageois

Le SCOT a été approuvé au 26 juin 2019. La révision du SCOT couvre l'intégralité de 3 Communautés Urbaines et de Communes (EPCI) qui composent le SCOT, à savoir :

- La Communauté Urbaine d'Arras (CUA) ;
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA) ;
- La Communauté de Communes du Sud Artois (CCSA).

Territoire du SCOT de l'Arrageois

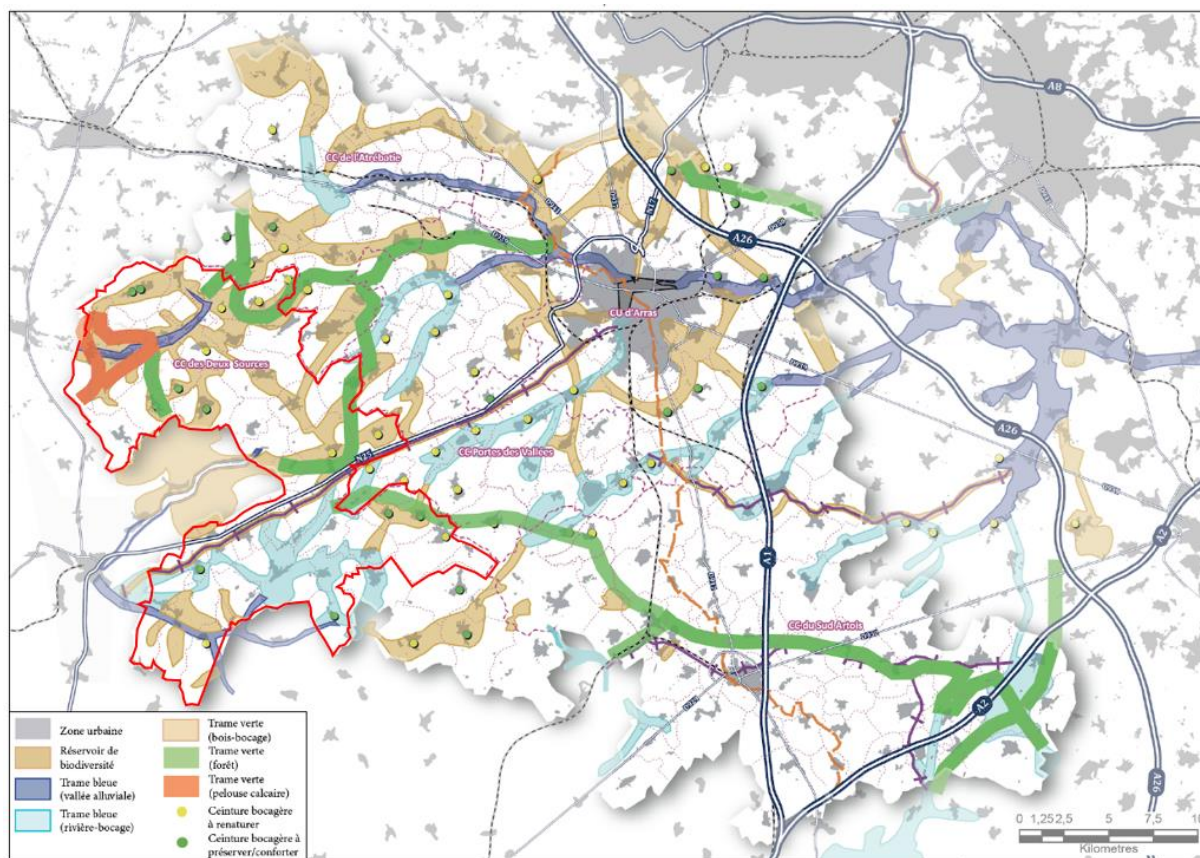


Ce nouveau Schéma de Cohérence Territoriale révisé un premier SCOT adopté en 2012, puis modifié en 2014 qui couvrait à l'époque, la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) et la Communauté de Communes de la Porte des Vallées, soit au total 70 communes. Le nouveau SCOT, objet de la présente révision, s'étend sur 206 communes.

En 2016, le découpage administratif interne du territoire était différent ; il se composait de 6 EPCI au lieu de 3.

Dans le cadre du diagnostic du SCOT, la Trame Verte et Bleue a été caractérisée.

Préfiguration de la Trame Verte et Bleue



Source : SRCE, traitement EAU

Le territoire abrite des trames vertes (forêt et pelouse calcaire), des trames bleues (rivière-bocage), des réservoirs de biodiversité ainsi que des ceintures bocagères à renaturer et à préserver / conforter.

Comme dit précédemment, certains projets sont inclus dans des réservoirs écologiques et/ ou se situent sur le tracé de corridors écologiques. Ainsi, lors de l'aménagement de ces projets, des habitats pouvant faire office de réservoir et de corridor pourront être réfléchis et aménagés.

VIII. Le Schéma Régional Climat Air Energie

En France, le SRCAE est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 68) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

Son élaboration est confiée à l'État et au Conseil régional.

Le SRCAE fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050, les **orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique** et de s'y adapter, conformément à l'engagement pris par la France de diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.

Le SRCAE a une **portée stratégique**. Il ne s'agit donc pas d'un outil réglementaire, directement opposable à une demande d'autorisation administrative (d'urbanisme par exemple), mais d'un cadre qui définit notamment les objectifs régionaux en **matière de maîtrise de l'énergie**, ainsi que les orientations permettant, pour atteindre les normes de **qualité de l'air**, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. A ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient.

En Nord-Pas-de-Calais, la démarche a été lancée officiellement par M. le Préfet de Région et M. le Président du Conseil Régional en décembre 2010. Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté du Préfet de région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre dernier.

Les Enjeux du SRCAE :

- Connaître et limiter les consommations d'énergie dans tous les secteurs,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques,
- Développer de manière équilibrée les énergies renouvelables sur le territoire régional,
- Préparer l'avenir : veille et anticipation des effets probables,
 - Du changement climatique en Région ;
 - Des impacts sanitaires de la qualité de l'air.

Le SRCAE se substitue aux Plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA). Les Plans de protection de l'atmosphère (PPA), doivent à ce titre être compatibles avec le SRCAE.

Voici les orientations principales proposées par le SRCAE :

Les principales orientations proposées

Orientations	Exemples d'objectifs associés à l'horizon 2020
Achever la réhabilitation thermique des logements antérieurs à 1975 d'ici 20 ans	Réhabiliter 50 000 logements par an en moyenne, en visant une réduction moyenne des besoins énergétiques de 60%
Densifier les centralités urbaines bien desservies par les transports en commun	Construire 20 000 logements et 450 000 m ² de locaux tertiaires dans les aires d'accessibilité aux gares
Mobiliser les gisements d'efficacité énergétique et amplifier la maîtrise des rejets atmosphériques dans l'industrie	Réduire de 40% les consommations d'énergie thermique pour les usages transverses Economiser 25% d'énergie à partir d'une amélioration des procédés
Réduire les apports minéraux azotés en lien avec les évolutions des pratiques agricoles (itinéraires techniques, évolution technologiques et variétales)	Réduire de 15% la totalité des apports azotés et substituer 10% des apports en intrants minéraux par des intrants organiques
Limiter l'usage de la voiture et ses impacts en promouvant de nouvelles pratiques de mobilités	Réaliser des expérimentations de zones d'action prioritaire pour la qualité de l'air ou de zones sans voiture dans quelques agglomérations de la région
Encourager l'usage des véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques	Réduire de 15% les émissions moyennes du parc roulant régional
Poursuivre et diffuser les démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique et de sobriété carbone engagées par les transporteurs routiers	Améliorer de 15% les taux de charge des camions. Réduire de 18% la consommation unitaire des véhicules utilisés
Favoriser les alternatives au transport routier, en développant les capacités de multimodalités et les chaînes multimodales sur le territoire régional	Accroître la part modale du fret ferroviaire et fluvial pour qu'il atteigne 30% des parts modales totales
Freiner l'étalement urbain, en favorisant l'aménagement de la ville sur elle-même	Limiter à 500 ha/an l'extension de l'artificialisation des sols, et donc diviser par 3 la dynamique observée entre 1998 et 2005
Favoriser l'indépendance aux énergies fossiles en adoptant des technologies performantes (hors bois)	Ré-orienter les taux d'équipement des ménages et locaux tertiaires vers des modes de chauffage sobres en carbone
Atteindre les objectifs les plus ambitieux inscrits dans le schéma régional éolien	Atteindre 1346 MW de puissance installée sur le territoire régional
Favoriser le développement local des réseaux de chaleur et de froid privilégiant les énergies renouvelables et de récupération	Connecter 85 000 équivalents logements supplémentaires à des réseaux de chaleur renouvelable
Consommer mieux et moins grâce à des modes de consommation et de production repensés	Diminuer de 20% la part de l'empreinte carbone des ménages liée à l'alimentation
Élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'aménagement et de gestion foncière adaptées à l'importance du risque de submersion marine	Réalisation d'études de caractérisation des aléas et prise en compte effective dans les documents de planification et stratégies d'aménagement

Possibilités de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal pouvant être utilisées pour la zone de projet :

*** Énergie éolienne :**

L'intercommunalité est favorable au développement de l'énergie éolienne. Cependant, les possibilités de développement du grand éolien sont très limitées en raison d'un mitage du bâti et du développement résidentiel. Le moyen éolien et petit éolien peut trouver une place mesurée en territoire urbain.

*** Énergie solaire :**

L'implantation d'installations solaires en Nord-Pas-de-Calais doit intégrer la prise en compte des spécificités industrielles, économiques et urbanistiques de la région, en proposant :

- L'implantation d'installations solaires **en priorité sur les bâtiments** pour exploiter le potentiel que représente le grand nombre de toitures, et de grandes toitures, dans la région.

	PUISSANCE	SOUTIEN	CIBLE ANNUELLE 500 MW
Résidentiel	0 à 36 kWc	Tarif révisé chaque trimestre	100 MW

- L'implantation d'installations solaires sur des terrains artificialisés et donner une fonction supplémentaire à des terrains déjà artificialisés, quand ils ne peuvent accueillir d'autres implantations (activités, logements).

La priorité est donnée à la valorisation d'espaces à faible valeur concurrentielle.

- L'implantation de centrales solaires **en dehors des espaces naturels** afin de respecter la biodiversité, les habitats et de minorer la consommation d'espace.

- L'implantation **en dehors des espaces boisés et forestiers**.

Par ailleurs, l'implantation d'installations solaires est possible dans le périmètre de protection autour d'un édifice protégé, sous réserve d'étudier précisément les perceptions depuis les édifices et d'effectuer un examen des Co visibilité avec l'édifice depuis différents points de vue remarquables.

L'intercommunalité n'est pas favorable au développement de l'énergie solaire en dehors d'une implantation sur les toitures.

Le projet d'extension pourra prévoir des aménagements paysagers permettant de réduire les espaces imperméabilisés.

L'utilisation de matériaux durables pour la construction est recommandée.

L'orientation et la conception des constructions, visant à limiter la consommation d'énergie, sont recommandées.

IX. Le PGRI Artois-Picardie

L'intercommunalité est concernée par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Artois Picardie.

Le PGRI fixe plusieurs objectifs de gestion des inondations pour le bassin et des dispositions associées.

Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations	
Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire	Globalement, les projets présentent peu de risque inondation. Seuls quelques projets sont dans des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave sur les communes de : Barly, Beaufort-Blavincourt, Berlencourt-le-Cauroy, Bienvillers-au-Bois, Couin, Denier, Givenchy-le-Noble, Grincourt-lès-Pas, Halloy, Hannescamps, Houvin-Houvigneul, Le Souich, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Saint-Amand, Saulty, Sombrin, Sus-St-Léger, Warlincourt-lès-Pas et Warluzel. La plupart des projets se tiennent à distance des Zones Inondées Constatées recensées sur le territoire intercommunal, excepté une dent creuse au niveau de Le Souich qui est en limite de ZIC et une dent creuse sur Pas-en-Artois qui correspond à une ZIC. A propos du risque inondation, le PADD affiche l'ambition de prendre en compte ce risque (par ruissellement, débordement de cours d'eau ou encore remontée de nappe) qui concerne notamment les communes de Pas-en-Artois, Bienvillers-au-Bois, Rebreuviette, Estrée-Wamin ... Ainsi, la prise en compte dans le PLUi devra être prévue par des mesures d'évitement ou de prescriptions spécifiques pour les nouvelles constructions dans les zones à risque moins important. Le règlement interdit les caves et sous-sol dans les zones inondables identifiées au plan de zonage et préconise des clôtures hydrauliquement neutres ou végétalisées afin de permettre le libre écoulement de l'eau. Le

	règlement impose également en zones A / N / U / UH / 1AU et dans les zones inondables une rehausse de 0.4 à 1 m suivant l'importance du risque des constructions principales. Le zonage reprend les zones inondables. Dans le descriptif des OAP figure le risque inondation. Les aménagements paysagers proposés au travers les OAP permettront de limiter l'imperméabilisation des sols et donc de limiter l'aggravation du risque inondation.
Orientation 2 : Développer les actions de réduction de la vulnérabilité par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés	Non concerné.
Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	
Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements.	Le ralentissement des écoulements peut passer par la protection des linéaires végétalisés. Or, le zonage du PLUi reprend les éléments de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (linéaire végétal, talus et boisements, espaces verts) et les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme. Le règlement stipule que : « L'abattage ou l'arrachage d'éléments de patrimoine végétal à protéger est autorisé, sous réserve d'une déclaration préalable. Toutefois, tout élément de patrimoine végétal à protéger abattu ou arraché doit être compensé : 2 arbres replantés pour un arbre abattu et 2 m de haies replantés pour 1 m arraché ». Il précise également que concernant les espaces boisés classés, « les dispositions de l'article 113-2 du Code de l'Urbanisme devront être respectées. Les opérations d'entretien du boisement sont néanmoins autorisées. »

Orientation 4 : Renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et défense contre la submersion marine	Non concerné.
Orientation 5 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues	Les projets urbains vont entraîner l'imperméabilisation de sols supplémentaires ce qui pourra perturber l'écoulement des eaux pluviales. Cependant, dans les projets faisant l'objet d'OAP, des aménagements paysagers sont proposés et permettront de limiter l'imperméabilisation et donc le ruissellement. Dans tous les cas, le règlement stipule que les eaux pluviales seront gérées à la parcelle puisqu'elles devront prioritairement être infiltrées.
Orientation 6 : Evaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux	Non concerné.
Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs	
Orientation 7 : Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique	Non concerné.
Orientation 8 : Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et des dommages auxquels ils sont exposés, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité des territoires et renforcer la gestion de crise	Non concerné.
Orientation 9 : Capitaliser les informations suite aux inondations	Non concerné.
Orientation 10 : Développer la culture du risque par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations	Non concerné.

Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés	
Orientation 11 : Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise	Non concerné.
Orientation 12 : Développer et renforcer les outils d'alerte et de gestion de crise, pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités	Non concerné.
Orientation 13 : Concevoir au plus tôt l'après-crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation	Non concerné.
Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires	
Non concerné.	

INCIDENCES NATURA 2000

I. Contexte réglementaire

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, étant donné les communautés végétales et les espèces qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux dans des sites sélectionnés pour leur intérêt tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Ces sites sont désignés par chaque Etat Membre en application de deux Directives Européennes : la Directive Habitats et la Directive Oiseaux.

1. *DOCOB*

Pour chaque site Natura 2000, un Document d'Objectifs est rédigé en concertation avec les acteurs locaux. Le Document d'Objectifs (DOCOB) définit :

- Les enjeux du site en matière de conservation des habitats et de conciliation des activités socio-économiques avec ces enjeux de conservation,
- Les orientations de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire correspondantes pour contribuer à leur conservation,
- Les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le Document d'Objectifs constitue une référence pour la mise en œuvre de contrats et de chartes en vue de la conservation des espèces et des habitats du réseau Natura 2000.

2. *Charte Natura 2000*

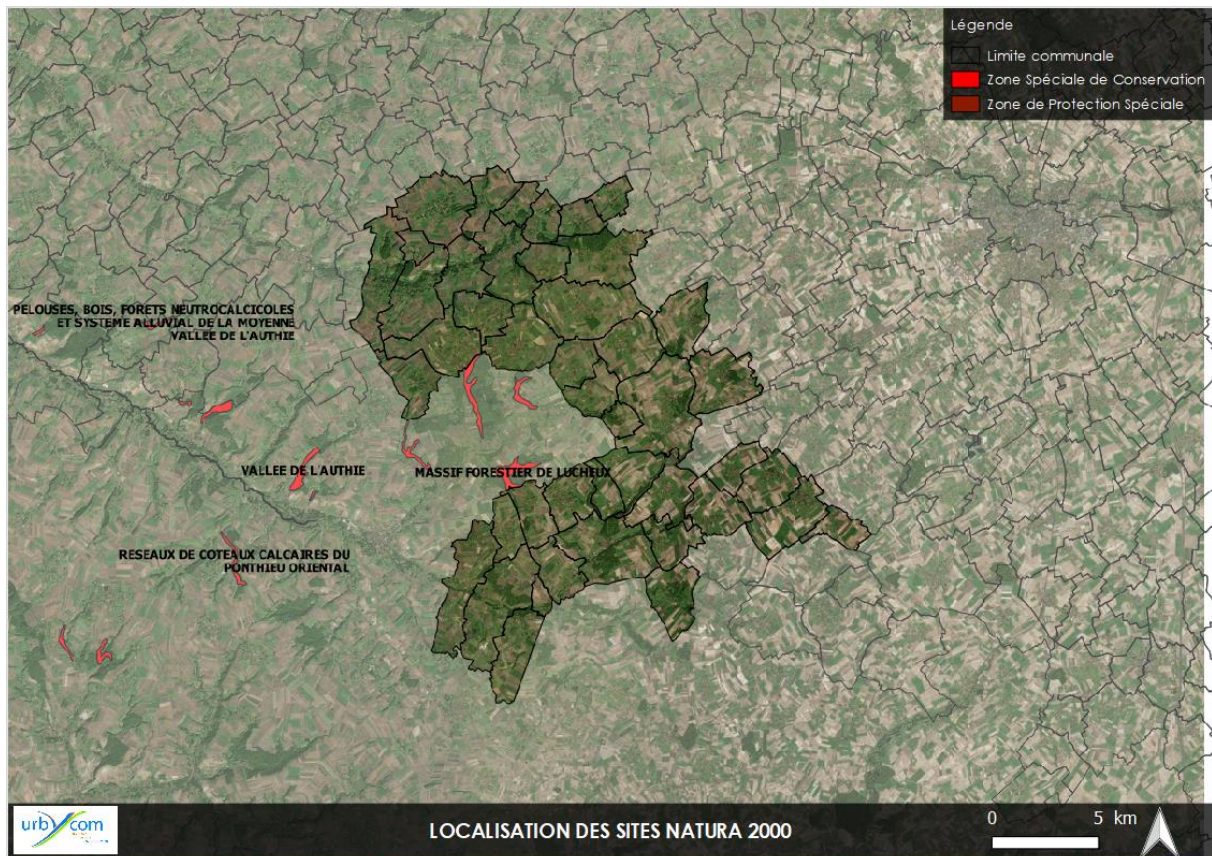
La Charte Natura 2000 est annexée au Document d'Objectifs et comporte plusieurs engagements (dont la mise en œuvre n'est pas rémunérée) et recommandations qui s'appliquent soit à l'ensemble du site, soit à certains milieux, soit à certaines activités. Ces engagements participent au maintien de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, en cohérence avec les objectifs de gestion du Document d'Objectifs.

Les titulaires de droits réels et personnels (propriétaires et mandataires) sur les terrains du site Natura 2000 peuvent adhérer à la charte qui porte sur une durée de 5 à 10 ans. Elle ouvre droit à exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions définies par l'article 146 extrait de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (annexe 3) et dans certaines conditions à des aides publiques (exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, aides forestières de l'Etat ...).

La charte ne substitue pas au droit commun : la réglementation, liée à la protection de sites, des espèces ou des habitats et les zonages réglementaires, est à respecter.

II. Les Sites Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire intercommunal. Les sites Natura 2000 les plus proches sont : « Massif forestier de Luchaux » en limite de l'intercommunalité, « Vallée de l'Authie » à 4.5 km de la limite intercommunale, « Réseaux de coteaux calcaires du Ponthieu Oriental » à 9.1 km, et « Pelouses, Bois, Forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne, vallée de l'Authie » à 8.2 km.



Les incidences sur le réseau Natura 2000 sont basées sur les données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

➤ **Présentation de la Zone Spéciale de Conservation « Massif forestier de Luchaux » (identifiant FR2200350)**

Source : INPN

Le site fait une superficie de 275 Ha.

Il est caractérisé par les habitats suivants :

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	80%
Pelouses sèches, Steppes	20%

Le complexe forestier et préforestier de Luchaux/Robermont est typique et représentatif des potentialités du doullennais (secteur méridional subatlantique des collines artésiennes). Le climat général subatlantique est ici nuancé d'influences submontagnardes et méditerranéennes, associées au cadre géomorphologique très accidenté (réseau de ravins et cavées entrecoupé de secteurs en plateau) à la pluviosité accentuée. Les forêts sont complétées en lisière ou à proximité immédiate, par des pelouses calcaires méso-xérophiles sur versants crayeux xériques. Par sa composition floristique, ce petit massif figure d'ailleurs un jalon entre la façade maritime nord-cauchoise d'hygrométrie élevée et les premiers contreforts montagnards ardennais.

L'ensemble présente à la fois une grande diversité et originalité d'habitats dont les éléments majeurs sont les ravins abrupts à fougères, avec de nombreuses figures d'érosion, les hêtraies xéro-calcaïques de pente, les pelouses et ourlets sur craie plus ou moins marneuses.

L'ensemble est particulièrement expressif et exemplaire des potentialités de ce terroir du Nord-Ouest de la France et compte plusieurs habitats de la directive : cavées à fougères, hêtraies xéro-calcaïques de pente, pelouses calcaïques méso-xérophiles fraîches du plateau picard représentant l'une des plus vastes pelouses de Picardie en un seul tenant et particulièrement propice à la mise en place de mesures conservatoires.

Qualité et importance :

Ces forêts et mosaïques d'habitats préforestiers au sein d'une région de grande culture sont propices à héberger une faune remarquable :

-Avifaune nicheuse (huit espèces de rapaces dont deux rares à l'échelon national, ainsi que *Phoenicurus phoenicurus* menacé sur le plan national).

-Batraciens (Salamandre terrestre très rare sur le plateau picard).

-Mammifères.

La flore supérieure est remarquable pour l'ensemble du plateau picard et compte de nombreuses plantes rares. Certaines sont uniques ou exceptionnelles pour le département de la Somme telles que *Carex strigosa* et *C. pendula*. D'autres sont en limite d'aire septentrionale : *Cornus mas*, *Lonicara xylosteum*. Les Ptéridophytes et les Bryophytes sont remarquablement diversifiées avec plusieurs taxons menacés régionalement (notamment les deux *Polystichum* et leur hybride).

Vulnérabilité :

Les forêts de pente et le réseau de cavées ont conservé globalement un bon état de conservation écologique, sauf en situation de lisière où l'on observe encore des dépôts sauvages de matériaux, ainsi que des flux de matériaux par érosion des champs voisins.

Le système pastoral (parcours abandonnés ou pâtures encloses) souffre des maux habituels des pelouses calcicoles (embroussaillage, déprise ou intensification). Les activités minières d'extraction de la craie semblent désormais très ponctuelles.

➤ **Présentation de la Zone Spéciale de Conservation « Vallée de l'Authie » (identifiant FR2200348)**

Le site fait une superficie de 742 Ha.

Il est caractérisé par les habitats suivants :

Classes d'habitats	Couverture
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	25%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	20%
Pelouses sèches, Steppes	15%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10%
Autres terres arables	10%
Prairies améliorées	10%
Forêts caducifoliées	5%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	4%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1%

La vallée de l'Authie reste l'un des couloirs fluviaux essentiels du Nord de la France, tant dans ses caractéristiques actuelles que par son passé et ses potentialités de restauration.

L'Authie est un fleuve côtier de première catégorie, majeur pour les plaines du Nord-Ouest de la France, et dont le cours sépare approximativement les régions Picardie et Nord-Pas-de-Calais. Avec ses populations de Saumon atlantique, elle est un élément important du réseau fluvial et piscicole du Nord-Ouest de la France. Bien qu'elle n'occupe au niveau national qu'un rang faible pour les effectifs "captures" de saumon, elle est avec la Bresle, l'une des seules rivières de la Seine au Danemark à être encore fréquentée par ce poisson. Sa conservation apparaît en connaissance de cause comme un choix stratégique fondamental sur le plan biogéographique européen.

La diversité ichtyologique de l'Authie, les habitats aquatiques rhéophiles et lentiques sont d'autres bioindicateurs de l'intérêt du cours d'eau et de sa représentativité des hydrosystèmes fluviaux nord-atlantiques basiques.

L'élargissement local du lit majeur permet de prendre compte une séquence exemplaire d'habitats alluviaux aquatiques et terrestres. Le système alluvial tourbeux alcalin de type

atlantique/subatlantique de l'Authie, autrefois largement représenté dans la moyenne et basse vallée de l'Authie, fortement réduit aujourd'hui suite aux drainages et assèchements divers, présente encore un cortège typique et représentatif de milieux. En particulier, les habitats aquatiques, les roselières et cariçaies associées aux secteurs de tremblants, ont ici un développement remarquable et coenotiquement saturé, tandis que persistent quelques-uns des derniers lambeaux de pré oligotrophe tourbeux alcalin atlantique et de ceintures oligo-mésotrophes vivaces amphibiés atlantiques à *Apium repens* et *Baldellia ranunculoides*.

Les vallées sèches avec leurs caractéristiques sud-artésiennes (relief accentué avec ravins et cavées, affleurements marneux, pluviosité et hygrométrie de l'air accrues) sont des mosaïques d'habitats calcicoles solidaires et complémentaires, pelouses, prairies mésotrophes, ourlets et fourrés, forêts de pente, qui combinées aux variations d'exposition, proposent un réseau exemplaire de pelouses calcicoles originales et typiques.

Qualité et importance :

" Côté picard ", l'ensemble présente une grande diversité floristique :

-16 espèces protégées, dont 1 de la directive (*Apium repens*) en plusieurs stations et populations remarquables,

-nombreuses plantes rares et menacées,

-diversité et typicité du cortège aquatique alcalin,

-cortège turficole et oligotrophe des prés tourbeux et des dépressions inondables.

Les intérêts faunistiques sont également majeurs :

-diversité et importance des cortèges d'oiseaux paludicoles,

-la partie ouest du site est inventoriée en ZICO,

-présence de trois espèces de la directive avec des populations importantes de Triton crêté,

-présence de zoocoenoses aquatiques avec Plécoptères.

Les habitats pelousaires présentent une importante diversité orchidologique et floristique (3 espèces protégées : *Coeloglossum viride*, *Spiranthes spiralis* et *Parnassia palustris*).

Les habitats forestiers hébergent diverses fougères rares et menacées.

En outre, le site présente encore l'un des rares exemples régionaux de pelouses calcicoles pâturées par les bovins. L'ensemble participe à un échantillonnage représentatif des potentialités coenotiques, floristiques et faunistiques semi-naturelles du plateau picard médian.

Vulnérabilité :

La régression ou la disparition des pratiques de fauche, pâturage, étrépage, tourbage, l'exportation de nutriments est insuffisante pour maintenir un état trophique correct du système. Il en résulte des phénomènes d'atterrissement et de minéralisation de la tourbe, de vieillissement des roselières, cariçaies, moliniaies au profit des mégaphorbiaies et fourrés hygrophiles. Ces processus ont été gravement accélérés, depuis plus d'un siècle, par les drainages qui ont complètement modifiés, par endroit, l'aspect originel de la vallée en favorisant la mise en place de prairies grasses intensives et le développement de la populiculture. Il s'en est suivi une perte importante de diversité et une régression progressive des intérêts biologiques de la vallée.

L'état de conservation du réseau de pelouses calcicoles est convenable, compte tenu du degré général de dégradation des systèmes pelousaires des plaines nord-ouest suite aux abandons d'exploitation traditionnelle et à la chute des effectifs des populations de lapins.

➤ **Présentation de la Zone Spéciale de Conservation « Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental » (identifiant FR2200352)**

Le site fait une superficie de 93 Ha.

Il est caractérisé par les habitats suivants :

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	65%
Pelouses sèches, Steppes	30%
Autres terres arables	5%

Il héberge un réseau exemplaire de pelouses calcicoles originales et typiques : série marnicole du *Parnassio palustris-Thymetum praecocis* (pelouse endémique picardo-normande), série à affinités submontagnardes et médioeuropéennes de *Avenulo pratensis-Festucetum lemanii*, associées à des successions végétales remarquables s'inscrivant dans la directive, banquette cuniculigène à Héliantheme, ourlets marnicoles et submontagnards sur craie, lisières et pré-bois calcicoles, forêts de pente et de ravins (en particulier des exemples typiques de *Mercuriali perennis-Aceretum campestris* sous sylvo-faciés de hêtraie et de *Lunario redivivae-Acerion pseudoplatani* de type "Doullennais" riche en fougères).

Qualité et importance :

Le site est éclaté en trois noyaux de vallées sèches du Ponthieu oriental. Proches géographiquement, ces vallées forment un ensemble d'habitats calcicoles (pelouses, prairies mésotrophes, ourlets, fourrés et forêts de pente) représentatif du modelé et du climat moyen de cet interfluve du plateau picard : vallées dissymétriques accentuées par l'érosion, hygrométrie accrue qui, combinées aux variations d'exposition, proposent un réseau exemplaire de pelouses calcicoles originales et typiques.

Les habitats pelousaires présentent une importante diversité floristique (notamment des populations importantes de *Parnassia palustris*). La mosaïque de pelouses d'ourlets et de fourrés thermophiles permettent le développement d'une faune typique dont la Vipère péliade (*Vipera berus*) et le Muscardin (*Muscardinus avellanarius*). En outre, le site présente encore l'un des rares exemples régionaux de pelouses calcicoles pâturées par les bovins. L'ensemble participe à un échantillonnage représentatif des potentialités coenotiques, floristiques et faunistiques semi-naturelles du plateau picard médian.

Vulnérabilité :

L'état de conservation du réseau est convenable, compte tenu du degré général de dégradation des systèmes pelousaires des plaines nord-ouest européennes. Le Fossé du Halot est partiellement entamé par les activités d'extraction de la craie. Ailleurs, le réseau pelousaire se densifie et s'embroussaille suite aux abandons d'exploitation traditionnelle et à la chute des effectifs des populations de lapins. Quelques autres pratiques plutôt destructives (moto-cross) sont actuellement éteintes ou sporadiques. Une de ces vallées fait l'objet d'un programme de conservation.

Le réseau de cavées, inséré dans un cadre prairial protecteur, est dans un très bon état écologique, sauf en situation de tête de ravin où l'on observe encore des dépôts sauvages de matériaux.

➤ **Présentation de la Zone Spéciale de Conservation « Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » (identifiant FR3100489)**

Le site fait une superficie de 115 Ha.

Il est caractérisé par les habitats suivants :

Classes d'habitats	Couverture
Pelouses sèches, Steppes	41%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	23%
Forêts caducifoliées	20%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	9%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	6%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1%

Ce site regroupe un réseau de vallées sèches avec pelouses et bois calcicoles et la partie artésienne du système alluvial de l'Authie :

- moyenne vallée de l'Authie avec son bocage alluvial avec de nombreuses peupleraies et quelques bois naturels relictuels.

- les versants boisés et les vallées sèches adjacentes (pentes abruptes entaillées de creuses et de ravins).

Qualité et importance :

Ce site correspond à une partie du "supersite" interrégional de l'Authie. Bien que séparé, côté Nord/Pas-de-Calais, par la coupure au niveau de Dompierre-sur-Authie, cette partie de la vallée de l'Authie ne peut être dissociée du site NPC 019 : "Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie" et ce, en raison des objectifs des programmes de restauration du cours de l'Authie pour la remontée du Saumon atlantique jusqu'à Doullens. Une continuité écologique doit donc être assurée depuis l'estuaire (Sites PIC 01 et NPC 009), jusqu'à la partie amont du cours d'eau (Site PIC 03 , Site NPC 019 et Site NPC 016).

Cet ensemble proposé en tant que site regroupe d'une part, un réseau de pelouses calcicoles d'une grande valeur biologique et, d'autre part, la partie artésienne du système alluvial de l'Authie :

- la moyenne vallée de l'Authie joue surtout un rôle tampon vis à vis du lit mineur de l'Authie. En effet, ses riches herbiers aquatiques rhéophiles ou lentiques (*Ranunculon fluitantis* et *Ranunculon aquatilis*) abritent le Chabot et la Lamproie de Planer et présentent de fortes potentialités pour le Saumon atlantique. L'Authie représente ainsi un fleuve côtier planitiaire majeur pour le Nord-Ouest de la France,

- les pelouses calcicoles abritent, quant à elles, probablement le noyau le plus septentrional de la pelouse mésotherme de *Avenulo pratensis-Festucetum lemanii subass. polygaletosum calcareae*, qui serait donc ici en limite Nord-Ouest absolue.

Cette pelouse est associée à la pelouse fraîche de *Avenulo pratensis-Festucetum lemanii subass. blackstonietosum perfoliatae*.

Un exemple typique de forêt de ravin atlantique riche en fougères rares (*Polystichum setiferum*, *Polystichum aculeatum*, ...), rapporté pour le moment au *Phyllitido scolopendrii-Fraxinetum excelsioris*, est associé à ces pelouses formant une mosaïque d'habitats complémentaires d'une très grande qualité floristique (diversité orchidologique, limite d'aire, plantes en station parfois unique).

Un site majeur de Chiroptères à l'échelle régionale, avec sept espèces recensées dont deux de l'annexe II (Barbastelle et Grand murin) est également à signaler.

Enfin, le site présente un des plus beaux exemples régionaux de junipéraies calcicoles nord-atlantiques.

Vulnérabilité :

Globalement, les pelouses les plus caractéristiques demeurent tout à fait représentatives même si elles n'occupent pas tous les espaces potentiels et si certains sites devraient être restaurés (Coteau de la Warnette, ...) ; deux coteaux bénéficiant déjà de mesures spécifiques de gestion conservatoire.

Pour les systèmes aquatiques de l'Authie, de nombreuses mesures devraient être préconisées et prises en compte lors de la mise en place du Schéma d'Aménagement et de Gestion de ce cours d'eau : protection des rives et replantation de certaines essences le long des berges ; restauration de prairies de fauche gérées extensivement ; maintien des réseaux aquatiques de surface et du bocage alluvial pour les poissons (Chabot, Lamproie de Planer et Saumon atlantique), conservation ou restauration

des frayères, limitation de la pollution des eaux et des sédiments, élimination des peupliers bordant le cours d'eau et les chenaux ou fossés adjacents.

Enfin, pour les Chauve-souris, la préservation de la mosaïque d'habitats prairiaux et de marais (terrains de chasse), la conservation des gîtes d'hivernage et de reproduction en système alluvial et sur les versants (vieux arbres avec cavités, anciens blockhaus) seront capitales pour préserver les espèces les plus précieuses.

III. Prise en compte des sites

1. *Intégrité des sites et liens écologiques*

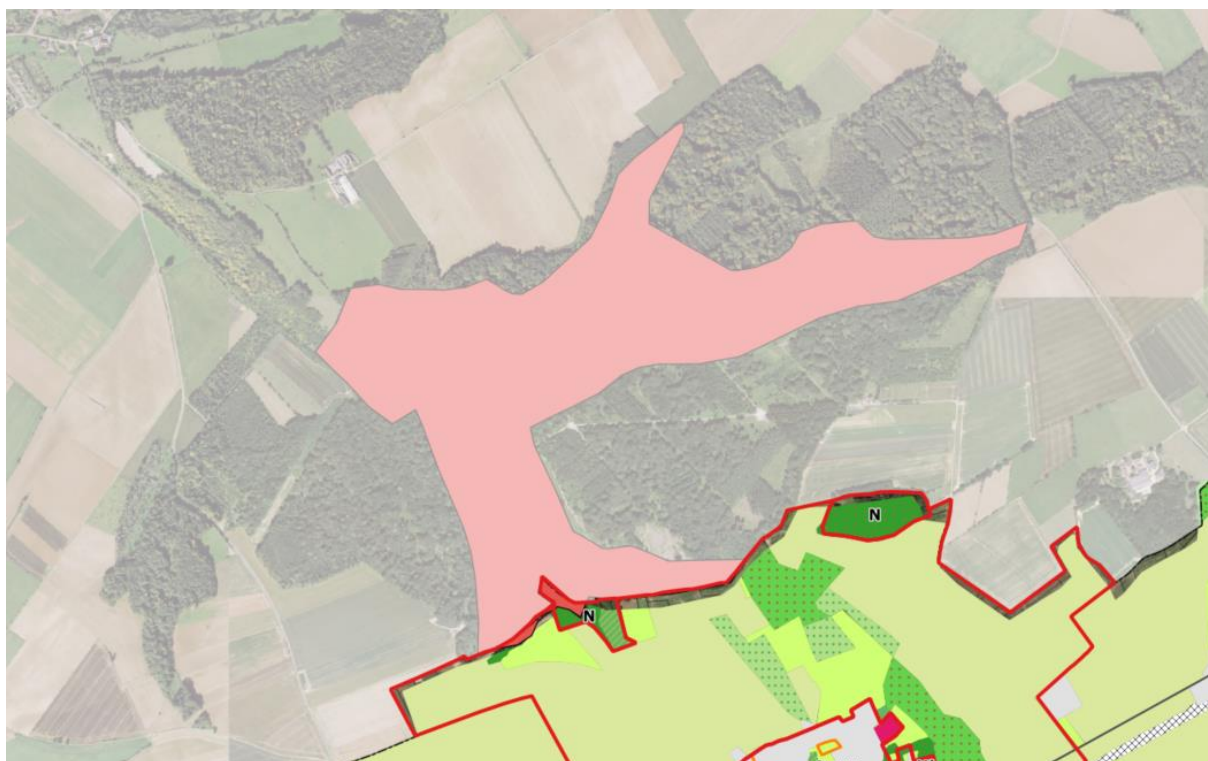
Comme dit précédemment, les projets se situent majoritairement au droit de terres anthropisées, de prairies et de terres agricoles d'après le Registre Parcellaire Graphique de 2019.

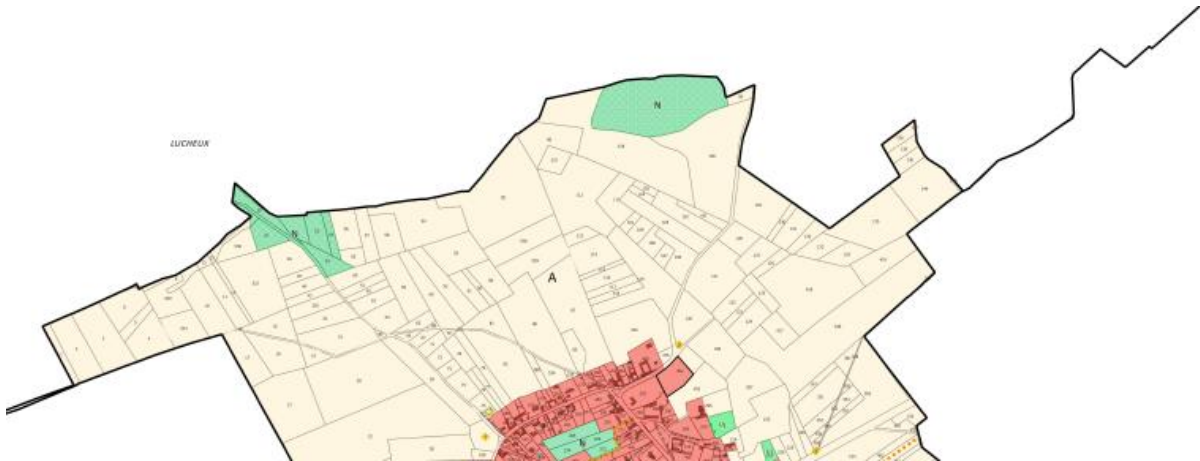
Les projets n'influenceront pas les habitats préservés par les zones Natura 2000. En effet, les habitats qui composent majoritairement les sites Natura 2000 sont forêts caducifoliées, des pelouses sèches et des marais.

Les corridors localisés sur l'intercommunalité relient celle-ci aux sites Natura 2000 alentours. Cependant, la majorité des projets (excepté 2 – 3 dents creuses) se tiennent à distance de ces corridors.

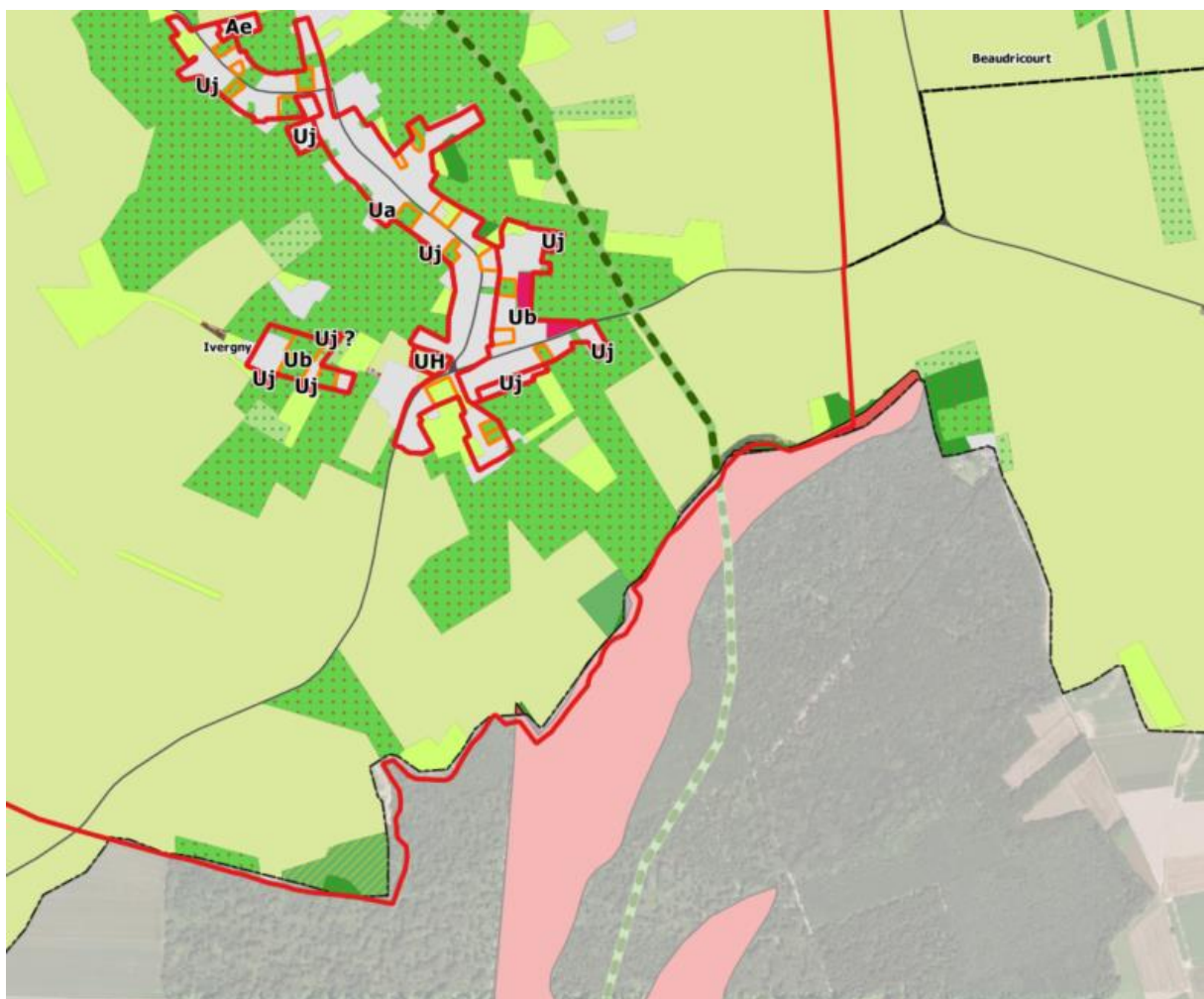
Les boisements à proximité du site Nature 2000 (en rouge) sont préservés par un classement N :

Zonage de Pommera

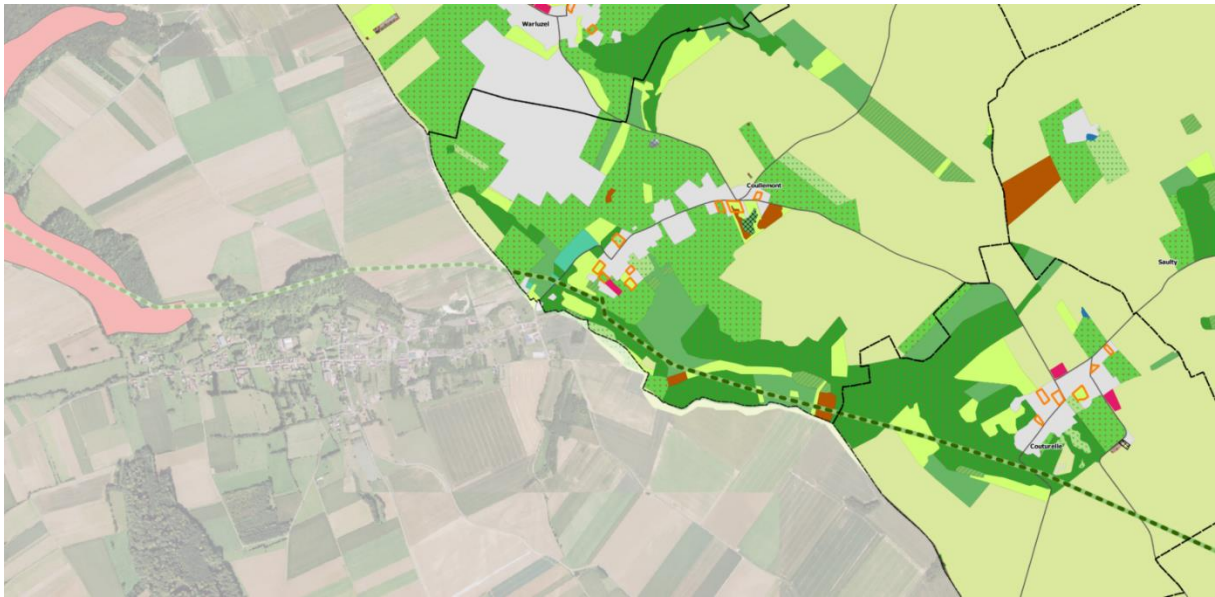




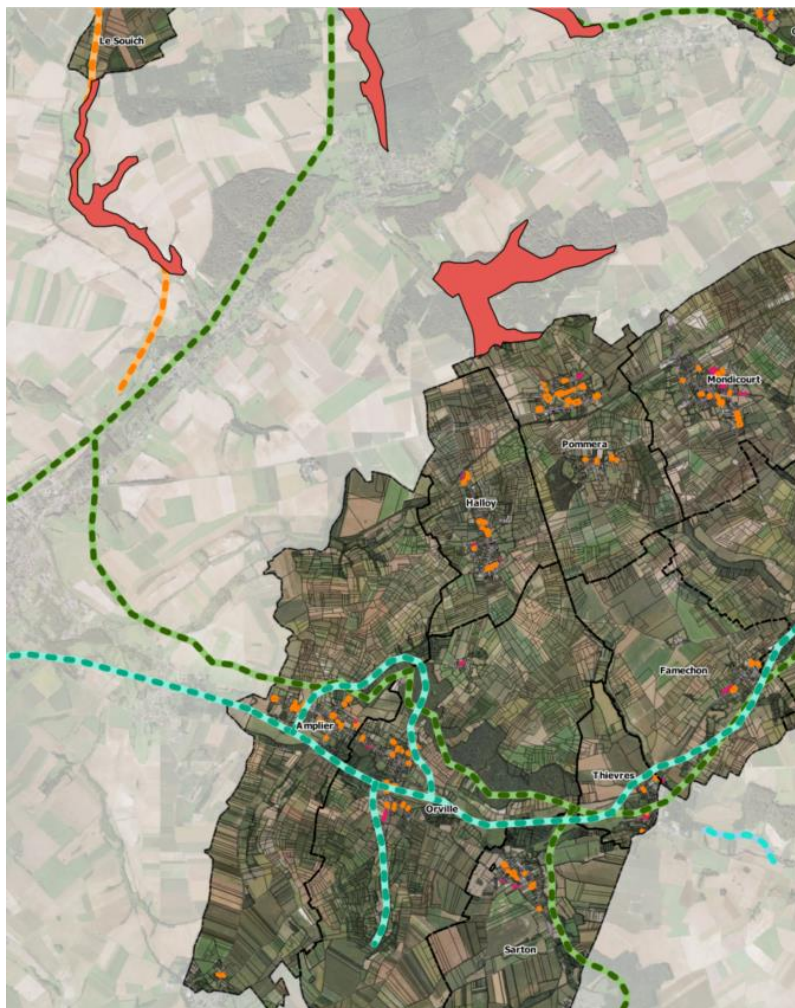
Zonage d'Ivregnay

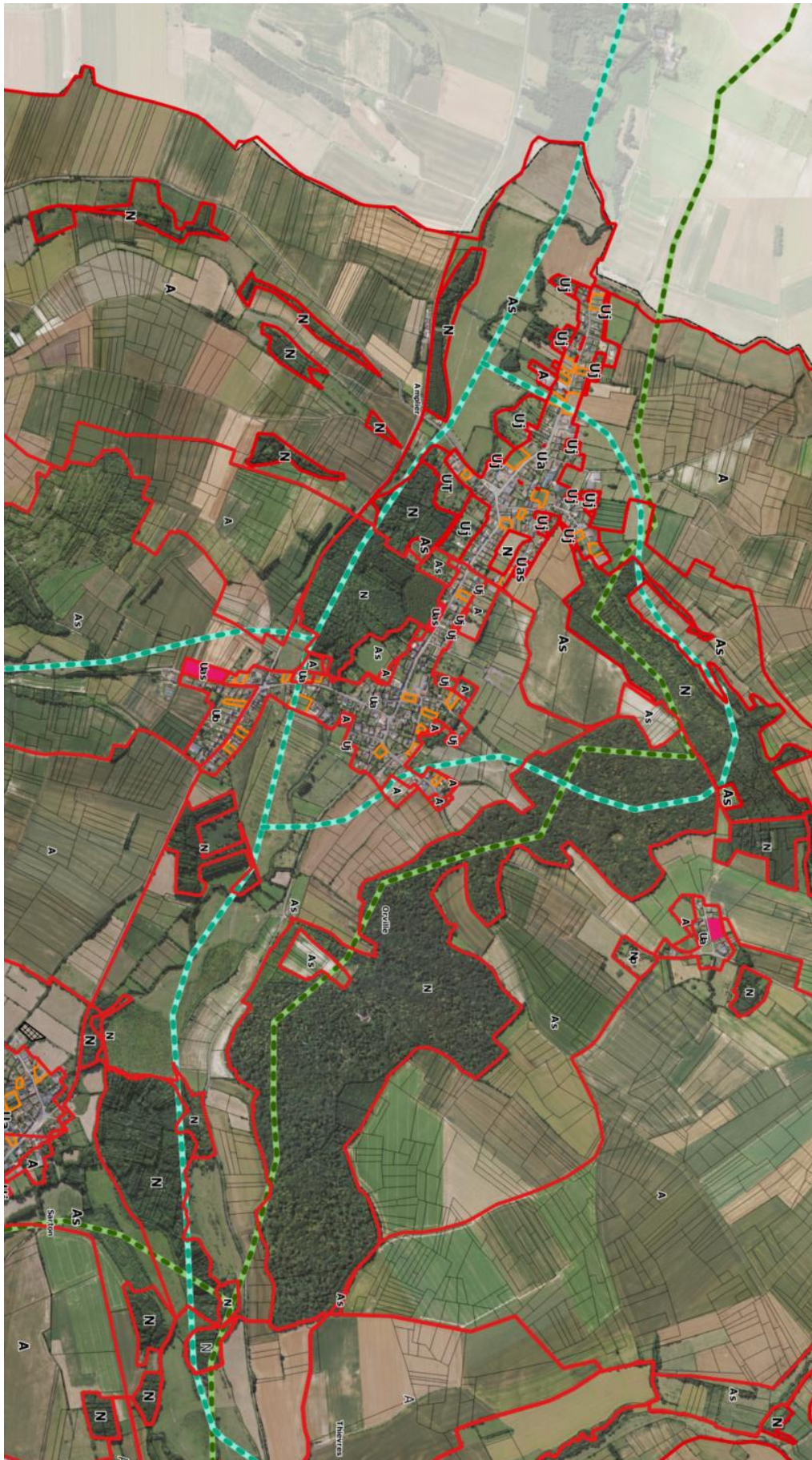


Les zonages préservent la plupart des corridors biologiques.



Les dents creuses d'Amplier et d'Orville n'empiètent pas sur les corridors boisés qui lient le territoire aux sites Natura 2000.





2. Assainissement

Pour ne pas avoir d'impact sur la qualité des eaux plus locales, les nouvelles constructions auront obligation de traiter les eaux usées conformément à la législation.

IV. Conclusion

Compte tenu de ces éléments, les projets communaux n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement des sites Natura 2000 situés à proximité de l'intercommunalité, du fait du manque d'habitats en commun, de la distance et de la gestion des eaux qui sera appliquée au droit des projets.

De plus, la vulnérabilité des sites est liée au maintien / restauration des réseaux aquatique, à la préservation de Chauves-souris et aux moyens de gestion à appliquer. Or, les projets communaux n'aggravent pas ces vulnérabilités.

FIL DE L'EAU

Ce chapitre retrace l'historique du PLUi afin de mettre en avant les efforts et les mesures mises en œuvre lors de l'élaboration du document pour prendre en compte l'environnement et la santé humaine.

Antérieurement, aucun PLUi n'était présent sur le Sud de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois. En effet, les communes de Bienvillers-au-Bois, Mondicourt, Pas-en-Artois et Saulty étaient couvertes par un PLU, les communes de Barly, Hénu et Humbercamps par le RNU, et les autres communes par des cartes communales.

La prise en compte de l'environnement ne peut être que meilleure entre le RNU et le PLUi actuel.

Ainsi, à titre d'exemple, l'étude fil de l'eau s'établira par une comparaison du PLU de Pas-en-Artois (PLU approuvé le 4 juillet 2011) et de la carte communale de Beaudricourt (2014) avec le PLUi actuel.

I. Consommation d'espace possible

😊 Incidence légèrement positive

Pour l'ensemble des communes, 55,68 ha ont été consommés dans la partie actuellement urbanisée et 43,58 en extension, soit au total 99,24 ha sur la période 2006-2018.

La surface prévue en extension est la suivante :

Destination	Surface(ha)
Habitat	41.22
Economie	11.91
Equipements	4,97
Total	58.1

La consommation d'espace en extension était donc de 3,6 ha par an en moyenne, sur la période 2006/2018. Dans le PLUi, elle serait de 58ha (en admettant que toutes les zones soient investies) sur la période 2019/2036, soit 3,41/ha par an en moyenne.

Le PADD du PLUi actuel s'applique à optimiser l'espace consommé en fixant une densité minimale de 16 logements / Ha pour les communes rurales et de 18 logements / Ha pour les communes pôles.

II. Définition des deux critères de pondération qui détermineront la croissance démographique projetée entre 2015 et 2036

La croissance démographique projetée par commune est déterminée selon deux critères : un critère d'attractivité et un critère de malus, visant à prendre en considération les potentiels freins à la réalisation de tout ou partie des logements à programmer en fonction du scénario démographique.

Critère d'attractivité :

Le calcul de ce critère est basé sur la variation en nombre absolu (et non en pourcentage) de la population entre 1999 et 2015 par commune.

Le choix de la prise en compte du nombre absolu et non du taux de variation permet de ne pas avantager de manière trop importante, et qui serait injustifiée, les communes les moins peuplées, pour lesquelles une hausse de peu d'habitants reviendrait à un taux de variation très élevé. Par exemple, 10% d'augmentation pour une commune de 100 habitants ne signifie pas nécessairement qu'elle soit attractive (seulement une dizaine d'habitants en plus représente 2 à 3 familles seulement), alors que pour une commune de 1000 habitants, 10% de hausse démographique témoigne d'une réelle attractivité (environ 100 habitants de plus).

À la suite des résultats obtenus par commune, celles-ci sont réparties en trois catégories. Ces catégories sont délimitées de sorte qu'il y ait un nombre quasiment identique de communes par catégorie.

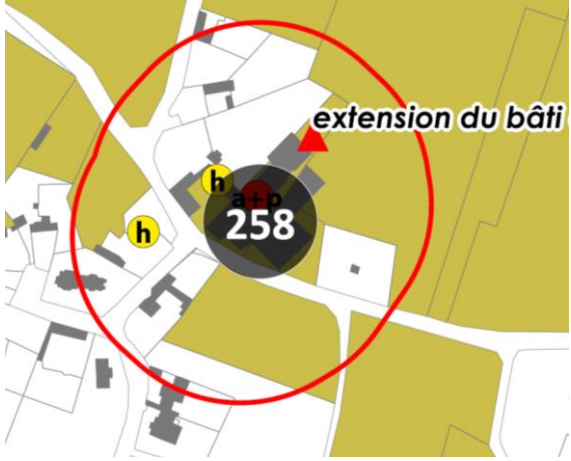
- Les communes ayant subi une baisse de population n'acquièrent aucun point d'attractivité : 0 ;
- Les communes ayant connu une faible hausse : entre 1 et 28 habitants : 1 point d'attractivité ;
- Les communes ayant connu une forte hausse : plus de 30 habitants : 2 points d'attractivité.

Critère de malus : prise en compte des contraintes agricoles, environnementales et des risques :

Le critère d'attractivité ne suffit pas à déterminer une projection démographique par commune. En effet, des risques, des enjeux environnementaux et des contraintes liées à l'activité agricole peuvent être un frein au développement urbain de certaines communes ou limiter grandement les possibilités d'y construire de nouveaux logements.

Si l'un ou la somme de ces critères (risques, enjeux environnementaux, contraintes agricoles) paraît limiter grandement les possibilités d'extension du tissu urbain et donc la création de nouvelle opération d'aménagement, un point de malus est appliqué.

Par exemple, Rebreuve-sur-Canche est cernée par des enjeux environnementaux liées à la présence de zones à dominante humide et de risque d'inondation par remontée de nappe, et par des terres à enjeu agricole, à préserver de toute extension de l'urbanisation :

Enjeux environnementaux et risques	Contraintes agricoles
	

Croisement des deux critères pour la définition de la pondération :

Une commune ayant obtenu 2 points de pondération pour le critère d'attractivité les conserve si elle n'a pas de point de malus, retombe à 1 point si un malus lui est appliqué.

Une commune ayant obtenu 1 point de pondération pour le critère d'attractivité retombe à 0 si un malus lui est appliqué.

Une commune ayant déjà 0 pour le critère d'attractivité reste à 0 si un malus lui est appliqué.

La pondération est obtenue par la somme du critère d'attractivité et du point de malus.

Résultats pour les communes hors pôles :

Nom	Pop 2015	Pop 1999	Variation pop 99-15	Malus	Pondération
Amplier	305	248	57	-1	1
Barly	220	268	-48	-1	0
Bavincourt	382	347	35	-1	1
Beaudricourt	94	92	2	-1	0
Beaufort-Blavincourt	402	386	16		1
Berlencourt-le-Cauroy	281	265	16		1
Canettemont	70	61	9		1
Couin	109	90	19		1
Coullemont	108	105	3		1
Couturelle	70	87	-17		0
Denier	78	58	20		1
Estrée-Wamin	170	184	-14	-1	0
Famechon	116	139	-23		0
Gaudiempré	198	187	11	-1	0
Givenchy-le-Noble	152	146	6		1
Grand-Rullecourt	421	334	87	-1	1
Grincourt-lès-Pas	30	39	-9		0
Halloy	225	209	16		1
Hannescamps	198	149	49		2
Hénu	166	152	14		1
Houvin-Houvigneul	224	201	23		1
Humbercamps	220	251	-31		0
Ivergny	261	218	43		2
Le Souich	156	169	-13	-1	0
Liencourt	280	219	61		2
Lignereuil	139	133	6		1
Magnicourt-sur-Canche	119	99	20		1
Mondicourt	624	676	-52		0
Orville	403	325	78	-1	1
Pomméra	318	245	73		2
Pommier	235	188	47		2
Rebreuve-sur-Canche	204	180	24	-1	0
Rebreuviette	274	242	32		2
Saint-Amand	124	164	-40		0
Sars-le-Bois	80	66	14		1
Sarton	182	162	20		1
Sombrin	240	235	5		1
Sus-Saint-Léger	369	292	77	-1	1
Thièvres	132	132	0	-1	0
Warlincourt-lès-Pas	198	153	45	-1	1
Warluzel	233	250	-17		0

Pour les communes pôles :

Nom	Pop 2014	Pop 2015	Pop 1999	Variation pop 99-15	Malus	Pondération
Bienvillers-au-Bois	640	642	619	23		1
Pas-en-Artois	803	789	938	-149		0
Saulty	763	764	625	139		2

III. Protection du milieu naturel

😊 Incidence positive

Le zonage de la carte communale de Beaudricourt ne reprend aucun élément naturel.

Le zonage du PLU de Pas-en-Artois reprend les espaces boisés classés ainsi que les haies à protéger. Pour ce qui est du règlement, il précise concernant les éléments du patrimoine et les haies identifiés au plan de zonage que : « Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié au plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable. Ces travaux ne seront autorisés que : 1) si l'élément est déplacé et recréé à l'identique en vue de sa mise en valeur, 2) si les travaux visent à une mise en valeur du patrimoine, 3) si l'élément présente un péril imminent. La situation des haies ou bosquets plantés en remplacement doit permettre d'assurer un rôle équivalent (lutte contre l'érosion, paysage, continuité écologique ...). »

Le zonage du PLUi actuel fait figurer les éléments de patrimoine naturel à protéger, les Espaces Boisés Classés, les cours d'eau et les fossés. Le règlement, quant à lui, protège certains linéaires d'arbres et de haies ainsi que des espaces boisés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. En effet, il stipule que :

- L'abattage ou l'arrachage d'éléments de « patrimoine végétal à protéger » est autorisé, sous réserve d'une déclaration préalable. Toutefois, tout élément de « patrimoine végétal à protéger » abattu doit être remplacé au plus près (sauf en cas d'impossibilité technique) par une plantation équivalente.
- L'abattage d'éléments de « patrimoine végétal à protéger » est également autorisé lorsqu'ils présentent des risques pour la sécurité de la population ou des constructions environnantes.

Le règlement protège également les fossés et cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. En effet, il stipule que « les constructions et installations devront être implantées à au moins 6 m de la crête de la berge des cours d'eau et des fossés ».

Cependant, il est à noter que le rapport de présentation de ces 3 documents fait un état initial de l'environnement.

Globalement, les éléments naturels sont mieux protégés et cela à l'échelle de toutes les communes composantes de la Communauté de Communes du Sud des Campagnes de l'Artois. La protection de ces éléments naturels est uniformisée à plus grande échelle qu'antérieurement.

Extrait de la légende de la carte
communale de Beaudricourt

LEGENDE	
	Limite communale
	Zonage
	Zones Inondées Constatées, dans ces secteurs interdiction de caves et sous-sols et rehausse d'au moins 0.5 mètre des nouvelles constructions
	Installation agricole
	Périmètre évolutif de 100 mètres autour des bâtiments agricoles classés. Il a été dessiné au moment de l'approbation de la carte communale (possibilité de nouvelles constructions ou possibilité de cessation d'activité) et ne constitue qu'une représentation schématique. Ce périmètre de vigilance permet d'alerter l'autorité en charge de l'instruction des demandes individuelles d'urbanisme sur la nécessité de solliciter l'avis de la chambre d'agriculture (article L.111-3 du code rural) pour statuer sur ladite demande.
	Terrain ayant fait l'objet d'une demande de dérogation sous condition au titre de l'article L.111-3 du code rural après avis de la Chambre d'Agriculture et enquête publique. Les conditions sont reprises dans l'avis de la chambre d'agriculture joint au dossier de carte communale.

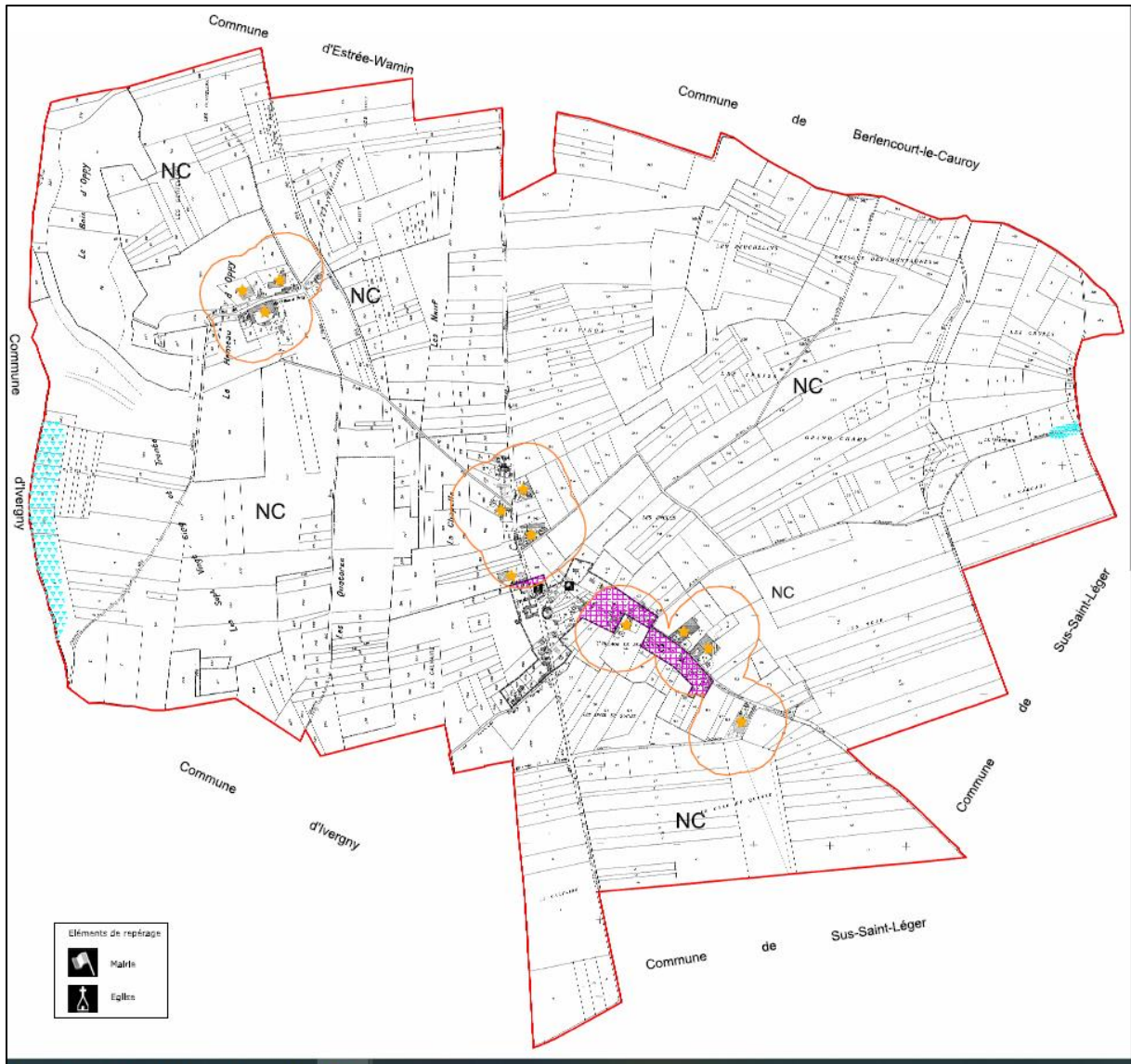
Extrait de la légende du PLU de Pas-en-
Artois

LEGENDE	
	Ua LE SECTEUR MIXTE DU CENTRE ANCIEN
	Ub LE SECTEUR MIXTE D'EXTENSION URBAINE
	Us LE SECTEUR DES EQUIPEMENTS DE SPORTS ET DE LOISIRS
	UE LA ZONE A DOMINANTE D'ACTIVITES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES
	1AU LA ZONE MIXTE D'URBANISATION FUTURE A COURT TERME AVEC OBLIGATION DE REALISER AU MINIMUM 25% DE LOGEMENTS AIDES
	A LA ZONE AGRICOLE
	Ae LE SECTEUR AGRICOLE DES EQUIPEMENTS PUBLICS
	Ah LE SECTEUR AGRICOLE D'HABITAT
	N LA ZONE NATURELLE
	Ne LE SECTEUR NATUREL DES EQUIPEMENTS PUBLICS
	Nh LE SECTEUR NATUREL D'HABITAT
	EMPLACEMENTS RESERVES AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE PAS-EN-ARTOIS
	POUR LA REALISATION D'UN ACCES A UNE ZONE D'URBANISATION FUTURE Surface: 735m².
	POUR LA REALISATION D'UN ACCES ET D'EQUIPEMENTS A UNE ZONE D'URBANISATION FUTURE. Surface: 2553m².
	LIMITE DE ZONE OU SECTEUR
	ESPACE BOISE CLASSE
	HAIE PROTEGEE AU TITRE DE L'ARTICLE L123-1-5.7° DU CODE DE L'URBANISME
	PATRIMOINE BATI REMARQUABLE PROTEGE AU TITRE DE L'ARTICLE L123-1-5.7° DU CODE DE L'URBANISME

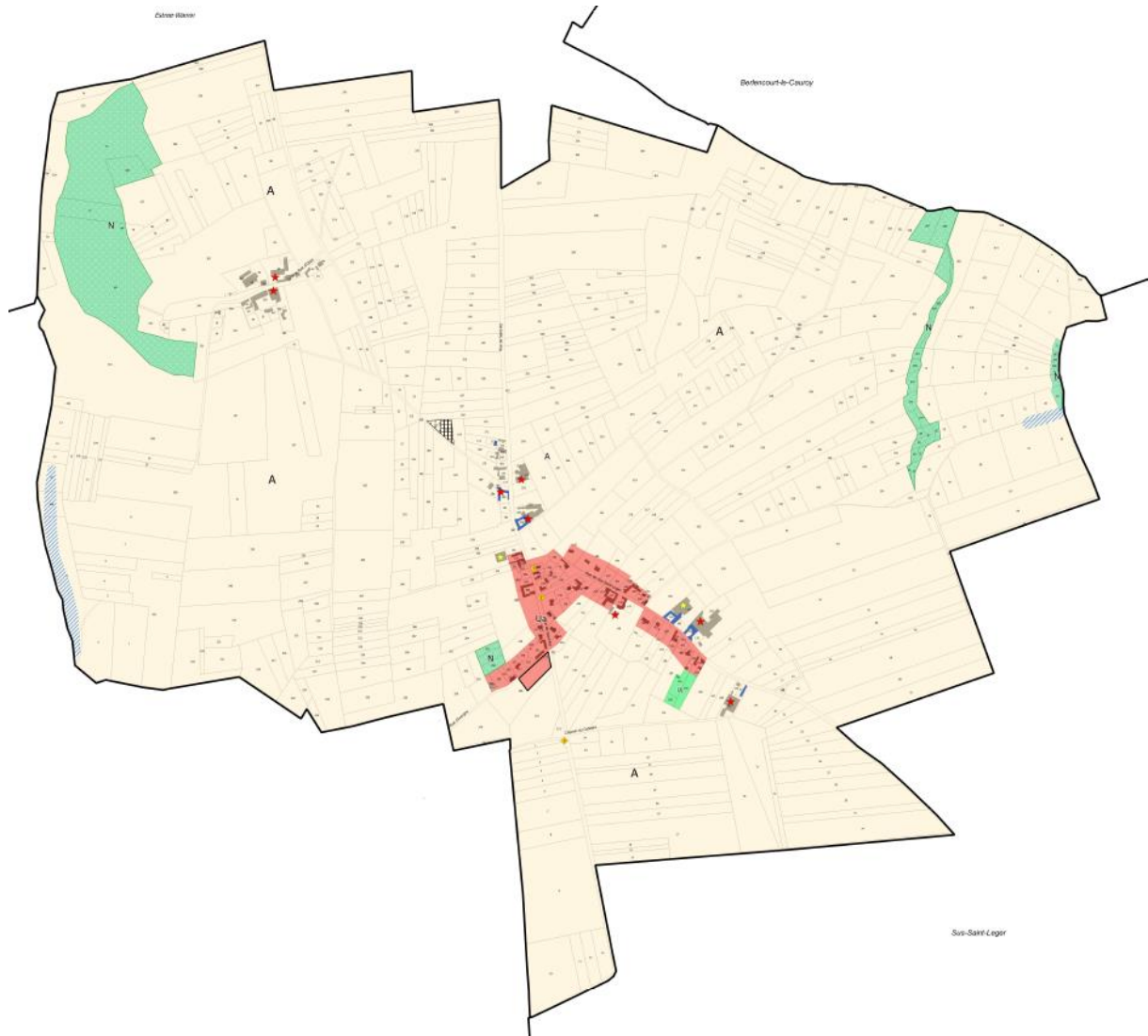
Extrait de la légende du PLUi actuel – commune d'Amplier

Légende	
	Limite communale
	Cimetière
	Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
Limites de zones	
	Ua : Zone urbaine dense correspondant aux centres-village anciens
	Ub : Zone urbaine moins dense correspondant aux extensions plus récentes des tissus urbains
	Uj : Zone urbaine correspondant aux jardins
	A : Zone agricole
	As : Secteur de la zone agricole présentant des enjeux naturels.
	N : Zone naturelle
Éléments à protéger	
	Élément de patrimoine urbain ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
	Élément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : linéaire végétal
	Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
	Élément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : cours d'eau
	Élément de patrimoine naturel à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : fossé
	Élément à préserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme : accès agricole
Installations agricoles	
	Installation agricole classée
	Installation agricole non classée
Zone inondable	
	Zone inondable de source communale

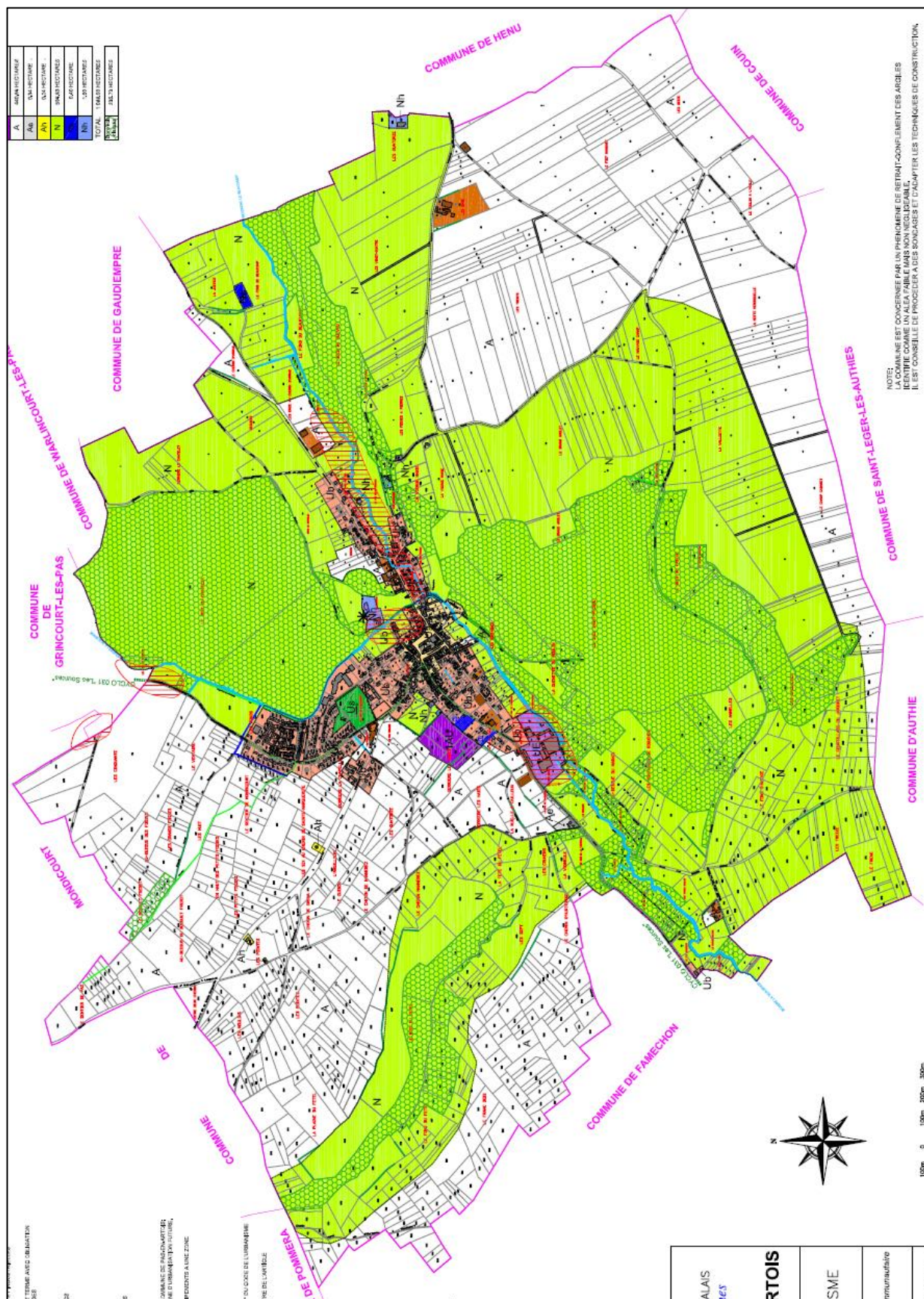
Ancien zonage de Beaudricourt



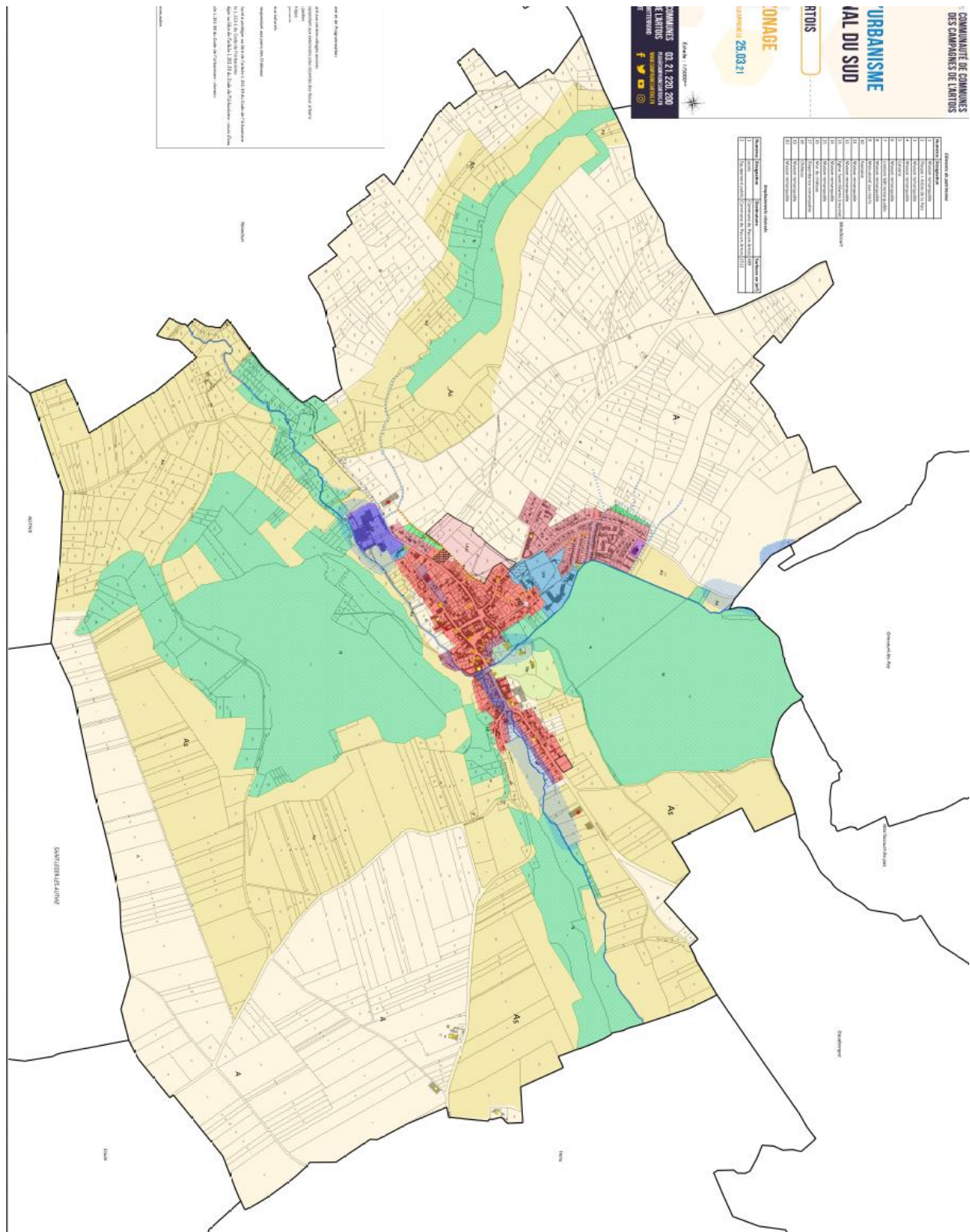
Nouveau zonage de Beaudricourt



Ancien zonage de Pas-en-Artois



Nouveau zonage de Pas-en-Artois



IV. Prise en compte de l'environnement

☺ Incidence positive

Dans le règlement du PLU opposable de Pas-en-Artois, des mesures étaient favorables à l'environnement :

- *Limitation de l'emprise au sol :*
 - En zone U :

Dans les secteurs Ua et Us, l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

Dans le secteur Ub, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder :

- 50 % de la surface totale du terrain pour les bâtiments à usage principal d'habitation,
- 80 % pour les autres constructions.

- En zone UE :

L'emprise maximale autorisée est de 80%.

- En 1AU :

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50 % de la surface totale du terrain.

- En zone A :

Dans les secteurs Ah et Ae, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30 % de la surface totale du terrain.

- En zone N :

Dans les secteurs Nh et Ne, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30 % de la surface totale du terrain.

Dans la zone N, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 20 % de la surface totale du terrain.

- *Obligation en matière d'espaces libres et de plantations :*
 - En zones U / 1AU :

Les espaces libres de toute construction, circulation et stationnement doivent être aménagés en espaces verts.

Les plantations devront être composées d'essences locales.

Les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure.

- En zone UE :

Les plantations devront être composées d'essences locales.

Les espaces libres de toute construction, circulation et stationnement doivent être aménagés en espaces verts.

Les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure.

- En zone A :

Les dépôts et installations divers, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, doivent être masqués par des écrans de verdure.

Les clôtures végétales devront être composées d'essences locales.

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux régimes des articles L.130-1 et suivants et R.130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

- En zone N :

Les clôtures végétales devront être composées d'essences locales.

Les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure.

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux régimes des articles L.130-1 et suivants et R.130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le règlement du PLUi actuel reprend de manière renforcée ces mesures et cela à l'échelle de toutes les communes composantes du Sud de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois. De plus, il protège également certains linéaires d'arbres et de haies, des espaces ainsi que les fossés et cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

V. Zones de risques

☺ Incidence positive

Le zonage de la carte communale (comme précédemment présenté) de Beaudricourt reprend des zones inondées constatées et précise que dans ces secteurs, les caves et sous-sols sont interdits et qu'une rehausse de 0.5 m est à appliquer aux nouvelles constructions.

Le zonage du PLU opposable de Pas-en-Artois ne reprend aucun risque. Le règlement de ce document fait mention des zones inondées constatées et des cavités souterraines.

Dans les zones inondées constatées repérées au plan de zonage, les constructions devront respectés les dispositions suivantes :

- Interdictions des caves et sous-sols.
- Premier niveau de plancher situé à + 0,50 mètre par rapport au terrain naturel.

Carrières souterraines ou sapes de guerre non localisées :

Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines non localisées, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Toutes les pièces du PLUi actuelles font mention des risques présents. En effet, le règlement fait référence aux nuisances sonores, aux risques de remontées de nappes phréatiques, aux zones inondables, au risque de mouvements des argiles et au risque de cavités souterraines. Le zonage, quant à lui reprend les zones inondables et les OAP informent des risques identifiés sur la zone de projet.

Le règlement précise que : « Il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins à protéger répertoriés sur le plan de zonage. Des sentiers piétons doivent être créés, recréés ou conservés sur ces tracés. Aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité du tracé. »

Le règlement rappelle également que comme c'est indiqué dans les annexes du PLUi les constructions le long des axes terrestres classés bruyants sont soumises à des normes d'isolation acoustiques, conformément à l'article R.111-4-4 du code de la construction et de l'habitation, aux articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement, aux décrets d'application n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et aux arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996.

Le règlement encadre l'emprise au sol dans certaines zones ce qui permet de limiter l'imperméabilisation et donc de limiter l'aggravation du risque inondation.

Le règlement encadre la gestion des eaux pluviales ce qui permet aussi de limiter le risque inondation.

Le règlement interdit les sous-sols dans les zones inondables, seules les caves étanches sont autorisées.

Le règlement impose également en zones A / N / U / UH /1AU et dans les zones inondables une rehausse de 0.4 à 1 m suivant l'importance du risque des constructions principales.

Pour ce qui est du risque de remontées de nappes phréatiques, le règlement précise que « le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures

constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple, par la réalisation de sondages d'une étude géotechnique. »

Le règlement stipule que « le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple, par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique ».

Le règlement stipule que « par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique ».

Les habitants sont donc mieux informés et protégés.

Il est à noter que le rapport de présentation de ces 3 documents fait un état initial des risques recensés sur chacun des territoires. La prise en compte des risques est uniformisée à plus grande échelle qu'antérieurement.

VI. Patrimoine urbain et paysager

☺ Incidence positive

Dans le zonage opposable de la carte communale de Beaudricourt, aucun patrimoine urbain ou naturel ne figure.

Dans le zonage opposable du PLU de Pas-en-Artois figure le patrimoine bâti remarquable protégé au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme, les espaces boisés classés ainsi que les haies à protéger. Le règlement fait également référence au patrimoine.

Concernant les éléments de patrimoine et les haies identifiés au plan de zonage au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme :

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié au plan de zonage au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable, conformément au code de l'urbanisme.

Ces travaux ne seront autorisés que :

- si l'élément est déplacé et recréé à l'identique en vue de sa mise en valeur ,
- si les travaux visent à une mise en valeur du patrimoine,
- si l'élément présente un péril imminent.

La situation des haies ou bosquets plantés en remplacement doit permettre d'assurer un rôle équivalent (lutte contre l'érosion, paysage, continuité écologique...).

Dans le PLUi actuel, le zonage de la commune de Beaudricourt fait figurer les éléments de patrimoine urbain ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ainsi que les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. Au niveau du zonage de la commune de Pas-en-Artois, figurent dans les éléments à protéger, les éléments de patrimoine urbain ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, les éléments de patrimoine naturel à protéger au titre de

l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (cours d'eau), les sens de ruissellement ainsi que les éléments à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (chemin).

Le règlement du PLUi actuel stipule quant à lui à propos de ces éléments que :

■ **Les éléments ou parties d'éléments bâtis ou naturels protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23** du Code de l'urbanisme et repérés au plan patrimoine architectural urbain et paysager ne peuvent être transformés ou détruits sans autorisation. Ils sont soumis à un régime de déclaration préalable en cas de travaux et à l'exigence d'un permis de démolir préalablement à leur destruction.

Dispositions particulières pour les éléments bénéficiant d'une protection particulière au titre du code de l'Urbanisme

Pour les éléments de patrimoine urbain protégés au titre de l'article L.151-19 du Code l'Urbanisme :

- Sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine bâti à protéger.
- La démolition de parties d'un bâtiment à conserver peut-être admise, sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble.
- Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger dans la mesure où ils continuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément.

Pour les éléments de patrimoine végétal protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme :

L'abattage ou l'arrachage d'éléments de patrimoine végétal à protéger est autorisé, sous réserve d'une déclaration préalable. Toutefois, tout élément de « patrimoine végétal à protéger » abattu ou arraché doit être compensé : 2 arbres replantés pour un arbre abattu et 2 mètres de haies replantés pour 1 mètre arraché.

L'abattage d'éléments de « patrimoine végétal à protéger » est également autorisé lorsqu'ils présentent des risques pour la sécurité de la population ou des constructions environnantes.

Pour les chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme :	Il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins à protéger répertoriés sur le plan de zonage. Des sentiers piétons doivent être recréés ou conservés sur ces tracés. Aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité du tracé.
Pour les fossés à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :	La continuité des cours d'eau devra être conservée. L'entretien régulier est obligatoire : enlèvement des embâcles, débris, élagage ou recape de la végétation des rives.
L'abattage ou l'arrachage des éléments de patrimoine préservés en vertu de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (linéaire d'arbres et de haies et espaces boisés)	Leur abattage ou arrachage ne pourra être autorisé que sous réserve du respect des prescriptions de l'article ci-après relatif au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions.

Les OAP, quant à elles, proposent des aménagements paysagers pour permettre l'intégration des projets.

Le patrimoine urbain et paysager est donc mieux protégé.

Il est à noter que le rapport de présentation de ces 3 documents fait un état initial du patrimoine.

La prise en compte du patrimoine est uniformisée à plus grande échelle qu'antérieurement.

INDICATEURS DE SUIVI

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part, les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Grandes thématiques	Sous thématiques	Indicateurs/ Méthodes	Etat initial de l'environnement	Objectifs de résultats	Mesures correctives
Milieus physiques et Ressources naturelles	☞ Consommation d'espaces agricoles et naturels	Surface urbanisée et surface agricole. <i>Source : RPG</i> Evolution du rythme de consommation foncière. <i>Source : communale via les permis de construire et d'aménager</i>	Surfaces des zones U : 1057,54 Ha. Surfaces des zones AU : 28,25 Ha Surfaces des zones A : 22626,97 Ha Surfaces des zones N : 2063,87 Ha Le PADD prévoit 48 Ha d'extension maximum pour de l'habitat et 14 Ha à vocation économique.	Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain en utilisant au mieux les potentialités existantes à l'intérieur même du tissu urbanisé et en densifiant. -> Diminuer le rythme de consommation foncière.	Si la consommation foncière n'a pas été diminuée sur une période donnée, que ce soit à cause du manque de projets de renouvellement urbain ou de densification, prévoir des objectifs de consommation plus restrictifs sur la période fixée suivante.
	☞ Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	Nombre d'opérations nécessitant des modifications de la topographie. <i>Source : communale via les permis de construire et d'aménager</i> Linéaires de cours d'eau et fossés.	Aucune opération modifiant la topographie de manière important n'est prévue d'ici 2030 Environ 62 km de cours d'eau et 11 km de fossés sont recensés sur le territoire intercommunal.	Continuer de mener des projets qui ne modifient pas fortement la topographie pour ne pas impacter davantage l'écoulement des eaux. -> Maintenir à 0 le nombre d'opérations modifiant la topographie.	Si des projets modifiant la topographie ou impactant les cours d'eau et fossés sont menés, prévoir la mise en place des aménagements hydrauliques permettant de gérer l'écoulement des eaux pluviales.

		<i>Source : mesure à l'échelle communale</i> Surface des zones humides / nombre d'opérations de destruction et compensation de zones humides <i>Source : SAGE et étude précise de site</i>	766 Ha de Zones à Dominante Humide sont localisées sur le territoire communal. Une minorité de projet se situe au droit de zones à dominante humide. Aucun projet ne se situe au droit d'une zone humide.	-> Conserver les 62 km de cours d'eau et les 11 km de fossés. Limiter autant que possible la destruction d'une zone humide.	Si l'intercommunalité abrite des zones humides qui sont amenées à être détruite, elle devra les compenser.
☞ Ressource en eau potable (quantité et qualité)	Qualité des cours d'eau et de la masse d'eau souterraine. <i>Source : DREAL</i> Nombre d'opérations incluant un système de gestion des eaux à la parcelle. <i>Source : communale via les permis de construire et d'aménager</i>	Etat écologique et état chimique mauvais selon le SDAGE 2016-2021 A renseigner	Atteindre le bon état d'ici 2027. Privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle si le sol permet l'infiltration.	Les projets intégreront la gestion des eaux pluviales à la parcelle comme prévu dans le règlement du PLU.	
☞ Entités naturelles et continuités écologiques	Surfaces naturelles identifiées/protégées réglementairement. <i>Source : DREAL</i> Nombre de structures relais (bois, bosquets, haies, vergers).	Surfaces des zones N : 2063,87 Ha 1946.02 Ha d'espaces boisés classés, 438 km de haies et 51 km de linéaires végétalisés protégés.	Maintenir la protection de ces zones. Maintenir voire créer des structures relais en intégrant par exemple obligatoirement dans chaque projet des haies	Si les projets prévoyaient d'intégrer des haies et que	

		<i>Source : Plan local d'urbanisme (Méthodologie du PLU pour les éléments recensés)</i> Nombre d'obstacles aux continuités écologiques (construction de route, construction d'écluse...) <i>Source : méthodologie de type SRCE TVB</i> Nombre de projet de réhabilitation de corridors (création d'écoducs...) <i>Source : projets communaux, mesure de réduction des projets d'aménagement...</i>	Selon le SRCE TVB, le seul obstacle écologique du territoire est le tissu urbain. Quelques projets se situent au sein de réservoirs écologiques et sur le tracé de corridors écologiques. A renseigner	... et en augmentant le nombre de zones Naturelles sur la commune. Limiter le nombre d'obstacles aux continuités écologiques en adaptant les projets à leur tracé. Encourager la réhabilitation voire la création (alignements d'arbres par exemple) de corridors.	cela n'a pas été fait, prévoir de les créer ultérieurement. Si la continuité d'un corridor écologique a été coupée, prévoir de la recréer au travers des aménagements paysagers comme la plantation d'alignements d'arbres.
Cadre de vie, paysage et patrimoine	👉 Paysage naturel et de campagne	Linéaire de haies et d'éléments arbustifs. <i>Source : Plan local d'urbanisme (Méthodologie du PLU pour les éléments recensés)</i>	438 km de haies et 51 km de linéaires végétalisés protégés sont enregistrés sur le territoire communal.	Maintenir les haies existantes. Planter des haies supplémentaires en rendant cela obligatoire dans chaque projet urbain par exemple.	Si les projets prévoyaient d'intégrer des haies et que cela n'a pas été fait, prévoir de les créer ultérieurement.
	👉 Patrimoine urbain et historique	Nombre de monuments remarquables et inscrits. <i>Source : culture.gouv</i>	L'intercommunalité abrite un site inscrit et 17 monuments historiques.	Conserver le patrimoine urbain et historique.	

		Nombre d'opération de valorisation du patrimoine. <i>Source : communale</i>	A renseigner		
	👉 Accès à la nature, espaces vert	Nombre d'espaces verts et d'opération de végétalisation. <i>Source : communale</i>	A renseigner	Encourager la création d'espaces verts et d'opération de végétalisation en incluant cela dans chaque projet urbain.	Si les projets prévoyaient d'intégrer des espaces verts et que cela n'a pas été fait, prévoir de les créer ultérieurement.
Risques, nuisances et pollutions	👉 Risques naturels	Nombre de catastrophes naturelles prononcées. <i>Source : communale et préfecture</i> Compatibilité du PLU avec les cartographies de risque. <i>Source : Préfecture et DREAL (PPRI en cours, ZIC et remontées de nappes)</i>	Seize arrêtés de catastrophes naturelles sont pris sur le territoire intercommunal. Le zonage reprend les zones inondables recensées sur le territoire intercommunal (données ZIC et données communales). Une dent creuse sur Le Souich correspond à une Zone Inondée Constatée et une dent creuse sur Pas-en-Artois est en limite de ZIC. Plusieurs dents creuses se situent au niveau des zones inondables constatées par les communes.	Continuer de prendre en compte les risques naturels en adaptant les constructions ou en créant des zones de tamponnement des eaux pluviales.	Des aménagements hydrauliques seront aménagés en amont des projets si un risque inondation est observé par exemple.

	☞ Risques technologiques	Nombre d'entreprises à risque. <i>Source : Géorisques</i> Nombre de sites pollués existants <i>Sources : Infoterre et Géorisques</i> Nombre d'anciens sites industriels dépollués. <i>Sources : Infoterre et Géorisques</i>	Seize ICPE sont recensées sur le territoire communal. Aucun site pollué avéré (BASOL) n'est recensé sur le territoire intercommunal, mais 56 sites potentiellement pollués (BASIAS) le sont. Une dent creuse sur Rebreuve-sur-Canche correspond à un site BASIAS. Un projet au droit de ce site permettra donc potentiellement sa dépollution suivant ce qui sera détecté.	Identifier les sites et sols pollués pour mieux prendre compte la pollution des sols et donc leur réhabilitation. -> Diminuer le nombre de site pollué sur le territoire intercommunal. Augmenter le nombre de sites dépollués.	Des mesures de dépollution seront à prévoir en cas de détection de pollution des sols dans le cadre de site ouvert à l'urbanisation (renouvellement urbain, par exemple).
	☞ Nuisances	Comptage routier <i>Sources : Départementale ou données indépendantes</i> Etude acoustique au travers d'étude d'impact <i>Sources : Départementale ou données indépendantes</i>	Aucune donnée Aucune donnée	Diminuer le trafic routier ou en tout le cas le limiter en fonction d'habitants supplémentaires en encourageant les modes de déplacements responsables. Développer des habitats proches des gares par exemple tout en insistant sur la prise en compte du bruit dans la construction.	Les constructions seront adaptées acoustiquement en cas de détection de nuisance sonore notamment due au trafic routier.

Forme urbaine et stratégie climatique	👉 Forme urbaine	Evolution de la densité dans le tissu urbain. <i>Source : Communale</i> Respect objectif chiffré du SCOT. <i>Sources : Communale et intercommunale</i>	Le PADD affiche une densité minimale de 16 logements / Ha pour les communes rurales et de 18 logements / Ha pour les communes pôles. A renseigner	Densifier le tissu urbain en défendant un choix d'urbanisme responsable.	Les projets respecteront la densification préconisée par le SCOT.
	👉 Bioclimatisme et performances énergétiques	Nombre de projets intégrant des obligations d'efficacité énergétique. <i>Source : Communale via les permis</i> Compatibilité avec les objectifs du SRCAE et du PCET. <i>Source : Dossier d'évaluation environnementale</i>	A renseigner A renseigner	Encourager les projets intégrant des obligations d'efficacité.	
	👉 Développement des énergies renouvelables	Nombre d'installation d'énergie renouvelable. <i>Source : Communale via les permis</i> Production annuelle d'énergie renouvelable.	A renseigner A renseigner	Encourager la production d'énergie renouvelable.	

		Source : Demande de bilan aux gestionnaires			
	☞ Déplacements doux et qualité de l'air	Fréquence de desserte des transports en communs. Source : Demande de bilan aux gestionnaires Linéaire de cheminement doux. Source : Communale % foyer possédant 2 voitures ou plus. Répartition modale des déplacements. Source : INSEE	L'intercommunalité ne dispose pas de transports en commun, seuls les transports du Conseil Département du Pas-de-Calais desservent le territoire. 39,7 km de chemins à protéger sont recensés à l'échelle du territoire. 89.6% des ménages possèdent au moins une voiture, et parmi eux, près la moitié (46.8%) en possède au moins 2 (données INSEE de 2013).	Favoriser le développement de l'urbanisation dans les zones desservies par les transports en commun et adapter ces services. Encourager pour chaque projet communal actuel et futur la création de cheminement doux. Viser la diminution du nombre de véhicules par foyer en rendant attractif les autres modes de déplacement. Améliorer la qualité de l'air en réduisant les déplacements ou en maintenant voire en plantant des espaces végétalisés.	La desserte des transports en commun sera à adapter au nombre d'habitants. Si les projets prévoyaient l'aménagement de liaisons douces et que cela n'a pas été fait, prévoir leur création ultérieurement.
Urbanisme, réseaux et équipement	☞ Approvisionnement en eau potable	Consommation d'eau à l'échelle de l'intercommunalité / Volume d'eau prélevé / Qualité de l'eau distribuée.	A renseigner		Sensibiliser les habitants et les entreprises quant à leur consommation d'eau.

		Source : Bilan annuel du gestionnaire à la commune Nombre de forages agricoles Source : Infoterre	A renseigner		
	🔑 Collecte et traitement des eaux usées	Performances épuratoires de la STEP. Charge maximale en entrée de la STEP en EH. Capacité résiduelle de la STEP.	Deux communes sont desservies par des stations d'épuration. Les eaux usées de la commune de Mondicourt sont acheminées vers la station d'épuration de Mondicourt. Cette station a une capacité nominale de 2583 EH et une charge maximale en entrée de 783 EH. Ainsi, elle peut accueillir les eaux usées de nouveaux projets. Les eaux usées de la commune de Pas-en-Artois sont acheminées vers la station d'épuration de Pas-en-Artois. Cette station a une capacité nominale de 1250 EH et une charge maximale en entrée de 517 EH. Ainsi, elle peut accueillir les eaux usées de nouveaux projets.	Améliorer la qualité des rejets d'eaux usées. Suivre dans quelle mesure les rejets de particuliers sont traités collectivement.	Adapter les stations d'épuration aux projets communaux.

		Création d'une nouvelle STEP Logements non raccordés au réseau d'assainissement. Nombre d'installation d'assainissement autonome. <i>Sources : Bilan annuel du gestionnaire et SPANC</i>	A renseigner.		
	🗑️ Gestion des déchets	Evolution de la quantité de déchets ménagers collectés par habitant. Taux de valorisation des déchets ménagers et assimilés. <i>Source : Gestionnaire des déchets</i>	En 2016, le SMIRTOM du Plateau Picard Nord, qui regroupe 93 communes, a collecté 234 tonnes de papiers et de journaux, 175 tonnes de cartons, 53 tonnes de plastiques, 9 tonnes de briques alimentaires et 1.7 tonnes d'aluminium.	Limiter la quantité de déchets et favoriser les traitements de déchets les plus favorables à l'environnement.	Sensibiliser les habitants et les entreprises quant à la gestion des déchets.

METHODOLOGIE

De façon générale, la méthodologie retenue pour la construction de l'évaluation environnementale s'appuie sur l'évaluation de 16 sous thématiques environnementales :

Grandes thématiques	Sous thématiques
Milieux physiques & Ressources naturelles	☞ Consommation d'espaces agricoles et naturels
	☞ Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides
	☞ Ressource en eau
	☞ Entités naturelles et continuités écologiques
Cadre de vie, paysage et patrimoine	☞ Paysage naturel et de campagne
	☞ Accès à la nature, espaces vert
Risques, nuisances et pollutions	☞ Risques naturels
	☞ Risques technologiques
	☞ Nuisances
Forme urbaine & Stratégie climatique	☞ Forme urbaine
	☞ Bioclimatisme & performances énergétiques
	☞ Développement des énergies renouvelables
	☞ Déplacements doux et qualité de l'air
Urbanisme, réseaux et équipement	☞ Approvisionnement en eau potable
	☞ Collecte et traitement des eaux usées
	☞ Gestion des déchets

Pour chaque thématique, sont analysés les points suivants :

- Les enjeux du territoire,
- Les incidences positives et négatives sur l'environnement.

L'évaluation environnementale porte sur les différentes pièces du PLUi (PADD, document graphique et règlement) et s'effectue à plusieurs échelles :

- à l'échelle territoriale avec l'explication : des choix d'orientations générales, des zones définies et de leur règlement ;
- à l'échelle des futures zones urbanisées (zone AU) ;
- à l'échelle des sites Natura 2000 présents sur le territoire.

SIX ETAPES ONT ETE NECESSAIRES POUR ANALYSER TOUTES LES FACETTES DU DOCUMENT :

Synthèse de l'Etat initial de l'environnement et hiérarchisation des enjeux

L'état initial de l'environnement comprend les différentes thématiques environnementales à aborder dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Cette étape permet d'identifier les premiers enjeux environnementaux qui ont servi de base à la réflexion pour la suite de la modification.

Une synthèse a ensuite été réalisée puis les enjeux ont été hiérarchisés selon un critère d'importance ainsi qu'au regard des possibilités d'action que le document d'urbanisme offre pour faire évoluer la situation.

Vérification de la cohérence externe du document

Le plan local d'urbanisme doit être en **compatibilité avec des documents de rang supérieur** qui impose des objectifs qualitatifs et quantitatifs liés au développement durable des territoires.

Cette étape a permis de vérifier que les objectifs du SCOT, du SDAGE et du SAGE ont bien été pris en compte pour établir le futur plan local d'urbanisme intercommunal.

D'autres documents ont également été pris en compte : SRCE, SRCAE...

Analyse des incidences environnementales du document graphique et du règlement

L'analyse des incidences environnementales du document graphique permet de vérifier qu'il a bien été élaboré de façon à préserver au mieux les éléments naturels et paysagers.

L'analyse du règlement de chaque zone met en avant toutes les prescriptions prévues pour limiter les incidences négatives.

Analyse des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

La réglementation a prévu une procédure par étape et la possibilité de ne fournir qu'un dossier « simplifié ». La première phase consiste en un **pré-diagnostic de la situation (l'évaluation préliminaire)** qui détermine s'il faut ou non poursuivre l'étude. A ce stade, une analyse détaillée des habitats et des espèces présents ne s'impose pas (réalisation d'inventaires ou de prospections de terrain). **Si le pré diagnostic conclut à l'absence d'impact sur le ou les sites Natura 2000, un dossier simplifié suffit.**

Si le projet a une ou des incidences potentielles sur le site Natura 2000 concerné, il faut réaliser une **analyse approfondie** prenant en compte des paramètres tels que la sensibilité de l'espèce concernée, son cycle de vie etc.).

L'analyse approfondie aboutie à la proposition de mesures compensatoires. Il s'agit d'offrir des contreparties à des effets dommageables non réductibles, mesures exigées au titre de l'article L 122-1 à L 122-3 du code de l'Environnement.

Proposition d'Indicateurs de suivi par thématique.

Des indicateurs de suivi sont proposés pour permettre l'évaluation environnementale de la mise en œuvre du PLUi dans le temps.

Les indicateurs rendent compte de l'état de l'environnement, peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques mises en œuvre et évaluent les efforts pour améliorer l'état de l'environnement ou réduire les sources de dégradation.

L'intercommunalité aura à sa charge le suivi d'une grande partie des indicateurs.